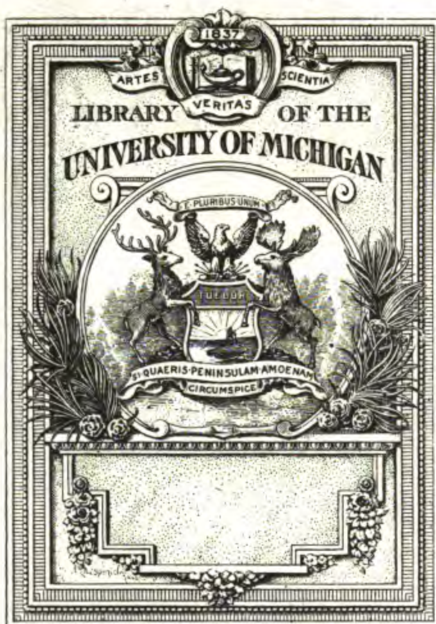

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le Ministre des travaux publics. Cette commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le chef du cabinet, du personnel et du secrétariat, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la commission des ANNALES DES MINES.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris converture imprimée et faux-frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

NEUVIÈME SÉRIE

TOME I

PARIS

Vve Ch. DUNOD, EDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49

1892

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 13 *janvier* 1892, *prononçant la déchéance des concessionnaires de la mine de plomb de la Chapelle-Saint-Mandé* (Morbihan).

Le ministre des travaux publics,

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Vu l'ordonnance royale du 12 février 1833 (*) portant concession au sieur Jacques-François Dardel de la mine de plomb dite de la Chapelle-Saint-Mandé, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 23 mai, 3 juin, 7-13 août et 31 octobre-7 novembre 1891;

L'arrêté du préfet du Morbihan, du 18 août 1891, qui a mis en demeure la demoiselle Eugénie Le Strat, représentant en fait les concessionnaires actuels de la mine de la Chapelle-Saint-

---

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1833, p. 545.

Mandé, de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux d'exploitation de ladite mine;

La notification de cet arrêté par le maire de la commune de Baud, du 22 août 1891, ladite notification revêtue de la signature de l'intéressée;

La lettre du préfet du Morbihan, du 10 novembre 1891;

L'avis du conseil général des mines, du 4 décembre 1891;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838 (*);

Arrête :

Art. 1er. — Les ayants-droit du sieur Jacques-François Dardel, concessionnaire de la mine de plomb dite de la Chapelle-Saint-Mandé, département du Morbihan, sont déchus de ladite concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la mine en question dans les formes prescrites audit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet du Morbihan.

Paris, le 13 janvier 1891.

YVES GUYOT.

---

*Décret du Président de la République française, du 14 janvier 1892, portant fixation d'un périmètre de protection pour les sources minérales alimentant l'établissement thermal d'*AIX-LES-BAINS (Savoie).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est attribué aux deux sources d'eaux minérales dites *source de soufre* et *soufre d'alun* qui alimentent l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie) (**), appartenant à l'État, un périmètre de protection déterminé, ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au *nord*, par une série de lignes droites, la première joignant le point B, culée nord-est du pont du chemin de grande communication n° 5 sur le ruisseau thalweg de la vallée entre la colline

---

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1838, p. 557.

(**) Sources déclarées d'intérêt public par décret du 23 décembre 1887 (volume de 1887, p. 387).

d'Aix et le coteau de Tresserves, au point A, angle sud-ouest du bâtiment de l'octroi, à l'entrée de la place du Gigot; la seconde, menée du point A au point J, angle septentrional de la parcelle n° 1011 de la mappe cadastrale de la commune d'Aix-les-Bains sur le chemin de Chantemerle; la troisième, allant du point J au point I, rencontre des axes du chemin d'intérêt commun n° 49; la quatrième, menée du point I au point H, où le ruisseau des Moulins est rencontré par la limite des communes d'Aix et de Mouxy; le cinquième, joignant le point H au point G, où la rive gauche de ce ruisseau vient rencontrer le bord septentrional du chemin d'intérêt commun n° 48, d'Aix à Mouxy;

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point G au point F, rencontre du chemin de Talud avec le chemin transversal reliant celui-ci au chemin de grande communication n° 3;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point F au point E, angle oriental de la parcelle n° 374 de la mappe cadastrale de la commune de Mouxy, placé à la rencontre du chemin de la Pierre avec le chemin de grande communication n° 3, de Mouxy à Drumettaz-Clarafond, puis par une seconde ligne droite joignant le point E au point C, angle sud-est de la culée du pont du chemin de Tresserves sur le ruisseau thalweg de la vallée entre la colline de ce nom et le coteau d'Aix-les-Bains;

A l'*ouest* enfin, par la rive orientale dudit ruisseau eutre le point C et le point de départ B.

Le périmètre ainsi défini s'étend sur les communes d'Aix-les-Bains et de Mouxy et renferme une étendue superficielle de 264 hectares 14 ares.

Art. 2. — Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu à la diligence du préfet par les soins des ingénieurs des mines du département qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché dans les communes d'Aix-les-Bains et de Mouxy, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Chambéry et au chef-lieu du département.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Décret du Président de la République, du 15 janvier 1892, portant déclaration d'intérêt public et fixation d'un périmètre de protection pour les sources minérales alimentant l'établissement thermal du Boulou (Pyrénées-Orientales).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Sont déclarées d'intérêt public les sources minérales dites du *Boulou*, de *Saint-Martin-de-Fenouillard* et *Clémentine* qui alimentent un établissement thermal au Boulou (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Il est attribué à ces sources minérales un périmètre de protection déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au *nord-est*, par une ligne droite partant du point A située sur la berge orientale de la rivière de Saint-Martin ou de Rome, à 103 mètres au sud de l'angle saillant nord-ouest de la parcelle n° 239, section C du cadastre du Boulou, et aboutissant au point C, angle saillant nord-est de la parcelle n° 251, section D du Boulou et angle rentrant de la parcelle n° 246 *bis*;

Au *sud-est*, par une ligne brisée composée de deux lignes droites, la première joignant le point C ci-dessus défini au point D, angle ouest de la parcelle n° 254, section D du Boulou, sur la limite séparative de cette commune et de celle de Maureillas; la seconde allant de ce point D au point E, angle nord de la maison Jacques Oriol au Mas d'Eu-Pachetté, commune de Maureillas.

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignaut le point E ci-dessus au point F, angle nord de la maison Pierre Olivié, au Mas de ce nom sur la route de Perpignan au Perthus et prolongée jusqu'en G, à son intersection avec la rive orientale de la rivière de Saint-Martin ou de Rome.

Au *nord-ouest*, par la rive orientale de cette rivière, du point G ci-dessus défini au point de départ A.

Le périmètre ainsi défini s'étend sur les communes du Boulou et de Maureillas et renferme une étendue superficielle de 26 hectares, 30 ares.

Art. 3. — Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu aux frais de la société pétitionnaire à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société pétitionnaire dans les communes du Boulou et de

Maureillas, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Céret et au chef-lieu du département.

Art. 5. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

---

*Décret du Président de la République, du 23 janvier 1892, autorisant le s*r HURTAULT (Auguste-Daulin), *vigneron-carrier, à établir un dépôt de dynamite de 3e catégorie sur le territoire de la commune de* SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE (Loir-et-Cher).

Décret du Président de la République, du 23 janvier 1892, autorisant le directeur des mines de DECIZE *à établir, sur le territoire de la commune de* LA MACHINE (Nièvre), *un dépôt de 2e catégorie destiné à recevoir soit de la dynamite, soit des poudres grisoutines à base de nitro-glycérine.*

Arrêté du ministre des finances, du 23 janvier 1892, fixant les prix des poudres à feu destinées à l'exportation.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 mai 1886 (*), relatif à l'exportation des poudres à feu;

Vu l'arrêté du 26 mai 1886 (**);

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 31 décembre 1891;

Vu la lettre du directeur général des contributions indirectes, en date du 13 janvier 1892;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation (***) sont fixés ainsi qu'il suit, pour toute commande dont la valeur atteint au moins 100 francs :

(*) Volume de 1886, p. 180.

(**) Volume de 1886, p. 183.

(***) L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées.

ESPÈCES DE POUDRES 1	PRIX par kilogramme à payer par les exportateurs 2	OBSERVATIONS 3
	fr. c.	
Poudre de commerce extérieur — ordinaire	0,625	Y compris l'emballage pour les barillages supérieurs à 9 kilogrammes.
Poudre de commerce extérieur — forte	0,66	
Poudre de mine ronde ou anguleuse — lente	0,56	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en grains ou à l'état de cartouches comprimées.
Poudre de mine ronde ou anguleuse — ordinaire	0,80	
Poudre de mine ronde ou anguleuse — forte	0,85	
Poudre de mine, fin grain — ordinaire	1,20	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en grains ou à l'état de mèches de sûreté.
Poudre de mine, fin grain — forte	1,25	
Poudre de mine — au nitrate d'ammoniaque	1,50	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
Poudre de mine — au nitrate de soude	0,80	
Poudre de mine — Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque — N° 1	2,00	Non compris l'encaissage.
Poudre de mine — Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque — N° 2	2,25	
Poudre de guerre, ancienne fabrication (*a*)	1,25	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de cartouches ou pièces d'artifice.
Poudres de guerre, nouveau type (*b*) — à canon — noire	1,75	Non compris l'emballage. Destinée à être exportées ou à l'état nu ou à l'état de munitions confectionnées
Poudres de guerre, nouveau type (*b*) — à canon — brune	2,00	
Poudres de guerre, nouveau type (*b*) — à fusil	2,00	
Poudres de guerre, dites BN (*c*), à canon et à fusil	9,50	
Poudres de chassse — livrées en boîtes — ordinaire (fine)	2,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
Poudres de chassse — livrées en boîtes — forte (superfine)	2,75	
Poudres de chassse — livrées en boîtes — spéciale ou extrafine	3,25	
Poudres de chassse — livrées à nu dans des barils — ordinaire (fine)	1,40	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
Poudres de chassse — livrées à nu dans des barils — forte (superfine)	1,65	
Poudres de chassse — livrées à nu dans des barils — spéciale ou extrafine	1,90	
Poudres pyroxylées livrées en boîtes	11,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boites ou à l'état de cartouches.
Coton azotique (pour dynamites)	5,25	Non compris l'encaissage.
Coton-poudre de guerre (*d*) — en charges comprimées	6,50	
Coton-poudre de guerre (*d*) — en pâtes	4,50	

(*a*) Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon et à mousquet.
(*b*) L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.
(*c*) Les poudres de guerre dites BN sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par arrêté ministériel.
(*d*) L'exportation du coton-poudre pourra également être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

Art. 2. — Les types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

Anciens types : Poudres de guerre dites à canon et à mousquet;

Nouveaux types : Poudres à canon noires C1, C2, SP1, SP2, A 26/34, A 30/40, prismatiques RS, brunes prismatiques;

Poudres à fusil F1, F2;

Poudres BN à canon et à fusil;

Coton-poudre de guerre en charges comprimées, en pâte.

Art. 3. — Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre, de chasse, et pour le coton azotique, sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Art. 4. — Les poudres de commerce extérieur vendues exclusivement pour l'exportation par la voie maritime pourront être livrées en barillet dont les contenances sont indiquées au tableau ci-après, avec les plus-values par 100 kilogrammes de poudre :

DÉNOMINATION DES BARILLAGES 1		CONTENANCE normale 2	PLUS-VALUE à payer par 100 kilogr. de poudre 3
		kg. gr.	fr. c.
Barils.	Baril.	45,000	»
	Demi-baril	22,000	»
	Quart de baril	11,250	»
Barillets. . . .	Cinquième de baril	9,000	0,10
		8,000	1,50
	Sixième de baril.	7,500	2,00
		7,000	3,00
		6,000	5,00
		5,000	8,00
	Dixième de baril.	4,500	8,00
		4,000	9,00
	Douzième de baril.	3,750	10,00
		3,000	15,00
	Vingtième de baril.	2,250	17,00
		2,000	20,00
	Vingt-cinquième de baril. . . .	1,800	25,00
	Trentième de baril.	1,500	30,00

Les barillets désignés dans la colonne 1 du tableau ci-dessus pourront contenir des poids de poudre variables compris entre 9 kilogrammes et 1^{kg},500.

Les plus-values à payer pour les contenances intermédiaires entre deux chiffres consécutifs de la colonne 2 seront égales à celles correspondant à la contenance immédiatement inférieure.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contre-

seing pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 janvier 1892.

ROUVIER.

Décret du Président de la République du 26 janvier 1892, portant addition aux nomenclatures des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886 (*) déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888 (**) et 15 mars 1890 (***), qui ont complété cette nomenclature;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888 et 15 mars 1890, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

(*) Volume de 1886, p. 163.
(**) Volume de 1888, p. 205.
(***) Volume de 1890, p. 139.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 *mai* 1886. 5 *mai* 1888 *et* 15 *mars* 1890.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Cuivre (trituration des composés du). . .	Poussières.	3e
Liège (usine pour la trituration du). . . .	Danger d'incendie	2e
Sucre (râperies annexées aux fabriques).	Odeur et altération des eaux.	3e

Vu pour être annexé au décret du 26 janvier 1892.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

LOI DU 8 JUILLET 1890 SUR LES DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — ARTICLE 15.

Monsieur le préfet d

Paris, le 13 janvier 1892.

Monsieur le préfet, par une circulaire du 17 février 1891 (*), je vous ai indiqué les règles des relations normales qui doivent exister entre les ingénieurs ou contrôleurs des mines et les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Ces règles ne doivent naturellement s'appliquer que dans les circonstances ordinaires du service; elles seraient notamment inappropriées pour le cas exceptionnel dont traite l'article 15 de la loi, relatif à la suspension et à la révocation des délégués.

Suivant cet article, la suspension ne peut être prononcée par vous qu'après enquête, sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu. Sans qu'il ait fixé autrement le détail de la procédure à suivre en pareil cas, il est constant que le législateur a voulu qu'une mesure aussi sérieuse ne soit prise qu'après qu'on aura réuni attentivement et soigneusement tous les éléments propres à la justifier.

C'est aux ingénieurs des mines, plus spécialement, qu'il incombe de procéder sur place, par eux-mêmes, à l'enquête et, par suite, à l'audition de la défense du délégué.

En conséquence, toutes les fois que les ingénieurs des mines

(*) Volume de 1891, p. 33.

seront saisis par vous, monsieur le préfet, d'une plainte visant contre un délégué un abus de nature à entraîner l'application de l'article 15, ou toutes les fois qu'ils auront relevé, sur le registre des observations ou dans les procès-verbaux des contrôleurs des mines, ou constaté dans une de leurs tournées un fait susceptible de motiver l'application de l'article 15, l'ingénieur ordinaire devra tout d'abord procéder sur place, par lui-même, à l'enquête nécessaire pour établir la réalité des faits; il devra entendre les explications orales du délégué, auquel il fera connaître les faits qui lui sont imputés et la mesure disciplinaire que ces faits peuvent motiver, sans pouvoir jamais déléguer à à un contrôleur des mines le soin de recueillir ainsi les explications et la défense du délégué.

L'enquête de l'ingénieur ordinaire fera l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante, sur lequel seront consignées, par écrit, les questions et observations de l'ingénieur ordinaire et les réponses et explications du délégué, ainsi que les dépositions des diverses personnes entendues à titre de témoins. Le délégué et les témoins devront recevoir lecture de la partie du procès-verbal qui les concerne respectivement, et chacun sera mis en demeure de confirmer, par sa signature, l'exactitude de l'inscription de ses dires. Ce procès-verbal sera annexé au rapport de l'ingénieur ordinaire et transmis aussitôt à l'ingénieur en chef.

L'ingénieur en chef, ainsi saisi, devra, s'il subsiste quelque doute sur un point de l'affaire, procéder lui-même à un complément d'enquête sur place, en suivant les formes ci-dessus indiquées, quant à la teneur et à la signature du procès-verbal.

L'enquête étant terminée, tout le dossier vous sera transmis par l'ingénieur en chef, avec son avis motivé.

Les affaires de ce genre pouvant donner lieu éventuellement à des difficultés spéciales, il importe que j'en sois immédiatement averti. A cet effet, l'ingénieur en chef, en même temps qu'il vous transmettra le dossier, m'adressera directement un compte rendu sommaire résumant les points essentiels du débat.

Il vous appartiendra, monsieur le préfet, avant de statuer sur la question de suspension du délégué, de faire procéder, par les ingénieurs, à un supplément d'enquête sur les points que vous leur signaleriez, et finalement d'interroger vous-même le délégué, si vous le jugez absolument indispensable.

Vous voudrez bien, dans le cas où vous estimeriez qu'aucune suite ne doit être donnée à l'affaire, me transmettre le dossier avec votre avis dans la quinzaine de la clôture de l'instruction.

Si, au contraire, vous rendez un arrêté de suspension, c'est dans la quinzaine de la signature de cet arrêté qu'il y aura lieu de m'adresser le dossier, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 8 juillet 1890 (*).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

BATEAUX A VAPEUR NAVIGUANT SUR MER.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 13 janvier 1892.

Monsieur le préfet, à l'occasion d'une explosion de chaudière survenue à bord d'un bateau à vapeur naviguant sur mer, il m'a paru nécessaire, après avis de la Commission centrale des machines à vapeur, de préciser le rôle des Commissions maritimes de surveillance vis-à-vis de l'autorité judiciaire, dans les cas d'accidents de cette nature.

La première question à résoudre pour mettre un terme à l'incertitude de certaines commissions locales, était celle de savoir si leurs attributions ont un caractère judiciaire en matière d'accidents comme en matière de contraventions.

La Commission centrale des machines à vapeur, consultée à ce sujet, a présenté les observations suivantes :

L'article 21 de la loi pénale du 21 juillet 1856 (**), qui a confié aux membres des Commissions locales de surveillance la mission de constater les contraventions aux règlements concernant les bateaux à vapeur, leur a ainsi conféré des attributions d'un caractère nettement judiciaire.

Si ces Commissions ont le droit et le devoir de relever les contraventions à l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1846 (***),

---

(*) Volume de 1890, p. 256.
(**) Volume de 1856, p. 117.
(***) *Annales des mines*, 1er volume de 1846, p. 621.

par des procès-verbaux à adresser aux parquets, de manière à provoquer l'application de la loi pénale, elles doivent, *a fortiori*, intervenir de la même manière, lorsqu'il peut y avoir lieu d'invoquer l'article 20 de cette loi, qui vise le cas où les contraventions commises ont eu pour conséquence la mort ou des blessures, c'est-à-dire le cas d'accidents de personnes.

Au reste, l'article 21 précité, en associant les membres es Commissions de surveillance des bateaux à vapeur aux maires, adjoints, commissaires de police, officiers de port, inspecteurs et gardes de la navigation, c'est-à-dire à l'autorité chargée de la police locale, telle que la définit l'article 54 de l'ordonnance de 1846, et en leur conférant les mêmes attributions judiciaires, n'a pas fait autre chose que comprendre ces Commissions dans cette autorité de police. Dès lors, leur mission, en cas d'accident, se trouve régie, non plus seulement par le dernier, mais encore par l'avant-dernier paragraphe de l'article 55 de l'ordonnance, qui prévoit la transmission du procès-verbal d'enquête au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

En résumé, les Commissions de surveillance ont, non seulement à remplir un rôle administratif en matière d'accidents, mais encore à éclairer les parquets, s'il y échet, sur les responsabilités encourues, et les suites judiciaires qui peuvent en être la conséquence.

La Commission centrale, consultée, d'autre part, au sujet de la forme dans laquelle doivent être établis les rapports à adresser au parquet par les Commissions maritimes de surveillance, a été d'avis qu'il convient d'admettre la forme qui correspond à l'application de l'article 61 du décret du 9 avril 1883 (*), de telle sorte que la procédure à suivre, en matière de navigation maritime, soit la même que pour la navigation fluviale. Par conséquent, en cas d'accident de personne ou d'accident grave survenu au matériel, la Commission de surveillance, ou son délégué, se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible, pour visiter les appareils, en constater l'état, et rechercher les causes de l'accident. Ladite Commission ou le délégué, dresse ensuite de cette visite un rapport qui, en tout état de cause, est transmis au Préfet, et qui est, en outre, adressé au procureur de la République, si l'accident a causé la mort ou des blessures.

J'ai approuvé de tous points les observations et avis de la

(*) Volume de 1883, p. 209.

Commission centrale des machines à vapeur et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien les porter à la connaissance des Commissions maritimes de surveillance existant dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

COMMIS DES MINES. — IMPUTATION DES TRAITEMENTS.

A M. le préfet du département d

Paris, le 15 janvier 1892.

Monsieur le préfet, la loi du 24 juillet 1891 a ouvert des crédits supplémentaires au chapitre VII du budget du ministère des travaux publics (Exercice 1891) pour la création d'un certain nombre d'emplois de commis attachés aux bureaux des ingénieurs en chef des mines.

Or, dans la préparation du budget de 1892, ces crédits n'ont pas été maintenus au chapitre VII. Le parlement a entendu que les traitements des commis des mines seraient, comme ceux des commis des ponts et chaussées imputés sur le nouveau chapitre V de la 1re section du budget du ministère des travaux publics (Personnel des commis des ponts et chaussées).

Je vous prie en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour que les traitements et indemnités de résidence des commis des mines soient prélevés à partir du 1er janvier 1892, sur le chapitre V.

Il n'en est pas de même des salaires des expéditionnaires des mines qui n'ont pas obtenu le grade de commis. Ces salaires resteront imputés comme par le passé sur le chapitre VII (Personnel des contrôleurs des mines).

Je donne connaissance de la présente décision à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DE MINES EN 1891.

A M. le préfet d

Paris, le 20 janvier 1892.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes des instructions, les ingénieurs en chef des mines ont jusqu'au 31 janvier pour faire parvenir à mon administration, par l'intermédiaire du préfet du département, avec leurs observations, les procès-verbaux de visite des mines dudit département, afférents à l'année précédente, ainsi que le rapport d'ensemble qui doit les accompagner.

Je rappellerai, en outre, que ce rapport doit être rédigé selon les instructions contenues dans ma circulaire du 4 décembre 1889 (*).

Il conviendra, toutefois, que, au § 5 (surveillance administrative), des chapitres I (mines concédées), III (minières), IV (carrières), les ingénieurs ajoutent des observations relatives à l'organisation et au fonctionnement des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Je vous prie de veiller à ce que l'envoi de ces documents, en ce qui concerne la surveillance exercée dans votre département, par le service des mines, en 1891, n'éprouve pas de retard, et je vous serai obligé de me les faire parvenir, le plus tôt possible, avec vos observations personnelles.

J'adresse un double de la présente à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. Guillain.

(*) Volume de 1889, p. 372.

CHEMINS DE FER. — NETTOYAGE DES QUAIS DES GARES.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 23 janvier 1892.

Messieurs, mon attention a été appelée sur les inconvénients que présente, pour les voyageurs, le balayage des quais des gares au moment du départ des trains, surtout en été.

Je vous prie de donner des ordres pour que le nettoyage des gares s'effectue dans l'intervalle maximum des départs et avec toutes les précautions nécessaires, c'est-à-dire en ayant soin d'arroser par les temps secs et de fermer les portières et les glaces des voitures en stationnement. Il conviendrait en outre, autant que possible, de transporter les poussières au dehors, au lieu de les répandre sur la voie, suivant une habitude existant dans certaines gares.

Je vous serai obligé de me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

PERSONNEL.

DÉCORATIONS.

Décret du 4 janvier 1892. — Sont promus ou nommés dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur, savoir :

Au grade d'Officier :

M. **Massieu**, inspecteur général de 2e classe.

Au grade de Chevalier :

MM. **Lecornu**, **Henriot**, ingénieurs ordinaires de 1re classe.

AVANCEMENT.

Arrêté du 29 janvier 1892. — M. **Termier**, ingénieur ordinaire des mines de 2e classe à Saint-Étienne, est élevé à la 1re classe de son grade.

L'effet de cette disposition remontera au 1er août 1891.

CONGÉ RENOUVELABLE.

Arrêté du 26 janvier 1892. — M. **Soubeiran**, ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, actuellement en service détaché, est mis en congé renouvelable pour une période de cinq années et autorisé à remplir les fonctions d'ingénieur-conseil des compagnies de mines de Bruay et de l'Escarpelle.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1892.

Arrêté du 9 février. — M. **Laurans**, ingénieur ordinaire des mines de 2e classe, est placé dans la situation de congé renouvelable pour une période de cinq années et autorisé à accepter les

fonctions de directeur technique des établissements d'impression sur étoffes de MM. Thierry, Mieg et Cᵉ à Dornach et à Mulhouse.

Cette disposition aura son effet à dater du 1ᵉʳ janvier 1892.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Henry**, ingénieur en chef de 2ᵉ classe	25 janv. 1892

DÉCISION DIVERSE.

Arrêté du 14 janvier 1892. — M. **Zeiller**, ingénieur en chef de 2ᵉ classe à Paris, est nommé membre de la Commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décret du Président de la République, du 4 janvier 1892, portant nomination des membres du Comité consultatif des chemins de fer pour les années 1892 et 1893.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 septembre 1887 (*) portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Les membres du comité consultatif sont nommés pour deux ans. Les membres sortant peuvent être renommés.

« Par mesure transitoire, le premier renouvellement n'aura lieu que le 31 décembre 1889 » ;

Vu le décret en date du 19 décembre 1889 fixant à quarante-cinq le nombre des membres du comité consultatif des chemins de fer nommés par décret :

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — Sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer pour les années 1892 et 1893 :

(*) Volume de 1887, p. 301.

MM.

Dietz-Monnin, sénateur.
Huguet, sénateur.
Reymond, sénateur.
Richard **Waddington**, sénateur.
Aynard, député.
Burdeau, député.
Georges **Cochery**, député.
Deandreis, député.
Félix **Faure**, député.
Pelletan, député.
Prévet, député.
Obissier-Saint-Martin, député.
Picard, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'État.
Chabrol, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Chauchat, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Cotelle, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Herbette, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Rousseau, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Cousté, président de la chambre de commerce de Paris.
Hiélard, membre de la chambre de commerce de Paris.
Way, membre de la chambre de commerce de Paris.
Richemond, président du tribunal de commerce de la Seine.
Le Blant, inspecteur général des finances.
George, conseiller-maître à la cour des comptes.
Nicolas, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.
Dislère, conseiller d'État, chargé temporairement de diriger les services du commerce extérieur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.
Baron, directeur de l'exploitation électrique à la direction générale des postes et des télégraphes.
Tisserand, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.
Général **Renouard**, sous-chef d'état-major général de l'armée.

MM.

Xavier **Charmes**, directeur du secrétariat au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Leblanc, inspecteur général des ponts et chaussées.

Menche de Loisne, inspecteur général des ponts et chaussées.

Stœcklin, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lamé Fleury, inspecteur général des mines, conseiller d'État.

Griolet, administrateur de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Gottschalk, membre de la société des ingénieurs civils.

Émile **Level**, membre de la société des ingénieurs civils.

Camus, président de la chambre syndicale des transports.

Victor **Dodé**, président de la chambre syndicale des facteurs aux Halles centrales.

Léon **Ducret**, président de la chambre syndicale des industries diverses.

Peghoux, administrateur de la compagnie des canaux maritimes, vice-président de la société de géographie commerciale.

Villard, ingénieur, administrateur de compagnies agricoles, de desséchements et de colmatages; président honoraire de la chambre consultative d'associations ouvrières de production.

Lazare **Weiller**, industriel.

Guillotin, entrepreneur de travaux publics.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, membre de l'association fraternelle des employés de chemins de fer.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics.

YVES GUYOT.

Arrêté du 25 *janvier.* — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Saint-Maurice à Bussang est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Weisgerber**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.
Monet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Nancy.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Nivoit**, ingénieur en chef des mines, à Paris.
Cousin, ingénieur ordinaire des mines, à Nancy.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **Demay**, inspecteur principal, à Paris.
Jassada, inspecteur particulier, à Nancy.

IV. *Surveillance administrative.*

MM. **Duchêne** et **Hurel**, commissaires, à Épinal.

Arrêté du 25 janvier. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Maintenon à Auneau est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Chabert**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.
Bresse, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Paris.
Beaudeloux, conducteur des ponts et chaussées, à Paris.

II. *Contrôle de l'exploitation technique.*

MM. **Pelletan**, Ingénieur en chef des mines, à Paris.
Résal, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Paris.
Decressain et **Gouéry**, contrôleurs des mines, à Paris.

III. *Contrôle de l'exploitation commerciale.*

MM. **Marie**, inspecteur principal, à Paris.
Ventou-Duclaux, inspecteur principal, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

M. **Lecomte**, commissaire de surveillance administrative, à Chartres.

Arrêté du 25 janvier. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Épinac aux Laumes est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM.

Pérouse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris. — Toute la ligne.

Gilliot, ingénieur des ponts et chaussées, à Dijon. . . . . . . **Bellot**, conducteur des ponts et chaussées, à Dijon.	De la gare de Pouillenay (inclus), au signal avancé de la gare d'Épinac (côté de Thury).
Tourtay, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlon-sur-Saône. **Vintousky**, conducteur des ponts et chaussées, à Châlon-sur-Saône.	De la gare d'Épinac (inclus), au signal avancé de cette gare (côté de Thury).

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM.

Worms de Romilly, ingénieur en chef des mines, à Paris. — Toute la ligne.

N..., ingénieur des mines, à Dijon . . . . **Hoctin**, contrôleur des mines, à Dijon	De la gare de Pouillenay (inclus), au signal avancé de la gare d'Épinac (côté de Thury).
Leclère, ingénieur des mines, à Châlon-sur-Saône . . . . **Pupier**, contrôleur des mines, à Châlon-sur-Saône.	De la gare d'Épinac (inclus), au signal avancé de cette gare (côté de Thury).

III. *Contrôle de l'Exploitation commercial.*

MM.

d'Ivernois et **David**, inspecteurs principaux, à Paris. . . . . . . **Marcel**, inspecteur particulier, à Paris.	Toute la ligne.

IV. *Surveillance administrative.*

MM.

Muller, commissaire, à Autun. .	De la gare d'Épinac (inclus), au signal avancé de cette gare (côté de Thury).

Weber, commissaire, à Montbard. — De la gare de Pouillenay (inclus), au signal avancé de la gare d'Épinac (côté de Thury).

M. **Condemine**, commissaire à Avallon, cessera d'être chargé de la section comprise entre le signal avancé de la gare des Laumes (côté d'Avallon) et le signal avancé de la gare de Pouillenay (côté d'Avallon).

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par arrêté, en date du 12 janvier 1892, ont été nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École des mines de Saint-Étienne pour l'année 1892 :

1° Les quatre membres pris parmi les anciens élèves de l'École dont les noms suivent :

MM. **Devillaine**, directeur de la société des houillères de Montrambert et de la Béraudière, président de la société amicale des anciens élèves de l'École de Saint-Étienne,

Alfred **Évrard**, ancien directeur de la compagnie des forges de Châtillon et de Commentry,

Lévy (Joseph), administrateur de mines, à Paris,

et **Fayol**, directeur général de la Société des forges de Commentry-Fourchambault.

2° Les deux grands industriels dont les noms suivent :

MM. **Montgolfier**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des forges et aciéries de la Marine à Saint-Chamond, président de la Chambre de commerce de Saint-Étienne.

Henry, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Arrêté du 14 janvier 1892. — MM. Albert **Gaudry**, professeur au muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut; **Munier-Chalmas**, professeur à la Faculté des sciences de Paris, et **Zeiller**, ingénieur en chef des mines, ont été nommés membres de la commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France.

Arrêté du 14 janvier. — M. **Gosselet**, professeur à la faculté des sciences de Lille, collaborateur principal du service de la carte géologique détaillée de la France, a été nommé membre de la commission spéciale de la carte géologique détaillée, en remplacement de M. **Hébert**, décédé.

Le Gérant: Vᵉ Dunod. — Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er février 1892, autorisant la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE SAINT-MICHEL ET SORDIÈRE *à réunir aux concessions de mines d'anthracite de* LA BUFFAZ, *du* PLAN D'ARC, *de* BERNARD-LA-SERRAZ *et de* CÔTE-VELIN, *possédées par elle antérieurement au décret du* 5 *août* 1872 (*) *qui a consacré leur réunion, les concessions de même nature de* SORDIÈRE, *de* LA CLAPIÈRE *et* DU CHARMET, *qu'elle a acquises depuis cette date, ainsi que la concession, amodiée par elle, de* GORGE-NOIRE, *toutes ces concessions situées dans le département de la Savoie* (**).

Décret du Président de la République, du 4 février 1892, portant modification au décret du 19 août 1891 sur les attributions et le fonctionnement de l'office du travail.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 20 juillet 1891 (***), portant création d'un office du travail;

(*) Volume de 1872, p. 103.

(**) Dates d'institution de ces concessions: *la Buffaz*, décret sarde du 21 septembre 1854; *le Plan d'Arc*, décret sarde du 1er octobre 1854; *Bernard-la-Serraz*, décret sarde du 16 février 1858; *Côte-Velin*, décret sarde du 16 février 1858 et décret du 8 décembre 1871 (Volume de 1871, p. 91); *Sordière*, décrets sardes des 29 mai 1853 et 29 septembre 1855, et décret du 20 décembre 1873 (Volume de 1873, p. 253); *la Clapière*, décret sarde du 5 juillet 1855; *le Charmet*, décret sarde du 3 juin 1860; *Gorge-Noire*, décret sarde du 4 juillet 1858, et décrets des 4 décembre 1876 et 19 novembre 1885 (Volumes de 1876, p. 270, et de 1885, p. 303).

(***) Volume de 1891, p. 291.

Vu le décret du 19 août 1891 (*), déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office du travail;

Vu le décret du 2 février 1892, réorganisant les services de l'administration centrale du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret susvisé du 19 août 1891 (*), sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 3. — Le cadre et les traitements du personnel de l'office du travail sont fixés comme suit :

« Un directeur, au traitement de.	12.000 à 18.000
« Personnel du service central :	
« Trois chefs de section, au traitement de	6.000 à 9.000
« Trois sous-chefs de section, au traitement de	3.500 à 5.500
« Un actuaire, au traitement de.	4.000 à 7.000
« Cinq rédacteurs ou traducteurs et un archiviste, au traitement de.	2.200 à 4.000
« Quatre expéditionnaires, au traitement de.	1.800 à 3.600
« Trois garçons de bureau, au traitement de	1.200 à 1.600
« Personnel du service extérieur :	
« Trois délégués permanents, au traitement de.	4.000 à 7.000

« Les rédacteurs ou traducteurs et les expéditionnaires de 1re classe ayant vingt ans de service peuvent, par exception, recevoir une augmentation supplémentaire qui peut s'élever jusqu'à 500 francs.

« Art. 4 (§ 3). — Les chefs et les sous-chefs de section, les rédacteurs ou traducteurs, les expéditionnaires et les garçons de bureau peuvent être recrutés dans le personnel de l'administration centrale et continuer à en faire partie. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

(*) Volume de 1891, p. 294.

*Décret du Président de la République, du 8 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*AIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le projet de règlement présenté par le préfet de l'Ain pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département de l'Ain, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE PREMIER.

DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. — Aucune exploitation de carrière, à ciel ouvert ou par galeries souterraines, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée par l'exploitant au maire de la comoù la carrière est située.

Art. 3. — Aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une carrière souterraine, s'il n'a été fait une nouvelle déclaration.

Art. 4. — En cas de changement d'exploitant, l'exploitation ne peut être continuée, si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée au maire par le nouvel exploitant.

Art. 5. — La déclaration est faite en deux exemplaires :

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la

(*) Volume de 1880, p. 239.

nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. — En cas d'exploitation par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre.

Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants : les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de 25 mètres au moins ; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. — En cas d'exploitation par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, ou pour le compte d'une société n'ayant pas son siège dans la commune, la déclaration contient élection de domicile dans la commune.

Art. 8. — Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Des carrières exploitées à ciel ouvert.*

Art. 9. — Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. — L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — *Des carrières souterraines.*

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffi-

samment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 14. — Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 15. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 16. — Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

SECTION III. — *Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.*

Art. 17. — La prescription des articles 9, § 1er, et 12, § 1er, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental ; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Art. 18. — L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. — L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. — Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 22. — Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Art. 23. — L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 24. — Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites, dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 25. — En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. — En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. — Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 29. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autre que celles prévues à l'article 32, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. — Les procès-verbaux sont visés pour timbres et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. — Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Art. 32. — Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Art. 34. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*,

---

(*) Volume de 1879, p. 321.

au *Bulletin des lois* et au Recueil des actes administratifs du département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Art. 35. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*Aisne.

Ce décret est identique à celui qui précède, sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9 *bis.* — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes, disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 31 juillet 1882 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* Ardennes.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (**), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9 *bis.* (*Voir suprà le règlement du département de l'Aisne qui renferme cet article additionnel.*)

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1882, p. 225.
(**) Voir *suprà*, p. 31.
(***) Volume de 1879, p. 281.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*AUBE.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33, qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 20 janvier 1866 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*AVEYRON.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* CÔTE-D'OR.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33, qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 2 août 1854 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* CÔTES-DU-NORD.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'ex-

(*) Voir *suprà*, p. 31.
(**) Volume de 1866, p. 4.
(***) Volume de 1879, p. 281.
(****) Volume de 1854, p. 168.

ploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9 *bis.* [*Voir suprà*, p. 38 (*règlement du département de l'Aisne*), *le texte de cet article additionnel*].

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 23 mai 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* DOUBS.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 30 mai 1863 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*EURE.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 5 mai 1866 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département d'*EURE-ET-LOIR.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'ex-

---

(*) Voir *suprà*, p. 31.
(**) Volume de 1879, p. 120.
(***) Volume de 1863, p. 123.
(****) Volume de 1866, p. 137.

ploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 10 août 1875 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 8 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du FINISTÈRE.

Ce décret est identique au décret ci-dessus réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9bis. — [*Voir suprà, p.* 38 (*règlement du département de l'Aisne*), *le texte de cet article additionnel*].

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 20 août 1880 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

*Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*HÉRAULT.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 23 mai 1879 (****), et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

*Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département d'*ILLE-ET-VILAINE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant

---

(*) Voir *suprà*, p. 31.
(**) Volume de 1875, p. 156.
(***) Volume de 1880, p. 248.
(****) Volume de 1879, p. 187.

l'exploitation des carrières du département de l'Ain (*) sauf l'addition et la modification suivante :

Art. 9bis. — [*Voir supra, p.* 38 (*règlement du département de l'Aisne*), *le texte de cet article additionnel*].

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 25 mars 1868 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* Jura.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 27 avril 1864 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* Loiret.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 13 janvier 1883 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* Lot.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

(*) Voir *suprà*, p. 31.
(**) Volume de 1868, p. 143.
(***) Volume de 1864, p. 80.
(****) Volume de 1883, p. 20.

Art. 33. — Le décret du 18 septembre 1875 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la MANCHE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 10 novembre 1855 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la HAUTE-MARNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 15 septembre 1858 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la MAYENNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9bis. — [*Voir suprà*, p. 38 (*règlement du département de l'Aisne*), *le texte de cet article additionnel*].

(*) Volume de 1875, p. 168.
(**) Voir *suprà*, p. 31.
(***) Volume de 1855, p. 317.
(****) Volume de 1858, p. 237.

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 27 février 1864 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du MORBIHAN.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9bis. — (*Voir suprà, p. 38, règlement du département de l'Aisne*) *: le texte de cet article additionnel.*

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 20 août 1880 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du NORD.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 20 décembre 1873 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

*Décret du Président de la République, du 10 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*OISE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

(*) Volume de 1864, p. 40.
(**) Voir *suprà*, p. 31.
(***) Volume de 1880, p. 255.
(****) Volume de 1873, p. 255.

Art. 33. — Le décret du 31 décembre 1864 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*ORNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 29 septembre 1856 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* PAS-DE-CALAIS.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 15 septembre 1858 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* HAUTE-SAÔNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1864, p. 387.
(**) Voir *supra*, p. 31.
(***) Volume de 1856, p. 235.
(****) Volume de 1858, p. 245.
(*****) Volume de 1879, p. 321.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de* SAÔNE-ET-LOIRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 20 janvier 1866 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* SARTHE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 30 juillet 1857 (***) et toutes les dispotions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* SEINE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf les articles 8, 12, 13, 17, 33 et suivants qui sont libellés comme il suit :

Art. 8. — Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis sans délai, au préfet.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

(*) Voir *supra*, p. 31.
(**) Volume de 1866, p. 12.
(***) Volume de 1857, p. 169.

Art. 12. — En dehors de l'enceinte de Paris, à l'intérieur de laquelle l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite, aux termes de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810 modifié par la loi du 27 juillet 1880 (*), aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Elles sont également applicables aux fontis provenant d'anciennes carrières.

Art. 17. — La prescription des articles 9, § 1er, et 12, § 1er, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de dix mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, ou de l'agent-voyer, s'il s'agit du domaine national ou départemental; celui des ingénieurs du service municipal de Paris, s'il s'agit de canaux, constructions et établissements quelconques appartenant à la ville de Paris; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Art. 33. — Les fonctions et attributions conférées aux maires par le présent règlement, sont exercées par le préfet de la Seine pour les carrières situées dans l'intérieur de Paris.

Art. 34. — Le décret du 2 avril 1881 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1881, p. 135.

Art. 35. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au Recueil des actes administratifs du département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Art. 36. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 12 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de SEINE-ET-MARNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 17 décembre 1877 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la SOMME.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1872 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'article 33 qui suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 février 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du TARN.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (*), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9bis. — (*Voir suprà p.* 38, *règlement du département de l'Aisne*) *: le texte de cet article additionnel.*

(*) Voir *supra*, p. 31.
(**) Volume de 1877, p. 438.
(***) Volume de 1879, p. 321.

Art. 33. — *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de* TARN-ET-GARONNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**) sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 18 septembre 1875 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*YONNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf l'article 33 qui est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 20 janvier 1866 (****) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent réglement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 12 *février* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du territoire de* BELFORT.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (**), sauf les modifications suivantes :

(*) Volume de 1879, p. 281.
(**) Voir *supra*, p. 31.
(***) Volume de 1875, p. 167.
(****) Volume de 1866, p. 13.

Art. 33. *Cet article est libellé comme il suit :*

Le décret du 15 juin 1861 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

L'expression « *administrateur* » est substituée à celle de « *préfet* »; en outre à l'article 8 paragraphe 2, le membre de phrase « *par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement* » est supprimé.

Décret du Président de la République, du 17 *février* 1892, *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de houille d'*Albi (Tarn), *à la gare d'*Albi-Midi.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée le 27 avril 1891, par la société anonyme des mines d'Albi, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer destiné à relier la galerie de sortie de charbon des deux puits de Camp-Grand, de la concession des mines d'Albi (Tarn), à la gare d'Albi-Midi;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan visé, le 28 juillet 1891, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rodez;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis l'avant-projet ci-dessus visé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 12 septembre 1891;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 28 septembre, 2 octobre 1891;

Vu la lettre du préfet du Tarn, du 5 octobre 1891;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 4 décembre 1891;

Vu le cahier des charges, arrêté par le ministre des travaux publics, le 16 février 1892;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

(*) Volume de 1861, p. 172.

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la galerie de sortie des charbons des deux puits de Camp-Grand, de la concession des mines d'Albi (Tarn), à la gare d'Albi-Midi, sur le territoire des communes de Saint-Sernin-les-Mailhoc et d'Albi.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — La société anonyme des mines d'Albi est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-dessus visé. Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 février 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
YVES GUYOT.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de l'orifice de la galerie de sortie des charbons des deux puits de Camp-Grand, des mines d'Albi, et aboutira à la gare d'Albi-Midi. Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble qui a été présenté le 27 avril 1891 par la société anonyme des mines d'Albi.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront

dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains du ministre. Avant comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elles jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Exécution des travaux.

Art. 3. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

Art. 4. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou tout autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

Art. 5. — L'administration déterminera, sur la proposition de la société, le type des barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Elle peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris, ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 6. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 7. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la recon-

naissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage et plan cadastral.

Art. 8. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné d'un atlas contenant des dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 9. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état, et que toute cause de danger ait disparu.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, l'administration pourra y pourvoir d'office aux frais de la société. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

Art. 10. — La société sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle

de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou des chemins publics.

Mesures de sécurité.

Art. 11. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 12. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, la société ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer ni aucuns frais pour la société.

Art. 13. — Il est interdit à la société d'établir sur la voie ferrée un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

Frais de contrôle.

Art. 14. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 15. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu et accepté :

Le président du conseil d'administration de la société anonyme des mines d'Albi,

Dr MARMOTTAN.

Approuvé :

Paris, le 16 février 1892.

Le Ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

Décret du Président de la République, du 25 *février* 1892, *autorisant la* SOCIÉTÉ DES MINES DE CARMAUX *à établir trois dépôts de dynamite de 2e catégorie, savoir : un dépôt sur le territoire de la commune de* SAINT-BENOÎT (Tarn); *deux dépôts sur celui de la commune de* BLAYE (Gironde).

Décret du Président de la République, du 27 *février* 1892, *portant*

nomination de M. Viette, *député, comme ministre des travaux publics, en remplacement de* M. Yves Guyot, *démissionnaire.*

SOURCES MINÉRALES.

Par décision de M. le Ministre de l'intérieur, du 24 février 1892, ont été autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale provenant des sources ci-après désignées :

24 février. — Source Château-Robert, à Saint-Yorre (Allier).
— Source Mallat, n° 2, à Saint-Yorre (Allier).
— Source dite des Hangars au puits, n° 5, à Saint-Galmier (Loire).

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — TRAVAUX ANTÉRIEURS A LA CONCESSION. — EXPERTISE.

Arrêt au contentieux du 26 février 1892 (affaire Société de GÉNOLHAC contre Société PIN et consorts).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la société anonyme des mines de Génolhac et du Chassezac, dont le siège social est à Marseille, agissant poursuites et diligences des membres de son conseil d'administration, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 4 juin et 20 août 1889, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 23 février 1889, par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche a ordonné une expertise dans l'instance en règlement d'indemnité pendante entre la société requérante et la société Pin, David et Delbez, Chantegrel et Coret;

Ce faisant, attendu, d'une part, que l'arrêté attaqué a confié à tort l'expertise à trois experts qui ont été désignés deux par chacune des parties en cause, et le troisième par le conseil de préfecture, alors qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 21 avril 1810, les experts doivent être nommés dans les formes prescrites par les articles 303 à 323 du Code de procédure civile; d'où il suit que les trois experts auraient dû être convenus par les parties ou, à défaut, nommés tous les trois d'office par le conseil de préfecture, après mise en demeure; que, d'autre part, la mission donnée aux experts est illégale en tant qu'elle porte sur tous les travaux effectués par la société Pin, de quelque nature qu'ils soient, et sur les minerais extraits avant la concession faite à l'exposant; décider que l'expertise devait être confiée à

trois experts convenus par les parties, ou, à défaut, nommés d'office par le conseil de préfecture; que la mission des experts devait être limitée à la détermination de la valeur des travaux utiles effectués par l'explorateur évincé; déclarer en conséquence nulle et de nul effet l'expertise à laquelle il aurait été procédé en vertu de l'arrêté attaqué et tout ce qui en aurait été la conséquence; condamner la société Pin et consorts en tous les dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la société Pin, David et Delbez, Chantegrel et Coret, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 3 juillet 1890, tendant au rejet du pourvoi, avec dépens, pour les motifs que chacune des parties intéressées au litige avait pris soin de désigner un expert et que l'arrêté attaqué lui a donné acte de ce choix, qu'en désignant ensuite le troisième expert, le conseil de préfecture n'a fait que se conformer au désir exprimé par les parties; qu'en ce qui touche les questions soumises aux experts, l'arrêté ne saurait être déféré au Conseil d'État, à raison de son caractère purement préparatoire;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 février 1890, ensemble l'avis du conseil général des mines;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Ouï M. Léon Grévy, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Aguillon, avocat de la société des mines de Génolhac, et Me Pérouse, avocat de la société Pin et autres, en leurs observations;

Ouï M. Valabrègue, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Sur le moyen tiré du mode de nomination des experts :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'une lettre adressée par l'administrateur délégué de la compagnie de Génolhac au président du conseil de préfecture, que les parties, après s'être mises d'accord à l'audience du 16 février 1889, pour désigner chacune leur expert, ont entendu laisser au conseil de préfecture le soin de nommer lui-même le troisième expert;

Que, dans ces circonstances, la compagnie de Génolhac n'est pas fondée à se prévaloir, pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, de ce que le conseil de préfecture, qui a procédé à la nomination des experts, conformément au vœu des parties, n'au-

rait pas observé les prescriptions des articles 304 et 305 du Code de procédure civile.

Sur le moyen tiré de l'étendue de la mission confiée aux experts :

Considérant que le conseil de préfecture s'est borné, tous moyens des parties réservés, à prescrire aux experts de lui faire connaître la valeur exacte des travaux effectués par les sieurs Pin et consorts, ainsi que celle des minerais extraits avant l'acte de concession ;

Qu'ainsi l'arrêté attaqué, étant en ce qui touche ces divers points, purement préparatoire, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État ;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la compagnie de Génolhac est rejetée.

Art. 2. — La compagnie de Génolhac est condamnée aux dépens.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs

PROMOTIONS.

Décret du 9 *février* 1892. — M. **Orsel**, Inspecteur général de 2ᵉ classe, est nommé Inspecteur général de 1ʳᵉ classe, pour prendre rang à dater du 14 février 1892.

Décret du 9 *février*. — M. **Résal**, Inspecteur général de 2ᵉ classe, est nommé Inspecteur général de 1ʳᵉ classe, hors cadres, pour prendre rang à dater du 14 février 1892.

Décret du 10 *février*. — M. **Peslin**, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, est nommé Inspecteur général de 2ᵉ classe, pour prendre rang à dater du 14 février 1892.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Braconnier**, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe.	1ᵉʳ janv. 1892
M. **Bochet** (Henry), Inspecteur général de 1ʳᵉ clase.	14 fév. 1892

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 6 *février* 1892. — M. **de Billy**, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, attaché au secrétariat du Conseil général des mines et au secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Valence et du 9ᵉ arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. **Prost**, appelé à un autre service.

Toutefois, M. **de Billy** est mis à la disposition de M. **de Curières de Castelnau**, Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, et ne prendra possession de son

poste à Valence que lorsque son concours ne sera plus nécessaire à cet Ingénieur en chef.

Arrêté du 6 février. — M. **Janet**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Paris, est mis, à titre temporaire, à la disposition de M. le secrétaire du Conseil général des mines, en remplacement de M. **de Billy**.

M. **Janet**, conserve d'ailleurs ses attributions actuelles.

Arrêté du 10 février. — M. **Küss** (Henry), Ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rodez, est chargé de l'arrondissement minéralogique de Douai et de la Direction de l'École des Maîtres-Ouvriers-Mineurs de Douai, en remplacement de M. **Peslin**, nommé Inspecteur général de 2e classe.

M. **Küss** résidera à Douai et il occupera le logement réservé, à l'École des maîtres-ouvriers mineurs, au directeur de cet établissement.

Arrêté du 10 février. — M. **Tauzin**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé des fonctions de professeur à l'École des mines de Saint-Étienne et attaché, en outre, au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne et au Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rodez, en remplacement de M. **Küss**.

M. **Tauzin** remplira les fonctions d'Ingénieur en chef.

Il reste d'ailleurs provisoirement chargé des cours qu'il professe à l'École des mines de Saint-Étienne.

Arrêté du 10 février. — M. **Maison**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et attaché, en outre, au Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer algériens est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du 2e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. **Bernard**, précédemment appelé à une autre destination.

Arrêté du 23 février. — L'arrondissement minéralogique de Rodez comprenant les départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Lot et de l'Hérault, est rattaché à la Division minéralogique du Sud-Ouest.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er mars 1892.

Arrêté du 23 février. — L'arrondissement minéralogique de Marseille comprenant les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et de

la Corse et l'arrondissement minéralogique d'Alger (service des mines de l'Algérie) sont distraits de la Division du Sud-Est pour former une Division spéciale qui prendra la dénomination de Division du Sud.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er mars 1892.

Arrêté du 23 *février*. — M. **Peslin**, nommé Inspecteur général des mines de 2e classe pour prendre rang à dater du 14 février, est chargé de la Division minéralogique du Sud (création).

Cette disposition aura son effet à dater du 1er mars 1892.

II. — Contrôleurs des mines.

AVANCEMENTS.

23 *février* 1892. — Les contrôleurs des mines ci-après désignés sont élevés, savoir :

Au grade de contrôleur principal.

M. **Barrier** (Haute-Garonne; service ordinaire et contrôle du Midi).

De la 3e à la 2e classe.

MM. **Vaillot** (Drôme; service ordinaire et contrôle de Paris-Lyon-Méditerranée).
Potaux (Nord, service ordinaire et contrôle du Nord).

De la 4e à la 3e classe.

M. **Ravaudet** (Indre-et-Loire; service ordinaire et contrôle de l'État et d'Orléans).

CONGÉ RENOUVELABLE.

30 *janvier* 1892. — M. **Rouzeaud** (Auguste), Contrôleur de 2e classe attaché, dans le département du Puy-de-Dôme, à la résidence de Clermont-Ferrand, au service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont et au Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est mis, sur sa demande, en congé renouvelable de cinq ans, et autorisé à prendre la direc-

tion d'une blanchisserie mécanique à vapeur, à Royat-les-Bains.

DÉCISION DIVERSE.

2 *février* 1892. — M. **Petitjean** (Henri), Contrôleur de 2e classe attaché, dans le département de l'Allier, à la résidence de Montluçon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et au Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, passe dans le département du Puy-de-Dôme, à la résidence de Clermont-Ferrand, au service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont et au Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

III. — Commis des mines.

NOMINATION.

26 *janvier* 1892. — M. **Lerisse**, candidat déclaré admissible est nommé Commis des mines, et attaché, en cette qualité, au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 19 *février* 1892. — Le 5e arrondissement (Rennes) du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest est supprimé.

Les lignes qui composent cet arrondissement sont rattachées au 4e arrondissement (Le Mans).

M. **Bernheim**, Ingénieur ordinaire des mines au Mans sera chargé de l'arrondissement ainsi réorganisé.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er janvier 1892.

Ve Ch. Dunod, éditeur. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République française, du 10 mars 1892, modifiant le décret du 19 décembre 1889 relatif à la composition du comité consultatif des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 décembre 1889 (*) portant réorganisation du

---

(*) Ce décret est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le comité consultatif des chemins de fer est composé de 45 membres nommés par décret et de 4 membres de droit.

Les 45 membres nommés par décret comprennent :

12 membres du Parlement, dont 4 sénateurs, 8 députés;

6 membres du Conseil d'État, de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

3 membres de la chambre de commerce de Paris;

Le président du tribunal de commerce de la Seine;

2 représentants du ministère des finances;

3 représentants du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;

1 représentant du ministère de l'agriculture;

1 représentant du ministère de la guerre;

1 représentant du ministère de l'instruction publique;

3 membres du corps des ponts et chaussées;

1 membre du corps des mines;

1 administrateur des compagnies de chemins de fer;

2 membres de la Société des ingénieurs civils;

3 représentants de commerce;

3 représentants de l'industrie;

1 entrepreneur de travaux publics;

1 ouvrier ou employé des compagnies de chemins de fer.

Sont membres de droit : (Voir le décret du 10 mars 1892)

. . . .

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

comité consultatif des chemins de fer, et notamment l'article 1, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le comité consultatif des chemins de fer est composé de quarante-cinq membres nommés par décret et de quatre membres de droit.

. . . .

« Sont membres de droit :

« Le directeur général des douanes ;

« Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ;

« Le directeur des routes, de la navigation et des mines, au ministère des travaux publics ;

« Le directeur du personnel, du secrétariat et de la comptabilité, au ministère des travaux publics. »

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1. — Le nombre des membres de droit du comité consultatif des chemins de fer est porté de quatre à cinq.

Art. 2. — Le directeur des chemins de fer de l'État fera partie de droit du comité consultatif des chemins de fer.

Art. 3. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1892, *portant concession aux s*[rs] GOSSIAUX (Louis) *et* FOUQUE (Adolphe) *de mines de schistes bitumineux dans la commune de* DAUPHIN (Basses-Alpes).

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession de Notre-Dame-d'Ubaye*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB partant du point A, limite des communes de Saint-Martin-de-Renacas et de Dauphin, au bord du Largue, et aboutissant au point B, angle sud-ouest de la ferme Saye, commune de Dauphin ;

A l'*est*, par une ligne droite BC, partant du point B et aboutissant au point C, angle sud-ouest de la ferme Saye-Denis;

Au *sud*, par une ligne droite CD, partant du point B et aboutissant au point D, point d'intersection du ravin des Charbonniers et de l'Osselet;

A l'*ouest*, par une ligne sinueuse DEFA, suivant la limite des communes de Saint-Martin-de-Renacas et de Dauphin, jusqu'au point A de départ, ladite ligne formant limite commune avec la concession des mines de bitume de la Chabanne, entre les points où elle est rencontrée par les limites sud et nord de celle-ci.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré, quarante-huit hectares ($1^{kmq},48^{ha}$).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés : 1° à une redevance annuelle de cinq centimes ($0^f,05$) par hectare, pour les propriétaires de tous les terrains compris dans la concession; 2° à une redevance au profit du propriétaire dans le terrain duquel l'extraction aura lieu, à raison de un centime par quintal métrique de minerai prêt à être vendu ou distillé.

CAHIER DES CHARGES.

(EXTRAIT.)

Art. 15. — Les concessionnaires seront tenus de souffrir toutes les ouvertures qui seraient pratiquées pour l'exploitation des mines de lignite de Dauphin par le concessionnaire de ces mines, ou même le passage dans leurs propres travaux, s'il est reconnu nécessaire; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces travaux, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues.

Art. 16. — Si l'exploitation des gîtes de schistes bitumineux, objet de la présente concession, fait reconnaître qu'ils approchent des gîtes de lignite, objet de la concession de Dauphin, les concessionnaires ne pourront exploiter que la partie de ces gîtes où l'extraction sera reconnue n'offrir aucun inconvénient pour les mines de la concession de Dauphin, situées dans le voisinage.

En cas de contestation à ce sujet, il sera statué par le préfet, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, et les concessionnaires devront se conformer aux mesures qui seront prescrites par l'administration, dans l'intérêt de la bonne exploitation des deux substances.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1892, *portant modification du décret du* 19 *septembre* 1859, *qui a institué la concession des mines de bitume de* LA CHABANNE (Basses-Alpes).

(EXTRAIT.)

Art. 1. — Le second alinéa de l'article 2 du décret du 19 septembre 1859 (*) portant institution de la concession des mines de bitume de la Chabanne (Basses-Alpes), est modifié comme suit :

« ... 2° une ligne droite menée du point F, angle sud-ouest de la maison la plus occidentale du hameau des Patatouis, à l'angle sud-ouest de la maison dite de l'Adroit; cette ligne étant arrêtée au point G, où elle coupe le ravin des Charbonniers, formant limite commune des deux communes de Saint-Martin-de-Renacas et de Dauphin; 3° ladite limite des deux communes, depuis le point G jusqu'au point J, où elle est rencontrée par une ligne droite menée par l'angle nord-ouest de la maison dite Aurouse et par l'angle nord-ouest de la maison la plus occidentale des Coupiers, point K. »

Décret du Président de la République, du 17 *mars* 1892, *portant rejet de la demande des s*rs René GUIGUES, Albert BÉRENGER, Georges DUMAS, Frédéric LAÎNÉ, Alexandre ROLLAND, Antoine OLIVE, *en concession de mines de houille dans les communes de* BROC *et de* BOUYON (Alpes-Maritimes).

(*) Volume de 1859, p. 293.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

Comptabilité. — Réduction des délais accordés pour l'ordonnancement et le payement des dépenses. — Fixation de la date de la production des pièces de la comptabilité.

Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 5 mars 1892.

Monsieur le préfet, la loi du 25 janvier 1889 (*) réduisant la durée de l'exercice financier et abrégeant les délais accordés par le décret du 11 août 1850 pour l'ordonnancement et le payement des dépenses, reçoit son plein effet à partir du budget de l'exercice 1891, la disposition transitoire de l'article 9, qui prolongeait de deux mois les délais prévus aux articles 4 et 7, n'était applicable qu'aux exercices 1888, 1889 et 1890.

Pour l'exercice 1891 ainsi que pour les exercices suivants, ces délais seront définitivement limités :

1° *Au* 31 *mars de la seconde année de l'exercice pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers de l'État;*

2° *Au* 30 *avril pour le payement des dépenses.*

En tenant compte de cette réduction des délais accordés pour l'ordonnancement et le payement, il y a lieu de fixer à nouveau les dates auxquelles devront être fournis à l'administration centrale, pour chaque exercice, les documents destinés à l'apurement des dépenses.

J'ai décidé tout d'abord que, malgré la réduction des délais, la date du 1er mars indiquée par la circulaire du 28 novembre 1850 pour l'envoi des situations définitives (modèles nos 20, 31 et 32) ne serait pas modifiée. En imposant pour cet envoi une date plus rapprochée de la fin de l'exercice, on risquerait de faire perdre à ces situations le caractère qui leur est propre; les résultats qui y seraient consignés seraient en effet susceptibles de recevoir jusqu'à la clôture de l'exercice de nombreuses et importantes modifications, et ces documents ne pourraient plus être consi-

---

(*) Volume de 1889, p. 7.

dérés comme présentant la situation *définitive* dans leur ensemble, de toutes les opérations d'un exercice.

Je ne modifierai également rien aux époques fixées pour l'envoi des états de restes à payer et des états de liquidation concernant les créances des exercices clos.

Les changements qui m'ont paru nécessaires sont les suivants :

En premier lieu, le bordereau mensuel, par chapitre, qui sert de relevé final sera dorénavant celui du mois de mars et vous aurez à me le faire parvenir avant le 20 avril, dernier délai.

En second lieu, les documents ci-après énumérés que vous m'adressiez dans les premiers jours du mois de juillet, devront m'être transmis dans les premiers jours du mois de mai, savoir :

1° Les états de créances liquidées et non mandatées;

2° Le bordereau définitif des payements effectués au dernier jour de l'exercice, ce bordereau devant être accompagné des bordereaux partiels, par service, conformément à la circulaire du 8 septembre 1850;

3° L'état récapitulatif et les bordereaux (modèle n° 11), par service, des mandats non payés;

4° Les bordereaux récapitulatifs dressés en conformité de la circulaire du 5 mars 1851 pour les reversements effectués et pour les certificats de réimputation délivrés;

5° Les états finals (modèle n° 33), dont la production est prescrite par l'article 47 du règlement du 28 septembre 1849.

En dehors des documents ci-dessus énumérés, qui doivent me parvenir par votre intermédiaire, MM. les ingénieurs en chef ont à m'adresser chaque année en fin d'exercice des états de décomposition des dépenses de personnel imputées sur les fonds des travaux. L'envoi de ces états de décomposition devra m'être fait désormais avant le 15 avril.

Quant aux tableaux sommaires (modèle n° 34), qui sont remis par les ordonnateurs aux trésoriers-payeurs généraux, en exécution de l'article 48 du règlement de 1849 précité, il y aura lieu de les fournir aux comptables avant le 1er juillet.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Arrêt au contentieux, du 11 mars 1892, rejetant une requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier du 2 avril 1891. (Élection du s^r MARET, circonscription de Doyet.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s^r Maret (Louis), délégué à la sécurité des ouviers mineurs de la circonscription de Doyet (Allier); ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, le 20 avril 1891, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 avril 1891, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Allier a annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 22 février 1891, dans la circonscription de Doyet;

Ce faisant, attendu que le requérant a son domicile dans la commune de Bézenet; que la concession s'étend, par la Souche-Doyet, sous le territoire de cette commune; que, dès lors, c'est à tort que cette partie de la concession n'a pas été comprise dans l'arrêté de délimitation; que par suite le requérant était éligible; déclarer son élection valable;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations en défense présentée au nom de la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry par le s^r Odé, directeur de la houillère de Doyet; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 décembre 1891, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que, s'il est vrai que la concession de la Souche s'étend sous le territoire de la commune de Bézenet, cette concession est inexploitée et ne devrait pas être comprise dans la circonscription de Doyet;

Vu les observations présentées par le Ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis du conseil général des mines; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 décembre 1891;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 8 juillet 1890, articles 1 et 6;

Vu le décret du 3 décembre 1875, autorisant la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry à réunir diverses concessions houillères, notamment celles de la Souche, de Bézenet, de l'Ouche-Bézenet et de Doyet;

Vu la loi du 8 juillet 1880, divisant la commune de Montvicq et érigeant le hameau de Bézenet en commune distincte;

Ouï M. Tardieu, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, pour prétendre qu'il était éligible aux fonctions de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs pour la circonscription de Doyet, le sieur Maret se fonde uniquement sur ce que la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry a, comme concessionnaire de la Souche-Doyet, une exploitation sous le territoire de la commune de Bézenet, dans laquelle il est domicilié;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation de la concession de la Souche-Doyet est abandonnée, et que si la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry a une autre exploitation sous le territoire de la commune de Bézenet, le requérant n'établit pas qu'elle soit voisine de celle de Doyet dans le sens de la loi et que le préfet aurait dû prendre, conformément à l'article 1, paragraphe 3 de la loi du 8 juillet 1890, un arrêté d'ensemble comprenant ces diverses exploitations, au lieu de se borner à délimiter par un arrêté spécial la circonscription de Doyet; que, dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la requête du s^r Maret.

Décide :

Art. 1er. — La requête du s^r Maret est rejetée.

Arrêt au contentieux, du 11 mars 1892, annulant un arrêté du conseil de préfecture du territoire de Belfort, du 28 juin 1891. (Election du s^r MARCHAND, circonscription de Giromagny.)

(EXTRAIT.)

Vu le recours présenté par l'administrateur du territoire de

Belfort; ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 25 juillet 1891, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 28 juin 1891, par lequel le conseil de préfecture du territoire a proclamé le s[r] Marchand élu délégué à la sécurité des ouvriers mineurs pour la circonscription de Giromagny;

Ce faisant, attendu que le s[r] Marchand n'était pas ouvrier du fond, mais maître mineur; que, dès lors, il était inéligible;

Annuler l'élection du s[r] Marchand;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le recours formé devant le conseil de préfecture par l'administrateur du territoire de Belfort;

Vu le certificat du garde champêtre, en date du 3 septembre 1891, duquel il résulte que le présent recours a été notifié au s[r] Marchand, qui n'a pas présenté d'observations en défense;

Vu les observations présentées par le Ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis du conseil général des mines; lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 14 octobre 1891;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 8 juillet 1890;

Ouï M. Tardieu, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que d'après l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1890, pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture de l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la circonscription de Giromagny n'a été ouverte à l'exploitation qu'en 1890; que, dès lors, pouvaient seuls être élus aux fonctions de délégué les électeurs de cette circonscription;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1890, sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond;

Considérant qu'au moment de l'élection, le s[r] Marchand était maître mineur; que, dès lors, il n'avait pas la qualité d'ouvrier travaillant au fond exigée pour être électeur, et que la circonstance qu'il aurait été porté par erreur sur la liste électorale n'était pas de nature à lui conférer un droit que la loi lui refuse; que de ce

qui précède il résulte que le s[r] Marchand n'était pas éligible et que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'annuler son élection.

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du territoire de Belfort, en date du 28 juin 1891, est annulé.

Art. 2. — Est annulée l'élection du s[r] Marchand en qualité de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs pour la circonscription de Giromagny.

Arrêt au contentieux, du 11 mars 1892, rejetant une enquête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, du 13 mai 1891. (Élection du s[r] Redon, circonscription de la Taupe.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Redon (Étienne), demeurant à Auzon (Haute-Loire); ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 19 juin 1891, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 13 mai 1891, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, statuant sur une protestation formée par le s[r] Renié, directeur de la Société des houillères de la Haute-Loire contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 3 mai 1891, pour l'élection d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, dans la circonscription de la Taupe, a annulé l'élection du requérant;

Ce faisant, attendu que le requérant est domicilié dans la commune d'Auzon, sous le territoire de laquelle s'étend la concession de la Taupe; que, dès lors, il remplit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 6, paragraphe 1[er], de la loi du 8 juillet 1890; déclarer valable l'élection du requérant;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations en défense présentées par le s[r] Renié, directeur de la Société anonyme des houillères de la Haute-Loire, dont dépend la concession de la Taupe; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 septembre 1891, et tendant au rejet de la requête pour les motifs que, si la concession de la Taupe s'étend sous le territoire de la commune d'Auzon, il n'en est pas de même de la circonscription de la Taupe qui se trouve tout entière sous le territoire de la commune de Vergongheon;

qu'il n'existe aucune galerie en dehors du périmètre de la circonscription telle qu'elle a été délimitée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1891;

Vu les observations présentées par le Ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis du conseil général des mines; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 septembre 1891;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1891;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1820 et le décret du 12 mars 1870;

Vu la loi du 8 juillet 1890;

Ouï M. Tardieu, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après l'article 6, 2° de la loi du 8 juillet 1890, dans les exploitations minières qui ne forment qu'une seule circonscription, les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils sont domiciliés dans une des communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription;

Considérant que, pour soutenir qu'il est éligible aux fonctions de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs pour la circonscription de la Taupe, le s[r] Redon se fonde uniquement sur ce que la commune d'Auzon, dans laquelle il est domicilié, est comprise dans le périmètre de la concession de la Taupe;

Mais considérant que, d'après l'article 1[er] de la loi du 8 juillet 1890, les circonscriptions sur lesquelles porte le contrôle des délégués ne comprennent que les parties de la mine qui sont en exploitation; que, dès lors, leurs limites ne se confondent pas avec celles de la concession;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ensemble des puits, galeries, chantiers qui constitue l'exploitation des mines de la Taupe se trouve sous le territoire de la commune de Vergongheon; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du requérant.

Décide :

Art. 1[er]. — La requête du s[r] Redon est rejetée.

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 5 *mars* 1892. — **M. Gay**, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées de 2e classe, Directeur des Chemins de fer, est nommé Inspecteur Général de 1re classe hors cadre, pour prendre rang à dater du 22 septembre 1892.

Arrêté du 5 *mars*. — La Division de la Comptabilité est détachée de la Direction des Routes, de la Navigation et des Mines.

Elle formera avec la Division du Personnel, la Direction du Personnel et de la Comptabilité.

M. Gay, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, est délégué dans les fonctions de Directeur du Personnel et de la Comptabilité.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 7 mars 1892.

Décret du 5 *mars*. — **M. Metzger**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, est nommé Directeur des Chemins de fer au Ministère des Travaux publics, en remplacement de **M. Gay**, appelé à d'autres fonctions.

Cette disposition aura son effet à dater du 7 mars 1892.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 18 *mars* 1892. — Sont nommés Ingénieurs ordinaires de 3e classe, pour prendre rang à dater du 1er avril 1892, les Élèves-Ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. **Leproux** (André).
Weiss (Paul).

RETRAITE.

Date de l'exécution.

M. Martelet, ingénieur en chef de 2e classe. . . 21 avril 1892

SERVICES DÉTACHÉS.

Arrêté du 7 mars 1892. — **M. Pellé** (Maxime), Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du 3e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des Chemins de fer du Nord, est mis à la disposition de l'Administration des Chemins de fer de l'État, pour remplir les fonctions d'Ingénieur adjoint au Chef de l'exploitation.

M. Pellé sera considéré comme étant en service détaché.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 mars 1892.

Arrêté du 10 *mars*. — **M. Bellom** (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe détaché à l'Office du Travail (Ministère du Commerce et de l'Industrie), est mis à la disposition de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, pour être attaché au Cabinet du Ministre.

M. Bellom continue d'être placé dans la situation de service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 7 mars 1892. — **M. Fumey**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Béziers et du 5e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, est attaché au cabinet du Directeur des chemins de fer, en remplacement de **M. Metzger**, appelé à d'autres fonctions.

M. Fumey est chargé, en outre, du 1er arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de **M. Walckenaer** qui reste exclusivement attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Arrêté du 7 mars. — **M. Bernard** (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne et du 4e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Béziers et du 5e arrondissement du service du Con-

trôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, vacants par suite du départ de **M. Fumey.**

Arrêté du 7 mars. — **M. Olry**, Ingénieur en Chef de 2e classe, chargé du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État, et attaché au service de la Commission centrale des machines à vapeur, en qualité de Secrétaire-Rapporteur, est chargé provisoirement, en outre, du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, en remplacement de **M. Metzger**, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 7 mars. — **M. Weiss**, Élève-Ingénieur de 1re classe (*), est chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du 3e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord, en remplacement de **M. Pellé**, mis en service détaché.

Arrêté du 15 mars. — **M. Walckenaër** (**), Ingénieur ordinaire de 1re classe attaché, à la résidence de Paris, au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, est chargé, en outre, des fonctions de Secrétaire-adjoint de la Commission centrale des machines à vapeur.

M. Walckenaër est placé sous les ordres de M. l'Ingénieur en Chef **Olry**, Secrétaire-rapporteur.

Arrêté du 24 mars. — **M. de Billy**, Ingénieur ordinaire des Mines de 3e classe, provisoirement détaché auprès de **M. de Castelnau**, Ingénieur en Chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, a été chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est, en remplacement de **M. Tauzin**, précédemment appelé à remplir les fonctions d'Ingénieur en Chef (***).

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril 1892.

Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1892 (****), par lesquelles **M. de Billy** a été chargé du sous-arrondissement minéralogique de Valence et du 9e arrondissement du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont et demeurent rapportées.

Arrêté du 24 mars. — **M. Leproux**, Élève-Ingénieur des Mines hors de concours, nommé Ingénieur ordinaire de 3e classe, à

(*) Voir *suprà* la nomination de M. Weiss comme ingénieur de 3e classe à dater du 1er avril 1892.

(**) Voir *suprà*, p. 75, l'arrêté du 7 mars 1892.

(***) Voir *suprà*, p. 60.

(****) Voir *suprà*, p. 59.

dater du 1er avril a été attaché à l'École des Mines de Saint-Étienne, en qualité de Professeur des cours de machines, de constructions de chemins de fer et de Législation des Mines, en remplacement de M. **Tauzin**, précédemment appelé à remplir les fonctions d'Ingénieur en Chef.

Il sera chargé en outre de l'arrondissement 5bis du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er avril 1892.

Arrêté du 31 *mars.* — M. **Fumey**, ingénieur ordinaire de 3e classe attaché au cabinet du directeur des chemins de fer, est autorisé à assister aux séances du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer. Il n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES

Arrêté du 10 *mars* 1892. — Le Conseiller d'État, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du Personnel et de la Comptabilité, est membre permanent du Conseil Général des Mines.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

18 *mars* 1892. — M. **Dumas** (Antoine), ancien Élève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1886 avec le n° 3, est nommé Contrôleur de 4e classe, et attaché, dans le département de la Haute-Marne, à la résidence de Bourbonne-les-Bains, au service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décision du 2 *avril* 1892. — M. **Lorieux**, inspecteur général des mines de 2e classe, est nommé membre du Conseil de l'École

nationale supérieure des mines en remplacement de **M. Bochet,** admis à faire valoir ses droits à la retraite (*).

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 19 *février* 1892. — Le service du Contrôle de l'exploitation technique des Chemins de fer de l'Est, actuellement réparti en cinq arrondissements d'Ingénieur ordinaire, est réorganisé comme il suit en quatre arrondissements :

1er *arrondissement.*

Lignes de :
- Paris à Vitry-le-François (incl.).
- Noisy-le-Sec à Saint-Julien (incl.).
- Gretz à Sézanne.
- Château-Thierry à la Ferté-Milon.
- Château-Thierry à Romilly.
- Paris à Brie-Comte-Robert.
- Bondy à Aulnay (excl.).
- Lagny à Villeneuve-le-Comte.
- Longueville à Provins.
- Flamboin à Montereau (excl.).
- Épernay à Romilly.
- Fère-Champenoise à Vitry-le-François.
- Châlons à Saint-Florentin (excl.).
- Troyes à Sens-Lyon (excl.).

1.024 kilom.

M. Janet, Ingénieur ordinaire des Mines, à Paris.

2e *arrondissement.*

Lignes de :
- Épernay (excl.) à Reims.
- Soissons (excl.) à la frontière (Givet).
- Reims à Laon (excl.)
- Reims à Châlons (excl.)
- Bazancourt à Apremont.
- Revigny (excl.) à Hirson (excl.).

(*) Voir *suprà*, p. 59.

Lignes de :
- Charleville à Hirson (excl.).
- Vireux à la Frontière.
- Charleville à Longuyon (excl.).
- Montmédy à la frontière.
- Sedan à Lérouville (excl.).
- Saint-Hilaire à Conflans-Jarny (excl.).

1.018 kilom.

M. Henriot, Ingénieur ordinaire des Mines, à Reims.

3e *arrondissement.*

Lignes de :
- Vitry-le-François (excl.) à la frontière (Avricourt).
- Nancy à Longuyon (incl.).
- Pompey à Nomény.
- Pagny-sur-Moselle à la frontière.
- Ouville à Thiaucourt.
- Conflans-Jarny à la frontière (Batilly).
- Conflans à Briey et Homécourt.
- Longuyon à la frontière (Audun-le-Roman).
- Longuyon à Longwy et à la frontière.
- Longwy à Villerupt.
- Gorcy à la frontière.
- Nancy à Moncel et à la frontière.
- Champigneulles à Jarville.
- Revigny à Saint-Dizier (excl.).
- Nançois-le-Petit à Neufchâteau.
- Pagny-sur-Meuse à Neufchâteau.
- Toul à Neufchâteau et Merrey (excl.).
- Bologne (excl.) à Épinal (incl.).
- Barisey-la-Côte à Mirecourt.
- Nancy à Merrey (excl.).
- Nancy à Épinal.
- Lunéville à Gerbéviller.
- Lunéville à Épinal.
- Baccarat à Badonviller.
- Saint-Léonard à Fraize.
- Laveline à Gérardmer.
- Épinal à Bussang.

1.242 kilom.

M. Cousin, Ingénieur ordinaire des Mines, à Nancy.

4e arrondissement.

Lignes de :

- Saint-Julien (excl.) à Petit-Croix et à la frontière.
- Saint-Julien (excl.) à Saint-Dizier.
- Saint-Dizier à Wassy et Doulevant.
- Jessainsy à Vitr-le-François (excl.).
- Blesme (excl.) à Chaumont.
- Saint-Julien (excl.) à Gray.
- Châtillon (excl.) à Chaumont.
- Langres à Poinson-Beneuvre.
- Langres à Is-sur-Tille.
- Langres à Andilly.
- Chalindrey à Merrey.
- Chalindrey à Gray.
- Vitrey à Bourbonne.
- Jussey à Darnieulles (excl.).
- Port d'Atelier à Épinal (excl.).
- Aillevillers à Plombières et Faymont.
- Aillevillers à Lure.
- Vesoul à Gray.
- Bas-Évette à Giromagny.
- Belfort à Morvillars (excl.).

1.256 kilom.

M. Villain, Ingénieur ordinaire des Mines à Vesoul.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER

Décret du Président de la République, du 10 *mars* 1892, *portant modification de celui du* 19 *décembre* 1889.

(Voir *suprà*, p. 63).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er MAI 1892.

M. VIETTE

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Gay (C ✻) (✿ I) (✬ M A), conseiller d'État, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la Direction.

M. Bizé (O ✻, ✿ I), chef de division.
M. Michelot ✻ (✿ A), chef de bureau.
M. Pluyette ✻ (✿ A), *idem*.
M. Lesage (Philippe) ✻, *idem*.
M. Dreux ✻, *idem*.
M. Nobécourt (Napoléon) ✻, *idem*.

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. GUILLAIN (O ✱), *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État,* directeur.

DIVISION DES MINES.

M. DEQUET (O ✱), chef de division.

1er BUREAU. — MINES.

Recherches et concessions de mines. — Surveillance des mines minières, tourbières, carrières. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie minérale et métallurgique. — Redevances des mines. — Topographies souterraines. — Machines et appareils à vapeur. — Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur. — Annales des mines.

M. BAELEN ✱, chef de bureau.

M. DE LANGELIN, sous-chef de bureau.

2e BUREAU. — STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR.

Réunion et coordination des documents statistiques et économiques sur les mines, minières, carrières et tourbières; sur les salines; sur le personnel ouvrier des mines et des carrières; sur les accidents arrivés dans les mines et autres exploitations minérales; sur les sources d'eau minérale autorisées; sur les usines à fer et les autres usines métallurgiques; sur les huiles minérales et les asphaltes; sur les machines à vapeur fixes ou locomobiles, les locomotives et les bateaux à vapeur; sur les accidents dus à l'emploi de la vapeur. — Substances minérales et métallurgiques : importations et exportations, consommation. — Renseignements sur l'industrie minière des colonies; extraits des statistiques minérales étrangères. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles: préparation et publication de cartes et tableaux graphiques concernant l'industrie minérale et les appareils à vapeur.

M. SOL, chef de bureau.

M. LESAGE (Magloire), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. METZGER ✱ (I A), *ingénieur en chef des ponts et chaussées,* directeur.

3e DIVISION. — EXPLOITATION.

M. NORÉCOURT (Émile) ✱ (I A), chef de division.

M. DUMAY ✱, chef de bureau.

M. GUICHARD, ✱ (I A), chef de bureau.

M. MOULLÉ, ✱ (I A), chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines est membre permanent du conseil général des mines.

Le directeur des chemins de fer siège dans le conseil général des mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

MM.

LINDER (C ✱) (✿ I), inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

CASTEL (O ✱),
HATON DE LA GOUPILLIÈRE (O ✱) (✿ I)
ORSEL (O ✱),
} inspecteurs généraux de 1re classe.

MALLARD (O ✱),
LORIEUX (O ✱),
MASSIEU (O ✱) (✿ I),
LAUR (O ✱),
VILLOT ✱,
PESLIN ✱ (✿ A),
} inspecteurs généraux de 2e classe.

ZEILLER ✱, ingénieur en chef de 2e classe, *secrétaire*.

Secrétariat du Conseil.

MM. ZEILLER ✱, ingénieur en chef de 2e classe, *secrétaire*.
N. . . . , ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. LOBJOIS (✿ A), sous-chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Le comité consultatif des chemins de fer est présidé par le ministre des travaux publics.

En l'absence du ministre, le comité est présidé par le vice-président.

Le directeur général des douanes, le directeur du personnel et de la comptabilité, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics et le directeur des chemins de fer de l'Etat sont membres de droit du comité.

Les inspecteurs généraux chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer ont entrée dans le comité avec voix délibérative pour les affaires de leur service, et voix consultative pour les autres affaires.

L'un des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, attachés à la direction des chemins de fer, a entrée au comité avec voix consultative.

Autres membres du comité :

MM.

PICARD, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'Etat, *vice-président*.

DIETZ-MONNIN, sénateur.

HUGUET, sénateur.

REYMOND, sénateur.

WADDINGTON (Richard), sénateur.

AYNARD, député.

BURDEAU, député.

COCHERY (Georges), député.

DÉANDRÉIS, député.

FAURE (Félix), député.

OBISSIER SAINT-MARTIN, député.

PELLETAN (Camille), député.

PRÉVET, député.

CHABROL, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

CHAUCHAT, conseiller d'État, *idem*.

COTELLE, *idem*. *idem*.

HERBETTE, *idem*. *idem*.

ROUSSEAU, inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

COUSTÉ, président de la chambre de commerce de Paris.

HIÉLART, membre de la chambre de commerce de Paris.

WAŸ, *idem*.

RICHEMOND, président du tribunal de commerce de la Seine.

LE BLANT, inspecteur général des finances.

GEORGE, conseiller maître à la cour des comptes.

NICOLAS, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'industrie.

DISLÈRE, conseiller d'État.

BARON, directeur de l'exploitation électrique à la direction générale des postes et télégraphes.

TISSERAND, conseiller d'État, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

RENOUARD, général de brigade, sous-chef d'état-major de l'armée.

CHARMES (Xavier), directeur du secrétariat au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

LEBLANC, inspecteur général des ponts et chaussées.

MENCHE DE LOISNE, *idem.*

STOECKLIN, *idem.*

LAMÉ FLEURY, conseiller d'État, inspecteur général des mines.

GRIOLET, administrateur de la compagnie du chemin de fer du Nord.

GOTTSCHALK, membre de la société des ingénieurs civils.

LEVEL (Émile), *idem.*

CAMUS, président de la chambre syndicale des transports.

DODÉ (Victor), président de la chambre syndicale des facteurs aux halles centrales.

DUCRET (Léon), président de la chambre syndicale des industries diverses.

PEGHOUX (Ad.), administrateur de la compagnie des canaux maritimes, vice-président de la société de géographie commerciale.

VILLARD, ingénieur, administrateur de compagnies agricoles de desséchements et de colmatages, président honoraire de la chambre consultative d'associations ouvrières de productions.

WEILLER (Lazare), industriel.

GUILLOTIN, entrepreneur de travaux publics.

PÉROCHEAU, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, membre de l'Association fraternelle des employés de chemins de fer.

COLSON, ingénieur des ponts et chaussées, maître des requêtes au conseil d'État, *secrétaire.*

AUBURTIN, maître des requêtes au conseil d'État, *secrétaire-adjoint.*

ROUME, auditeur au conseil d'État, } *Rapporteurs-adjoints.*
DAUTRESME, *idem.*
CHARDON, *idem.*

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

LINDER, inspecteur général des mines, *président.*

CASTEL, inspecteur général des mines.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

RICOUR, inspecteur général des ponts et chaussées.

LORIEUX, inspecteur général des mines.

VILLOT, *idem.*

VICAIRE, ingénieur en chef des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

HIRSCH, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

LÉVY (Michel), ingénieur en chef des mines.

CLÉRAULT, ingénieur en chef des mines.

CLÉMENT, directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection générale du génie maritime.

DEBIZE, ingénieur en chef du service central des manufactures de l'Etat.

FARCOT, constructeur de machines à vapeur.

MAYER, ingénieur en chef conseil de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

LIÉBAUT, vice-président de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

POLONCEAU, ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer d'Orléans.

DELAUNAY-BELLEVILLE, ingénieur-constructeur.

PÉRISSÉ, ingénieur civil.

OLRY, ingénieur en chef des mines, *secrétaire-rapporteur.*

WALCKENAËR, ingénieur des mines, *secrétaire-adjoint.*

N. . . , ingénieur des mines. . . . . } *attachés au secrétariat.*
SOYEZ (V.), contrôleur principal des mines. }

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le directeur des routes, de la navigation et des mines font partie de la Commission.

Autres membres de la commission :

MM.

LINDER, inspecteur général des mines, *président.*

Les autres membres du conseil général des mines.

RÉSAL, inspecteur général, professeur à l'école nationale supér. des mines.

CHEYSSON, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

KELLER, ingénieur en chef, secrétaire de la commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.

VICAIRE, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

LEDOUX, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

CARNOT, ingénieur en chef, inspecteur de l'école nationale supér. des mines.

Aguillon, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

Douvillé, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

Bertrand, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supér. des mines.

Le Chatelier, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Lodin, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Sauvage, ingénieur ordinaire, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

De Launay, ingénieur ordinaire, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Zeiller, ingénieur en chef, *secrétaire*.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le Ministre des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer et les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, sont membres de droit du comité.

Les inspecteurs généraux, chargés de la direction des services de contrôle d'exploitation des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui aura alors entrée au comité avec voix délibérative pour les affaires de son service.

Autres membres du comité :

MM.

De la Tournerie, inspecteur général des ponts et chaussées, *vice-président.*

Linder, inspecteur général des mines.

Lorieux, inspecteur général des mines.

Vicaire, ingénieur en chef des mines.

Menche de Loisne, inspecteur général des ponts et chaussées.

Collignon, inspecteur général des ponts et chaussées.

Bricka, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur du cours de chemins de fer à l'École nationale des ponts et chaussées.

Gonse, colonel d'artillerie, chef du 4e bureau de l'état-major général au ministère de la guerre.

Cendre, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'Etat.

Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

Léauté, membre de l'Institut.

Cuvinot, sénateur, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Reymond, sénateur, ancien président de la Société des ingénieurs civils.

CAEL, inspecteur général des télégraphes.
GOTTSCHALK, ingénieur civil.
PONTZEN, *idem.*
MM. VICAIRE remplit les fonctions de *secrétaire.*
N. . . *idem.* de *secrétaire-adjoint.*

Sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs :

MM.
PÉROUSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire du comité général du contrôle des chemins de fer.
VIOLETTE DE NOIRCARME, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à la direction des chemins de fer.
LAVOLLÉE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire-adjoint du conseil général des ponts et chaussées.
DEBRAY, ingénieur des ponts et chaussées, secrétaire général de la commission de la méthode d'essai des matériaux de construction.
FUMEY, ingénieur des mines, attaché au cabinet du directeur des chemins de fer.

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines fait partie de la Commission. Le directeur du service de la carte géologique détaillée assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.
LINDER, inspecteur général des mines, *président.*
DAUBRÉE, inspecteur général des mines en retraite, membre de l'Institut.
CASTEL, inspecteur général des mines.
MASSIEU, *idem.*
BÉRAL, sénateur, *idem.*
FOUQUÉ, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France.
GAUDRY, membre de l'Institut, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.
MALLARD, inspecteur général des mines, professeur de minéralogie à l'école nationale supérieure des mines.
CARNOT, ingénieur en chef, inspecteur de l'école nationale supérieure des mines.
NIVOIT, ingénieur en chef des mines, professeur de minéralogie et de géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.
ZEILLER, ingénieur en chef des mines.
GOSSELET, correspondant de l'Institut, professeur de géologie à la faculté des sciences de Lille.
MUNIER-CHALMAS, professeur de géologie à la faculté des sciences de Paris.
DE LAUNAY, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire.*

COMMISSION DU GRISOU.

MM.

Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, *président*.

Mallard, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

Lorieux, inspecteur général des mines.

Sarrau, ingénieur en chef des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

Carnot, ingénieur en chef des mines.

Aguillon, *idem*.

Ledoux, *idem*.

Le Chatelier, *idem*.

Chesneau, ingénieur des mines, *secrétaire*.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.

Lorieux, inspecteur général des mines, *président*.

Dequet, chef de la division des mines.

Zeiller, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

Keller, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.

Sol, chef de bureau, *secrétaire-adjoint*.

COMMISSION DES FORMULES.

MM.

Linder, inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines, *président*.

Lorieux, inspecteur général des mines.

Villot, *idem*.

Aguillon, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.

Olry, *idem*. *secrétaire-adjoint*.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

LAMÉ FLEURY (O ✱), *Conseiller d'État*, rue de Verneuil, 62.

de FREYCINET (O ✱), *Sénateur, Ministre de la Guerre*, rue de la Faisanderie, 77.

LINDER (C ✱) (I), rue du Luxembourg, 38.

CASTEL (O ✱) (*inspection du Sud-Est*), boulevard Raspail, 144.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE (O ✱) (I), *Directeur de l'École nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Michel, 60.

MOUTARD (O ✱), *Professeur à l'École nationale supérieure des mines*, rue du Val-de-Grâce, 9.

ORSEL (O ✱), *Directeur du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État*, boulevard Saint-Germain, 215 *bis*.

RÉSAL (O ✱) (I), *Professeur à l'École nationale supérieure des mines*, rue Saint-André-des-Arts, 58.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

MALLARD (O ✱) (*inspection du Nord-Est, professeur à l'École nationale supérieure des mines*), rue de Médicis, 11.

LORIEUX (O ✱) (*inspection du Nord-Ouest*), rue Galilée, 45.

MASSIEU (O ✱) (I), *Directeur du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est*, avenue d'Antin, 18.

LAUR (O ✱) (*inspection du Centre*), rue de Varennes, 28.

BÉRAL ✱, *Sénateur*, rue Boursault, 1.

VILLOT ✱ (*inspection du Sud-Ouest*), rue de l'Odéon, 11.

PESLIN ✱ (A) (*inspection du Sud*).

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Lorieux (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : **Aisne. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Loiret. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.**

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Mallard (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : **Ain. — Ardennes. — Aube. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (partie française). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.**

INSPECTION DU CENTRE.

M. Laur (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : **Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.**

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Castel (O ✻), Inspecteur général de 1re classe.

Service ordinaire des départements : **Hautes-Alpes. — Ardèche. — Drôme. — Gard. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie.**

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Villot ✻. Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : **Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Hérault. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne.**

INSPECTION DU SUD.

M. Peslin ✻ (Ⓘ A), Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : **Basses-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Var. — Vaucluse. — Algérie.**

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Keller ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Sous-arrondissement de Paris.

Dép. — Seine.

MM. Humbert (Georges), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Fagot, contrôleur de 1re cl.

Service actif :

Bruant, contrôleur de 1re cl. . . *Paris.*
Pondruel, id. 1re cl. . . *id.*
Vallet, contrôleur de 2e cl. . . *Paris.*

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

MM. Janet (✿ A), Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Labeyrie ✻, contrôleur ppal.

Service actif :

Cuvillier, contrôleur de 1re cl. *Versailles.*
Goëb (J.), id. 2e cl. *Paris.*
Hamon, id. 2e cl. *Orléans.*
Pluyette, contrôleur de 2e cl. . *Paris.*
Coste, id. 3e cl. . *Meaux.*

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Küss ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis de 2e cl.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord. (Arr. administratifs de Lille, Hazebrouck, Dunkerque). — Concessions houillères de l'Escarpelle, d'Aniche et d'Azincourt (arr. administratif de Douai). — Pas-de-Calais, concession houillère de Courcelles (arr. administratif de Béthune).

MM. Chapuy, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Lille.

1re *subdiv. de Lille.* Lefèvre, contrôleur ppal.
2e *id.* Potaux, id. 2e cl.
3e *subdiv. de Lille.* Lemoine, contrôleur 4e cl.
4e *id.* Gilotaux, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. — Nord. (Arr. administratifs de Valenciennes, Cambrai, Avesnes, Douai, moins les concessions houillères de l'Escarpelle, d'Aniche et d'Azincourt). — Aisne.

MM. Aubert, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Lixon, commis stagiaire.

Subdiv. de Douai. .	Poteau, contrôleur 2e cl.	1re *subd. de Valenciennes.*	Lafont, contr. ppal.
id. de Laon . .	Moreau, id. 2e cl.	2e *id. id.*	Lenglet, id. 4e cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Duporcq ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Loir, commis de 4e classe.

Sous-arrondissement d'Arras.

Dép. — Pas-de-Calais. (Arr. administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer. — Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Drocourt (arr. administratif de Béthune).

MM. Weiss, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Arras.

1re *subd. d'Arras.*	Perrève, contrôleur 3e cl.	3e *subd. d'Arras.*	Décatoire, contrôleur 4e cl.
2e *id.*	Cossange, id. 4e cl.		

Sous-arrondissement de Béthune.

Dép. — Pas-de-Calais (Arr. administratifs de St-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Courcelles, Drocourt).

MM. Fèvre, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Arras.

Subdiv. d'Arras . .	Drouot, contrôleur 3e cl. Roux, id. 4e cl.	*Subd. de Béthune.*	Masson, contrôleur, 3e cl.

Sous-arrondissement d'Amiens.

Dép. — Oise, Pas-de-Calais (Arr. administratif de Montreuil), Somme.

MM. Badoureau (✪ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Amiens.

Subdiv. d'Amiens.	Goëb (Daniel), contr. 2e cl.	*Subdiv. de Beauvais.*	Gosse, contrôleur 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Genouillac ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Rouen.

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Eure, Seine-Inférieure.

MM. Boell, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rouen.

Subd. d'Evreux. . .	Girod, contrôleur 2e cl.	1re *et* 2e *subd. de Rouen*	Flandrin, contrôleur 3e cl. Dionot, id. 4e cl.
id. du Havre. . .	Revel, id. 1re cl.		

Sous-arrondissement de Caen.

Dép. — Calvados, Manche, Orne.

MM. Lecornu ✻ (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Caen.

Subdiv. de Caen. Scheffler, contrôleur 1re cl. | *Subdiv. de Flers* . . . Yvart, contrôleur ppal.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Perrin ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Peltier, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

MM. Bernheim, Ingénieur ordinaire de 3e classe, au Mans.

Subd. de Laval. Corriol, contr. 1re cl., *au Mans* (provt).
id. du Mans. Fourmond, contr. 2e cl.
1re *Subd. de Rennes.* Cadieu, contrôleur ppal.
2e *id.* Chevreul, id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.

MM. Bochet (Adolphe), Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nantes.

1re *Subd. de Nantes.* Vivien, contr. ppal.
2e *id.* Lambert (✿ A) id. 4e cl.
3e *Subd. de Nantes.* Bosdecher (✿MA), contr. 1re cl.
Subdiv. de Brest. . Bolo, id. 3e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Langlois ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Ganier, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Nancy.

Dép. — Meurthe-et-Moselle, Vosges.

MM. Cousin, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Nancy.

Subdivis. d'Epinal. Pierrat, contrôleur 1re cl.
1re, 2e et 3e *Subdiv. de Nancy*. . . . . Pierron, contrôl. 1re cl. — Croisille, id. 2e cl. — Granddidier, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Reims.

Dép. — Ardennes, Aube, Marne, Meuse.

MM. Henriot ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Reims.

Subdiv. de Reims. . . Vaillant, contrôl. 2e cl.
id. d'Epernay . . Labeyrie (A.), id. ppal.
1re *id. de Mézières-Charleville* . . . . . Watrin, id. 1re cl.
2e *Subdiv. de Mézières-Charleville* . . . . . Foucault, contr. ppal.
Subdiv. de Bar-le-Duc. Mermillod, id. 1re cl.
id. de Troyes. . . Marchal, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT.

M. **Moissenet** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chaumont.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Gorgeot ✻, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Vesoul.

Dép. — Haute-Marne, Haut-Rhin (partie française), Haute-Saône.

MM. Villain, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Vesoul.

Subdiv. de Belfort . Bonnaymé, contrôl. ppal.
id. de Bourbonne-les-Bains. N..., id.
Subdiv. de Chaumont. Préchey, contrôl. ppal.
id. de Vesoul . . Chalot, id. id.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. **Delafond** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Mathieu (A.), expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Saône-et-Loire.

MM. Leclère, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Monin, expéditionnaire.

Subdiv. du Creusot . . . . Soudan, contr. ppal.
id. de Chalon-Centre. Pupier, id. 3e cl.
Subdiv. de Chalon-Est. Fyot, contrôleur 3e cl.
id. de Bourg . . . Germain, id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne.

MM. Maison, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Dijon.

Subdiv. de Besançon. Lesprit, contr. 1re cl.
id. de Bourg . . Germain, id. 2e cl. *d. s.*
Subdiv. de Dijon. . . Hoctin, contrôleur 1re cl.
id. d'Auxerre . . Hurlaut, id. 1re cl.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Bourges (provt).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Quintard, commis de 2e cl.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

MM. Laurent, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Angers.

Subdiv. d'Angers. . Platon, contrôleur 2e cl. | *Subdiv. de La Roche-sur-Yon* . . . . . . Radigois, contrôl. 1re cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Vienne.

MM. Genty, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Tours.

Subdiv. de Poitiers. Ravaudet, contrôl. 3e cl. | *Subdiv. de Tours*. . . Clavel, contrôl. 1re cl.

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

MM. Nadal, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bourges.

Subdiv. de Bourges. Coret (✪ A), contr. 2e cl.
id. de Guéret.. Varin, id. 2e cl.
| *Subdiv. de Limoges*. . Bazin, contrôleur 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. de Curières de Castelnau ✱, Ingén. en chef de 2e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Malplat, commis de 4e cl. | Lérisse, commis stagiaire.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie centrale du bassin houiller de Saint-Étienne, depuis la concession de Saint-Chamond exclusivement jusqu'à la rivière le Furens et la concession de Beaubrun inclusiv).

MM. de Billy, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Contrôleurs :

Vincent, 4e cl. . . . . *St-Étienne.*
Portal, 4e cl. . . . . *id.*
| Soulages, 4e cl. . . . . *St-Étienne.*

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (à l'exception de la partie Est du bassin houiller de Saint-Étienne jusqu'à la rivière le Furens et la concession de Beaubrun exclusivement.)

MM. Coste, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Etienne.

Contrôleurs :

Gruet, 1re cl. . . . . *St-Étienne.*
Besombes, 2e cl. . . . . *id.*
| Laville, 4e cl. . . . . . . *St-Étienne.*

Sous-arrondissement de Rive-de-Gier.

Dép. — Loire (partie Nord-Est du bassin houiller de St-Étienne, jusqu'à la concession de St-Chamond inclusivement), Rhône.

MM. Dougados, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Rive-de-Gier.

Contrôleurs :

Lavé, ppal. . . . . *Rive-de-Gier.* | Merchadier, 3e cl. . . . . *Lyon.*
Repelin, ppal . . . . . *Lyon.* | Seignobosc (L.), 4e cl. . . . . . *id.*
Malplat, ppal. . . . . . *Rive-de-Gier.*

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

M. Genreau ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Dauphiné, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Clermont.
Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

MM. de Béchevel, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Clermont.

1re *subd. de Clermont.* Seignobosc (Th.), contr. 1re cl. | 2e *subd. de Clermont.* Petitjean, contr. 2e cl.

Sous-arrondissement de Moulins.
Dép. — Allier, Nièvre.

MM. Friedel, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Moulins.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.
Drut, commis de 4e cl.

Subdivis. de Montluçon. Pommier, contr. 4e cl. | *Subdivis. de Moulins.* Bouguet, contr. 1re cl.

DIVISION DU SUD-EST

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Gonthier ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Veuillet, commis de 2e cl.

Sous-arrondissement de Chambéry.
Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

MM. N. . . . . . ., Ingénieur ordinaire, à Chambéry.
(*L'intérim est fait par M.* Goddard, *contrôleur.*)

Subdiv. de Chambéry . . Goddard, contr. 1re cl. | *Subdiv. d'Annecy* . . . . . Perrot, contr. 3e cl.
id. de St-Jean-de-Maurienne . . Villiet, id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.
Dép. — Hautes-Alpes, Isère.

MM. Primat, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Grenoble.

Subdiv. de Briançon . . Clère, contr. 1re cl. | 1re *subdiv. de Grenoble.* Harbulot, contr. 3e cl.
id. de Bourgoin . . Péricard, id. 2e cl. | 2e *id.* Bourdon, id. ppal.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Ichon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Vidal, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Gard, Lozère.

MM. Prost, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Boutin, expéditionnaire.

1re subdiv. d'Alais. . Bonnes, contr. 2e cl.
2e *id.* Domergue, id. 3e cl.
3e *id.* Bertharion, id. 2e cl.
4e *subdiv. d'Alais.* . . Jeandon, contr. 4e cl.
5e *id.* Coignard, id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Valence.

Dép. — Ardèche, Drôme.

MM. N..., Ingénieur ordinaire, à Valence.

Subdiv. de Privas. . . . Thomas, contr. ppal.
Subdiv. de Valence. . . . Vailot, contr. 2e cl.

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Vital ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Domageau, commis de 3e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

MM. Beaugey, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Bordeaux.

Subdiv. d'Angoulême . . Vollot, contr. 1re cl.
1re subdiv. de Bordeaux. Duverdier, id. 4e cl.
2e subdiv. de Bordeaux. Cazenave, contr. ppal.
Subdiv. de Périgueux . . Martine, id. ppal.

Sous-arrondissement de Pau.

Dép. —Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

MM. Mettrier, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Pau.

Subdiv. de Mont-de-Marsan. Reboul, contr. 2e cl.
Subdiv. de Pau. . . . . . Jacquin, contr. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Meurgey ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement de Carcassonne.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales.

MM. Bernard, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Carcassonne.

Subdiv. de Carcassonne. . . Pagès, contr. 2e cl.
Subdiv. de Prades. . . . . . Finot, contr. 3e cl.

Sous-arrondissement de Foix.

Dép. — Ariége, Haute-Garonne.

MM. N..., Ingénieur ordinaire, à Foix.

Subdiv. de Sem...... Séris, contr. 1re cl. | *Subdiv. de Toulouse* ... Barrier, contr. ppal.

ARRONDISSEMENT DE RODEZ.

M. Tauzin ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'Ing. en chef*, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Lespinasse, commis de 4e cl.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot.

MM. Brisse, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rodez.

Subdivis. d'Aubin.... Brossette, contr. ppal.
id. de Cahors.. Gardes, id. 2e cl.
id. de Decazeville. Abadie, id. 3e cl.
1re *subdiv. de Rodez.* Guillot, contrôleur 2e cl.
2e *id.* Vernhettes, id. 4e cl.

Sous-arrondissement d'Albi.

Dép. — Tarn, Tarn-et-Garonne.

MM. Léon, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Albi.

Subdivision d'Albi .... Galtier, contrôleur 2e cl.

Sous-arrondissement de Béziers.

Dép. — Hérault.

MM. N..., Ingénieur ordinaire, à Béziers.

Subdivision de Montpellier. ... Feyte, contrôleur 1re cl.

DIVISION DU SUD.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Oppermann ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Grangeon, commis de 3e cl.

Sous-arrondissement de Marseille.

Dép. — Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.

MM. Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Marseille.

Subdiv. d'Avignon.. Nibourel, contrôl. ppal.
1re *id. de Marseille.* Gomot, id. 3e cl.
2e *id.* Boutes, id. 2e cl.
3e *Subdiv. de Marseille.* Albin, contrôl. ppal.
4e *id.* Issartier, id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Nice.

Dép. — Alpes-Maritimes, Corse, Var.

MM. Nentien, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nice.

Subdiv. de Draguignan.	Claisse, contr. 4e cl.	*Subdiv. de Bastia.* .	L'Olivier, contrôl. 3e cl.
id. de Nice.	Liévin, id. 2e cl.		

ARRONDISSEMENT D'ALGER.

M. Pouyanne ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Lussac, contrôleur 1re cl. | Tuyaret, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement d'Alger.

(L'Ingénieur en chef.)

1re Circonscrip. d'Alger. M. Vion, contr. 2e cl. | *2e Circons. d'Alger.* M. Pesez (✿ A), contr. ppal.

Laboratoire de chimie d'Alger. — M. Tingry, contrôleur 1re cl.

Sous-arrondissement de Bône.

M. Lantenois, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bône.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Noceto, commis 2e cl.

Circonscription de Bône. — M. Espérandieu, contr. 1re cl.

Sous-arrondissement de Constantine.

M. Jacob, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Constantine.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fraisse, commis 4e cl.

1re Circonscription de Constantine. . M. Grand, contrôl. 3e cl. | *2e Circonscription de Constantine.* M. Chaudoreille, cont. 3e cl.

Laboratoire de chimie de Constantine. — M. Sergère, contrôleur 2e cl.

Sous-arrondissement d'Oran.

N..., Ingénieur ordinaire, à Oran.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Jeantet, commis 2e cl.

Circonscrip. de Tlemcen.	M. Drot, contr. 1re cl.	*Circonscrip. d'Oran.*	M. Bouty (✿ A), contr. ppal.
id. Mascara.	M. Stopin, id. 2e cl.		

Laboratoire de chimie d'Oran. — M. Poncelet, contrôleur 2e cl.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. **Lévy** (Michel) ✱ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Walckenaër, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

Limanton, contrôleur 4e cl.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Mathieu (J.), commis de 4e cl.,

Service actif :

1re *Subdiv.*	Chaumier (✪ A), contr. 2e cl.	4e *Subdiv.*	Métivet,	contr.	2e cl.
2e *id.*	Mähl (✪ A), id. 3e cl.	5e *id.*	Morel,	id.	2e cl.
3e *id.*	Mathieu (✪A) (✲ MA), id. 2e cl.	6e *id.*	Limanton,	id.	4e cl., *d. n.*

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. **Keller** ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Humbert (Georges), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Contrôleurs :

Dunkel ✱ (✪ I). ppal.	Fagot. . . . . . 1re cl.	Pondruel. . . . . 1re cl.
Bruant . . . . . . 1re cl.	Froissardey. . . 1re cl.	Vallet . . . . . . 2e cl.

Mission spéciale ayant pour objet l'examen des progrès réalisés dans la fabrication de l'aluminium et de ses alliages, de leurs propriétés et de leur emploi.

M. **Wickersheimer**, Ingénieur en chef de 2e classe.

Études topographiques souterraines.

M. **Lévy** (Michel) ✱ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* Directeur du service.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) et du département du Pas-de-Calais.

MM. Zeiller ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . . . Paris.
Olry ✻ (✿ I), *idem.* *d. n.* . . . . Paris.
Soubeiran (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . . Lille.

Topographie des minières du Cher (Études).

M. Durand de Grossouvre ✻, Ing. en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bourges (provt).

Topographie des bassins houillers d'Épinac et d'Autun.

MM. Lévy (Michel) ✻ (✿ A), Ing. en chef de 1re classe, *d. n.* Paris.
Delafond ✻, *idem*, *d. n.* Chalon-s.-Saône.
Zeiller ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. . . . . *d. n.* Paris.
Renault ✻, Aide-naturaliste au Muséum . . . . Paris.
Docteur Sauvage, Directeur de la station aquicole. . . Boulogne-sur-Mer.

Topographie du bassin permien et houiller de la Corrèze.

MM. Zeiller ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . . . Paris.
Mouret, ✻, Ingénieur en chef des P. et Ch. de 2e classe, *d. n.* Niort.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Villain, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Carte géologique détaillée de la France et Carte géologique de l'Algérie.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur.

Ingénieurs en chef.	Potier (O ✻), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Carnot (O ✻), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Douvillé ✻, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	Bertrand ✻, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	Le Verrier ✻, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	Durand de Grossouvre ✻, 2e classe, *d. n.*	Bourges (prt).
Ingénieurs ordin. .	de Launay, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	Termier, 1re classe, *d. n.*	St-Étienne.

Thomas (H) (✿ A), contrôleur principal, chef des travaux graphiques.
Herbert (✿ A), secrétaire de l'École nationale supérieure des mines, *régisseur*.

Collaborateurs principaux :

MM.	
Barrois ✻ (✿ I). . . .	Professeur-adjoint de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Bergeron	Sous-Directeur du laboratoire de géologie à la Sorbonne.
Boisselier ✻	Agent administratif principal de la Marine, à Rochefort.
Carez (✿ A).	Membre de la Société géologique, à Paris.
Delafond ✻	Ingénieur en chef de 1re classe, à Chalon-sur-Saône.
Depéret	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lyon.
Fouqué ✻.	Membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Gosselet ✻ (✿ I) . . .	Membre correspondant de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Kilian	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble.
Rolland ✻ (✿ A). . .	Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.
Lecornu ✻ (✿ A) . .	Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Caen.
Munier-Chalmas . . .	Professeur de géologie à la Sorbonne.
Œhlert (✿ A).	Bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Vasseur (✿ A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.
Vélain ✻	Chargé de cours à la Sorbonne.

Collaborateurs adjoints :

MM.			
Nivoit ✻ (✿ A). . . .	Ingénieur en chef de 1re classe.		Paris.
Genreau ✻	*id.*	de 2e classe.	Clermont-Ferrand.
Lodin ✻.	*id.*	*id.*	Paris.
Beaugey.	Ingénieur ordinaire de 2e classe.		Bordeaux.
Nentien	*id.*	*id.*	Nice.
Bochet (Adolphe) . . .	*id.*	*id.*	Nantes.
Pellé.	*id.*	*id.*	Paris.
Fèvre	*id.*	*id.*	Arras.
Coste	*id.*	de 3e classe.	Saint-Étienne.
Laurent.	*id.*	*id.*	Angers.
Brisse.	*id.*	*id.*	Rodez.
Caméré ✻ (✿ A) . . .	Ing. en chef des ponts et chaussées de 1re classe, à Paris.		
Mouret ✻.	*id.*	*id.*	de 2e classe, à Niort.
Zürcher ✻	Ing. ord. des ponts et chaussées de 1re cl., *f. f. d'Ing. en chef*, à Toulon.		
Arcelin	Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.		
Boule	Agrégé des sciences naturelles, à Paris.		
Bourgeat (l'abbé) . . .	Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.		
Bureau (Edouard) ✻.	Professeur au Muséum, à Paris.		
Bureau (Louis)	Directeur du Muséum de Nantes.		
Busquet.	Directeur des mines de Decize.		
Caralp.	Maître de conférences de géologie à la Faculté des sciences de Toulouse.		
Collot (✿ A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Dijon.		
Dollfus.	Membre de la Société géologique, à Paris.		
Doumerc (Paul). . . .	Ingénieur civil, à Montauban.		
Doumerc (Jean) (✿ A).	Ancien élève de l'Ecole des mines, ingénieur civil, à Montauban.		
Dagincourt (Dr). . . .	Membre de la Société géologique, à Paris.		

MM.	
Fabre (Georges)....	Ancien élève de l'Ecole polytechnique, Inspecteur des Forêts, à Nîmes.
Haug	Préparateur de géologie, à la Sorbonne.
Hollande........	Directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, à Chambéry.
Jaccard........	Professeur de géologie au Locle, canton de Neuchâtel (Suisse).
Lacroix.........	Préparateur de géologie au Collège de France.
de Lacvivier (✿ A)..	Proviseur du Lycée de Montpellier.
Leenhardt.......	Professeur de géologie à la Faculté de théologie de Montauban.
de Margerie......	Membre de la Société géologique, à Paris.
Pillet (✿ I)......	*Id.* à Chambéry.
Rénevier........	Professeur de géologie à l'Académie de Lausanne (Suisse).
Seunes.........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Rennes.
Bigot..........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Caen.
Wallerant.......	Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.
Offret.........	Chargé de cours à la Faculté des sciences de Lyon.

Collaborateurs auxiliaires :

Bigouret........	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Bizet (✿ A)......	Conducteur des Ponts et Chaussées, à Bellême.
Letellier........	Conservateur du musée d'Alençon.
Renault.........	Professeur au Collège de Flers.
Martin (David)....	Professeur au Lycée de Gap.
Cayeux.........	Préparateur de géologie à l'Ecole nation. supér. des Mines.
Lebesconte......	Pharmacien, à Rennes.
Blayac	Licencié ès sciences, à Marseille.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences.
Ardennes....	Meugy ✻............	Insp. gén. hon.	Paris.
	Nivoit ✻ (✿ A)........	Ingén. en chef..	*Id.*
Indre......	Carnot (O ✻).........	Ingén. en chef..	*Id.*
Landes.....	N................		
Saône-et-Loire.	Delafond ✻..........	Ingén. en chef..	Chalon.
Vendée.....	Descottes (O ✻)........	Insp. gén. (retr.).	Paris.

Nivellement général de la France.

M. Lallemand ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'Ing. en chef.*

CONTROLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

(Voir pages 118 à 165)

SERVICES DÉTACHÉS.

Ministère des Affaires Étrangères.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Contrôleurs :

MM. Berthier, 4ᵉ cl. | Gauthier, 4ᵉ cl.

Ministère du Commerce et de l'Industrie.

OFFICE DU TRAVAIL.

Ingénieurs ordinaires.

MM. Fontaine, 2ᵉ classe. | Toqué, 3ᵉ classe.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Le Verrier ❋, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*

Ministère de la Guerre.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Résal (O ❋) (✿ I), Membre de l'Institut, Inspecteur général de 1ʳᵉ classe, *Professeur.*
Moutard (O ❋), Inspecteur général de 1ʳᵉ classe, *Examinateur.*
Cornu (O ❋), Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, *Professeur.*
Potier (O ❋), Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, *idem.*
Jordan (O ❋), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *idem.*
Le Chatelier ❋, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *Répétiteur.*
Poincaré ❋, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, *idem.*
Humbert (Georges), Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, *Répétiteur auxiliaire.*

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS.

M. Poincaré ❋, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, *Maître de conférences.*

FACULTÉ DES SCIENCES DE CAEN.

M. Lecornu ❋ (✿ A), Ingén. ordinaire de 1ʳᵉ classe, *d. n.*, *Maître de conférences.*

Ministère de la Justice et des Cultes.

M. Bellom, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *Attaché au cabinet du Ministre.*

Ministère de la Marine et des Colonies.

Sous-secrétariat d'État des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Contrôleurs :

MM. Benoît (✿ A), 3e cl. | Rossi, 3e cl. | Gabon, 4e cl.

CONSEIL D'ÉTAT

M. Lamé Fleury (O ✻), Inspecteur gén. de 1re cl. — *Conseiller d'État.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 116 et 117.)

MEMBRES DU SÉNAT.

MM. de Freycinet (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Sénateur* (Seine), *Ministre de la Guerre.*

Béral ✻, Inspecteur général de 2e classe, *Sénateur* (Lot).

INGÉNIEURS, CONTROLEURS ET COMMIS EN CONGÉ, EN DISPONIBILITÉ OU EN CONGÉ RENOUVELABLE.

INGÉNIEURS, CONTRÔLEURS ET COMMIS EN CONGÉ OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieurs en chef :

MM. Chosson ✱, 2e classe. | Mussy ✱, 2e classe.

Ingénieur ordinaire :

M. Vieira, 2e classe.

Contrôleurs :

MM. Guèze, 2e cl. | de Précorbin, 3e cl. | Mialhe, 4e cl.
Guillier, 3e cl. | Ode (✪A) (✱MA), 3e cl. | Ravat, 4e cl.

Commis :

M. Ganier, 4e cl.

CONTRÔLEUR EN RETRAIT D'EMPLOI.

M. Boisramé, 2e classe.

INGÉNIEURS ET CONTRÔLEURS ATTACHÉS AU SERVICE DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET DE DIVERSES SOCIÉTÉS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER (1).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

M. *Clérault (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. *Sauvage, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Ingénieurs en chef :

MM. *Noblemaire (C ✱), 1re cl., *d. n.* | *Amiot ✱, 2e cl.

Ingénieurs ordinaires :

MM. *Carcanagues, 1re classe. | *Luuyt, 2e classe.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

M. *Heurteau (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*

NOTA. Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grades et par classes en suivant l'ordre alphabétique.

(1) *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des fonctionnaires qui ont obtenu un congé renouvelable.*

SERVICES DIVERS.

COMPAGNIES DES MINES DE BRUAY ET DE L'ESCARPELLE.

M. *Soubeiran (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE BOURGES.

M. *Voisin (Armand), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

M. *Voisin (Honoré), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE GÉNÉRALE INDUSTRIELLE.

M. *Boutan ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

ÉTUDES SUR LE CHEMIN DE FER TRANSSAHARIEN ET SUR LES QUESTIONS COLONIALES DANS L'AFRIQUE FRANÇAISE.

M. *Rolland ✻ (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE KRIVOÏ-ROG (RUSSIE).

M. *Coince ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE PEÑARROYA (ESPAGNE).

MM. *Ledoux ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*

Contrôleur :

Gal. . . . . 2e cl.

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

M. *Lévy (Léon) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

USINES MÉTALLURGIQUES DE MORVILLARS.

M. *Maître, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ « LE NICKEL »

M. *Grand ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ L. DUCASSE ET C[e], DE BORDEAUX (USINES DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES).

M. *Boutiron ✱, Ingénieur en chef de 2[e] classe.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MINES DE NICKEL EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

*M. Babu, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe.

COMPAGNIES, SOCIÉTÉS DIVERSES, ETC.

M. Laurans, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe.

Contrôleurs :

MM. *Maillon,	1[re] cl.	*Rouzeaud,	2[e] cl.
*Savreux,	1[re] cl.	*M-rcier,	3[e] cl.
*Auvergne,	2[e] cl.	*Sarran ✱,	3[e] cl.

CONTRÔLEURS SANS DESTINATION.

Contrôleurs :

MM. Canelle,	3[e] cl.	Grandière,	4[e] cl.	Martin (Alex.),	4[e] cl.
Gibert,	4[e] cl.	Letenneur,	4[e] cl.	Picard,	4[e] cl.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Haton de la Goupillière (O ✻) (✪ I), Inspect. général de 1re classe, Directeur.
Carnot (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

Enseignement spécial.

Ledoux ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe .	*idem.*	Métallurgie.
Carnot (O ✻), Ing. en chef de 1re cl, *d. n.* .	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier ✻, Ingén. en chef de 2e classe.	*idem.*	Chimie industrielle minérale.
Mallard (O ✻), Inspect. génér. de 2e classe.	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé ✻, Ingén. en chef de 2e classe. .	*idem.*	Paléontologie.
Bertrand ✻, Ingén. en chef de 2e classe.	*idem.*	Géologie générale.
de Launay, Ingén. ordinaire de 2e classe .	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage, Ingén. ordin. de 1re classe	*idem.*	Machines.
Vicaire ✻, Ingén. en chef de 1re classe . .	*idem.*	Chemins de fer.
Résal (O ✻) (✪ I), Insp. génér. de 1re classe.	*idem.*	Construction.
Aguillon ✻, Ingén. en chef de 1re classe.	*idem.*	Législation.
Cheysson (O ✻) (✪ I), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées. . . .	*idem.*	Economie industrielle.
Zeiller ✻, Ingén. en chef de 2e cl., chargé de leçons de		Paléontologie végétale.
Bertrand ✻, Ingén. en chef, *d. n.*, chargé de leçons de		Pétrographie.
Sauvage, Ing. ord. de 1re cl., *d. n*, chargé de leçons de		Construction des machines.
Potier (O ✻), Ing. en chef 1re cl., chargé de leçons sur les		Applications de l'électricité.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 2e cl., chargé de leçons de		Topographie.
Priou ✻, Chef d'escadron d'artill., chargé de leçons d'		Artillerie.
Lenoir (✪ A), Chef des		Travaux graphiques.
Bossert ✻ (✪ A).		Langue allemande.
Morel		Langue anglaise.

Laboratoire.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale . . . . Directeur.
Le Chatelier ✻, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.* . . . . Adjoint.
Damour . . . . Préparateur.

Cours préparatoires.

MM.

Moutard (O ✻), Insp. gén. de 1re classe, Professeur. .		Mécanique.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.*,	*idem.*	Analyse et Géométrie descriptive.
Potier (O ✻), Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*	*idem.*	Physique.
Chesneau, Ing. ordin. de 1re cl.	*idem.*	Chimie générale.

Collections relatives à l'industrie minérale.

L'Inspecteur de l'Ecole, Conservateur des collections.
Friedel (O ✻) (✿ I), Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Le Professeur de paléontologie, Conservateur-adjoint de la collection de paléontologie.
Le Professeur de géologie générale, Conservateur-adjoint de la collection de géologie.
Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur-adjoint de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.
Zeiller ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Attaché au service de la collection de paléontologie végétale.
Richard ✻, Préparateur à la collection de minéralogie.
Cayeux, Préparateur à la collection de géologie, *d. n.*
Durassier, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.
Laville, Aide-Préparateur à la collection de paléontologie.
Lacour, Aide-Préparateur aux collections d'exploitation et de machines.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

Carnot (O ✻), Ingénieur en chef, *d. n.*, Directeur.
Le Chatelier ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Adjoint.
Rioult, Chimiste.
Dirvell, Chimiste.

Service de santé.

Docteur Passant ✻ (✿ A), *d. n.*

Police intérieure.

de Villars (O ✻), Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

Herbert (✿ A), Secrétaire-régisseur.
Lambelin ✻, Bibliothécaire.
Elleau (Louis), Rédacteur.
Thomas, Expéditionnaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

Membres du Conseil :

MM. **le Directeur de l'Ecole,** *Vice-Président.*
l'Inspecteur de l'Ecole.
Linder (C ✱) (✿ I), Inspecteur général de 1re classe.
Castel (O ✱), *idem.*
Lorieux (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.
les Professeurs de l'enseignement spécial.

L'Inspecteur de l'École remplit les fonctions de *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.		DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Liénard.	3 Verlant.	1 Bailly.	1 Champy.
2 Herscher.	4 Colin de Verdière.	2 Barrat.	2 Cuvelette.
		3 Rivet.	3 Jouguet.

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Masse.	8 Beau.	15 Gréa.	22 Trotte.
2 Lyonnet.	9 Babin de Lignac.	16 Peffau.	23 Huré.
3 d'Eichhal.	10 Boiry.	17 Bru.	24 Feydel.
4 David (Maurice).	11 Dumont.	18 Michel.	25 Orsel.
5 Vernes.	12 Pillon.	19 Ackermann.	26 Mazeman.
6 Chevrillon.	13 Vuigner.	20 Weill (Léopold).	27 Richard-Maisonneuve.
7 David (Marcel).	14 Bloch.	21 Escalle.	

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Délu.	8 Glachant.	15 Vée.	22 Laverne.
2 Desmarres.	9 Laporte.	16 Collache.	23 Holtzer.
3 Merlet.	10 Campredon.	17 de Mérona.	24 Pasquet.
4 Sauvestre.	11 Degrand.	18 Grenier (Adrien).	25 Merlin.
5 Regnault.	12 Lemonnier.	19 Le Blant (Étienne).	
6 Cormier.	13 Chapuy.	20 Tenin.	
7 Méchin.	14 Dutour.	21 Lagneau.	

PREMIÈRE ANNÉE.

1 Belliard.	9 Audemar.	17 Lafouge.	25 Grenier (René).
2 Poirier.	10 Sarazin.	18 Yves.	26 Lachaume.
3 Didier.	11 Berthon.	19 Blum.	27 Vétillart.
4 Zychon.	12 Pignel.	20 Kapférer.	28 Nonnès-Lopes.
5 Johnston.	13 Labro.	21 Bouquerel.	29 Andry-Bourgeois.
6 Michon du Marais.	14 Roy.	22 David (Louis).	30 Callens.
7 Dusaugey.	15 Bidet.	23 Martin.	31 Liégeois.
8 Boyer-Guillon.	16 Lazerges.	24 Cartier.	32 Manhès.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE TROISIÈME ANNÉE.

1 Mircea.	2 Michailowski.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE DEUXIÈME ANNÉE.

1 Filiti.
2 da Silveira Castella Branco.
3 Doret.
4 Joukowski.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE PREMIÈRE ANNÉE.

1 Hermitte.
2 Nogués.
3 Nazarkiewicz.
4 Nai-Yam.
5 Grierson.
6 Martinengo.
7 de Civiny.
8 de Vulitch.
9 Baba.
10 Simmonds.
11 Argandoña.
12 Hirsch-Kohem.
13 Leite-Chermont.
14 Sucher.

Cours préparatoires.

ÉLÈVES TITULAIRES FRANÇAIS.

1 Chatenet.
2 Després.
3 de Grimoüard.
4 Douchy.
5 Pellegrin.
6 Barbaroux.
7 Tostivint.
8 Warnod.
9 Boigeol.
10 Guerre.
11 du Bos de Saint Leu.
12 Boët.
13 de Soras.
14 Moutet.
15 Charteaux.
16 Daydé.
17 Chapot.
18 Dausse.
19 Marmottan.
20 Breton.
21 Frochot.
22 Henry.
23 Marié.
24 Emery.
25 André.
26 Dupont.
27 Grenet.
28 Le Blant (Maurice).
29 Duval.
30 Puech.
31 Charvériat.
32 Baptiste.
33 Corre.
34 Despaigne.
35 Girollet.
36 Chacornac.
37 Boyer.
38 Huon.
39 Delhumeau.
» Liébaut.
» Gautier.
» Goüin.
» Bomsel.
» Bovio.
» Favatier.
» Faure.
» Guesde.

ÉLÈVES TITULAIRES ÉTRANGERS.

1 Vassiliadi.
2 Fouroux.
3 de la Luz Guerrero.
4 Arguello.
5 Armas.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

M. Leseure ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.

Enseignement :

MM.

Leseure ✻, Ing. en ch. de 1re cl., *d. n.*, Profess.	Exploitation des mines et préparation mécanique.
Leproux, Ingén. ordin. de 3e classe . . *id.*	Machines. Constructions. Chemins de fer. Législation des Mines.
Termier, Ingén. ordin. de 1re classe . *id.*	Physique. Minéralogie. Géologie. Conférences sur les applications de l'électricité à l'exploitation des Mines.
Lebreton, Ingén. ordin. de 2e classe. . *id.*	Analyse minérale. Métallurgie du fer.

MM.

Rateau, Ingén. ordin. de 2e classe.	profess.	Analyse. Mécanique. Métallurgie des métaux autres que le fer.
Grand'Eury ✻	*id.*	Géométrie descriptive. Stéréotomie. Lever de plans. Comptabilité. Conférences sur la paléontologie végétale.
Baroulier	*id.*	Leçons de manipulations chimiques.

Surveillance, Secrétariat, Service de santé.

Vacheron ✻, Surveillant des études.
Delteil ✻, *id.*
Constantin, Bibliothécaire, Expéditionnaire.
Docteur Guinand.

Laboratoire d'essais.

Fabre. . . . . Préparateur de chimie.

Conseil de l'École.

Le Conseil de l'École est composé du Directeur et des Professeurs.

Conseil de perfectionnement de l'École.

MM.
L'Inspecteur général des Mines de la Division du Centre, *Président.*
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du Conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Etienne.
Le Directeur de l'École.
Les Professeurs de l'École.
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.
Les Ingénieurs ordinaires des sous-arrondissements de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier.
Devillaine ✻, Directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière.
Evrard ✻, ancien Directeur de la Compagnie de Châtillon et Commentry.
Lévy ✻, Ingénieur civil, Administrateur de Mines, à Paris.
Fayol, Directeur général de la Société des forges de Commentry et Fourchambault.
Montgolfier (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur des forges et aciéries de la Marine et des chemins de fer.
N...

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION (3me ANNÉE).

1 Denogent.	7 Grévon.	13 Cuchet.	19 Martin.
2 Riollot.	8 Peyre.	14 Thiébaud.	20 Mouchet.
3 Gineste-Lachaze.	9 Decemond.	15 Valdot.	21 Dalmais.
4 Limousin.	10 Beutter.	16 Brun.	22 Bessy.
5 Huillet.	11 Simian.	17 Sauvet.	23 Lapierre.
6 Petit.	12 Boyer.	18 Nolibois.	24 Piron.

ÉLÈVES DE LA 2me DIVISION (2me ANNÉE).

1 Bartholin.
2 Bert.
3 Mougin.
4 Badin.
5 Rouchon.
6 Tétard.
7 Bourgeois.
8 Petit (Emile).
9 Poizat.
10 Pitaval.
11 Chatillon.
12 Fontaine.
13 Tardy.
14 Huard de la Marre.
15 Cabassut.
16 Salin.
17 Cazaban.
18 Courtinat.
19 Mercier.
20 Duchâteau.
21 de Lachapelle
22 Morchoine.
23 Noguier.
24 Goyet.
25 Crochet.
26 Faibie.

ÉLÈVES DE LA 3me DIVISION (1re ANNÉE).

1 Seigle.
2 Dinard.
3 Brun. } *ex æquo.*
3bis Hopp. }
4 Torrilhon.
5 Richarme.
6 Dufès.
7 Guilhot de Lagarde.
8 Nieps.
9 Bonnet.
10 Ravel.
11 Chaleyssin.
12 Potier.
13 Guimet.
14 Devillaine.
15 Teilhet.
16 Montheux.
17 Robert.
18 Callet.
19 Mercier (Léon).
20 Servonnat.
21 Garbat.
22 de Charentenay.
23 Vallot.
24 Béguin.
25 Mercier.
26 de Saint-Seine.
27 Moréteau.
28 Fouletier (Jean).
29 Fouletier (Pierre).

ÉLÈVE ÉTRANGER.

Sanchez.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Ichon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur.

Garreau, Contrôleur ppal des mines....... Professeur.

Mazagot (✿ A), contrôleur de 2e classe .... *idem.*

Magalon, Maître-Surveillant............ Répétiteur des trav. graphiques.

Bourdevat...................... Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

MM.

Küss ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai, Directeur.

Enseignement :

Maris, Contrôleur des mines de 1re classe. Répétiteur. — Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.

Cambessédès, Contrôleur des mines de 1re cl. Répétiteur. — Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.

Dorsinfang ✻, Surveillant .... Langue française.

Poteau, Contrôleur des mines de 2e classe ... Économe.

SERVICES DÉTACHÉS.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Conseil, Administration centrale et Direction, rue de Châteaudun, 42, à Paris.

Services de l'Exploitation, boulevard Raspail, 136, à Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM.
Bouchard (C ✻) (✪ I), Président de chambre à la Cour des Comptes, *Président.*
Béraldi (O ✻), *Vice-Président.*

ADMINISTRATEURS.

Barne, Sénateur.
Bruniquel-Recoules ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Calmon-Maison, Conseiller général.
Delpech, Député.
Duportal (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Lucas ✻ (✪ A), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Roche (Jules), Député.
Thomson, Député.

ADMINISTRATEURS HONORAIRES.

MM.
Lax (C ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
Roy (C ✻), ancien Président de la Chambre de commerce de Paris.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Bénac ✻ (✪ A), Maître des requêtes au Conseil d'État, *Secrétaire du Conseil.*

DIRECTION.

MM.

Cendre (O ✱), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des chemins de fer de l'État.
Huguet (Adrien) ✱ (✿ A), Ingénieur en chef attaché à la Direction.
Polack ✱, Secrétaire de la Direction.
Pieyre ✱, Inspecteur des finances, Chef du service de la Comptabilité générale.
Level ✱, Chef du contentieux.
Docteur **Redard** ✱, Médecin en chef.

EXPLOITATION.

MM.

Matrot (O ✱), Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'exploitation.
Pellé, Ingénieur des mines, Ingénieur adjoint au chef de l'exploitation.

MATÉRIEL ET TRACTION.

MM.

Parent ✱, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.
Desdouits ✱, Ingénieur des constructions navales, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

MM.

Bricka ✱ (✿ A), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.
Colin (Edmond) ✱ (✿ A), Ingénieur des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES DÉTACHÉS A L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Armbruster, ppal	Paris.
Bienner, ppal	*id.*
Bimbenet, ppal	Vendôme.
Grégoire (Jules), 1re cl.	Paris.
Przybilski, 1re cl.	*id.*
Varon, 1re cl.	*id.*
Cornubert, 2e cl.	Thouars.
Gras, 2e cl.	Saintes.
Poujol (J.), 2e cl.	Paris.
Boirault, 3e cl.	Niort.
Guillot (Edm.), 3e cl.	Paris.
Strasburger, 3e cl.	La Roche-sur-Yon.
Briau, 4e cl.	*id.*
Estève, 4e cl.	Bessé-sur-Braye.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

1° CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

DIRECTION : M. Orsel (O ✻), Inspecteur général de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Berthier, cond. ppal.
Hamel, id. 2e cl.
Léonard, comm. 1re cl.
Blavat, id. 3e cl.
N..., id.

§ 1er. CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Travaux neufs et entretien : M. Violette de Noircarme ✻ (I A), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grasset, cond. 1re cl.
Léger, id. 1re cl.
Michau, id. 4e cl.
Méry, comm. 3e cl.
Ransan, id. 3e cl.

Ligne de Paris à Chartres.

M. **Bresse**, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

1er Arrondissement.

M. **Locherer**, Ingén. ordin. de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Chartres.

Subdiv. de Chartres M. Chauvin, cond. 4e cl.

2e Arrondissement.

M. **Humbert (Georges)** (I A), Ingén. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Blois.

Subdivision de Blois : M. Pillebout, cond. ppal.

3e Arrondissement.

M. Quarré, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Poitiers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Landeau, comm. 2e cl.

Subdivisions de :	MM.
Niort	Boisson, cond. ppal.
Chinon	Blin, id. 1re *d. n.*
Poitiers	Dorat, id. 3e cl.

4e Arrondissement.

M. Cheguillaume, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.) *d. n.*, à Angers.

Subdivisions de :	MM.
Angers	Petit, cond. ppal, *d. n.*
Nantes	Dupé, id. 1re cl.

5e Arrondissement.

M. Mascart, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Rochefort.

Subdivisions de :	MM.
Rochefort 1re	Patris, cond. ppal, *d. n.*
id. 2e	Giraud, id. ppal, *d. n.*
id. 3e	Terrien, id. 1re cl., *d. n.*

Exploitation technique : M. Olry ✱ (✿ I), Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Beauhaire, cond. 1re cl.
Rebours, id. 2e cl.
Holuigue, comm. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Janet (✿ A), Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Labeyrie ✱, contr. pal. | Bellière, comm. 4e cl.

Subdivisions de :	MM.
Paris	Goeb (J.), contr. 2e cl.
Versailles	Cuvillier, id. 1re cl.
Orléans	Hamon, id. 2e cl.

2e Arrondissement.

M. Laurent, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.
Angers	Platon, contr. 2e cl.
La Roche-sur-Yon.	Radigois, id. 1re cl.
Tours	Clavel, id. 1re cl.
Poitiers	Ravaudet, id. 3e cl.

3e Arrondissement.

M. Bochet (Adolphe), Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Nantes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

N..., comm.

Subdivisions de :	MM.
Nantes. 1re	Vivien, contr. ppal.
id. 2e	Bosdecher (✠ M A), id. 1re cl.
id. 3e	Lambert (✿ A), id. 4e cl.

4e Arrondissement.

M. Beaugey, Ing. ord. de 2e cl. (Mines). à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Duranton, comm. 1re cl. | Goubaud, comm. 1re cl.

Subdivisions de :	MM.
Angoulême	Vollot, contr. 1re cl.
Bordeaux	Duverdier, id. 4e cl.

Exploitation commerciale : M. Zerling ✻, Inspecteur principal, à Paris.

1re *Circonscription*. . . .	MM. **Hallouin**,	Inspecteur particulier	Paris.
2e *id.* . . .	**Héring** (O ✻),	id.	Tours.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. — *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

MM.

Leturque, 1re cl.	Paris-Montparnasse.	Grand-Didier ✻, 2e cl. . . .	Angoulême.
Durand ✻, 3e cl.	Paris-Montparnasse.	Richard ✻, 1re cl.	Royan.
Lecomte, 2e cl.	Tours.	Molle ✻, 4e cl.	Blaye.
Poulle, 2e cl.	Bressuire.	Deville, 3e cl.	Parthenay.
Martin (Charles), 1re cl. .	Loudun.	Desfontaines ✻, 2e cl. . . .	Angers.
Benjamin ✻, 3e cl.	La Roche-sur-Yon.	Mansas ✻, 3e cl.	Angers.
Legendre ✻, 1re cl. . . .	Nantes.	Dervaux ✻, 4e cl.	Orléans.
Chevilley, 3e cl.	Nantes.	Lefranc ✻, 3e cl.	Orléans.
Hatton ✻, 3e cl.	Nantes.	Noirjean ✻ ✠, 4e cl. . . .	Orléans.
Taste ✻ ✠, 3e cl.	Nantes.	Gabriel (✪ A)(✠ MA), 1re cl.	Chartres.
Maurin, 3e cl.	La Rochelle.	Jouffrey ✻, 4e cl.	Blois.
Bertrand (Henri), 4e cl. .	Rochefort.	Blanc ✻, 2e cl.	Château-du-Loir.
Cuirblanc, 1re cl.	Niort.	Oliva ✻, 3e cl.	Saumur.
Brujat, 2e cl.	Saintes.	Granger ✻, 4e cl.	Vendôme.
Brudieux, 4e cl.	Ruffec.	Villemin ✻ ✠, 2e cl. . . .	Bordeaux.
Thenevot, 1re cl.	Angoulême.		

---

§ 2. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de La Rochelle.

Ingénieur en chef du contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à La Rochelle.

Voies ferrées en dehors des limites du port . . .	Surveillance commerciale et police.
Voies ferrées dans les limites du port.	Surveillance commerciale.

2° Les Officier et Maîtres de port de La Rochelle.

Voies ferrées dans les limites du port	Police.

Port de Rochefort.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Rochefort.

Voies ferrées dans les limites du port.	Surveillance commerciale.
Voies ferrées en dehors des limites du port . . .	Surveillance commerciale et police.

2° Les Officier et Maîtres de port de Rochefort.

Voies ferrées dans les limites du port	Police.

Port de Tonnay-Charente.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

L'Inspecteur principal et l'Inspecteur particulier de la 2e circonscription de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer de l'État.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Rochefort.

POLICE.

Le Maître de port de Tonnay-Charente.

2° CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

DIRECTION : M. Bellom (O ✳), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Mouchel, cond. ppal.
Marceau, id. 3e cl.
Bouge, comm. 1re cl.
Martin (L.-L.), comm. 2e cl.
Mopin, id. 3e cl.

Travaux neufs et entretien : M. Loche ✳, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Rambour, cond. ppal.
Grézy, id. 1re cl.
Francheterre, id. 2e cl.
Sudrot, comm. 1re cl.
N..., id.
N..., id.

1er Arrondissement.

M. Rousseau (Henri), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Subdiv. de Paris : M. Desmasures, cond. 3e cl.

2e Arrondissement.

M. Becker, Ingén. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Beauvais.

Subdiv. de Beauvais : M. Delamarre, cond. 1re cl.

3e Arrondissement.

M. Dusuzeau ✳, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Compiègne.

Subdiv. de Compiègne : M. Candlot, cond. ppal.

4e Arrondissement.

M. Cailliez, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Saint-Quentin.

Subdivisions de : MM.
Saint-Quentin. Tupigny, cond. 2e cl.
Laon . . . . . . { Quignon, id. 1re cl., *d. n.* / Bourgeois, comm. 3e cl., *d. n.* }

5e Arrondissement.

M. Boyeldieu ✳, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Amiens.

Subdivisions de : MM.
Amiens 1re . . . Fouré, cond. 2e cl.
id. 2e. . . . Cauvin, id. 3e cl., *d. n.*

6e Arrondissement.

M. Masson, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Arras.

Subdivisions de : MM.
Arras 1re . . . . Patoux, cond. 3e cl., *d. n.*
id. 2e. . . . . Héleine, id. 1re cl.

7e Arrondissement.

M. **Stoclet**, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lille.

Subdivisions de : MM.
Lille 1re. . . . . Mallet, cond. ppal, *d. n.*
id. 2e. . . . . Balsen, id. 3e cl., *d. n.*

8e Arrondissement.

M. **Veilhan**, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Goursault, comm. stag.

Subdivisions de : MM.
Valenciennes. . . Roussel, cond. 1re cl., *d. n.*
Le Quesnoy . . . Belin, id. 1re cl., *d. n.*

Exploitation technique : M. Baume ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en Chef.

MM. Boulet, cond. ppal.
Gourguechon, comm. 2e cl.
Defosseux, comm. 3e cl.
Caron, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. **Chesneau**, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Leib, comm. 4e cl. | Barnavol, comm. stag.

Subdivisions de : MM.
Paris. . . . . . Soyez, contr. ppal, *d. n.*
Massin, id. ppal.
Denizet, id. 4e cl.
Laon . . . . . . Moreau, id. 2e cl.
Beauvais . . . . Gosse, id 3e cl.

2e Arrondissement.

M. **Badoureau** (✪ A), Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Amiens.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Leturc, comm. 3e cl.

Subdivision d'Amiens : Goeb (D.), contr. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. **Weiss**, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Ponce, comm. 2e cl. | Caquil, comm. 4e cl.

Subdivision de : MM.
Arras 1re. . . . Perrève, contr. 3e cl.
Cossange, id. 4e cl.
Décatoire, id. 4e cl.

3e Arrondissement bis.

M. **Fèvre**, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Merlen, comm. 4e cl. | Masset, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Arras 2e. . . . Dronot, contr. 3e cl.
Béthune. . . . . Masson, id. 3e cl.
Roux, id. 4e cl.

4e Arrondissement.

M. **Chapuy**, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Dupont, comm. 3e cl. | Delobel, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Lille 1re . . . . Lefèvre, contr. ppal.
id. 2e. . . . . Potaux, id. 2e cl.
id. 3e. . . . . Lemoine, id. 4e cl.
id. 4e. . . . . Gilotaux, id. 4e cl.

5e Arrondissement.

M. **Aubert**, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Crombez, comm. 3e cl. | Nourtier, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Valenciennes 1re Lafont, contr. ppal.
id. 2e Lenglet, id. 4e cl.
id. 3e Poteau, id. 2e cl. *d. n.*

Exploitation commerciale : MM. Duplan (Paul) (I), Insp. princ. } Paris.
Allary ✱ (A) *id.* } Paris.

1re *Circonscription*. . . . MM. Guénée ✱, Inspecteur particulier . . . . Paris.
2e *id.* . . . . Talbot, *id.* . . . . Douai.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Commissaires :

MM.

Vieillard de Boismartin, 1re cl.	Paris.
Du Bled ✱, 2e cl.	Paris.
Taurier ✱ ✱ (A), 2e cl.	Paris.
Caillat, 2e cl.	La Chapelle.
Danschager ✱ ✱, 3e cl.	Pontoise.
Deforest, 3e cl.	Creil.
Bergez ✱, 4e cl.	Beauvais.
Moulard, 4e cl.	Clermont (Oise).
Manhes ✱, 2e cl.	Compiègne.
Ducamin ✱, 1re cl.	Montdidier.
Bonniol, 2e cl.	Crépy-en-Valois.
Marcerou ✱ (A), 1re cl.	Soissons.
Etasse, 3e cl.	Tergnier.
Lepailler, 2e cl.	Laon.
Muller (A.) ✱, 4e cl.	Amiens.
Vautrain ✱, 4e cl.	Amiens.
Chanet ✱, 2e cl.	Abbeville.
Vilt, 2e cl.	Rouen.
Dumont, 1re cl.	Eu.
Acremant, 2e cl.	Arras.
Maldidier ✱, 4e cl.	Arras.
Muller (L.), 3e cl.	Béthune.
Roger, 3e cl.	Boulogne.
Duméril, 1re cl.	Lille.
Derez, 3e cl.	Lille.
Blondiaux ✱, 2e cl.	Douai.
Progher, 4e cl.	Armentières.
Boissière, 2e cl.	Dunkerque.
Perlié ✱, 2e cl.	Calais.
Grégoire, 4e cl.	Valenciennes.
N...	Somain.
Masson, 3e cl.	Maubeuge.
Précheur ✱, 2e cl.	Cambrai.

3° CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DE CEINTURE ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

DIRECTION : M. Demouy ✱, **Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.**

Bureau de la Direction.

MM. Leboucq, cond. 2e cl.	Châtelain, comm. 3e cl.
Beaugeois, comm., 1re cl.	Belperche, id. 3e cl.
Beaufils, id. 3e cl.	Annoyer, id. 4e cl.

§ 1er. CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DE CEINTURE ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. Chabert ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Eyrolles, cond. 3e cl.	Bondu, comm. 4e cl.
Lebas (I A), comm. 1re cl.	Lécaille, id. 4e cl.
Lebègue, id. 3e cl.	

1er Arrondissement.

M. Bresse, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Ricada, cond. ppal.	Guétrier, comm. 3e cl.
Bonnin, comm. 3e cl.	Pitet, id. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris, 1re . . .	Proust,	cond. ppal.
id. 2e. . . .	Brémond,	id. 1re cl.
id. 3e. . . .	Prieur.	id. 1re cl.
id. 4e. . . .	Beaudeloux,	id. ppal.

2e Arrondissement.

M. Dupont, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Godefin, comm., 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Rouen.	Marchand,	cond. 3e cl.
Saint-Aubin. .	Branciard,	id. 4e cl., *d. n.*

3e Arrondissement.

M. Barbé (Jules), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Caen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Trouplin (M.), comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Caen, 1re . . .	Lavalley,	cond. ppal.
id. 2e. . . .	Deschâteaux,	id. 3e cl.

4e Arrondissement.

M. Nanot, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, au Mans.

Subdiv. du Mans : M. Pinguet, cond. 1re cl.

5e Arrondissement.

M. Lecomte, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Laval.

Subdiv. de Laval : M. Chartier, cond. 1re cl.

6e Arrondissement.

M. Michel (Gaston), Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Rennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Planchais, cond. 4e cl.

Subdivisions de :	MM.
Avranches. . . .	Saint, cond. ppal., *d. n.*
Rennes.	Bessy, id. 1re cl.

7e Arrondissement.

M. Métour, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Morlaix.

Subdiv. de Morlaix : M. Troadec, cond. 1re cl.

Exploitation technique : M. Pelletan ✱, **Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.**

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Monneret, cond. ppal.
de Kerpezdron ✱, cond. 1re cl.
Bouvier, contr. ppal.
Lajoux, comm. 3e cl.
N. id.

1er Arrondissement.

M. Résal (Jean), ✱ Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Kœnig, comm. 3e cl. | Goudal, comm. 3e cl.

	MM.
Subdiv. de Paris.	Decressain, contr. 1re cl.
	Gouéry. id. 2e cl.
	Pluyette, id. 2e cl.

2e Arrondissement.

M. Boeil, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Trouplin (R.), comm., 4e cl.

Subdivisions de :	MM.
Le Havre.	Revel, contr. 1re cl.
Rouen.	Flandrin, id. 3e cl.
	Dionot, id. 4e cl.

3e Arrondissement.

M. Lecornu ✱ (🙰 A.), Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Caen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Danglard, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.
Caen.	Scheffler, contr. 1re cl.
Flers	Yvart, id. ppal

4e Arrondissement.

M. Bernheim, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), au Mans.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Poupard, comm. de 3e cl.

Subdivisions de :	MM.
Le Mans.	Corriol, contr. 1re cl.
	Fourmond, id. 2e cl.
Rennes	Chevreul, id. 3e cl.
Brest	Bolo, id. 3e cl.

Exploitation commerciale : M. Marie ✻, Inspecteur principal, à Paris.

1re *Circonscription*....	MM. Ventou-Duclaux,	Inspecteur particulier.....	Paris.
2e *id.*	Rafarin (O ✻),	id.	Paris.
3e *id.*	de Rolland (✿ A),	id.	Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

I. *Lignes de banlieue et lignes principales.*

MM.

Lacoste, 1re cl.	Paris (St-Lazare).
Cambuzat ✻, 3e cl.	Paris (St-Lazare).
Chénault ✻, 3e cl......	Paris (St-Lazare).
Bille ✻, 2e cl.	St-Germain.
Buisson (F.) ✻ ✻, 3e cl. .	Paris-Batignolles.
Humbert ✻ ✻, 1re cl. . .	Gisors.
Puff, 3e cl.	Poissy.
de Bizemont, 1re cl. ...	Mantes.
La Madeleine, 4e cl. ...	Rouen (R. D.).
Catala ✻, 4e cl.	Rouen (R. G.).
Lereuil, 4e cl.	Elbeuf.
Lecor ✻, 4e cl.	Pont-l'Evêque.
Lamoureux ✻ ✻, 1re cl. .	Dieppe.
N...	Yvetot.
Billon, 1re cl.	Le Havre.
Fauque, 4e cl.	Le Havre.
de Fossey (O ✻), 3e cl.. .	Évreux.
Rochet, 1re cl.	Bernay.
Guittonneau ✻, 1re cl. . .	Lisieux.
Gatimel ✻, 4e cl.	Caen.
du Merle, 1re cl......	Bayeux.
Lepetit ✻, 3e cl.	Cherbourg.
Pigeat (N.), 2e cl......	Rennes.
Hertlein, 3e cl.	Rennes.
Flandry, 2e cl.	Chateaubriant.
Clément, 3e cl.	Saint-Malo.
Marlier ✻, 4e cl.	Saint-Brieuc.
Leturque, 1re cl., *d. n.* . .	Paris-Montparnasse.
Durand ✻, 3e cl., *d. n.* . .	Paris-Montparnasse.
Mac-Auliffe, 1re cl.	Versailles - Chantiers.
Siméon ✻, 3e cl.	Versailles - Chantiers.
Chabord ✻, 4e cl......	Laigle.
Vallette ✻, 4e cl.	Saint-Lô.
Lemaréchal ✻, 1re cl....	Argentan.
Martin (Célestin), 4e cl.. .	Flers.
Martineau (H.) ✻, 1re cl. .	Granville.
Lemaître ✻, 4e cl.	Domfront.
Mangin ✻, 1re cl..	Rambouillet.
Lecomte (J.), 1re cl. ...	Chartres.
Roidot ✻, 1re cl.	Nogent-le-Rotrou.
Quétin ✻, 1re cl.	Le Mans.
Hartmann ✻, 1re cl. ...	Le Mans.
Lhotelier ✻, 4e cl.	Dreux.
Gardot ✻, 4e cl.	Sablé.
Reversat, 4e cl.	Segré.
Brisset, 2e cl.	Angers-St-Serge.
Johan, 3e cl..	Laval.
Cadilhac, 4e cl.	Mayenne.
Brisard, 1re cl.	Alençon.
Marion ✻, 4e cl.	Vitré.
Le Bihan, 2e cl.	Morlaix.
Tesson ✻, 4e cl.	Brest.
Poret, 1re cl.	Dinan.
Thionnaire, 2e cl......	Avranches.
Marot ✻, 3e cl.	Mortagne.

II. *Lignes de Ceinture intérieure, de grande Ceinture et annexes.*

Peltier, 3e cl.	Paris-Auteuil.
Goudert ✻, 4e cl...	Epinay.
Mac-Auliffe, 1re cl., *d. n.*	Versailles-Chantiers.

§ 2. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de Brest.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Finistère.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
de Rolland (✿ A), Inspect. partic., *id.* *d. n.* Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Fronoc, 1re cl., *d. n.* . . . . Brest.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Brest.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Brest.

Port de Caen.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
Rafarin (O ✻), Inspect. partic., *id.* *d. n.* Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Quesnel, 1re cl., *d. n.* . . . . Caen.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Caen.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Caen.

Port de Cherbourg.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Manche.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
Rafarin (O ✱), Inspect. partic., *id.* *d. n.* Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Cherbourg.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Cherbourg.

Port de Dieppe.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 2[e] section du service maritime du département de la Seine-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
Rafarin (O ✱), Inspect. partic., *id.* *d. n.* Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Jazé, 2[e] cl., *d. n.* . . . . Dieppe.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Dieppe.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Dieppe.

Port de Fécamp.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Seine-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest.
Rafarin (O ✻), Inspect. partic., *id.* *d. n.* à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Leleu, 3e cl., *d. n.* . . . . Fécamp.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Yvetot.

POLICE.

Les Maîtres de port de Fécamp.

Port de Granville.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Manche.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest,
Rafarin (O ✻), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Dumouchel, 3e cl., *d. n.* . . . . Granville.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Granville.

POLICE.

Les Officier et Maître de port de Granville.

Port du Havre.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Seine-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest,
Rafarin (O ✱), Inspecteur partic., *id.* *d. n.* à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Desprez, Ingénieur ordinaire de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Le Havre.

Conducteur :

Benoist, 3e cl., *d. n.* . . . . Le Havre.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Les Commissaires de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence au Havre.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port du Havre.

Port de Honfleur.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest,
Rafarin (O ✱), Inspect. partic., *id.* *d. n.* à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Motte (Achille), 4e cl., *d. n.* Honfleur.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Pont-l'Evêque.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Honfleur.

Port d'Isigny.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest,
Rafarin (O ✻), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Bayeux.

POLICE.

Le Maître de port d'Isigny.

Port du Légué.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Côtes-du-Nord.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest.
de Rolland (✿ A), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Saint-Brieuc.

POLICE.

Le Maître de port de Saint-Brieuc.

Port de Redon.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime du département de la Loire-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest.
de Rolland (🟊 A), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Guilbert, ppal, *d. n.* . . . . Redon.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Les Commissaires de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Rennes.

POLICE.

Le Maître de port de Redon.

Port de Rouen (rive gauche).

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service de la 4e section de la navigation de la Seine.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale des Ch. de fer de l'Ouest.
Rafarin (O ✻), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Cadart (Gaston) ✻, Ingén. ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Rouen.

Conducteurs :

Lelong (Adolphe), 1re cl., *d. n.* Rouen. | Porchez (Ernest), 1re cl., *d. n.* Rouen.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer de Rouen (rive gauche.)

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Rouen.

Port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département d'Ille-et-Vilaine.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
de Rolland (🙰 A), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Maigné, 1re cl., *d. n.* . . . . Saint-Servan.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Saint-Malo.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Port de Trouville.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Calvados.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'exploitation commerciale des ch. de fer de l'Ouest.
Rafarin (O ✱), Inspect. partic., *id.* *d. n.*, Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Motte, 1re cl., *d. n.* . . . . Trouville.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Pont-l'Évêque.

POLICE.

Les Officier et Maître de port de Trouville.

4° CHEMIN DE FER DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

DIRECTION : M. Massieu (O ✻) (I), Inspect. général de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Guiot, cond. ppal. | Paris, comm. 3e cl.
Giroux id. 2e cl. | N..., id.
Hardy (L.), id. 2e cl. | N..., id.
Morin (A.), id. 2e cl.

Travaux neufs et entretien : M. Weisgerber ✻ (A), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Leroy, cond. ppal. | Danloup, comm. 2e cl.
Bourdin, id. 3e cl. | N..., id.
Colin, comm. 2e cl.

1re *Subdivision de Paris* (*Archives centrales*). } M. Fleury, cond. 1re cl.

1er Arrondissement.

M. Le Chatelier, ✻, Ingén. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Baur, cond. 3e cl. | Maillot, comm. 2e cl.
| Duquesne, id. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Paris, 2e. Deboves, cond. ppal.
id., 3e. Tollet (C.) (O ✻), id. ppal.
Troyes . . Leloup, id. ppal.
Châlons. . Guillemin, id. 2e cl., *d. n.*
St-Dizier. Jacquinot, id. 1re cl.

2e Arrondissement.

M. Bourguin ✻, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Mézières.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Trevelot, cond. ppal, *d. n.* | Piraux, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.
Reims. . . . . . . Gibassier, cond. ppal.
Mézières . . . . . Kerler, id. 4e cl.
Nancy . . . . . . Macaire (A.), id. ppal.

3e Arrondissement.

M. Monet, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Macaire, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Nancy 1re . . Boquel, cond. ppal.
id., 2e . . Macaire (A.), id. ppal., *d. n.*
id., 3e . . de Gironcourt, id. ppal.

4e Arrondissement.

M. Comte, Ing. ordin. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Pierrot, cond. 3e cl., *d. n.* | Simon (J.), com. 3e cl.

Subdivisions de : MM.
Chaumont. . . . . Boyrues, cond. ppal.
Vesoul . . . . Dubret, id. 1re cl.

Exploitation technique : MM. Nivoit ✻ (⚘ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. D'Ivanoff, cond. 1re cl.
Lemoine, id. 3e cl.
Dufour, comm. 2e cl.

1er Arrondissement.

M. Janet (⚘ A), Ingén. ordin. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Labeyrie (Léon) ✻, contr. ppal, *d. n.*
Guillaumard, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris . . .	Goëb (J.),	contr.	2e cl., *d. n.*
Meaux . . .	Coste,	id.	3e cl.
Epernay . .	Labeyrie (A.),	id.	ppal.

2e Arrondissement.

M. Henriot ✻, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Reims.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. César, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Reims.	Vaillant,	contr.	2e cl.
Mézières.	Watrin,	id.	1re cl.
Charleville. . . .	Foucault,	id.	ppal.
Troyes.	Marchal,	id.	3e cl.

3e Arrondissement

M. Cousin, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Baum, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Nancy 1re. . . .	Schmidt,	contr.	ppal.
id. 2e. . . .	Pierron,	id.	1re cl.
id. 3e. . . .	Granddidier,	id.	4e cl.
Epinal	Pierrat,	id.	1re cl.
Bar-le-Duc . . .	Mermillod,	id.	1re cl.

4e Arrondissement.

M. Villain, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Larget, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Belfort	Bonnaymé,	contr.	ppal.
Vesoul	Chalot,	id.	ppal.
Chaumont	Préchey,	id.	ppal.

Exploitation commerciale : M. Demay ✻, Inspecteur principal, à Paris.

1re *Circonscription*.	MM. Bicheron,	Inspecteur particulier	Paris.
2e *id.*	Devesly,	id.	Paris.
3e *id.*	Jassada,	id.	Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

de la Londe, 2ᵉ cl.	
Sautier ✻, 3ᵉ cl.	Paris (Est).
Romain, 4ᵉ cl.	
Moriset ✻, 2ᵉ cl.	Paris-Bastille.
Breton (H), 3ᵉ cl.	
Remy, 1ʳᵉ cl.	Meaux.
Lemoine ✻, 1ʳᵉ cl.	Château-Thierry
Martin (Jean), 3ᵉ cl.	Epernay.
Castelnovo ✻, 2ᵉ cl.	Châlons.
Bivert (O ✻), 4ᵉ cl.	Vitry-le-François
Philbert ✻, 2ᵉ cl.	Bar-le-Duc.
Divin ✻, 4ᵉ cl.	Commercy.
Butor ✠, 1ʳᵉ cl.	Nancy.
Rose ✻, 3ᵉ cl.	
Algan, 2ᵉ cl.	Lunéville.
Beaujard ✻, 2ᵉ cl.	Reims.
Aiguepeise ✻ ✠, 4ᵉ cl. . .	
Pigeat, 3ᵉ cl.	Amagne.
Cerquand, 2ᵉ cl.	Charleville.
Jonet ✻, 3ᵉ cl.	
Bucquoy ✻ ✠, 3ᵉ cl.	Sedan.
Driesbach, 4ᵉ cl.	Longuyon.
Duême, 3ᵉ cl.	Ste-Menehould.
Maillard ✻, 4ᵉ cl.	Verdun.
Duchêne, 4ᵉ cl.	Conflans-Jarny.
Liévin, 1ʳᵉ cl.	Esternay.
Tournier (O ✻), 4ᵉ cl. . . .	Sézanne.
Cornillion ✻, 4ᵉ cl.	St-Dizier.
Bourguignon, 4ᵉ cl.	
Bonhoure, 2ᵉ cl.	Neufchâteau.
N...	
Simon ✻, 3ᵉ cl.	Contrexéville.
Prod'homme ✻, 3ᵉ cl. . . .	Mirecourt.
Hurel ✻ ✠, 3ᵉ cl.	Épinal.
Gérardin, 4ᵉ cl.	
Louvenard, 2ᵉ cl.	Aillevilliers.
Quoniam ✻, 1ʳᵉ cl.	St-Dié.
Cazal, 2ᵉ cl.	Gretz.
Baudoin de St-Georges, 1ʳᵉ cl.	Bar-sur-Aube.
Lebœuf, 2ᵉ cl.	Nogent-s.-Seine.
Gacher ✻, 1ʳᵉ cl.	Troyes.
Poncelet ✻, 2ᵉ cl.	
Henry ✻, 4ᵉ cl.	Chaumont.
Ballas, 4ᵉ cl.	Langres.
Limaux ✻, 1ʳᵉ cl.	Vesoul.
Cusin ✻ ✠, 3ᵉ cl.	Belfort.
Lengellé, 4ᵉ cl.	Bar-sur-Seine.
N...	Is-sur-Tille.
N...	Gray.

5e CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

DIRECTION : M. Ricour (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Blanpain ✻,	cond.	ppal.	Endrès,	comm.	1re cl.
Villaumé,	id.	ppal.	Massonlier,	id.	1re cl.
Bouvart,	id.	3e cl.	Varlet,	id.	1re cl.
Le Conte,	id.	3e cl.	N...,	id.	

§ 1er. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. d'Ussel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Rigaud,	cond.	1re cl.	Bonnamy,	comm.	2e cl.
Carré,	id.	3e cl.	Bourel,	id.	4e cl.
Bénard,	comm.	2e cl.	Gié,	id.	4e cl.

Arrondissement de Paris.

M. Rousseau (Henri), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. François, cond. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris 1re. . . . . . Bosramier, cond. ppal.
— 2e. . . . . . . Haby, id. 4e cl.

Arrondissement de Nantes.

M. Moissenet, Ingén. ordin. de 2e cl., (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

Bureau de l'ingénieur ordinaire.

M. Lebesley, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Nantes, 1re . . Dupé, cond. 1re cl., *d. n.*
— 2e. . . Goilard, id. 3e cl.
Angers. . . . . Petit (P.), id. ppal, *d. n.*

Arrondissement de Tours.

M. Gauthier, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Tours.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Roguet, comm. 1re cl.

Subdivisions de : MM.

Tours. . . . . . . Roger, cond. ppal.
Poitiers . . . . . Dorat, id. 3e cl. *d. n.*

Arrondissement de Montluçon.

M. Dupin, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Montluçon.

Subdivisions de : MM.

Guéret . . . . Duron, cond. ppal.
Montluçon, 1re . . . . Picaud, id. 1re cl.
— 2e . . . . Peignes, id. 3e cl.

Arrondissement de Bordeaux.

M. **Kauffmann**, Ing ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Jau, cond. 4e cl., *d. n.* | Miniconi, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Angoulême. Martin (Jean), cond. ppal.
Bordeaux . Bernatet, id. 2e cl., *d. n.*

Arrondissement de Périgueux.

M. **Mesnager**, Ing. ord., 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Périgueux.

Subdivisions de : MM.

Limoges. . . . . Rousier, cond. 1re cl.
Périgueux. . . . . . . Culot, id. ppal.

Arrondissement de Limoges.

M. **Delage**, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Limoges.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chasseuil, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Clermont-Ferrand. Gaillard, cond. 2e cl.
Limoges . . . . . . Rousier, id. 1re cl., *d. n.*

Arrondissement de Toulouse.

M. **Le Cornec** ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Toulouse.

Bureau de l'ingénieur ordinaire.

MM.
Bernard, cond. 2e cl. *d. n.* | Bonette, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Albi. . . . . Colombiès, cond. 1re cl.
Figeac . . . . . . Caillié, id. 3e cl.

Exploitation technique : M. Vicaire ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Mary, cond. ppal.
Lauricesque, comm. 1re cl.
Laverrière, id. 3e cl.

Arrondissement de Paris.

M. **Lallemand** ✻, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Sénéchal, com. 1re cl. | Prévot, com. 3e cl, *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Paris. . . . . Bertrand, contr. 1re cl.
Orléans . . . Hamon, id. 2e cl., *d. n.*

Arrondissement de Tours.

M. **Genty**, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Tours.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Viette, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Tours. . . . . . Clavel, contr. 1re cl., *d. n.*
Poitiers . . . . Ravaudet, id. 3e cl., *d. n.*

Arrondissement de Nantes.

M. **Bochet (Adolphe)**, Ing. ord. de 2e cl., *d. n.* (Mines), à Nantes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fromentin, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Nantes, 1re. Lambert (✪ A), contr. 4e cl., *d. n.*
id. 2e. Bosdecher (✻ M. A.), contr. 1re cl., *d. n.*
id. 3e. Vivien, contr. ppal.
Brest. . . . Bolo, id. 3e cl., *d. n.*

Arrondissement de Bourges.

M. **Nadal**, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Bourges.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Robert (L.), comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.

Bourges. . . . Coret (✪ A.), contr. 2e cl.
Guéret . . . . Varin, id. 2e cl.
Montluçon . . Pommier, id. 4e cl.

Arrondissement de Bordeaux.

M. Beaugey, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Duranton, com. 1re cl., *d. n.* | Dupuy, com. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Bordeaux, 1re	Cazenave,	contr.	pp^al.
id. 2e.	Duverdier,	id.	4e cl., *d. n.*
Périgueux . .	Martine,	id.	pp^al.
Angoulême . .	Vollot,	id.	1re cl., *d. n.*
Limoges . . .	Bazin,	id.	3e cl.

Arrondissement de Clermont-Ferrand.

M. de Béchevel, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gritty, comm. 2e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Clermont-Ferrand, 1re.	Petitjean,	contr.	2e cl.
id. 2e.	Seignobosc,	id.	1re cl.

Arrondissement de Rodez.

M. Brisse, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Houlette, comm. stag.

Subdivisions de :	MM.		
Aubin.	Brossette,	contr.	pp^al.
Cahors	Gardes,	id.	2e cl.
Decazeville	Abadie,	id.	3e cl.
Rodez	Vernhettes,	id.	4e cl.

Exploitation commerciale : MM. **Jardon,** Inspecteur principal, } Paris.
Bochet, *id.* } Paris.

	MM.		
1re *Circonscription* . . .	**de la Borde,**	Inspecteur particulier. . .	Paris.
2e *id.* . . .	**Laplaiche,**	id. . . .	Paris.
3e *id.* . . .	**Armbruster** ✻,	id. . . .	Orléans.
4e *id.* . . .	**Pujol** ✻,	id. . . .	Bordeaux.
5e *id.* . . .	**N...,**	id. . . .	

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.	
Gaujard ✻, 2e cl.	Paris.
de Bonne, 2e cl.	Paris.
de Peretti de la Rocca ✻, 2e cl.	Paris.
Roux-Fouillet ✻, 3e cl. . .	Paris.
N.	Paris.
Coppé ✻, 3e cl.	Juvisy.
Lefranc ✻, 3e cl., *d. n.* . .	Orléans.
Dervaux ✻, 4e cl., *d. n.* . .	Orléans.
Noirjean, ✻ ✠, 4e cl., *d. n.*	Orléans.
Jouffrey ✻, 4e cl.	Blois.
Granger ✻, 4e cl., *d. n.* . . .	Vendôme.
Laire ✻, 2e cl.	Vierzon.
Michel, 2e cl.	Vierzon.
Audigier ✻, 2e cl.	Bourges.
Latapie ✻, 3e cl.	Châteauroux.
Boutillier, 1re cl.	Saint-Amand.
Sibille ✻, 3e cl.	Montluçon.
Amouroux, 4e cl.	Montluçon.
Dupuy (Léon), 3e cl.	Gannat.
Dupuy (Alex.), 1re cl. . . .	Guéret.
Escalup, 2e cl.	Limoges.
Dessoyer ✻, 2e cl.	Limoges.
Mansais ✠, 1re cl.	Tours.
Tavera, 4e cl.	Tours.
de Goislard de Montsabert, 1re cl.	Poitiers.
Lebas de Lacour, 1re cl. . .	Poitiers.
de Matha, 1re cl.	Albi.
Blanc ✻, 2e cl., *d. n.*	Château-du-Loir.

Oliva ✻, 3ᵉ cl., *d. n.*	Saumur.
Desfontaines ✻, 2ᵉ cl., *d. n.*	Angers.
Mansas ✻, 3ᵉ cl., *d. n.*	Angers.
Chevilley, 3ᵉ cl., *d. n.*	Nantes.
Taste ✻ ✠, 3ᵉ cl., *d. n.* . . .	Nantes.
de Masson d'Autume ✻, 4ᵉ cl.	Saint-Nazaire.
Lévêque (E.) ✻, 4ᵉ cl. . . .	Redon.
Odeyé ✻, 1ʳᵉ cl.	Vannes.
Garineau ✻, 1ʳᵉ cl.	Lorient.
Denis ✻, 1ʳᵉ cl.	Quimper.
Brudieux, 4ᵉ cl., *d. n.*	Ruffec.
Thénevot, 1ʳᵉ cl., *d. n.*	Angoulême.
Grand-Didier ✻, 2ᵉ cl., *d. n.*	Angoulême.
Peltrizot ✻ ✠, 4ᵉ cl.	Bergerac.
Chort, 2ᵉ cl.	Libourne.
Couëtu, 2ᵉ cl.	Bordeaux
Daure, 2ᵉ cl.	Bordeaux
Thouverez, 3ᵉ cl.	Bordeaux
Defond ✻, 4ᵉ cl.	Royat.
Watrin ✻, 3ᵉ cl.	Brive.
Roussel ✻, 2ᵉ cl.	Brive.
Chalut, 1ʳᵉ cl.	Périgueux.
Meyran ✻ ✠, 2ᵉ cl.	Périgueux.
Triboulet, 2ᵉ cl.	Cahors.
Panouze ✻, 2ᵉ cl.	Cahors.
Clot, 4ᵉ cl.	Murat.
Bertrand (J.) ✻, 1ʳᵉ cl. . .	Aurillac.
Aymé ✻, 4ᵉ cl.	Capdenac.
Lambœuf ✻, 4ᵉ cl.	Capdenac.
Flourou, 4ᵉ cl.	Rodez.
Brouët ✻, 2ᵉ cl.	Gaillac.
Ricardie ✻ ✠, 1ʳᵉ cl. . . .	Montauban.
Treilhes, 1ʳᵉ cl.	Ussel.
Laieck, 4ᵉ cl.	Le Blanc.

§ 2. CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES.

Travaux neufs et entretien : MM. d'Ussel ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (P. et Ch.). | Rousseau (Henri), 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . . Paris.

Conducteur des Ponts et Chaussées :

Bosramier, ppᵃˡ., *d. n.* . . . . Paris.

Exploitation technique : MM. Vicaire ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (Mines). | Nadal, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Bourges.

Contrôleur des Mines :

Coret (✠ A), 2ᵉ cl. . . . . Bourges.

Exploitation commerciale : MM. Jardon, Inspecteur principal, *d. n.*, Paris.
Bochet, id., Paris.
Armbruster ✻, Inspect. particulier, *d. n.* . . . . Orléans.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Audigier ✻, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . Bourges.

§ 3. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de Bordeaux.

(Gare maritime et voies ferrées des quais de rive droite.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Gironde.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans,
Pujol ✻, Inspect. partic. *id.* *d. n.*, à Bordeaux.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. de Volontat, Ingén. ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Bordeaux.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

M. Taris, Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer de 3e classe, Bordeaux.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Bordeaux.

Port de Lorient.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département du Morbihan.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans
Laplaiche, Inspecteur partic., *id.* *id.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Lorient.

Voies ferrées des quais du bassin à flot. . . .	Surveillance commerciale.
Raccordement de la gare maritime avec la gare de Lorient.	Surveillance commerciale et police.

2° L'Officier de port de Lorient.

Voies ferrées des quais du bassin à flot. . . .	Police.

Port de Nantes.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 2e section du service maritime
du département de la Loire-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans
Laplaîche, Inspecteur partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Cosmi, Ingén. ordin. de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Les Commissaires de surveillance administrative des Chemins de fer
en résidence à Nantes.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Nantes.

Port de Saint-Nazaire.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé de la 1re section du service maritime
du département de la Loire-Inférieure.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. les Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale du réseau d'Orléans.
Laplaîche, Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et les Conducteurs des Ponts et Chaussées
attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer
en résidence à Saint-Nazaire.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Saint-Nazaire.

6° CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT. — CHEMINS DE FER DE LA CORSE, DÉPARTEMENTAUX ET DU SUD DE LA FRANCE. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE ET DU PORT DE ROANNE (Canal de Roanne à Digoin).

DIRECTION : M. de la Tournerie (C ✱), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Bonvin ✱, contr. ppal.
Laurent, cond. 1re cl.
Gourvest, contr. 4e cl.
Liévin, comm. 2e cl.
Vernède, id. 2e cl.
Séguin, id. 4e cl.

§ 1er. RÉSEAU DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. Pérouse ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Colomb, cond. 1re cl.
Monsel, id. 1re cl.
Sachot, id. 2e cl.
Noël, id. 2e cl.
Philippon, comm. 1re cl.
Chanel, id. 1re cl.
Robert (J.), id. 2e cl.
Gauthier, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. **Monestier** ✱ (🙰 A), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Regnard, cond. 2e cl. | Elquinet, comm. 3e cl.

Subdivision d'Auxerre : M. Leau, cond. ppal.

2e Arrondissement.

M. **Galliot**, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Dijon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Reutchler, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.
Dijon . . . . Bellet, cond. 1re cl.
Besançon . . . . Ponard, id. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. **Cléry**, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nevers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Villard, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.
Nevers 1re . . . . Voret, cond. ppal.
id. 2e . . . . Lefort, id. ppal.

4e Arrondissement.

M. **Tourtay** ✱ (🙰 A), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Chalon-sur-Saône.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Buisson, cond. ppal. | Desprès, comm. 3e cl.

Subd. de Chalon : M. Vintouski, cond. 4e cl., *d. n.*

5e Arrondissement.

M. **Autonne**, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Lyon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ulpat, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Lyon, 1re . . . . . Venet, cond. ppal, *d.* ✱.
Saint-Étienne . . Carvès, id. 2e cl.

6e Arrondissement.

M. **Clarard** ✱, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Lyon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Cachet, cond. 2e cl., *d.* ✱.

Subdivision de :

Lyon, 2e . . . . M. Bault, cond. 2e cl., *d.* ✱.

7e Arrondissement.

M. **Pendaries**, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Saint-Jean-de-Maurienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Martinet, comm. 2e cl.

Subdivision de :

Chambéry . . M. Curtillet, cond. 1re cl., *d.* ✱.

8e Arrondissement.

M. **Canat**, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Grenoble.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ramboud, comm. 2e cl.

Subdivision de :

Grenoble. M. Tanon-Pélissier, cond. 1re cl., *d.* ✱.

9e Arrondissement.

M. **Bardot**, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Valence.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Guilhot, cond. 2e cl., *d.* ✱. | Thibaud, com. 3e cl.

Subdivision d'Avignon : M. Beff, cond. ppal.

10e Arrondissement.

M. **Lamothe** (✪ A), Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Nîmes.

Subdivisions de : MM.

Nîmes, 1re . . . . . . Ducros, cond. 2e cl.
id. 2e. . . . . Salze, id. 3e cl.

11e Arrondissement.

M. **Denizet**, Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Montel (✪ A), cond. ppal, *d.* ✱.

Subdiv. de Marseille : M. Rebufat, cond. 1re cl.

12e Arrondissement.

M. **Fouquet** ✱, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Nice.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Hérand, comm. 2e cl., *d.* ✱.

Subdivision de Nice : M. Audibert, cond. 3e cl.

Exploitation technique : M. Worms de Romilly ✱, Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Carriol, cond. ppal.
Jourdan, contr. 3e cl.

Decha, comm. 3e cl.
Beaupoil, id. 4e cl.
Thibault, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Fumey, Ing. ord. de 2e cl. *d.* ✻. (Mines), à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Borrel, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Paris, 1re . Ventou-Duclaux, cond. 2e cl.
id. 2e. . Jamet (A.), . contr. 3e cl.

2e Arrondissement.

M. Maison, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Dijon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bussière, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Dijon. . . . . Hoctin, contr. 1re cl.
Besançon. . . . . . . Lesprit, id. 1re cl.

3e Arrondissement.

M. de Béchevel, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d.* ✻., à Clermont-Ferrand.

Subdivisions de : MM.

Clermont-Ferrand, 1re. Janton, cond. 1re cl.
id. 2e. Seignobosc (T.), contr. 1re cl. *d.* ✻.
Moulins. . . . . Bouguet, contr. 1re cl.

4e Arrondissement.

M. Leclère, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Chalon-sur-Saône.

Subdivisions de : MM.

Le Creusot. . . . . Soudan, contr. ppal.
Chalon-sur-Saône 1re Pupier, id. 3e cl.
id. 2e. Fyot, id. 3e cl.

5e Arrondissement.

M. Coste, Ingén. ordin. de 3e cl. (Mines), à Saint-Etienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chauvet, comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Saint-Etienne, 1re . Gruet, contr. 1re cl.
id. 2e. . Besombes, id. 2e cl.

5e Arrondissement (bis).

M. Leproux, Ingén. ordin. de 3e cl. (Mines), à Saint-Etienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Martel, comm. 1re cl.

Subdiv. de Rive-de-Gier : M. Lavé, contr. ppal.

6e Arrondissement.

M. Dougados, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Rive-de-Gier.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Joseph, comm. 1re cl., à *Lyon*. | Schreiner, comm. 3e cl., à *Lyon*.

Subdivisions de : MM.

Lyon, 1re. . . . . Repelin, contr. ppal.
id. 2e. . . . . Seignobosc (L.), id. 4e cl.

7e Arrondissement.

N..., Ing. ord., à Chambéry.
(*L'intérim est fait par* M. Goddard, *contrôleur*.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Burgos, comm. 2e cl.

Subdivision de :

Chambéry. . . M. Burgos, comm. 2e cl., *d.* ✻.

8e Arrondissement.

M. Primat, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Grenoble.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lafay, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Grenoble, 1re . . . Bourdon, contr. ppal.
id. 2e. . . . Harbulot, id. 3e cl.
Briançon. . . . . . Clère, id. 1re cl.

9e Arrondissement.

N..., Ingén. ordin. (Mines), à Valence.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Robert (E.), comm. 2e cl.

Subdivisions de : MM.

Privas . . . . Thomas, contr. ppal.
Valence. . . . . Vaillot, id. 2e cl.

10e Arrondissement.

M. **Prost,** Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Barrial, comm. 4e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Alais, 1re	Bonnes,	contr.	2e cl.
id. 2e.	Bertharion,	id.	2e cl.
id. 3e.	Domergue,	id.	3e cl.

11e Arrondissement.

M. **Séligmann-Lui,** Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Feautrier, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Marseille, 1re	Albin,	contr.	ppal.
id. 2e.	Boutes,	id.	2e cl.
id. 3e.	Gomot,	id.	3e cl.

12e Arrondissement.

M. **Nentien,** Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Nice.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

N..., comm.

Subdivision de Nice : M. Liévin, contr. 2e cl.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspecteur principal. } Paris.
David ✱, *id.* } Paris.

1re *Circonscription* . . .	MM.	**Wagner** (O A),	Inspecteur particulier . .	Paris.
2e *id.* . . .		**Marcel,**	*id.* . .	Paris.
3e *id.* . . .		**Pietra-Santa,**	*id.* . .	Lyon.
4e *id.* . . .		**Baudouin,**	*id.* . .	Avignon.
5e *id.* . . .		**Laverdet,**	*id.* . .	Marseille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Binecher ✱, 2e cl.	Paris.
Lory ✱, 3e cl.	Paris.
Méha ✱, 4e cl.	Paris-Bercy.
Lévêque, 1re cl.	Paris-Bercy.
Bonnefoy ✱ (O I), 3e cl.	Paris-Bercy.
Gény ✱ ✠, 4e cl.	Melun.
Chédeville, 3e cl.	Moret.
Haag ✱, 3e cl.	Sens.
Widenhorn ✱, 3e cl. . . .	Sens.
Deforceville ✱ ✠, 3e cl. . .	Tonnerre.
Frère ✱, 1re cl.	Corbeil.
Jombert, 1re cl.	Montargis.
Galliot ✱ ✠, 3e cl.	Cosne.
Fermier ✱, 1re cl.	Auxerre.
Hugot, 1re cl.	Clamecy.
Condemine ✱, 3e cl.	Avallon.
Weber (Jean) ✱, 4e cl. .	Montbard.
Dronel ✱, 1re cl.	Dijon.
Ferret ✱, 4e cl.	Dijon.
Guerrin ✱ ✠, 3e cl. . . .	Auxonne.
Dieudonné ✱, 4e cl.	Dôle.
Quétier-Labrière ✱, 2e cl.	Dôle.
Greys ✱, 1re cl.	Besançon.
Launois ✱, 2e cl.	Besançon.
Joudou ✱, 1re cl.	Montbéliard.
Rybinski, 3e cl.	Salins.
Chabod ✱, 2e cl.	Pontarlier.
Diethelm ✱, 4e cl.	Morteau.
Giat, 1re cl.	Nevers.
de Saint-Didier, 1re cl. . .	Nevers.
Deconais, 3e cl.	Moulins.
Carbonneau ✱, 3e cl. . . .	Moulins.
Servant, 4e cl.	Saint - Germain - des-Fossés.
Dupuy (Léon), 3e cl., *d.* s.	Gannat.
d'Auzolles, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Grimardias, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Burthon, 4e cl.	Brioude.
Chaillet ✱, 1re cl.	Vichy.
Roche, 4e cl.	Thiers.
Müller (T.) ✱, 4e cl. . . .	Autun.
Piafoux, 3e cl.	Paray-le-Monial.
Lemosy, 3e cl.	Chagny.
Yvon ✱, 1re cl.	Chalon-s.-Saône.

Morel ✻, 2e cl.	Mâcon.
Hamon ✻, 3e cl.	Mâcon.
Ramboz ✻, 4e cl.	Louhans.
Moncaup ✻, 2e cl.	Lons-le-Saulnier.
Aureyre, 2e cl.	Roanne.
Aymonin ✻, 4e cl.	Montbrison.
Mossier, 4e cl.	Le Puy.
Chorel, 3e cl.	St-Étienne.
Monarq, 4e cl.	St-Étienne.
Parmilleux, 2e cl.	Givors.
Gent, 4e cl.	Tarare.
Masclary ✻, 3e cl.	Lyon-Vaise.
Masure, 3e cl.	Lyon-Vaise.
Berlioz, 2e cl.	Lyon-Perrache.
Brosse ✻, 3e cl.	Lyon-Perrache.
Dufresne ✻, 2e cl.	Lyon-Guillotière.
Belbèze, 1re cl.	Lyon-Brotteaux.
Dupont ✻ ✠, 2e cl.	Lyon-St-Paul.
Leydier, 2e cl.	Lyon-Croix-Rousse
Donna, 1re cl.	St-Rambert-d'Albon.
Ailland, 4e cl.	Ambérieu.
Donzelle ✻ ✠, 3e cl.	Bourg.
Milou, 4e cl.	Culoz.
Benoît, 4e cl.	Bellegarde.
Bouquant ✻, 3e cl.	Thonon.
Fouques, 2e cl.	Annecy.
Burlet, 4e cl.	Chambéry.
N...	Modane.
Marchand ✻, 2e cl.	Bourgoin.
Favre ✻, 2e cl.	Voiron.
Pronnier ✻, 1re cl.	Grenoble.
Nicot ✻, 2e cl.	Grenoble.
Jomain ✻, 2e cl.	Gap.
Lyon, 1re cl.	Sisteron.
Mareschal ✻, 1re cl.	Valence.
Audibert ✻, 2e cl.	Valence.
Dubois ✻, 3e cl.	Montélimar.
Poisot, 1re cl.	Avignon.
Vidal (I.), 2e cl.	Avignon.
Denier, 4e cl.	Tournon.
Poujol, 3e cl.	Privas.
Buisson ✻, 1re cl.	Le Teil.
Delaygue ✻ ✠, 1re cl.	Langogne.
Pattus, 2e cl.	Alais.
Sirven, 2e cl.	Alais.
Bermond de Vachères, 1re cl.	Montpellier.
Mozziconacci, 1re cl.	Montpellier.
Lambert ✻, 1re cl.	Cette.
Fages, 1re cl.	Lunel.
Dellard, 1re cl.	Nîmes.
Deyber, 2e cl.	Nîmes.
Randon, 3e cl.	Remoulins.
Turrier, 3e cl.	Tarascon.
N...	Arles.
Raffin ✻ ✠, 2e cl.	Marseille.
Pierre, 3e cl.	Marseille.
Galière, 4e cl.	Marseille.
Imbert ✻, 4e cl.	Marseille.
Daniel ✻, 4e cl.	Aubagne.
Gottsmann ✻, 2e cl.	Toulon.
Danillon, 3e cl.	Toulon.
Martel ✻, 4e cl.	Les Arcs.
Martineau ✻, 1re cl.	Cannes.
Eichacker, 4e cl.	Nice.
Prospéri ✻ ✠, 4e cl.	Nice.
Reynaud de Trets, 1re cl.	Menton.
Combernoux, 3e cl.	Cavaillon.
N...	Pertuis.
Gay, 1re cl.	Aix.
Jourdan, 4e cl.	Aix.

§ 2. CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

Travaux neufs et entretien : M. Pérouse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

1er Arrondissement.

M. Bourgougnon, Ing. ord. 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bastia.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gonnot, 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Bastia, 1re ... Susini, cond. 2e cl.
id. 2e ... Puccinelli, id. 1re cl., *d. n.*

2e Arrondissement.

M. Fouan ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Ajaccio.

Subdiv. d'Ajaccio : M. Lavabre, cond. ppal, *d. n.*

3e Arrondissement.

M. Dumoulin, cond. ppal, *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.*, à Calvi.

Subdivision de Calvi : M. Crudeli, cond. 3e cl., *d. n.*

Exploitation technique : M. Worms de Romilly ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

(Le service est divisé en trois arrondissements ayant les mêmes titulaires que pour le service des travaux neufs et d'entretien.)

Subdivision de Bastia : M. L'Olivier, contr. 3e cl.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspect. princ., *d. n.* } Paris.
David ✱, *id.* *d. n.* } Paris.
Laverdet, Inspect. partic., *d. n.* Marseille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Daunis, 4e cl. . . . . Bastia.
Filippini ✱, 1re cl. . . . . Corte.
Lavabre, Cond., *d. n.*, *chargé provis. des fonctions de commissaire.* . . . Ajaccio.

---

§ 3. CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX.

Travaux neufs et entretien : MM. Pérouse ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (P. et Ch.). { Autonne, 2e classe, *d. n.* . . . . Lyon.
Bardot, 3e classe . . . . Valence.

Conducteur des Ponts et Chaussées :

Beff, pp[al], *d. n.* . . . . Avignon.

Exploitation technique : MM. Worms de Romilly ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (Mines) { Coste, 3e classe, *d. n.* . . . . Saint-Étienne.
N. . . . . Valence.

Contrôleur des Mines :

Thomas, pp[al], *d. n.* . . . . Privas.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspect. princ. *d. n.* } Paris.
David ✱, *id.* *d. n.* } Paris.
Piétra-Santa, Inspect. partic., *d. n.* Lyon.
Laverdet, *id.* *d. n.* Marseille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.
Poujol, 3e cl., *d. n.* . . . . Privas.
Mossier, 4e cl., *d. n.* . . . . Le Puy.
Denier, 4e cl., *d. n.* . . . . Tournon.

---

§ 4. CHEMINS DE FER DU SUD DE LA FRANCE.

Travaux neufs et entretien : MM. Pérouse ❋, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (P. et Ch.).	Denizet, 2ᵉ classe, *d. n.*	Marseille.
	Fouquet ❋, 1ʳᵉ classe, *d. n.*	Nice.

Conducteur des Ponts et Chaussées :

Audibert, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . Nice.

Exploitation technique : MM. Worms de Romilly ❋, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. (Mines).	Séligmann-Lui, 2ᵉ classe, *d. n.*	Marseille.
	Nentien, 2ᵉ classe, *d. n.*	Nice.

Contrôleur des Mines :

Claisse, 4ᵉ cl. . . . . Draguignan.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois, Inspect. princ., *d. n.* } Paris.
David ❋, *id.* *d. n.* } Paris.
Baudouin, Inspect. partic., *d. n.* Avignon.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Martel ❋,	4ᵉ cl., *d. n.*	Les Arcs.	Martineau ❋,	1ʳᵉ cl., *d. n.*	Cannes.
Gay,	1ʳᵉ cl., *d. n.*	Aix.	Lyon.	1ʳᵉ cl., *d. n.*	Sisteron.
Jourdan,	4ᵉ cl., *d. n.*	Aix.			

§ 5. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port d'Arles - Trinquetaille.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service spécial de la navigation du Rhône.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché, à la résidence d'Avignon, au service de la navigation du Rhône.

Conducteurs :

MM. Masset, pp[al], *d.* ✻. . . . . . . Lyon.
Kowalski, 2e cl., *d.* ✻. . . . . Arles.
Schweighaeuser, 2e cl., *d.* ✻. . . . . Avignon.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer à la résidence d'Arles.

Voies établies en dehors de la limite du port.	Surveillance commerciale et police.
Voies et quais dans l'étendue du port.	Surveillance commerciale.

2° L'Officier et le Maître de port d'Arles.

Voies et quais dans l'étendue du port.	Police.

Port de Cette.

(Voies ferrées aboutissant à la gare des marchandises P.-L.-M.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de l'Hérault.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteurs :

MM. Castres, 1re cl., *d.* ✻. . . . Montpellier.
Querbes, 1re cl., *d.* ✻. . . . . Cette.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer du réseau P.-L.-M., en résidence à Cette.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Cette.

Port de Marseille.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Bouches-du-Rhône.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Les Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

Conducteurs :

MM. Euzière, 1re cl., *d. n.* . . . Marseille.
Lion, 2e cl., *d. n.* . . . . . *id.*
Guinard, 3e cl., *d. n.* . . . . . . Marseille.

Commis :

Roux (Albert), 3e cl., *d. n.* Marseille.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° M. Galière, Commissaire de surveillance administrative de 4e classe, *d. n.* à Marseille.

Gare du Port-Vieux. . . . . Embranchement reliant la gare du Port-Vieux à la gare du Prado (Paris-Lyon-Méditerranée) jusqu'à l'extrémité du tunnel donnant accès dans cette dernière gare	Surveillance commerciale et police.
Voies ferrées des quais du Port-Vieux.	Surveillance commerciale.

M. Raffin ✱ ✱, Commissaire de surveillance administrative de 2e classe, *d. n.*, à Marseille.

Gare maritime de la Joliette. . . . . Embranchement de la Joliette jusqu'à la tête Est du pont sur rails de la rue Guibal, à son entrée dans la gare Saint-Charles (Paris-Lyon-Méditerranée).	Surveillance commerciale et police.
Voies ferrées de la concession du Dock-Entrepôt. Voies ferrées de la Compagnie du Dock-Entrepôt sur les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc. . . . . Voies ferrées de la gare maritime et du bassin National.	Surveillance commerciale.

2° Les Officiers et Maîtres de port de Marseille.

Voies ferrées des quais du Port-Vieux . . . . Voies ferrées de la concession du Dock-Entrepôt. . . . . Voies ferrées de la Compagnie du Dock-Entrepôt sur les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc . . . . Voies ferrées de la gare maritime et du bassin National.	Police.

Port de Saint-Louis-du-Rhône.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Bouches-du-Rhône.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
L'Inspecteur partic., *id.* en résidence à Marseille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Robert (Joseph) ✻, Ingénieur ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Marseille.

Conducteur :

Roseron, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Port-de-Bouc.

Commis :

Beauchamp, 1re cl., *d. n.* . . . . . . Marseille. | Bouissin, 1re cl., *d. n.* . . . . Marseille.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer en résidence à Arles.

POLICE.

Le Maître de port de Saint-Louis-du-Rhône.

---

§ 6. VOIES FERRÉES DES QUAIS DU PORT DE ROANNE.

(Canal de Roanne à Digoin).

(Voies des quais en embranchement sur la ligne de Paris à Lyon par le Bourbonnais.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service du canal de Roanne à Digoin.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Les Inspecteurs princip. de l'Exploitation commerciale du réseau de P.-L.-M.
M. Marcel, Inspecteur partic., *id.* *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Rolland de Ravel, Ingénieur ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Roanne.

Conducteur :

Chavanis, 2e cl., *d. n.* . . . . Roanne.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

M. Aureyre, 2e cl., *d. n.*, à Roanne.

7° CHEMIN DE FER DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE. — SERVICE DE LIQUIDATION ET PARACHÈVEMENT DE LA LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE ET EMBRANCHEMENTS.

DIRECTION : M. Salva ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de la Direction.

MM. Béquet (✪ A), cond. ppal.
Richoux, id. ppal.
Vidal, id. 3e cl.
N..., commis.
N..., id.

§ 1er. RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

Travaux neufs et entretien : M. Dieulafoy ✻, Ingén. en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureaux de l'Ingénieur en chef.

MM. Delpy, cond. ppal. *Tarbes.*
Dellestable, id. 1re cl. *Paris.*
Sicard, id. 3e cl. *id.*
Canal, id. 4e cl. *id.*
Petit (E.), comm. 1re cl. *Paris.*
Fabre, id. 3e cl. *id.*
Lalanne, id. 2e cl. *Tarbes.*

1er Arrondissement.

N..., Ingén. ordin. (P. et Ch.), à Albi.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gilabert, comm. 4e cl.

Subdivisions de : MM.
Albi 1re . . . Lacroix, cond. 1re cl., *d. n.*
id. 2e. . . . Colombiès, id. 1re cl., *d. n.*

2e Arrondissement.

M. Cornac, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Carcassonne.

Subdiv. de Carcassonne : M. Favier, cond. ppal.

3e Arrondissement.

M. Le Cornec ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bouët, cond. 1re cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.
Toulouse 1re. Delort, cond. 3e cl.
id. 2e. Bernard, id. 2e cl. *d. n.*

4e Arrondissement.

N..., Ingén. ordin. (P. et Ch.), à Agen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gourrague, comm. 3e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.
Agen 1re . . . . Brissaud, cond. ppal.
id. 2e. . . . . Charpentier, id. 1re cl.

5e Arrondissement.

M. de Volontat ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Ducos, cond. 2e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Bordeaux 1re. Flauder, cond. 3e cl., *d. n.*
id. 2e. Saint-Alary, id. ppal.

6e Arrondissement.

M. Malterre, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), à Tarbes.

Subdivisions de : MM.

Tarbes . . . . Vidal, cond. 1re cl.
Saint-Gaudens . . . . . Rixens, id. 1re cl.

7e Arrondissement.

M. [illegible], Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bayonne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Brand, comm. 2e cl., *d. n.*

Subdivisions de : MM.

Bayonne 1re . . . . . . Castets, cond. 2e cl.
id. 2e . . . . . . Brazier, id. 3e cl.
Pau . . . . Pistor, id. 1re cl.

8e Arrondissement.

M. Cutzach, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.*, à Perpignan.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Roger, comm. 3e cl.

Subdiv. de Perpignan : M. de Casamajor (🙢 A), cond. 3e cl., *d. n.*

9e Arrondissement.

M. Baldy ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Béziers.

Subdiv. de Béziers : M. Bonhomme, cond. 1re cl.

10e Arrondissement.

M. Faure (Camille), Ing. ord. de 2e cl., (P. et Ch.), *d. n.*, à Millau.

Subdivisions de : MM.

Saint-Affrique . Vaissac, cond. 1re cl., *d. n.*
Millau . . . . . Artières, id. 3e cl., *d. n.*
Marvejols . . . . N...,

Exploitation technique : M. Olry ✻ (🙢 I), Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, *d. n.* (provt), à Paris.

Bureau de l'ingénieur en chef.

MM. Haurie, cond. 2e cl.
Semeley, id. 4e cl.
Chabert, comm. 1re cl.
Mienne, id. 4e cl.
Sebire, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

M. Beaugey, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM.
Duranton, com. 1re cl., *d. n.* | Labarthe, com. 1re cl.

Subdiv. de Bordeaux : M. Cazenave, cont. ppal, *d. n.*

2e Arrondissement.

M. Mettrier, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Pau.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Pitté, comm. 3e cl.

Subdivisions de : MM.

Pau . . . . Jacquin, contr. 2e cl.
Mont-de-Marsan . . . . Reboul, id. 2e cl.

3e Arrondissement.

M. Léon, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Albi.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, comm. 4e cl.

Subdivision d'Albi : M. Galtier, contr. 2e cl.

4e Arrondissement.

M. Bernard, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Carcassonne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Raynaud, comm. 3e cl.

Subdiv. de Carcassonne : M. Pagès, contr. 2e cl.

5e Arrondissement.

N..., Ing. ord. (Mines), à Béziers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Garrigues, comm. 1re cl. | Peyronnet, comm. 3e cl.

Subdivisions de :	MM.		
Toulouse	Barrier,	contr.	ppal.
Béziers	Rixens,	id.	1re cl.
Rodez	Guillot,	id.	3e cl.
Montpellier	Feyte,	id.	1re cl.
Prades	Finot,	id.	3e cl.

Exploitation commerciale : M. Noyrit ✻, Inspecteur principal, à Bordeaux (provt).

1re *Circonscription*.	MM. N...,	Inspecteur particulier.	Bordeaux.
2e *id.*	Lacoste de l'Isle,	id.	Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.	
Dussumier ✻, 2e cl.	Bordeaux.
Rataboul, 2e cl.	Bordeaux.
Villemin ✻ ✻, 2e cl., *d. s.*	Bordeaux.
Sir, 3e cl.	Langon.
Lasserre, 4e cl.	Marmande.
Dupouy, 2e cl.	Nérac.
Rouyre, 1re cl.	Agen.
Delrieu, 1re cl.	Montauban.
Fauré, 1re cl.	Toulouse.
Gaspard, 1re cl.	Toulouse.
Badie ✻, 2e cl.	Toulouse.
Saux, 2e cl.	Toulouse.
Linou, 3e cl.	Castelnaudary.
de Tulles ✻, 1re cl.	Castres.
Chabaud, 3e cl.	Carcassonne.
Bertrand (Jules), 4e cl.	Narbonne.
Audié ✻, 3e cl.	Béziers.
Duncan, 3e cl.	Agde.
Mathieu ✻, 2e cl.	Millau.
Brunel, 3e cl.	Mende.
Vidal, 4e cl.	St-Flour.
Balans, 3e cl.	Paulhan.
Fabre ✻, 2e cl.	Cette.
Houeix ✻, 3e cl.	Cette.
de Costa ✻, 3e cl.	Perpignan.
Weber, 3e cl.	Cerbère.
Charry ✻, 2e cl.	Foix.
Thuron, 4e cl.	Boussens.
Dehoëy, 1re cl.	Montrejeau.
Larrieu, 4e cl.	Morcenx.
Lajoanio, 2e cl.	Bayonne.
Dore, 3e cl.	Hendaye.
Junqua (Urbain), 1re cl.	Pau.
Clarac ✻, 3e cl.	Pau.
Comet, 3e cl.	Mont-de-Marsan.
Bouché de Vitray, 1re cl.	Tarbes.
Debat-Ponsan ✻, 4e cl.	Auch.

§ 2. CHEMIN DE FER DU MÉDOC.

Travaux neufs et entretien : MM. Dieulafoy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (P. et Ch.) | Kauffmann, 3e classe, *d. n.*, Bordeaux.

Bureau de l'ingénieur ordinaire.

Chaigneau, comm. 3e cl., *d. n.*

Subdivision de Bordeaux : M. Bernatet, cond. 2e cl., *d. n.*

Exploitation technique : MM. Olry ✻ (✿ I), Ingénieur en chef de 2e classe des Mines (provt) *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. (Mines) | Beaugey, 2e cl., *d. n.* . . . . . Bordeaux.

Contrôleur des Mines :

Cazenave, ppal, *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Exploitation commerciale : MM. Noyrit ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Bordeaux (provisoirement).
N..., Inspecteur particulier, à Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Commissaire :

M. Duprat, 2e cl., Bordeaux.

---

§ 3. VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Port de Bayonne.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
N..., Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Bordeaux.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Linguin, 3e cl., *d. n.* . . . . Bayonne.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Bayonne.

POLICE.

Les Officier et Maître de port de Bayonne.

Port de Bordeaux.

Voies de la gare maritime de Brienne à partir de l'alignement des façades du quai de Paludate; voies des quais de la rive gauche de la Garonne et du bassin à flot.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Gironde.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
N..., Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Bordeaux.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. de Volontat ✻, Ingén. ordin. de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* Bordeaux.

Conducteurs :

Bert, 1re cl., *d. n.* . . Bordeaux.
Ducos, 2e cl., *d. n.* . . id.
Fage, 3e cl., *d. n.* . . Bordeaux.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° M. Taris, Commissaire de surveillance administrative de 3e classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Voies ferrées dans les limites du port	Surveillance commerciale.
Voies ferrées en dehors des limites du port. .	Surveillance commerciale et police.

2° Les Officiers et Maîtres de port de Bordeaux.

Voies ferrées dans les limites du port.	Police.

Port du Boucau.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
N..., Inspect. partic. *id.* *d. n.*, Bordeaux.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port de Bayonne.

Conducteur :

M. Ramonbordes, ppal, *d. n.* . . Le Boucau.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Bayonne.

POLICE.

Les Officier et Maîtres de port de Bayonne et du Boucau.

Port de Cette.

(Voies établies sur le côté Nord du bassin de la Compagnie du Midi dans la longueur de ce bassin, entre le mur de quai et la 1re ligne de hangars; voies établies en dehors des clôtures du chemin de fer sur le côté sud du bassin de la Compagnie du Midi et sur les terre-pleins du Canal maritime; à l'intérieur des clôtures, les deux premières voies situées sur le bord du bassin jusqu'au droit de son extrémité Est.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département de l'Hérault.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
Lacoste de l'Isle, Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Toulouse.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées attaché au service du port.

Conducteur :

M. Gayraud, 3e cl., *d. n.* . . . . Cette.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

M. Fabre ✻, Commissaire de surveillance administrative de 2e cl., *d. n.*, Cette.

POLICE.

Les Officiers et Maîtres de port de Cette.

Port de Port-Vendres.

Ingénieur en chef du Contrôle.

L'Ingénieur en chef chargé du service maritime du département des Pyrénées-Orientales.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

MM. l'Inspecteur principal de l'Exploitation commerciale du réseau du Midi.
Lacoste de l'Isle, Inspect. partic., *id.* *d. n.*, à Toulouse.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

L'Ingénieur ordinaire et le Conducteur des Ponts et Chaussées attachés au service du port.

SURVEILLANCE COMMERCIALE ET POLICE.

1° Le Commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer en résidence à Cerbère.

Voies des quais	Surveillance commerciale.
Raccordement des voies des quais avec la ligne de Port-Vendres en Espagne	Surveillance commerciale et police.

2° Les Officiers et Maîtres de port de Port-Vendres.

Voies ferrées des quais	Police.

ALGÉRIE

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Contrôle et surveillance de l'exploitation.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS ET TUNISIENS.

MM. Doniol (O ✻) (I A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées *d. n.*, chargé de la Direction du service, à Paris.

Aguillon ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (Mines), à Paris.

Lignes de : Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès ; — Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma ; — Arzew à Mosbah ; — Arzew à Tizi ; — Tizi à Mosbah ; — Senia à Aïn-Temouchent ; — Aïn-Thizy à Mascara ; — Méchéria à Aïn-Sefra ; — Tabia à Tlemcen ; — Mostaganem à Tiaret.

Contrôle technique.

MM. Genty ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Oran.

Ingénieurs ordin.
- Leloutre, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . . Oran.
- Pincemaille, 3e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Mascara.
- Raby, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Mostaganem.
- Prat, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . . . Tlemcen.
- N..., (Mines) . . . . Oran.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Bonnel, ppal, *d. n.* . . . . *Oran.*
Dupuy (G.), ppal, *d. n.* . . . . . . *Tiaret.*
Gautier (L.), ppal, *d. n.* . . . . . *Sidi-bel-Abbès.*
Félix, 1re cl., *d. n.* . . . . *Arzew.*
Laroque, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Mostaganem.*
Arnould, 2e cl., *d. n.* . . . . *Saïda.*
Danais, 1re cl., *d. n.* . . . . *Tlemcen.*

Contrôleurs des Mines :

Bouty (I A.), ppal . . . . *Oran.*
Stopin, 2e cl. . . . . *Mascara.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, à Paris.
Lescure, Inspecteur particulier, à Oran.

Surveillance administrative.

Commissaires :

MM.
Albène ✻, 1re cl. . . . . *Saïda.*
Bézelgues, 1re cl. . . . . *Mascara.*
N. . . . . *Relizane.*
Pianelli, 1re cl. . . . . *Oran.*
Vasseur ✻, 1re cl. . . . . . . *Sidi-Bel-Abbès.*
Petit-Guyot, 2e cl. . . . . . . *Perrégaux.*

Lignes : d'Alger à Orléansville ; — Orléansville à Oran.

Contrôle technique.

MM. **Pouyanne** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin. { Picard (Edouard), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).. Alger.
Leloutre, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . } Oran.
N..., (Mines). . . . . }

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Grillet, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Oran.* | Candèze, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Alger.*

Contrôleurs des Mines :

Bouty (✪ A), ppal, *d. n.* . . . . *Oran.* | Pesez (✪ A.), ppal. . . . . *Alger.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

MM. **Bernard** ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Roch ✻, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Alger.

Surveillance administrative.

Commissaires :

MM.
Sizes, 1re cl. . . . . *Alger.*
Lano, 3e cl. . . . . *Blida.*
Jochem, 4e cl. . . . . *Orléansville.*
Pianelli, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Oran.*
Francart, 2e cl. . . . . *Relizane.*
Chanut, 3e cl. . . . . *Ste-Barbe-du-Tlélat.*

Ligne de Blida à Berrouaghia.

Contrôle technique.

MM. **Godard (Louis)** ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Alger.

Ingén. ordin. (P. et Ch.). | Picard (Edouard), 2e classe, *d. n.* . . . Alger.

Conducteurs :

Blondeau, ppal, *d. n.* . . . . . *Médéa.* | Gay (A.), 1re cl., *d. n.* . . . . . *Blida.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

MM. **Bernard** ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Roch ✻, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Alger.

Surveillance administrative.

Commissaire :

Lano, 3e cl., *d. n.* . . . . *Blida.*

CHEMINS DE FER DE L'EST-ALGÉRIEN.

Travaux neufs, entretien et exploitation technique.

M. Meunier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Alger.

Travaux neufs et entretien.

MM.

Ingénieurs ordin. (P. et Ch.)	Gauckler, 2e classe, *d. n.*	Alger.
	Reuss, 2e classe, *d. n.*	Sétif.
	Daujon, 2e classe, *d. n.*	Constantine.
	Souleyre, 2e classe, *d. n.*	Constantine.
	Le Court, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Batna.
	Réguis, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Bougie.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Bernard (Romain), 1re cl.	*St-Arnaud.*	Beuque, 2e cl., *d. n.*	*Constantine.*
Martin (E.), 1re cl., *d. n.*	*Constantine.*	Carbonnel, 2e cl., *d. n.*	*Bougie.*
Pellissier, 1re cl., *d. n.*	*Alger.*	Rocca, 2e cl., *d. n.*	*Bordj-bou-Arreridj.*
Viallet, 1re cl., *d. n.*	*Chefka.*		
Anglade, 2e cl., *d. n.*	*Constantine.*	Maleval, 4e cl., *d. n.*	*Alger.*

Commis :

Corrizzacci-Stéphanopoli, 1re cl., *d. n.* . . . . *Batna.*

Exploitation technique.

MM.

Ingén. ord. (Mines). | Jacob, 1re classe . . . . Constantine.

Contrôleurs des Mines :

Grand, 3e cl.	*Constantine.*	Vion, 2e cl.	*Alger.*
Chaudoreille, 3e cl.	*id.*		

Exploitation commerciale.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.

Inspecteurs particuliers.	Roch ✻, *d. n.*	Alger.
	Bassaget	Constantine.

Surveillance administrative.

Commissaires :

MM.

Jayr ✻, 2e cl.	*Alger.*	Aclocque, 1re cl.	*Bouira.*
Arragon, 3e cl.	*Constantine.*	Saux, 4e cl.	*Batna.*
Vidal (E.), 3e cl.	*Sétif.*	Caneil, 3e cl.	*Bougie.*

Ligne de Philippeville à Constantine.

Contrôle technique.

MM. Ribaucour ✻, Ing. en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Philippeville.

Ingénieurs ordin. { Beltçaguy, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.* (P. et Ch.). . Philippeville.
Jacob, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Constantine.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Meunier (A.), ppal, *d. n.* . . . . *Philippeville.* | Birabent (J.), 3e cl., *d. n.* . . . . *Philippeville.*

Contrôleur des Mines :

Chaudoreille, 3e cl., *d. n.* . . . . *Constantine.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Bassaget, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Constantine.

Surveillance administrative.

Commissaires :

MM. Royer ✻ ✠, 2e cl. . . . *Philippeville.* | Arragon, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Constantine.*

Lignes de : Bône à Guelma ; — Guelma au Kroubs ; — Duvivier à Souk-Ahras ; — Souk-Ahras à Tebessa ; — Bône à Aïn-Mokra.

Contrôle technique.

MM. Jacquier, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Bône.

Ingénieurs ordin. { Burger, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Bône.
Saenz, Sous-Ingénieur (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Guelma.
Lantenois, 3e classe (Mines). . . . . Bône.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Perrot, 2e cl., *d. n.* . . . . *Souk-Ahras.* | Chapelle, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Tebessa.*
Nicolas (Ch.), ppal, *d. n.* . . . . . *Bône.* | Porri, 2e cl., *d. n.* . . . . *Mondovi.*

Commis :

Lejeune, 1re cl., *d. n.* . . . . *Guelma.*

Contrôleur des Mines :

Espérandieu, 1re cl. . . . . *Bône.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

MM. Bernard ✻, Inspecteur principal, *d. n.*, à Paris.
Bassaget, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Constantine.

Surveillance administrative.

Commissaires :

MM. Siès ✻, 2e cl. . . . . *Bône.* | Sarraute, 2e cl. . . . . *Souk-Ahras.*

TUNISIE

LIGNES DE LA MEDJERDAH DONT LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE BÔNE A GUELMA EST CONCESSIONNAIRE EN TUNISIE.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Commission :

MM. le Ministre résident de France à Tunis, *Président*.
Michaud (Paul) ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, détaché près le gouvernement de la Régence.
L'Inspecteur des Finances français, détaché près le gouvernement de la Régence.
Un officier du Consulat de France choisi par le Consul général.
Le Député du Commerce français, nommé par les négociants français de Tunis.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Michaud (Paul) ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, détaché près le gouvernement de la Régence, *d. n.*

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE.		INGÉN. EN CHEF.		INSPECT. GÉNÉRAL.	
			2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.
1 Lamé Fleury (O ✻). .	27 mai 1823	15 nov. 1845	12 avril 1851	1er déc. 1860	1er janv. 1867	1er oct. 1875	15 mars 1879	1er juill. 1884
2 de Freycinet (O ✻). .	14 nov. 1828	15 nov. 1848	1er sept. 1855	1er avril 1864	28 sept. 1875	1er juin 1880	1er oct. 1883	1er avril 1886
3 Linder (C ✻) (✿ I).	17 fév. 1829	15 nov. 1850	30 avril 1856	1er sept. 1865	1er juill. 1875	1er juin 1879	1er juill. 1884	23 nov. 1887
4 Castel (O ✻).	31 mars 1826	15 nov. 1847	4 juillet 1854	1er avril 1864	1er fév. 1874	1er mars 1879	*id.*	28 nov. 1887
5 Haton de la Goupillière (O ✻) (✿ I). .	28 juill. 1833	15 nov. 1852	5 déc. 1857	1er janv. 1867	16 mai 1877	16 mai 1880	16 avril 1885	16 janv. 1890
6 Moutard (O ✻). . . .	27 juill. 1827	15 nov. 1846	21 déc. 1852	1er oct. 1875	8 juin 1878	1er juill. 1882	1er avril 1886	*id.*
7 Orsel (O ✻).	24 oct. 1828	15 nov. 1849	30 avril 1856	1er sept. 1865	1er fév. 1874	16 mai 1880	*id.*	14 fév. 1892
8 Résal (O ✻) (✿ I) .	27 janv. 1828	*id.*	*id.*	*id.*	8 nov. 1877	16 juill. 1884	1er mars 1888	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe.
1 **Mallard** (O ❋)	4 fév. 1833	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er nov. 1886
2 **Lorieux** (O ❋)	22 avril 1832	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er juill. 1882	*id.*
3 **Massieu** (O ❋) (✿ I).	4 août 1832	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	23 nov. 1887
4 **Laur** (O ❋)	13 oct. 1829	15 nov. 1851	10 mars 1857	1er sept. 1865	8 nov. 1877	16 juill. 1883	28 nov. 1887
5 ***Béral*** ❋	1er août 1838	1er nov. 1857	1er sept. 1865	1er oct. 1875	1er juill. 1879	*id.*	1er déc. 1887
6 **Villot** ❋	19 mars 1834	15 nov. 1855	7 fév. 1863	1er janv. 1869	8 juin 1878	16 juill. 1884	1er mars 1888
7 **Peslin** ❋ (✿ A)	4 juin 1836	*id.*	*id.*	16 juin 1872	1er janv. 1881	1er janv. 1886	14 fév. 1892

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.
1 *Pouyanne ❋	5 sept. 1835	15 nov. 1855	7 fév. 1863	1er janv. 1869	8 juin 1878	16 juill. 1883
2 *Moissenet ❋	2 août 1831	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er août 1883
3 *Keller ❋	21 mars 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	1er janv. 1881	16 juill. 1884
4 *Leseure ❋	30 août 1831	15 nov. 1852	5 déc. 1857	1er janv. 1867	16 mai 1877	1er janv. 1886
5 *Vicaire ❋	28 avril 1839	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	1er juill. 1886
6 *Potier (O ❋)	11 mai 1840	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	id.
7 *Carnot (O ❋)	27 janv. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	id.	25 nov. 1887
8 Worms de Romilly ❋	3 janv. 1838	1er nov. 1859	1er août 1867	id.	1er juill. 1882	1er juill. 1888
9 Aguillon ❋	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	id.	16 juill. 1883	id.
10 Nivoit ❋ (✪ A)	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	id.	1er juill. 1882	id.
11 Matrot (O ❋)	9 juill. 1841	1er nov. 1862	1er mai 1873	id.	16 juill. 1883	id.
12 *Noblemaire* (C ❋)	27 avril 1832	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	1er janv. 1881	1er août 1889
13 Duporcq ❋	28 fév. 1839	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	id.
14 de Genouillac (du Verdier) ❋	9 nov. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er juill. 1882	id.
15 *Ledoux* ❋	27 août 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	id.
16 Gonthier ❋	21 sept. 1840	id.	id.	id.	id.	id.
17 Cornu (O ❋)	6 mars 1841	1er nov. 1862	1er mai 1873	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er août 1891
18 Lévy (Michel) ❋ (✪ A)	17 août 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	id.	id.
19 Delafond ❋	2 fév. 1844	id.	id.	id.	id.	id.
20 Meurgey ❋	28 juill. 1839	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	id.

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de* 8,000 *francs.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	INGÉN. EN CHEF de 2e classe.
1 *Mussy* ✻	7 fév. 1836	15 nov. 1856	28 déc. 1859	1er avril 1864	16 juin 1872	1er juill. 1882
2 *Coince* ✻	26 sept. 1836	1er nov. 1857	23 janv. 1861	1er sept. 1865	1er fév. 1874	*id.*
3 Genreau ✻	18 mai 1840	1er nov. 1861	1er janv. 1865	1er mai 1872	1er fév. 1878	*id.*
4 Perrin ✻ (✪ A)	1er déc. 1841	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1884
5 Douvillé ✻	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er janv. 1869	1er sept. 1874	1er juill. 1879	16 juill. 1884
6 Zeiller ✻	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er déc. 1870	1er oct. 1875	1er juin 1880	*id.*
7 *Chosson* ✻	15 mars 1838	1er nov. 1858	19 fév. 1862	1er janv. 1867	1er fév. 1881	*id.*
8 *Clérault* (O ✻)	21 mai 1844	1er nov. 1865	1er janv. 1869	1er sept. 1874	1er mars 1878	1er janv. 1885
9 *Heurteau* (O ✻)	4 juin 1848	1er nov. 1867	1er déc. 1870	1er oct. 1875	16 sept. 1880	*id.*
10 Jordan (O ✻)	5 janv. 1838	1er nov. 1857	23 janv. 1861	1er sept. 1865	1er fév. 1874	1er juill. 1885
11 Olry ✻ (✪ I)	22 avril 1847	1er nov. 1868	1er juill. 1872	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er janv. 1886
12 Vital ✻	25 janv. 1848	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er juill. 1886
13 *Grand* ✻ (✪ A)	9 mars 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	1er mars 1887
14 Le Verrier ✻	7 nov. 1849	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1882	1er juill. 1888
15 Bertrand ✻	2 juill. 1847	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
16 de Curières de Castelnau ✻	8 mai 1849	1er nov. 1870	16 fév. 1874	1er fév. 1878	1er janv. 1883	*id.*
17 *Voisin* (*Armand*)	5 mars 1840	1er nov. 1861	1er janv. 1865	1er mai 1872	1er fév. 1881	1er mai 1889
18 Durand de Grossouvre ✻	23 août 1849	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er janv. 1883	*id.*
19 Langlois ✻	10 oct. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875	1er juin 1880	*id.*
20 Le Châtelier ✻	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er août 1889

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	INGÉN. EN CHEF de 2e classe.
21 **Lodin** ✻.	20 mai 1849	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er fév. 1890
22 **Wickersheimer**.	22 fév. 1849	1er nov. 1870	1er juill. 1874	1er juill. 1878	*id.*	*id.*
23 **Pelletan** ✻.	15 déc. 1848	*id.*	*id.*	1er fév. 1878	*id.*	1er avril 1890
24 ***Amiot*** ✻.	27 sept. 1847	1er nov. 1868	1er juill. 1872	16 mai 1877	16 juill. 1881	*id.*
25 ***Lévy (Léon)*** ✻.	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	*id.*
26 **Ichon** ✻.	4 mars 1842	1er nov. 1863	1er janv. 1867	1er sept. 1874	1er juill. 1885	1er janv. 1891
27 ***Boutiron*** ✻.	1er août 1850	1er nov. 1870	1er juill. 1874	1er fév. 1878	1er janv. 1883	*id.*
28 **Oppermann** ✻.	11 janv. 1852	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	*id.*
29 **Küss (Henry)** ✻.	19 juin 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE.		
			3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 *Rolland* ✻ (✪ A)	23 janv. 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885
2 *Voisin (Honoré)*	3 déc. 1848	1er nov. 1869	*id.*	16 mai 1877	*id.*
3 *Sauvage*	16 août 1850	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	*id.*
4 *Boutan (Edmond)* ✻	6 fév. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	*id.*
5 **Badoureau** (✪ A)	18 mai 1853	1er nov. 1874	11 avril 1878	16 juill. 1881	1er janv. 1886
6 **Lecornu** ✻ (✪ A)	13 janv. 1854	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
7 **Poincaré** ✻	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er avril 1879	1er juill. 1882	*id.*
8 *Carcanagues*	21 janv. 1854	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er fév. 1881	*id.*
9 **Lallemand** ✻	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er avril 1880	1er janv. 1883	1er avril 1888
10 **Tauzin** ✻	3 sept. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
11 **Henriot** ✻	20 juill. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
12 **Dougados**	6 oct. 1855	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1888
13 *Soubeiran* (✪ A)	6 juill. 1855	*id.*	1er oct. 1881	1er juill. 1885	*id.*
14 **de Béchevel**	4 août 1857	1er oct. 1878	*id.*	*id.*	1er août 1889
15 **Cousin**	29 mai 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
16 **Jacob**	11 juill. 1856	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
17 **Chesneau**	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er nov. 1882	*id.*	1er août 1891
18 **Walckenaër**	7 nov. 1858	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
19 **Humbert**	7 janv. 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
20 **Termier**	3 juill. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 2e classe.
1 *Vieira*	11 févr. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875
2 *Laurans*	22 mars 1856	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883
3 *Luuyt*	24 oct. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886
4 Beaugey	5 mai 1860	id.	id.	id.
5 Nentien	14 juin 1859	id.	id.	id.
6 Leclère	21 janv. 1858	id.	id.	id.
7 Janet (✿ A)	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888
8 *Maître*	12 juill. 1861	id.	id.	id.
9 de Launay	19 juill. 1860	id.	id.	id.
10 Aubert	10 févr. 1861	id.	id.	id.
11 Pellé	7 mai 1861	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889
12 Bochet (Adolphe)	20 janv. 1863	id.	id.	id.
13 Fontaine	3 nov. 1860	id.	id.	id.
14 Lebreton	29 sept. 1861	id.	id.	id.
15 Séligmann-Lui	5 mars 1863	id.	id.	id.
16 Boëll	30 nov. 1862	id.	id.	id.
17 Fumey	7 juill. 1861	id.	id.	id.
18 *Babu*	4 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891
19 Genty	8 janv. 1862	id.	id.	id.
20 Fèvre	23 juill. 1862	id.	id.	id.
21 Primat	6 mars 1862	id.	id.	id.
22 Rateau	13 oct. 1863	id.	id.	id.
23 Villain	6 avril 1863	id.	id.	id.
24 Léon	20 mars 1863	id.	id.	id.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe.
1 Toqué	30 juin 1862	1er oct. 1884	1er avril 1888
2 Chapuy	4 fév. 1863	id.	id.
3 Nadal	27 juill. 1864	id.	id.
4 Lantenois	13 nov. 1863	id.	id.
5 Bernard	24 sept. 1864	id.	id.
6 Coste	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er avril 1889
7 Prost	29 mai 1864	id.	id.
8 Bernheim	28 sept. 1865	id.	id.
9 Mettrier	5 sept. 1864	id.	id.
10 Laurent	18 déc. 1863	id.	id.
11 Bellom	10 août 1865	1er oct. 1886	1er avril 1890
12 Brisse	6 juill. 1865	id.	id.
13 Maison	25 août 1865	id.	id.
14 de Billy	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er avril 1891
15 Friedel	19 juill. 1865	id.	id.
16 Leproux	5 août 1867	1er oct. 1888	1er avril 1892
17 Weiss	7 fév. 1867	id.	id.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS.	GRADES.	NOMS.	GRADES.
MM.		MM.	
Bayle ✻	ing. en chef.	de Gouvenain ✻	ing. en chef.
Benoit ✻	ing. en chef.	Jacquot (O ✻), Directeur hon. du serv. cent. de la carte géolog. détaillée de la France.	insp. général.
Bère ✻	ing. en chef.	Lachat ✻	insp. gén. hon.
Bertera ✻	ing. en chef.	Laugel	ing. ordin.
Bochet (O ✻)	insp. général.	Martelet (O ✻)	ing. en chef.
Boureuille (de) (G O ✻)	insp. général.	Meissonnier (O ✻)	insp. général.
Braconnier ✻	ing. ordin.	Meugy ✻	insp. gén. hon.
Cacarrié (O ✻)	insp. général.	Parran ✻	ing. en chef.
Cizancourt (de) ✻	insp. général.	Roger ✻	insp. général.
Cumenge ✻	ing. en ch. hon.	Sens ✻	ing. ordin.
Daubrée (G O ✻) (O I), Dir. honoraire de l'École nation. sup. des Mines.	insp. général.	de Vassart d'Hozier (O ✻)	ing. en chef.
Descottes (O ✻)	insp. général.		
Dupont (O ✻)	insp. général.		

VEUVES D'INGÉNIEURS DES MINES PENSIONNÉES.

NOMS.	GRADES DES MARIS.	NOMS.	GRADES DES MARIS.
Mmes		Mmes	
Allou	ing. en ch. dir.	Harlé	insp. général.
Aubuisson (d')	ingén. en chef.	Hennezel (de)	insp. général.
Baudin	insp. général.	Julien	ing. en chef.
Bossey	ing. en chef.	Lebleu	ing. en chef.
Boucheporn (de)	ing. en chef.	Le Chatelier	insp. général.
Callon	insp. général.	Lefébure de Fourcy	insp. général.
Debette	ing. en chef.	Moisson-Desroches	ing. en chef.
Delesse	insp. général.	Piérard	insp. général.
Diday	insp. général.	Rocard	ing. en chef.
Dubocq	ing. en chef.	Roussel-Galle	ing. en chef.
du Souich	insp. général.	Sagey	ingén. ordin.
Ebelmen	ing. en chef.	Tournaire	inspect. gén.
Fuchs	ing. en chef.	Transon	ing. en chef.
Furiet	ing. en chef.	Trautmann	ing. en chef.
Gabe	ing. en chef.	Varin	ing. en chef.
Garnier	insp. général.	Vatonne	ingén. ordin.
Guillebot de Nerville	insp. général.	Ville	insp. général.
Gruner	insp. général.	Villeneuve (de)	ing. en chef.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES CONTROLEURS DES MINES.

CONTROLEURS PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Contrôleur principal.
1 *Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juill. 1862	1 juill. 1869	1 janv. 1879
2 *Dunkel ✻ (✪ I).	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1875	*id.*
3 *Thomas (Alex.).	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
4 *Bourdon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1869	1 juill. 1876	1 janv. 1881
5 *Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*	1 janv. 1882
6 *Martine.	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
7 *Bonnaymé . . .	25 janv. 1829	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*	*id.*
8 *Labeyrie (L.) ✻.	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	1 juill. 1882
9 *Lavé	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1872	*id.*	*id.*
10 *Bonvin ✻ . . .	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 mars 1878	*id.*
11 *Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*	*id.*	1 janv. 1883
12 *Nibourel	11 juill. 1827	5 déc. 1854	*id.*	1 juill. 1868	*id.*	1 janv. 1879	*id.*
13 *Bouty (✪ A) . .	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875	*id.*	1 janv. 1884
14 *Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	1 juill. 1870	1 mai 1874	1 mars 1878	1 janv. 1882	1 juill. 1886
15 *Brossette. . . .	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	1 juill. 1875	*id.*	*id.*	*id.*
16 Pesez (✪ A). . .	5 août 1837	28 nov. 1864	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 juill. 1877	*id.*	1 mai 1887
17 Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	1 juill. 1875	1 janv. 1881	1 juill. 1888
18 Repelin	2 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876	*id.*	*id.*
19 Cazenave	28 sept. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*	*id.*	*id.*
20 Soyez	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1872	1 juill. 1877	*id.*	*id.*
21 Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1863	1 juill. 1870	1 avril 1876	*id.*	1 juill. 1889
22 Massin	29 sept. 1838	3 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1876	*id.*	*id.*
23 Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1875	1 mars 1878	1 janv. 1882	*id.*
24 Garreau.	11 juill. 1843	15 nov. 1864	1 juill. 1867	1 mai 1874	1 juill. 1877	*id.*	1 avril 1890
25 Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	1 juill. 1872	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
26 Thomas (Hipp.) (✪ A).	15 déc. 1847	7 fév. 1874	1 janv. 1876	1 sept. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1883	*id.*
27 Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	1 juin 1873	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
28 Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1869	1 juill. 1875	1 janv. 1879	1 juill. 1891

NOTA : *L'astérisque indique les Contrôleurs principaux qui reçoivent un traitement de 3.600 francs.*

Contrôleurs principaux (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Contrôleur principal.
29 Préchey.	18 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 juill. 1891
30 Labeyrie (A.) . .	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	1 juill. 1876	1 janv. 1882	*id.*
31 Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	*id.*	*id.*
32 Bouvier.	16 mai 1841	15 avril 1865	1 juill. 1870	1 juill. 1875	1 mars 1878	*id.*	*id.*
33 Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	*id.*	*id.*	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 avril 1892

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 *Savreux*	23 juill.1836	15 fév. 1865	1 juill.1868	1 sept. 1871	1 juill.1877	1 janv.1882
2 Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 sept. 1871	1 juill.1876	1 janv.1879	1 janv.1883
3 Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 mai 1874	1 juill.1877	1 janv.1880	id.
4 Lussac	6 janv.1836	1 fév. 1856	1 juill.1869	1 juill.1875	1 mars 1878	1 janv. 1884
5 Pondruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juill.1873	1 juill.1876	1 janv.1880	id.
6 Goddard	12 avril 1849	1 janv.1873	1 janv.1876	1 juill.1877	id.	id.
7 Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill.1875	id.	id.	1 juill. 1885
8 Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	1 janv.1876	1 janv.1879	1 janv.1882	id.
9 Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	1 mai 1874	1 juill.1877	1 janv.1880	1 juill.1886
10 Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 janv.1876	id.	id.	id.
11 Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873	id.	1 janv.1881	id.
12 Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	1 janv.1876	1 mars 1878	id.	1 juill.1887
13 Rixens	29 fév. 1848	1 janv.1874	id.	id.	id.	id.
14 Bertrand (Émile)	10 mai 1840	14 fév. 1874	id.	id.	id.	1 juill.1888
15 Bruant	1 mars 1842	1 sept.1871	1 juill.1875	id.	1 janv.1882	id.
16 Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	1 janv.1876	1 janv. 1879	id.	1 juill. 1889
17 Vollot	14 janv.1843	9 juill.1873	id.	id.	id.	id.
18 Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	id.	id.	id.	id.
19 Radigois	4 fév. 1849	1 juill.1874	id.	id.	id.	id.
20 Bosdecher (✻ M. A.)	2 oct. 1854	»	1 nov.1876	id.	id.	id.
21 Séris	27 juin 1849	»	1 oct. 1876	1 janv.1880	id.	id.
22 Decressain	3 janv.1850	»	1 nov. 1876	id.	1 janv.1883	id.
23 Tingry	17 mars 1848	»	1 janv.1877	id.	id.	id.
24 *Maillon*	23 juill.1852	»	1 août 1876	1 janv.1879	id.	1 avril 1890
25 Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	1 janv.1876	id.	id.	id.
26 Pierrat	22 juin 1853	»	2 févr.1877	1 janv.1880	id.	id.
27 Clère (Georges)	18 mars 1848	9 sept.1874	1 janv.1876	1 janv.1879	1 janv.1884	id.
28 Maris	5 janv.1851	»	1 juin 1877	1 janv.1881	id.	id.
29 Bouguet	23 nov. 1847	»	1 août 1876	1 janv.1880	id.	id.
30 Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	1 janv.1876	1 mars 1878	1 janv.1881	1 juill.1891
31 Lesprit	3 mai 1848	»	id.	1 janv.1881	1 janv.1884	id.
32 Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv.1870	1 sept.1873	1 mars 1878	1 janv.1881	id.
33 Drot	28 sept. 1846	»	1 janv. 1877	1 janv.1881	1 janv.1884	id.
34 Revel	12 juill.1854	»	1 oct. 1878	1 juin 1881	id.	id.
35 Seignobosc (Théodore)	24 sept. 1855	»	1 oct. 1879	1 janv.1882	1 juill.1885	id.
36 Cambessédès	4 juill.1856	»	1 janv. 1879	id.	id.	id.
37 Froissardey	9 janv.1844	15 mai 1869	1 mai 1874	id.	id.	id.

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

	NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR			
			5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.
1	*Guèze*	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 juill. 1877
2	*Auvergne*	9 août 1843	1 avril 1868	1 juin 1873	1 janv. 1879	1 janv. 1883
3	*Boisramé*	27 mars 1844	»	1 déc. 1876	1 janv. 1880	*id.*
4	Poncelet	9 nov. 1849	»	1 mai 1877	*id.*	*id.*
5	Besombes	18 nov. 1852	»	1 nov. 1876	1 janv. 1881	1 janv. 1884
6	Galtier	19 sept. 1853	»	1 janv. 1877	*id*	*id.*
7	Coret (Ⓘ A)	3 mai 1850	»	1 juin 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885
8	Villet	29 nov. 1847	»	1 août 1877	*id.*	*id.*
9	Vaillant	27 avril 1852	»	1 sept. 1877	*id.*	*id.*
10	Mazagot (Ⓘ A)	6 avril 1844	»	1 nov. 1877	*id.*	*id.*
11	Bonnes	31 mars 1850	»	1 août 1879	*id.*	*id.*
12	Reboul	17 juin 1851	»	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 juill. 1886
13	Mathieu (Ⓘ A) (✲ M. A.)	27 août 1857	»	1 janv. 1880	*id.*	*id.*
14	Varin	24 juill. 1854	»	*id.*	*id.*	*id.*
15	Gœb (Daniel)	10 juin 1845	»	1 avril 1880	*id.*	*id.*
16	Boutes	29 août 1850	»	*id.*	*id.*	*id.*
17	Poteau	29 juill. 1853	»	1 juill. 1880	*id.*	*id.*
18	Petitjean	3 nov. 1847	»	*id.*	*id.*	*id.*
19	Pluyette	3 août 1855	»	1 janv. 1881	*id.*	*id.*
20	*Gal*	25 janv. 1852	»	1 janv. 1877	1 janv. 1879	1 juill. 1887
21	Chaumier	11 mars 1855	»	16 mars 1879	1 janv. 1883	*id.*
22	Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1863	16 juill. 1868	*id.*
23	Jacquin	25 déc. 1854	»	1 mars 1880	1 janv. 1884	*id.*
24	Morel	7 juill. 1847	»	16 juin 1879	*id.*	1 juill. 1888
25	Girod	27 juill. 1857	»	1 oct. 1880	*id.*	*id.*
26	Stopin	12 déc. 1848	»	1 fév. 1881	*id.*	*id.*
27	Gonéry	20 avril 1848	»	*id.*	*id.*	*id.*
28	Gœb (Jean)	9 nov. 1851	»	1 mars 1881	*id.*	*id.*
29	Bertharion	9 mars 1857	»	16 mars 1882	1 juill. 1885	1 oct. 1888
30	Croisille	23 sept. 1858	»	1 sept. 1882	1 janv. 1886	1 janv. 1889
31	Métivet	23 janv. 1848	»	16 avril 1881	1 janv. 1884	1 juill. 1889
32	Péricard	25 avril 1856	»	16 déc. 1881	*id.*	*id.*
33	Moreau	4 juin 1858	»	1 avril 1882	1 juill. 1885	*id.*
34	*Rousseaud*	9 nov. 1858	»	*id.*	*id.*	*id.*
35	Hamon	10 oct. 1849	»	*id.*	*id.*	*id.*
36	Vallet	20 mars 1860	»	*id.*	*id.*	1 avril 1890
37	Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	1 juill. 1866	1 juill. 1877	*id.*

Contrôleurs de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
38 Fourmond	10 fév. 1855	»	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 avril 1890
39 Platon	10 juill. 1846	»	1 mai 1876	*id.*	1 juill. 1891
40 Vion	11 oct. 1856	»	1 juin 1882	*id.*	*id.*
41 Germain	3 juin 1856	»	1 avril 1882	*id.*	*id.*
42 Liévin	5 nov. 1848	»	*id.*	*id.*	*id.*
43 Sergère	6 déc. 1858	»	1 juill. 1882	*id.*	*id.*
44 Vaillot	30 mars 1857	»	1 fév. 1883	1 juill. 1886	1 avril 1892
45 Potaux	12 oct. 1859	»	1 mai 1883	*id.*	*id.*

CONTROLEURS DE TROISIEME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR.		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
1 *Canelle*.	12 avril 1833	22 oct. 1855	1 juill. 1860	1 juill. 1867
2 *de Précorbin*.	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	1 mai 1874
3 *Guillier*	22 mars 1844	31 mars 1874	1 janv. 1876	1 juill. 1885
4 Harbulot.	9 mars 1850	»	1 juill. 1877	*id.*
5 Benoit (O A) (1).	25 avril 1857	»	1 juin 1882	1 juill. 1886
6 *Mercier*.	8 août 1856	»	15 oct. 1882	*id.*
7 Bolo	17 nov. 1855	»	23 fév. 1883	*id.*
8 Gosse	26 janv. 1856	»	1 mai 1883	*id.*
9 Flandrin.	4 juill. 1855	»	*id.*	*id.*
10 Fyot	22 avril 1855	»	*id.*	*id.*
11 Merchadier	21 avril 1858	»	*id.*	*id.*
12 Grand	26 juin 1854	»	1 août 1883	*id.*
13 Coste.	22 nov. 1849	»	1 nov. 1883	*id.*
14 *Ode* (O A) (✮ M. A.)	19 nov. 1857	»	1 déc. 1883	*id.*
15 Gomot	10 sept. 1860	»	16 déc. 1883	*id.*
16 L'Olivier.	23 mai 1854	»	1 avril 1882	1 juill. 1887
17 Bazin.	6 sept. 1861	»	1 mai 1883	*id.*
18 Issartier	4 déc. 1859	»	*id.*	*id.*
19 Finot.	7 sept. 1858	»	13 nov. 1883	*id.*
20 Pupier	14 janv. 1857	»	16 mai 1884	*id.*
21 Chevreul.	26 mars 1855	»	*id.*	*id.*
22 Guillot.	28 avril 1859	»	16 août 1884	*id.*
23 Perrève	23 déc. 1856	»	1 janv. 1885	*id.*
24 Perrot	16 déc. 1857	»	1 mai 1883	1 juill. 1888
25 Chaudoreille.	7 sept. 1857	»	1 janv. 1884	*id.*
26 *Sarran* ✻.	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871	1 nov. 1888
27 Drouot.	2 sept. 1861	»	1 janv. 1885	1 juill. 1889
28 Abadie.	4 sept. 1862	»	*id.*	*id.*
29 Mähl (O A)	18 juill. 1859	»	1 mars 1885	1 oct. 1889
30 Rossi.	23 juin 1857	»	1 sept. 1885	1 avril 1890
31 Domergue	14 mai 1860	»	16 nov. 1885	*id.*
32 Marchal	10 déc. 1859	»	1 déc. 1885	1 juill. 1891
33 Coignard	14 oct. 1859	»	*id.*	*id.*
34 Jourdan	8 fév. 1855	»	1 fév. 1886	*id.*
35 Jamet (O A)	16 juill. 1856	»	1 avril 1886	*id.*
36 Masson.	20 nov. 1856	»	1 mai 1886	*id.*

(1) Interruption de services du 1er janvier 1889 au 31 mars 1891.

Contrôleurs de troisième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR.		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
37 Ravaudet	26 juill. 1859	»	11 fév. 1887	1 avril 1892

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR 5e classe.	CONTRÔLEUR 4e classe.
1 *Gibert*	20 fév. 1836	28 oct. 1858	1 mai 1863
2 *Picard* (*Jean*)	22 déc. 1833	28 fév. 1861	1 janv. 1876
3 *Letenneur*	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*
4 *Grandière*	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
5 *Martin* (*Alexandre*)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
6 *Mialhe*	27 juill 1854	»	1 oct. 1878
7 *Ravat*	28 avril 1861	»	1 fév. 1883
8 Duverdier	8 avril 1862	»	1 mars 1887
9 Limanton	1 oct. 1857	»	16 janv. 1888
10 Lenglet	16 fév. 1865	»	16 fév. 1888
11 Granddidier	4 déc. 1861	»	1 juin 1888
12 Gabon	10 janv. 1860	»	1 juill. 1888
13 Claisse	17 sept. 1853	»	*id.*
14 Dionot	3 août 1861	»	*id.*
15 Laville	6 sept. 1867	»	16 nov. 1888
16 Cossange	9 janv. 1862	»	1 déc. 1888
17 Berthier	8 janv. 1866	»	1 janv. 1889
18 Seignobosc (Léopold)	1 sept. 1859	»	1 mars 1889
19 Denizet	18 avril 1858	»	1 avril 1889
20 Gourvest	20 fév. 1862	»	*id.*
21 Jeandon	18 juin 1862	»	*id.*
22 Lambert (✿ A)	2 déc. 1860	»	1 mai 1889
23 Gauthier	18 juin 1865	»	1 avril 1890
24 Lemoine	11 août 1867	»	16 juin 1890
25 Vincent	7 août 1856	»	1 juin 1891
26 Portal	21 nov. 1864	»	*id.*
27 Décatoire	30 déc. 1856	»	1 août 1891
28 Soulages	21 sept. 1867	»	*id.*
29 Gilotaux	19 avril 1867	»	*id.*
30 Vernhettes	20 janv. 1865	»	*id.*
31 Pommier	9 mars 1860	»	1 sept. 1891
32 Roux	18 janv. 1867	»	1 déc. 1891
33 Dumas	26 août 1866	»	1 avril 1892

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

Noms des Ingénieurs.	Grades et Classes.	Services.
A		
Aguillon ✻	ing. en ch. 1re–1888	Paris, ch. de fer algériens. — Cours à l'École supre des mines.—Adj. au dir. des routes, de la nav. et des mines pr l'étude des questions concernant la législat. et le contentieux des mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Annales des mines.* — Comm. des formules.
Amiot ✻	ing. en ch. 2e–1890.	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Aubert	ing. ord. 2e–1888.	Valenciennes, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
B		
Babu	ing. ord. 2e–1891.	(*Congé renouvelable.*) — *Société d'exploitation de mines de nickel en Nouvelle-Calédonie.*
Badoureau (✪ A.)	ing. ord. 1re–1886.	Amiens, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Bailly	élève. . . 2e–1891.	École.
Barrat	élève. . . 2e–1891.	École.
Beaugey	ing. ord. 2e–1886.	Bordeaux, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État, d'Orléans et du Midi. — Carte géologique détaillée de la France
Béchevel (de)	ing. ord. 1re–1889.	Clermont-Ferrand, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans; — de P.-L.-M.
Bellom	ing. ord. 3e–1890.	Ministère de la justice et des cultes.
Béral ✻	insp. gén. 2e–1887.	*Sénateur* (*Lot*). — Comm. de la carte géologique détaillée de la France.
Bernard	ing. ord. 3e–1888.	Carcassonne, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Bernheim	ing. ord. 3e–1889.	Le Mans, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bertrand ✻	ing. en ch. 2e–1888.	Carte géologique détaillée de la France. — Cours à l'École supérieure des mines. — Commission des *Annales des mines.*

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Billy (de)	ing. ord. 3ᵉ–1891.	Saint-Étienne, serv. ordin.
Bochet.	ing. ord. 2ᵉ-1889.	Nantes, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans. — Carte géologique détaillée de la France.
Boell.	ing. ord. 2ᵉ–1889.	Rouen, serv. ordin.— Ch. de fer de l'Ouest.
Boutan ✱.	ing. ord. 1ʳᵉ–1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Directeur de la comp. générale industrielle.*
Boutiron ✱.	ing. en ch. 2ᵉ–1891.	(*Congé renouvelable.*)—*Société L. Ducasse, à Bordeaux* (*Produits chimiques*).
Brisse..	ing. ord. 3ᵉ–1890.	Rodez, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans. — Carte géolog. détaillée de la France.
C		
Carcanagues.	ing. ord. 1ʳᵉ–1886.	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (O ✱). . . .	ing. en ch. 1ʳᵉ–1887.	Inspection et Cours à l'École supérieure des Mines. — Comm. et serv. de la Carte géolog. détaillée de la France. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. du grisou.
Castel (O ✱)..	insp. gén. 1ʳᵉ–1887.	Division du sud-est. — Conseil de l'Ecole supér. des mines. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Comm. de la carte géologique détaillée de la France.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Champy	élève. . . 3ᵉ–1891.	École.
Chapuy	ing. ord. 3ᵉ–1888.	Lille, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Chesneau.	ing. ord. 1ʳᵉ–1891.	Paris, ch. de fer du Nord. — Cours préparatoire à l'Ecole nationale supérieure des Mines. — Comm. du grisou.
Chosson ✱.	ing. en ch. 2ᵉ–1884.	(*Disponibilité.*)
Clérault (O ✱). . . .	ing. en ch. 2ᵉ–1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de l'Ouest.* — Commission centrale des machines à vapeur.
Coince ✱.	ing. en ch. 2ᵉ–1882.	(*Congé renouvelable.*) — *Société des mines de fer de Krivoï-Rog* (*Russie*).
Colin de Verdière. . .	élève. . . 1ʳᵉ–1891.	École.
Cornu (O ✱).	ing. en ch. 1ʳᵉ–1891.	Cours à l'École polytechnique. — Comm. des phares.
Coste.	ing. ord. 3ᵉ-1889.	Saint-Étienne, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Carte géolog. détaillée de la France.
Cousin.	ing. ord. 1ʳᵉ–1889.	Nancy, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Curières (de) de Castelnau ✱	ing. en ch. 2ᵉ–1888.	St-Etienne, serv. ordin.
Cuvelette	élève. . . 3ᵉ–1891.	École.

Noms des Ingénieurs.	Grades et Classes.	Services.
D		
Daubrée (G O ✻) (✿ I)	insp. gén. en retr..	Commission de la carte géologique détaillée de la France. — Direct. honor. de l'École supér. des mines.
Delafond ✻	ing. en ch. 1re-1891.	Châlon, serv. ordin. — Topographies souterraines des bassins houillers d'Epinac et d'Autun — Carte géologique détaillée de la France.
Dougados.	ing. ord. 1re-1888	Rive-de-Gier, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Douvillé ✻	ing. en ch. 2e-1884.	Cours à l'École supérieure des Mines. — Carte géologique détaillée de la France. — Commission des *Annales des mines.*
Duporcq ✻	ing. en ch. 1re-1889.	Arras, serv. ordin.
Durand de Grossouvre ✻.	ing. en ch. 2e-1889.	Bourges (prov.), serv. ordin. — Topographie des minières du Cher. — Carte géologique détaillée de la France.
F		
Fèvre.	ing. ord. 2e-1891.	Arras, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord. — Carte géolog. détaillée de la France.
Fontaine	ing. ord. 2e-1889.	Ministère du commerce et de l'industrie.
Freycinet (de) (O ✻).	insp. gén. 1re-1886.	*Sénateur (Seine).—Ministre de la guerre.*
Friedel.	ing. ord. 3e-1891.	Moulins, serv. ordin.
Fumey.	ing. ord. 2e-1889.	Admin. centrale. — Cabinet du direct. des ch. de fer. — Ch. de fer de P.-L.-M.
G		
Genouillac (de) (du Verdier) ✻.	ing. en ch. 1re-1889.	Rouen, sev. ordin.
Genreau ✻.	ing. en ch. 2e-1882	Clermont-Ferrand, serv. ordin. — Carte géologique détaillée de la France.
Genty.	ing. ord. 3e-1891.	Tours, serv. ordin. — Chemin de fer d'Orléans.
Gonthier ✻	ing. en ch. 1re-1889.	Chambéry, serv. ordin.
Grand ✻ (✿ A). . . .	ing. en ch. 2e-1887.	(*Congé renouvelable.*) — *Société le Nickel.*
Grossouvre (de) *Voir* Durand.		
H		
Haton de la Goupillière (O ✻) (✿ I).	insp. gén. 1re-1890.	Directeur de l'École supérieure des mines. — Conseil général des mines. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Comité de l'exploit. technique des ch. de fer. — Commission des *Annales des mines.* — Présid. de la comm. du grisou.
Henriot ✻.	ing. ord. 1re-1888.	Reims, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Herscher.	élève. . . 1re-1891.	Ecole.
Heurteau (O ✻). . . .	ing. en ch. 2e-1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des chemins de fer d'Orléans.* — Comm. milit. supér. des ch. de fer.
Humbert.	ing. ord.. 1re-1891.	Ministère de la guerre (École polytechn.). — Serv. ordin. — Carrières de Paris et du département de la Seine.
I		
Ichon ✻.	ing. en ch. 2e-1891.	Alais, serv. ordin. — École d'Alais.
J		
Jacob	ing. ord. 1re-1889.	Constantine, serv. ordin. — Ch. de fer.
Janet (✪ A).	ing. ord. 2e-1888.	Paris, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État; — de l'Est.
Jordan (O ✻).	ing. en ch. 2e-1885.	Minist. de la guerre.— École polytechnique.
Jouguet.	élève. . . 3e-1891.	Ecole.
K		
Keller ✻.	ing. en ch. 1re-1884.	Paris, serv. ordin. — Carrières de Paris et du dép. de la Seine. — Comm. de statist. de l'indust. minér. et des appar. à vapeur. — Comm. des *Annales des Mines*.
Küss ✻	ing. en ch. 2e-1891.	Douai, serv. ordin. — Ecole de Douai.
L		
Lallemand ✻.	ing. ord. 1re-1888.	(*F. f. d'Ing. en ch.*) — Paris, nivellement général de la France. — Ch. de fer d'Orléans.
Lamé Fleury (O ✻). .	insp. gén. 1re-1884.	Conseiller d'État. — Comité consultatif des chemins de fer.
Langlois ✻	ing. en ch. 2e-1889.	Nancy, serv. ordin.
Lantenois	ing. ord. 3e-1888.	Bône, serv. ordin. — Ch. de fer.
Launay (de)	ing. ord. 2e-1888.	Cours à l'Ecole supérieure des mines. — Carte géolog. détaillée de la France. — Commission des *Annales des mines*.
Laur (O ✻).	insp. gén. 2e-1887.	Division du Centre.
Laurans.	ing. ord. 2e-1883.	(*Congé renouvelable.*)
Laurent	ing. ord. 3e-1889.	Angers, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État. — Carte géologique détaillée de la France.
Lebreton	ing. ord. 2e-1889.	Ecole des mines de Saint-Etienne.
Le Châtelier ✻. . . .	ing. en ch. 2e-1889.	Cours à l'École supre des Mines. — Ecole polytechnique. — Commission des *Annales des mines*. — Commission du grisou.
Leclère.	ing. ord. 2e-1886.	Châlon, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Lecornu ✱ (✿ A) . .	ing. ord. 1re-1886.	Caen, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest. — Carte géologique détaillée de la France. — Cours à la faculté des sciences de Caen.
Ledoux ✱.	ing. en ch. 1re-1889.	(*Congé renouvelable*). — *Société minière et métallurgique de Peñarroya (Espagne)*. — Cours à l'Ecole supérieure des mines. — Commission des *Annales des mines*. — Comm. du grisou.
Léon.	ing. ord. 2e-1891.	Albi, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Leproux.	ing. ord. 3e-1892.	Ecole des mines de Saint-Etienne. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Leseure ✱.	ing. en ch. 1re-1886.	Direct. de l'Ecole des mines de St-Etienne.
Le Verrier ✱.	ing. en ch. 2e-1888.	Ministère du Commerce et de l'Industrie (Conservatoire national des Arts-et-Métiers.) — Carte géolog. détaillée de la France.
Lévy (Léon) ✱	ing. en ch. 2e-1890.	(*Congé renouvelable*.) — *Compagnie des forges de Châtillon-Commentry*.
Lévy (Michel) ✱ (✿ A).	ing. en ch. 1re-1891.	Appareils à vapeur du départ. de la Seine. — Comm. centr. des machines à vapeur. — Directeur du service de la carte géologique détaillée de la France et des topographies souterraines. — Topographie des bassins houillers d'Autun et d'Epinac.
Liénard.	élève. . . 1re-1891.	Ecole.
Linder (C ✱) (✿ I). .	insp. gén. 1re-1887.	Vice-président du Conseil gén. des mines. — Conseil de l'école sup. des mines. — Comm. milit. supér. des ch. de fer. — Comité de l'exploit. techn. des ch. de fer. — Président de la Comm. centrale des machines à vapeur; — de la Comm. de la carte géologique détaillée de la France; — de la Commission des *Annales des mines*; — de la Commission des Formules.
Lodin ✱.	ing. en ch. 2e-1890.	Paris, cours à l'École supér. des Mines. — Carte géologique détaillée de la France. — Commission des *Annales des mines*. — Chemin de fer du Nord.
Lorieux (O ✱).	insp. gén. 2e-1886.	Division du nord-ouest. — Conseil de l'Ecole supérieure des mines. — Comité de l'exploitation technique des chemins de fer. — Commission centrale des machines à vapeur. — Président de la Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. — Commission du grisou. — Commission des Formules.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Luuyt	ing. ord. 2e-1886.	(*Congé renouvelable.*) — *Cie des Chemins de fer de P.-L.-M.*
M		
Maison	ing. ord. 3e-1890.	Dijon, serv ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Maître.	ing. ord. 2e-1888.	(*Congé renouvelable.*) — *Usine métallurgique de Morvillars.*
Mallard (O ✱)	insp. gén. 2e-1886.	Division du nord-est. — Cours à l'Ecole sup. des Mines. — Commis. de la Carte géologique détaillée de la France. — Commission des *Annales des mines.* — Commission du grisou.
Massieu (O ✱) (✿ I).	insp. gén. 2e-1887.	Paris, ch. de fer de l'Est. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comm. de vérification des comptes des compagnies de ch. de fer. — Comm. de la carte géologique détaillée de la France.
Matrot (O ✱)	ing. en ch. 1re-1888.	Paris, chem. de fer de l'Etat.
Mettrier	ing. ord. 3e-1889.	Pau, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Meurgey ✱	ing. en ch. 1re-1891.	Toulouse, serv. ordin.
Moissenet ✱	ing. en ch. 1re-1883.	Chaumont, serv. ordin.
Moutard (O ✱)	insp. gén. 1re-1890.	Cours préparatoire à l'École supérieure des Mines. — Examinateur à l'École polytechnique.
Mussy ✱	ing. en ch. 2e-1882.	(*Congé.*)
N		
Nadal	ing. ord. 3e-1888.	Bourges, serv. ordin. — Chem. de fer d'Orléans.
Nentien	ing. ord. 2e-1886.	Nice, serv. ordin. — Carte géologique détaillée de la France. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Nivoit ✱ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1888.	Paris, ch. de fer de l'Est. — Cours à l'Ecole des Ponts et Chaussées. — Commission et service de la carte géologique détaillée de la France.
Noblemaire (C ✱)	ing. en ch. 1re-1889.	(*Congé renouvelable*). — *Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.* — Commission militaire supre des Ch. de fer.
O		
Olry ✱ (✿ I)	ing. en ch. 2e-1886.	Comm. centr. des machines à vapeur. — Ch. de fer de l'État et provist du Midi. — Topographie souterraine du bassin houiller de Valenciennes. — Commission des Formules.
Oppermann ✱	ing. en ch. 2e-1891.	Marseille, serv. ordin.
Orsel (O ✱)	insp. gén. 1re-1892.	Ch. de fer de l'Etat. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comm. de vérific. des comptes des compagnies de ch. de fer.

Noms des ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
P		
Pellé.	ing. ord. 2e–1889.	Paris, ch. de fer de l'Etat. — Carte géologique détaillée de la France.
Pelletan ✻.	ing. en ch. 2e–1890.	Paris, cours à l'École supér. des mines. — Ch. de fer de l'Ouest.
Perrin ✻ (✿ A). . . .	ing. en ch. 2e–1834.	Le Mans, serv. ordin.
Peslin ✻ (✿ A).	insp. gén. 2e–1892.	Division du sud.
Poincaré ✻.	ing. ord. 1re–1886.	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (Faculté des sciences de Paris.) — École polytechnique.
Potier (O ✻)	ing. en ch. 1re–1886.	Paris, carte géologique détaillée de la France. — Cours à l'École supér. des Mines. — École polytechnique.
Pouyanne ✻.	ing. en ch. 1re–1883.	Alger, serv. ordin. — Ch. de fer.
Primat.	ing. ord. 2e–1891.	Grenoble, serv. ordin. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Prost.	ing. ord. 3e–1889.	Alais, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
R		
Rateau.	ing. ord. 2e–1891.	Ecole des mines de Saint-Etienne.
Résal (O ✻ ✿ I) . . .	insp. gén. 1re–1892.	Cours à l'École supérieure des Mines. — École polytechnique. — Commission des *Annales des mines.*
Rivet.	élève . . . 2e–1891.	Ecole.
Rolland ✻ (✿ A). . .	ing. ord. 1re–1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Études sur le Transsaharien.* — Carte géolog. détaillée de la France.
Romilly (de) *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	ing. ord. 1re–1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des ch. de fer de l'Est.* — Cours à l'Ecole supérieure des mines. — Commission des *Annales des mines.*
Séligmann-Lui.	ing. ord. 2e–1889.	Marseille, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Soubeiran (✿ A). . . .	ing. ord. 1re–1888.	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des mines de Bruay et de l'Escarpelle.*
T		
Tauzin ✻.	ing. ord. 1re–1888.	(*F. f. d'Ing. en ch.*). — Rodez, serv. ordin.
Termier.	ing. ord. 1re–1891.	Ecole des Mines de Saint-Etienne. — Carte géologique détaillée de la France.
Toqué.	ing. ord. 3e–1888.	Ministère du commerce et de l'industrie.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services
V		
Verdier (du). *V.* Genouillac.		
Verlant	élève. . . 1re-1891.	Ecole.
Vicaire ✻.	ing. en ch. 1re-1886.	Paris, cours à l'École supérieure des Mines. — Ch. de fer d'Orléans. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer. — Commission centrale des machines à vapeur. — Commission des *Annales des mines.*
Vieira.	ing. ord. 2e-1875.	*Congé.*
Villain.	ing. ord. 2e-1891.	Vesoul, serv. ordin. — Chemins de fer de l'Est.
Villot ✻.	insp. gén. 2e-1888.	Division du sud-ouest. — Comm. centrale des machines à vapeur — Commission des formules.
Vital ✻	ing. en ch. 2e-1886.	Bordeaux, serv. ordin.
Voisin (*Armand*). . .	ing. en ch. 2e-1889.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des mines de Dourges.*
Voisin (*Honoré*). . . .	ing. ord. 1re-1885.	(*Congé renouvelable*). — *Cie des mines de Roche-la-Molière-et-Firminy.*
W		
Walckenaër.	ing. ord. 1re-1891.	Paris, appareils à vapeur du départ. de la Seine.— Comm. centrale des machines à vapeur — Contr. des tramways du dép. de la Seine.
Weiss.	ing. ord. 3e-1892.	Arras, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Wickersheimer	ing. en ch. 2e-1890.	Mission spéciale.
Worms de Romilly ✻.	ing. en ch. 1re-1888.	Paris, ch. de fer de P.-L.-M.
Z		
Zeiller ✻.	ing. en ch. 2e-1884.	Paris. — Secrétariat du Conseil général des mines. — Secrétariat de la Commission des *Annales des mines.* — Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. — Comm. de la carte géolog. détaillée de la France. — Leçons et collection de paléontologie végétale à l'Ecole supér. des Mines. — Topographies souterr. de bassins houillers.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES CONTROLEURS DES MINES.

Nota. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des classes indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Contrôleurs des Mines placés dans une position autre que celle de l'activité.*

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Abadie.	3e–1889.	Decazeville. .	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Albin.	pal–1883.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, service ord. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Auvergne.	2e–1883.		(*Congé renouvelable.*) — *Ce Anglaise des mines de plomb et de mercure de Taghit (Algérie).*
B			
Barrier.	pal–1892.	Toulouse. . .	Haute-Garonne, service ordinaire. Chemins de fer du Midi.
Bazin.	3e–1887.	Limoges. . .	Haute-Vienne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Bertharion	2e-1888.	Alais.	Gard, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Berthier	4e–1889.	Tunis.	Ministère des Affaires étrangères.
Bertrand.	1re–1888.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans.
Besombes.	2e–1884.	St-Etienne. .	Loire, serv. ord. — Chem. de fer de P.-L.-M.
Boisramé.	2e–1883.		(*Retrait d'emploi.*)
Bolo	3e-1886.	Brest.	Finistère, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest; — d'Orléans.
Bonnaymé.	pal–1882.	Belfort. . . .	Territoire de Belfort, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Bonnes.	2e–1885.	Alais	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bonvin ✵	pal–1882.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher (✵ M. A.).	1re–1889.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
Bouguet.	1re–1890.	Moulins. . .	Allier, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bourdon.	pal. 1881.	Grenoble. . .	Isère, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Boutes.	2e–1886.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Bouty (✪ A).	pal–1884.	Oran.	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Bouvier.	p^{al}–1891.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Brossette.	p^{al}–1886.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Bruant.	1re–1888.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
C			
Cadieu.	p^{al}–1889.	Rennes.	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Cambessèdès.	1re–1891.	Douai.	École de Maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Canelle.	3e–1867.	»	
Cazenave.	p^{al}–1888.	Bordeaux.	Gironde, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans; — du Midi.
Chalot.	p^{al}–1888.	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Chaudoreille.	3e–1888.	Constantine.	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Chaumier (✿ A)	2e–1887.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Chevreul.	3e–1887.	Rennes.	Ille-et-Vilaine, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Claisse.	4e–1888.	Draguignan.	Var, serv. ordin. — Ch. de fer du Sud de la France.
Clavel.	1re–1885.	Tours.	Indre-et-Loire, serv. ordinaire. — Ch. de fer de l'État; d'Orléans.
Clère.	1re–1890.	Briançon.	Hautes-Alpes, service ordinaire. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Coignard.	3e–1891.	Alais.	Gard, service ordinaire.
Coret (✿ A)	2e–1885.	Bourges.	Cher, service ordinaire. — Ch. de fer d'Orléans.
Corriol.	1re–1887.	Le Mans.	Sarthe, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
Cossange.	4e–1888.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Coste.	3e–1886.	Meaux.	Seine-et-Marne, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Est.
Croisille.	2e–1889.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin.
Cuvillier.	1re–1886.	Versailles.	Seine-et-Oise, service ordinaire. — Chemin de fer de l'État.
D			
Décatoire.	4e–1891.	Arras.	Pas-de-Calais. serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Decressain.	1re–1889.	Paris.	Seine, Chemin de fer de l'Ouest.
Denizet.	4e–1889.	Paris.	Chemins de fer du Nord.
Dionot.	4e–1888.	Rouen.	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Domergue.	3e–1890.	Alais.	Gard, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Drot.	1re–1891.	Tlemcen.	Algérie, serv. ordin.
Drouot.	3e–1889.	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Dumas	4e-1892.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ordin.
Dunkel ✻ (✪ I) . . .	pal-1879.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Duverdier.	4e-1887.	Bordeaux . .	Gironde, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
E			
Espérandieu	2e-1891.	Bône.	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
F			
Fagot.	1re-1883.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Feyte.	1re-1883.	Montpellier. .	Hérault, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Finot.	3e-1887.	Prades	Pyrénées-Orientales, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Flandrin	3e-1886.	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault	pal-1891.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
Fourmond.	2e-1890.	Le Mans. . .	Sarthe, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Froissardey.	1re-1891.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Fyot	3e-1886.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
G			
Gabon	4e-1888.	»	Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — Nouvelle-Calédonie.
Gal.	2e-1887.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Société minière et métallurgique de Peñarroya (Espagne).*
Galtier	2e-1884.	Albi	Tarn, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gardes.	2e-1890.	Cahors. . . .	Lot, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Garreau.	pal-1890.	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Gauthier.	4e-1890.	Tunis.	Ministère des Affaires étrangères.
Germain.	2e-1891.	Bourg.	Ain, serv. ord.
Gibert	4e-1862.	»	
Gilotaux	4e-1891.	Lille	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Girod.	2e-1888.	Evreux. . . .	Eure, serv. ordin.
Goddard	1re-1884.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Goeb (Daniel)	2e-1886.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Goeb (Jean).	3e-1888.	Paris.	Serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — de l'Est.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Gomot	3e-1886.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Gosse.	3e-1886.	Beauvais. . .	Oise, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Gouéry.	2e-1888.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
Gourvest.	4e-1889.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Grand.	3e-1886.	Constantine .	Algérie, serv. ordin.—Ch. de fer.
Granddidier	4e-1888.	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Grandière	4e-1876.	»	
Gruet.	1re-1886.	St-Étienne. .	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Guèze.	2e-1877.	»	(*Disponibilité.*)
Guillier.	3e-1885.	»	(*Congé.*)
Guillot.	3e-1887.	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
H			
Hamon.	2e-1889.	Orléans. . . .	Loiret, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
Harbulot.	3e-1885.	St-Etienne . .	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Hoctin	1re-1889.	Dijon.	Côte-d'Or, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Hurlaut	1re-1891.	Auxerre.. . .	Yonne, serv. ord.
I			
Issartier	3e-1887.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
J			
Jacquin.	2e-1887.	Pau.	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Jamet (✪ A).	3e-1891.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Jeandon	4e-1889.	Nîmes	Gard, serv. ordin.
Jourdan.	3e-1891.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
L			
Labeyrie (Adolphe). .	pal-1891.	Épernay. . . .	Service ordinaire. — Ch. de fer de l'Est.
Labeyrie (Léon) ✱. .	pal-1882.	Paris.	Serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — de l'Est.
Lafont	pal-1889.	Valenciennes.	Nord, service ordinaire. — Ch. de fer du Nord.
Lambert (✪ A). . . .	4e-1889.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans, — de l'Etat.
Lavé.	pal-1882.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Laville	4e-1888.	St-Étienne. .	Loire, serv. ordin.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Lefèvre.	p^{al}–1890.	Lille.	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Lemoine	4e–1890.	Lille	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Lenglet.	4e–1888.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit.	1re–1891.	Besançon . . .	Doubs, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Letenneur	4e–1876.	»	
Liévin	2e–1891.	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Limanton.	4e–1888.	Paris.	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
L'Olivier	3e–1887.	Bastia.	Corse, serv. ord. — Ch. de fer de la Corse.
Lussac	1re–1884.	Alger.	Algérie, serv. ordin.
M			
Mühl (✿ A).	3e–1889.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Maillon.	1re–1890.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Travaux de recherches dans des Concessions houillères.*
Malpiat.	p^{al}–1890.	Rive-de-Gier.	Loire. serv. ord.
Marchal	3e–1891.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Maris.	1re–1890.	Douai.	École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Martin.	4e–1876.	»	
Martine.	p^{al}–1882.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Massin	p^{al}–1889.	Paris.	Chemin de fer du Nord.
Masson.	3e–1891.	Béthune. . .	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Mathieu (✿A)(✱MA).	2e–1886.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Mazagot (✿ A). . . .	2e–1885.	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Merchadier.	3e–1886.	Lyon.	Rhône, serv. ord.
Mercier.	3e–1886.	»	(*Congé renouv.*). — *Recherches de mines en Algérie et en Tunisie.*
Mermillod	1re–1886.	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Métivet.	2e–1889.	Paris.	Appareils à vapeur du départ. de la Seine. — Contrôle des tramways du départ. de la Seine.
Mialhe.	4e–1878.	»	(*Congé.*)
Moreau.	2e–1889.	Laon.	Aisne, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Morel.	2ᵉ–1888.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine. — Contrôle de tramways.
N			
Nibourel	pal–1883.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ordin.
O			
Ode (✿ A) (✱ M.A.).	3ᵉ-1886.	Paris.	(*Disponibilité.*)
P			
Pagès.	2ᵉ–1887.	Carcassonne.	Aude, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Péricard	2ᵉ–1889.	Bourgoin. . .	Isère, serv. ord.
Perrève.	3ᵉ–1887.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Perrot	3ᵉ–1888.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ord.
Pesez (✿ A.).	pal–1887.	Alger.	Algérie, serv. ordin.—Ch. de fer.
Petitjean.	2ᵉ–1886.	Clermont-Ferrand. . . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin.—Ch. de fer d'Orléans.
Picard	4ᵉ–1876.	»	
Pierrat.	1ʳᵉ–1890.	Epinal	Vosges, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Pierron.	1ʳᵉ–1890.	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Platon.	2ᵉ–1891.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Pluyette	2ᵉ-1886.	Paris.	Seine, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Pommier.	4ᵉ-1891.	Montluçon. .	Allier, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Poncelet.	2ᵉ–1883.	Oran.	Algérie, laboratoire de chimie d'Oran.
Pondruel.	1ʳᵉ–1884.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Portal	4ᵉ–1891.	St-Étienne. .	Loire, serv. ordin.
Potaux.	2ᵉ–1892.	Lille	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Poteau	2ᵉ–1886.	Douai	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Préchey.	pal–1891.	Chaumont . .	Haute-Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Précorbin (de)	3ᵉ–1874.	»	(*Disponibilité.*)
Pupier.	3ᵉ–1887.	Châlon	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
R			
Radigois	1re-1889.	La Roche-sur-Yon.	Vendée, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Ravat	4e-1883.	»	(*Congé.*)
Ravaudet	3e-1892.	Poitiers	Vienne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
Reboul	2e-1886.	Mont - de - Marsan	Landes, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Repelin	pal-1888.	Lyon	Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Revel	1re-1891.	Le Havre	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Rixens	1re-1887.	Béziers	Chemin de fer du Midi.
Rossi	3e-1890.	»	Sous-Secrétariat d'État des colonies (Nouvelle-Calédonie).
Roux	4e-1891.	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Rouzeaud	2e-1889.	»	(*Congé renouv.*)—*Directeur d'une blanchisserie à Royat.*
S			
Sarran ✱	3e-1888.	»	(*Congé renouv.*)—*Société d'études des charbonnages des Bouches-du-Rhône.*
Savreux	1re-1882.	»	(*Congé renouv.*) — *Tissage mécanique de Montières-lès-Amiens.*
Scheffler	1re-1885.	Caen	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Schmidt	pal-1879.	Nancy	Chemin de fer de l'Est.
Seignobosc (Léopold)	4e-1889.	Lyon	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Seignobosc (Théod.)	1re-1891.	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans; — de P.-L.-M.
Sergère	2e-1891.	Constantine	Laboratoire de chimie de Constantine.
Séris	1re-1889.	Sem	Ariège, serv. ord. (mines de Rancié).
Soudan	pal-1886.	Le Creusot	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Soulages	4e-1891.	St-Étienne	Loire, serv. ordin.
Soyez	pal-1888.	Paris	Chemin de fer du Nord. — Secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur.
Stopin	2e-1888.	Mascara	Algérie, serv. ordin.—Ch. de fer.
T			
Thomas (Alexandre)	pal-1879.	Privas	Ardèche, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.

Noms des Contrôleurs des Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Thomas (Hippolyte) (✪ A)	p[al]-1890.	Paris.	Carte géologique détaillée de la France.
Tingry.	1[re]-1889.	Alger.	Algérie, laboratoire de chimie d'Alger.
V			
Vaillant	2[e]-1885.	Reims	Marne, serv. ord.—Ch. de fer de l'Est.
Vaillot.	3[e]-1886.	Valence . . .	Drôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Vallet.	2[e]-1890.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Varin.	2[e]-1886.	Guéret. . . .	Creuse, serv. ordinaire. — Ch. de fer d'Orléans.
Vernhettes.	4[e]-1891.	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Villet.	2[e]-1885.	St-Jean-de-Maurienne.	Savoie, serv. ord.
Vincent.	4[e]-1891.	St-Étienne. .	Loire, serv. ordin.
Vion	2[e]-1891.	Alger.	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Vivien.	p[al]-1882.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'État; — d'Orléans.
Vollot.	1[re]-1889.	Angoulême. .	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'État; — d'Orléans.
W			
Watrin.	1[re]-1889.	Mézières. . .	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Y			
Yvart.	p[al]-1891.	Flers.	Orne, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Ouest.

Le Gérant: V[e] Dunod. — Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

*Décret du Président de la République, du 7 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département d'*ALGER (Algérie).

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf les articles 6, 8, 9, 11, 12, 28, 33 et suivants, qui sont libellés comme il suit :

Art. 6. — En cas d'exploitation par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 0m,002 par mètre.

Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales, s'il en existe, et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants ; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage dans un rayon de 25 mètres au moins; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 8. — Les déclarations sont classées dans les archives de la commune. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

Art. 9. — Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâti-

ments ou constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, sources, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

A l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, cette distance peut être augmentée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison des circonstances locales qui peuvent faire craindre la disparition ou l'amoindrissement de la source.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 11. — Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre ou à tout autre explosif, et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, sources, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation. Elle peut en outre être augmentée à l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, suivant le mode indiqué ci-dessus à l'article 9.

Art. 28. — Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le receveur des contributions diverses.

Art. 33. — Les attributions conférées aux maires par le présent décret seront remplies, dans les communes autres que celles de plein exercice, par le fonctionnaire ou l'officier investi des pouvoirs municipaux, et c'est à lui que les déclarations ou avis prescrits par les titres I, II et III (*) devront être adressés.

Les attributions conférées au préfet et aux sous-préfets seront remplies en territoire militaire par le général commandant la division d'Alger, et les généraux commandant les subdivisions.

Art. 34. — L'arrêté ministériel du 29 janvier 1854 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogées.

Art. 35. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du gouvernement de l'Algérie et au *Recueil des actes administratifs* du département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Art. 36. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 7 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de CONSTANTINE (Algérie).

Ce règlement est identique à celui du département d'Alger (voir *suprà*, p. 199).

---

*Décret du Président de la République, du 7 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département d'*ORAN (Algérie).

Ce règlement est identique à celui du département d'Alger (voir *suprà*, p. 199).

Décret du Président de la République, du 14 avril 1892, portant extension de la concession des mines de houille de BEL-AIR (Lot).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession au sr Latapie de Balaguier, propriétaire de la concession de mines de houille de Bel-Air, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Perdoux et de Cardaillac, arrondissement de Figeac, département du Lot.

(*) Articles 2 à 28.
(**) Volume de 1854, p. 201.

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *Nord-Ouest*, par une ligne droite allant du point Q de rencontre de la limite séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux avec le bord Est du chemin d'intérêt commun n° 51, de Figeac à Rouqueyroux, au point R, intersection de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande;

A l'*Est*, par l'axe du ruisseau de Burlande, depuis le point R, ci-dessus défini, jusqu'au point M, intersection de l'axe de ce ruisseau avec l'axe du ravin de Lafage; cette ligne étant limite commune avec la concession de Bel-Air;

Au *Sud*, par une ligne allant du point M, ci-dessus défini, au point L, angle Est de la grange appartenant au s[r] Lacarrière, de la Pourcille n° 235, section C du plan cadastral de la commune de Saint-Perdoux, cette ligne étant limite commune avec la concession de Saint-Perdoux;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite allant du point L, ci-dessus défini, au point U de rencontre du bord Nord du deuxième chemin de Figeac à Montgiron, avec le bord Est du chemin d'intérêt commun n° 51 de Figeac à Rouqueyroux;

A l'*Ouest*, par une ligne droite allant de ce point U au point Q de départ;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de cent quarante-deux hectares (142[h]).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession de Bel-Air, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *Nord*, par une ligne droite allant du point R, point de rencontre de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande au point H, point de rencontre de l'axe du ravin de Cabessous avec l'axe du ruisseau de Berbezou;

Au *Nord-Est*, par l'axe dudit ruisseau, depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre en S avec l'axe du ravin des Fargues;

A l'*Est*, à partir dudit point S, par la ligne brisée ST, formant la limite séparative des communes de Saint-Perdoux et de Viazac;

Au *Sud :* 1° à partir du point T, par la ligne brisée TVZ, formant la limite séparative des communes de Saint-Perdoux et de Viazac, jusqu'au point Z, point de rencontre de l'axe du ravin de Mazet-Bas, avec l'axe du ruisseau de Burlande; 2° depuis le point Z, ci-dessus défini, par l'axe du ruisseau de Burlande,

jusqu'au point M, intersection de l'axe de ce ruisseau avec l'axe du ravin de Lafage; 3° par une ligne droite allant du point M, ci-dessus défini, au point L, angle Est de la grange appartenant au s^{r} Lacarrière, de la Pourcille, n° 235, section C du plan cadastral de la commune de Saint-Perdoux; 4° par une droite allant du point L, ci-dessus défini, au point U de rencontre du bord Nord du deuxième chemin de Figeac à Montgiron avec le bord Est du chemin d'intérêt commun n° 51, de Figeac à Rouqueyroux;

A l'*Ouest*, par une ligne droite allant de ce point U au point Q de rencontre de la limite séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux, avec le bord Est du chemin d'intérêt commun n° 51, de Figeac à Rouqueyroux;

Au *Nord-Ouest*, par une ligne droite allant du point Q, ci-dessus défini, au point de départ R.

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de cinq cent deux hectares, soixante ares ($502^{h},60^{a}$).

Art. 5.— Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à :

1° Une rente annuelle de dix centimes ($0^{f},10$) par hectare de terrain compris dans la concession;

2° Une rétribution, au profit des propriétaires dans les terrains desquels aura lieu l'exploitation, ladite rétribution fixée au quarantième de la valeur de la houille extraite et prête à être vendue.

Décret du Président de la République, du 14 *avril* 1892, *portant extension de la concession des mines de houille du* SOULIÉ (Lot).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession aux s^{rs} Boutillon, Miral, Calmels, Perès et Alanche, copropriétaires de la concession des mines de houille du Soulié, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Perdoux et de Cardaillac, arrondissement de Figeac, département du Lot.

Art. 2. — Cette concession, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *Nord-Est*, par une ligne droite allant du point R, intersection de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande, au point de rencontre K de l'axe du chemin de Cardaillac aux Bareilles avec une ligne droite allant du point D, angle Sud-Ouest de la maison Cros, au hameau de Braze, n° 451 du cadastre, au point G, angle Sud-Ouest de la maison Poncit, au hameau de Jouanneins, n° 578 du plan cadastral;

A l'*Ouest*, par deux lignes droites allant : la première, du point K au point G ci-dessus défini; la deuxième, de ce point G au point de rencontre Q de la limite séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux avec le bord Est du chemin d'intérêt commun n° 51, de Figeac à Rouqueyroux;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite joignant le point Q ci-dessus défini, au point de départ R.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cent quinze hectares, huit ares ($115^{ha},8^{a}$).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession du Soulié, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret.

Au *Nord* : 1° par la limite séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux depuis le point N où elle rencontre le ruisseau de Berbezou, jusqu'au point A, où elle rencontre la route de Rouqueyroux à Viazac; 2° par une ligne droite partant de ce point A et aboutissant au point B, angle Nord-Ouest de la maison Bordes au hameau de Fonsservine, n° 173, section C du plan cadastral de Cardaillac; 3° par une ligne droite partant de ce point B et aboutissant au point C, angle Nord-Est de la maison Delrieu du hameau de la Combe, n° 16 de la même section C de Cardaillac;

A l'*Ouest*, par trois lignes droites menées : la première, du point C ci-dessus défini, au point D, angle Sud-Ouest de la maison Cros, au hameau de Braze, n° 451 du cadastre; la deuxième, de ce point D au point G, angle Sud-Ouest de la maison Poncit au hameau de Jouanneins, n° 578 du plan cadastral; la troisième, de ce point G au point de rencontre Q de la limite séparative des communes de Cardaillac et de Saint-Perdoux, avec le bord Est du chemin d'intérêt commun n° 51, de Figeac à Rouqueyroux;

Au *Sud*, par deux lignes droites menées : la première, du point Q ci-dessus défini au confluent R de l'axe du ravin de Maurimont avec l'axe du ruisseau de Burlande; la deuxième, de ce point R au point H, rencontre de l'axe du ravin de Cabessous, avec l'axe du ruisseau de Berbezou;

A l'*Est*, par l'axe du ruisseau de Berbezou, depuis le point H ci-dessus défini jusqu'au point N, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit cent dix-huit hectares (818^{ha}).

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la

loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à :

1° Une rente annuelle de dix centimes ($0^{f},10$) par hectare de terrain compris dans la concession ;

2° Une rétribution, au profit des propriétaires dans les terrains desquels aura lieu l'exploitation ; ladite rétribution fixée au quarantième de la valeur de la houille extraite et prête à être vendue.

Arrêté ministériel du 23 *avril* 1892, *instituant à* Moulins, *pour le département de l'*ALLIER, *une commission de surveillance des bateaux à vapeur en exécution de l'article* 53 *du décret du* 9 *avril* 1883 (*).

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant concession au s*[r] BASSE (Félix-Marie-Emmanuel) *et à la dame* VITALIS (Léontine-Marie-Marguerite-Fulcrande), *son épouse, de mines d'antimoine et autres métaux connexes, dans la commune de* SAINT-ÉTIENNE-SUR-BLESLE (Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession du Cheylat* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *Nord :* 1° par l'axe du ruisseau de Saille depuis son intersection avec l'axe du chemin de Solignac à Autrac, point A, jusqu'à son confluent avec l'axe du ruisseau de Voirèze, point B ; et 2° à partir du point B, par l'axe du ruisseau de Voirèze, jusqu'à sa rencontre avec l'axe du pont de Rouaise, point C ;

A l'*Est,* par une ligne droite allant du point C au point de rencontre de l'axe du ravin de Fareyre avec l'axe du ravin de Fagnadou, point D ;

Au *Sud :* 1° par l'axe du ravin de Fareyre jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du ravin de Védrines, point E ; 2° par une ligne droite allant du point E au point F, angle Sud-Est de la maison la plus au Sud de la tuilerie de Védrines ; 3° par une autre ligne droite allant du point F au point G angle Sud de la maison la plus au Sud du village de Fraisse ; et 4° par une autre ligne droite menée du point G au point I, intersection de l'axe du ruisseau de Ribeyre avec l'axe d'un ravin, venant du Nord, qui traverse le village de Farges, vers son milieu ;

(*) Volume de 1883, p. 210.

A l'*Ouest:* 1° par une ligne droite menée du point I au point J, point milieu du pont de la Cherèze, sur le ravin de Solignac; 2° par une autre ligne droite menée du point J au point K, angle Nord-Ouest de la maison la plus à l'Ouest du domaine de Solignac; et 3° par une dernière ligne droite menée du point K au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés douze hectares ($7^{kmq},12^{ha}$).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* BASSES-ALPES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'addition suivante :

Art. 9 *bis.* — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* HAUTES-ALPES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1879, p. 281.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des ALPES-MARITIMES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'addition suivante :

Art. 9bis. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

*Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*ARDÈCHE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

*Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*ARIÉGE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 18 mars 1863 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1879, p. 281.
(**) Volume de 1879, p. 321.
(***) Volume de 1863, p. 92.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*Aude.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 31 décembre 1864 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* Bouches-du-Rhône.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31), sauf l'article 12 qui est libellé comme il suit :

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois, cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 17 août 1864 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* Charente.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

(*) Volume de 1864, p. 379.
(**) Volume de 1864, p. 226.

Art. 33. — Le décret du 5 janvier 1859 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* CHER.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 28 mai 1873 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* CORRÈZE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'addition et la modification suivantes :

Art. 9 bis. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes, disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois, cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

(*) Volume de 1859, p. 17.
(**) Volume de 1873, p. 167.

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* CORSE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* CREUSE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* DORDOGNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 28 mai 1873 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1879, p. 281.
(**) Volume de 1879, p. 321.
(***) Volume de 1873, p. 174.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la DRÔME.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du GARD.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la HAUTE-GARONNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà* p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 2 septembre 1862 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du GERS.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant

---

(*) Volume de 1879, p. 321.
(**) Volume de 1862, p. 263.

l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* Gironde.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 9 janvier 1867 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*Indre.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31), sauf l'article 12 qui est libellé comme il suit :

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Volume de 1879, p. 321.
(**) Volume de 1867, p. 86.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département d'*INDRE-ET-LOIRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'article 12 qui est libellé comme il suit :

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 14 juillet 1859 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*ISÈRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 22 novembre 1861 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* LANDES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

(*) Volume de 1859, p. 239.
(**) Volume de 1861, p. 413.

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* LOIRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de* LOT-ET-GARONNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* LOZÈRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'addition suivante :

Art. 9 bis. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

(*) Volume de 1879, p. 321.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement, lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* BASSES-PYRÉNÉES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'addition suivante :

Art. 9bis. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* HAUTES-PYRÉNÉES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementan l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà* p. 31), sauf l'addition suivante :

Art. 9bis. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Cet article est libellé comme il suit :

(*) Volume de 1879, p. 281.

Le décret du 8 janvier 1874 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des* PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'addition suivante :

Art. 9bis. — Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise et avec un talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

Les chefs de l'excavation pourront seuls être taillés verticalement lorsque leur solidité paraîtra suffisamment assurée.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* SAVOIE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 7 mars 1863 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* HAUTE-SAVOIE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant

---

(*) Volume de 1874, p. 1.
(**) Volume de 1879, p. 281.
(***) Volume de 1863, p. 72.

l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 7 mars 1863 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des Deux-Sèvres.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 31 juillet 1882 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du Var.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (***) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de Vaucluse.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 5 janvier 1859 (****) et toutes les dis-

---

(*) Volume de 1863, p. 80.
(**) Volume de 1882, p. 225.
(***) Volume de 1879, p. 321.
(****) Volume de 1859, p. 25.

positions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1892, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la HAUTE-VIENNE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31). L'article 33 est libellé comme il suit :

Art. 33. — Le décret du 31 décembre 1864 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

SOURCES MINÉRALES.

Par décision de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 23 avril 1892, ont été autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale provenant de la source ci-après désignée :

Source Mentila (appartenant à l'État), commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran).

(*) Volume de 1864, p. 387.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — BOITES ET APPAREILS DE SECOURS. — MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE ANNEXÉE A LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 DÉCEMBRE 1889.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d

Paris, le 22 avril 1892.

Messieurs, mon attention a été appelée sur les dangers que présenterait, dans la pratique, l'emploi de solutions concentrées de substances toxiques, telles que le sublimé corrosif et l'acide phénique, qui entrent dans la composition des boîtes de secours, et sur l'opportunité de pouvoir remplacer ces produits par des substances solides plus faciles à conserver et d'un usage plus sûr.

J'ai fait examiner la question par la section de contrôle du Comité de l'exploitation technique, sur l'avis de laquelle j'ai décidé que la nomenclature annexée à la circulaire ministérielle du 14 décembre 1889 (*) relative aux boîtes et appareils de secours, serait modifiée comme il suit :

I.

Composition de la boîte à pansements qui doit être placée dans les trains de voyageurs.

Un flacon de couleur fumée contenant une solution d'acide phénique et de glycérine à parties égales (**) ou dix paquets de sublimé de 25 centigrammes ;

. . . .

Une cuiller à café en bois d'une contenance de 5 centimètres cubes, qui

(*) Volume de 1889, p. 382.
(**) Une cuillerée à café pour un verre d'eau (solution au 1/60 environ).

pourra être supprimée quand la solution d'acide phénique et de glycérine sera remplacée par dix paquets de sublimé de 25 centigrammes.

II.

Composition des boîtes de secours pour les gares et stations désignées par l'Administration supérieure.

. . . .

Un flacon de couleur fumée contenant une solution de sublimé (*) au 1/5, soit :

Alcool, 4 grammes ;

Sublimé, 1 gramme ;

Un flacon de couleur fumée contenant une solution d'acide phénique et de glycérine à parties égales (**).

(Les deux flacons de couleur fumée et les produits qu'ils contiennent pourront être remplacés par vingt paquets de sublimé de 25 centigrammes).

. . . .

Une cuiller à café en bois d'une contenance de 5 centimètres cubes, qui pourra être supprimée quand les deux flacons de couleur fumée et les produits qu'ils contiennent seront remplacés par vingt paquets de sublimé de 25 centigrammes.

. . . .

Veuillez, je vous prie, m accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

CHEMINS DE FER. — DURÉE DU TRAVAIL DES MÉCANICIENS ET DES CHAUFFEURS.

Paris, le 25 avril 1892.

Une circulaire ministérielle, en date du 24 avril 1891 (***), a prescrit aux compagnies de chemins de fer d'établir les roulements des divers dépôts de manière que le travail des mécaniciens et des chauffeurs n'excède jamais, sauf les cas de force majeure, 12 heures sur 24, y compris le temps de présence avant le départ et après l'arrivée des trains.

La même circulaire fixait à 10 heures au moins la durée du repos ininterrompu.

Ces prescriptions ayant donné lieu à quelques difficultés d'in-

(*) Une cuillerée à café pour un litre d'eau (solution au 1/1000).

(**) Une cuillerée à café pour un verre d'eau (solution au 1/60).

(***) Volume de 1891, p. 90.

terprétation, j'ai décidé qu'elles seront appliquées conformément aux règles suivantes :

1° Les périodes de travail prévues par les tableaux de roulement doivent être intercalées entre deux repos ininterrompus d'au moins 10 heures, de telle sorte qu'aucune période de 24 heures, comptée soit à partir de l'origine du repos ininterrompu, soit à partir de l'origine de la période de travail, ne contienne ni plus de 12 heures de travail, ni moins de 10 heures de repos ininterrompu ;

2° On comptera comme travail tout le temps pendant lequel les mécaniciens et chauffeurs sont tenus de rester sur leur machine, auprès de leur machine ou dans les dépôts et ateliers ; on ne comptera comme repos que le temps pendant lequel ils sont autorisés à s'éloigner de leur machine ou des dépôts et ateliers ;

3° La limite de 12 heures de travail par période de 24 heures est une limite maxima ; elle ne doit pas être atteinte dans le plus grand nombre des roulements, surtout pour les trains de voyageurs ;

4° Il ne pourra être dérogé, dans les tableaux de roulement, aux prescriptions de la circulaire du 24 avril et de la présente circulaire que dans les cas, en nombre très restreint, nettement définis et pleinement justifiés, et sous réserve d'une autorisation spéciale et préalable de l'Administration ;

5° Si, en service et par suite de circonstances impossibles à prévoir, le travail des mécaniciens et des chauffeurs excédait les limites prescrites, les compagnies auraient à en rendre compte conformément au paragraphe 6 de la présente circulaire ; mais, en aucun cas et sous aucun prétexte, les mécaniciens et les chauffeurs ne pourront invoquer la prolongation de la durée de travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer ;

6° Le compte rendu prévu par le précédent paragraphe sera adressé, le 10 de chaque mois, au service du contrôle qui le transmettra à l'Administration, avec son avis et ses propositions, sans préjudice des poursuites correctionnelles auxquelles s'exposeraient les auteurs responsables de ces excédents de travail ;

7° A chaque changement de service, les compagnies soumettront à l'Administration les tableaux manuscrits et graphiques des roulements, en même temps que les livrets de la marche des trains.

Il reste d'ailleurs entendu que les tableaux de roulement et les bulletins de traction seront toujours communiqués, sur leur demande, aux ingénieurs du contrôle.

Il est recommandé enfin aux compagnies de chemins de fer d'établir les tableaux de roulement dans des conditions telles que les mécaniciens et chauffeurs puissent rentrer le plus souvent possible dans leur résidence.

La présente circulaire sera mise en application dès l'ouverture du service d'été de 1892.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

MINES ET CARRIÈRES. — SURVEILLANCE DE L'EMPLOI DE LA DYNAMITE.

A Monsieur le Préfet d

Paris, le 27 avril 1892.

Monsieur le préfet, à la suite d'une explosion de dynamite, attribuée à la malveillance et qui s'est produite récemment chez un industriel, à Berclau (Pas-de-Calais), il a été procédé à une enquête judiciaire, dont les résultats ont démontré que beaucoup d'ouvriers mineurs détiennent chez eux de la dynamite, qu'ils se procurent dans les mines avec une très grande facilité, et dont ils se servent pour des usages divers.

Mon attention a été appelée sur cet état de choses par M. le garde des sceaux, et, selon le désir que m'en a exprimé mon collègue, je viens vous prier de vouloir bien inviter les propriétaires de mines ou de carrières, existant dans votre département, à exercer la plus rigoureuse surveillance sur l'emploi que peuvent faire les ouvriers des cartouches de dynamite qui leur sont remises pour le travail.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire, que j'adresse directement aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

VIETTE.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES. — EXPLOSIFS FAVIER.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 27 avril 1892.

Messieurs, par une circulaire du 3 juillet 1891 (*), mon prédécesseur a appelé votre attention sur une demande présentée par la Société française des poudres de sûreté en vue d'obtenir, notamment pour les expéditions de l'*explosif Favier*, l'application des prix prévus à la quatrième série des tarifs généraux de petite vitesse et, en outre, le bénéfice des barêmes du tarif spécial P. V., n° 18 (6 grands réseaux) et P. V., n° 2 (État).

Actuellement les explosifs Favier étant fabriqués sous forme de *poudres*, ont été assimilés aux poudres de mine pour leur transport en chemin de fer et il leur a été, par suite, fait application des taxes de la première série du tarif général, majorés de 50 p. 100.

Dans leurs réponses, les compagnies ont déclaré qu'en présence des motifs exposés dans la circulaire précitée du 3 juillet 1891, et spécialement de l'avis émis par la Direction des poudres et salpêtres et qui démontre l'innocuité des explosifs Favier, elles acceptaient la suppression de la majoration de 50 p. 100 ci-dessus indiquée, mais sous la réserve expresse que l'arrêté ministériel du 9 janvier 1888, qui réglemente le transport, par chemins de fer des matières explosibles ou inflammables, spécifierait que les explosifs dont il s'agit, et qui ne sont en fait que des poudres de mine, ne sont pas compris dans les matières dangereuses de la première catégorie.

J'ai communiqué les réponses des compagnies aux divers services de contrôle, puis j'ai soumis l'affaire au Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Le Comité (Section de contrôle) a émis l'avis suivant :

1° Il n'y a pas lieu de faire figurer les poudres Favier, telles qu'elles sont constituées aujourd'hui, au nombre des matières inflammables ou explosibles énumérées à l'arrêté ministériel du 9 janvier 1888, toute réserve étant faite au sujet du classement ultérieur de ces produits dans l'une des quatre catégories des matières dangereuses, si ce classement est reconnu nécessaire ;

2° Il convient d'assimiler ces poudres, provisoirement du

(*) Voir *infrà*, p. 224.

moins, aux nitrates non dénommés ou aux produits chimiques ordinaires, ce qui permettra de leur appliquer les taxes de la première série du tarif général de petite vitesse, sans majoration.

J'ai approuvé cet avis.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision dont je donne connaissance aux départements ministériels intéressés, aux Inspecteurs généraux du contrôle et à la Société française des poudres de sûreté.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS DIVERS. — EXPLOSIFS FAVIER.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d

Paris, le 3 juillet 1891 (*).

Messieurs, la Société française des poudres de sûreté, concessionnaire des brevets Favier, a adressé aux sept grandes administrations de chemins de fer une demande tendant à obtenir l'application au transport de ses explosifs sur les voies ferrées des prix prévus à la quatrième série des tarifs généraux de petite vitesse, savoir : $0^f,10$ pour les réseaux du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, de la Méditerranée et de l'État, et $0^f,12$ pour le réseau du Midi.

Subsidiairement, cette Société exprime le désir de voir les Compagnies admettre également que les expéditions d'explosifs Favier faites dans les conditions déterminées par le tarif spécial P. V. n° 18 (six grands réseaux) et le tarif spécial P. V. n° 2 (État) bénéficieront des avantages de prix stipulés aux barêmes de ces tarifs spéciaux.

Des documents produits par la Société française des poudres de sûreté et, notamment, d'une circulaire de la Direction générale des contributions indirectes écrite à la suite de l'avis émis par la Direction des poudres et salpêtres, il ressort que « la ma-« nipulation de ces explosifs, ainsi que leur conservation en ma-« gasin, étant particulièrement inoffensive, aucune précaution « n'est à prendre pour le transport et l'emmagasinage. »

(*) Non insérée à sa date.

Cet avis démontre l'innocuité des explosifs ou poudres Favier qui, dès lors, me paraissent ne pas devoir être classés dans la catégorie des matières dangereuses auxquelles sont applicables les conditions de l'article 11 des tarifs généraux de petite vitesse. Ces explosifs étant du reste à base soit de nitrate d'ammoniaque, soit de nitrate ne soude, il semble possible d'effectuer leur transport d'après les prix fixés pour ces nitrates aux tarifs généraux et spéciaux de petite vitesse, prix qui ne sont autres que ceux dont la Société française des poudres de sûreté réclame l'application.

Je ne vois en ce qui me concerne aucun inconvénient à ce qu'il soit fait droit à la demande de cette Société et je vous serai obligé de me faire connaître, le plus tôt possible, la suite que vous aurez cru pouvoir y donner.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,

GAY.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 28 *avril* 1892. — **M. Fumey**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché au cabinet du Directeur des chemins de fer, aura entrée au Comité consultatif des chemins de fer.

M. Fumey aura voix consultative.

Ve Ch. Dunod, éditeur. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 3 *mai* 1892, *réglementant le recrutement des chauffeurs et mécaniciens.*

Le Ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer;

Vu les articles 18 (1er alinéa) et 74 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 (**), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 9 mars 1889 (***);

Vu l'avis de la section de contrôle du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en date du 12 avril 1892;

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er juin 1892, quiconque demandera un emploi de chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train sur un chemin de fer ouvert à l'exploitation, ne pourra être admis au concours que s'il satisfait aux conditions suivantes :

Être Français ou naturalisé Français;

Avoir fait constater par un médecin, agréé par l'administration du chemin de fer, qu'il présente toutes les conditions physiques nécessaires, notamment qu'il distingue les signaux par l'ouïe et par la vue et qu'il perçoit nettement les couleurs;

Avoir subi d'une manière satisfaisante un examen technique et des essais pratiques.

Art. 2. — Le programme minimum de l'examen technique comprend :

Des notions élémentaires sur le règlement des signaux, sur les principaux organes de la machine et du tender et notamment sur les appareils de sûreté.

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1845, p. 812.
(**) *Annales des mines*, 2e volume de 1846, p. 814 et 834.
(***) Volume de 1889, p. 66.

Le programme minimum des essais pratiques comprend :

L'arrêt de la machine, la manœuvre des freins et l'alimentation.

Art. 3. — A partir du 1er juin 1892, quiconque demandera un emploi de mécanicien conducteur de train sur un chemin de fer ouvert à l'exploitation ne pourra être admis au concours que s'il satisfait aux conditions suivantes :

Être Français ou naturalisé Français;

Avoir subi un examen médical semblable à celui que définit le paragraphe 3 de l'article 1er du présent arrêté;

Avoir fait un service d'une durée minima de six mois comme chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train, sauf exceptions justifiées par des circonstances spéciales et avec autorisation de l'administration;

Avoir subi d'une manière satisfaisante un examen technique et des essais pratiques.

Art. 4. — Le programme minimum de l'examen technique comprend :

Le règlement des signaux, le règlement des mécaniciens, le règlement sur la circulation des trains, ainsi que les instructions et ordres de service qui s'y rapportent ou en tiennent lieu;

Le montage et le démontage des principales pièces de la machine et du tender, le fonctionnement de tous leurs organes, la connaissance des organes et de la manœuvre des divers freins en usage sur le réseau de la compagnie à laquelle appartient l'agent, les avaries de route et les moyens d'y remédier.

Le programme minimum des essais pratiques comprend la conduite de plusieurs trains.

Art. 5. — Le jury d'examen est nommé par l'administration du chemin de fer.

Avant toute autorisation de faire le service de mécanicien conducteur de train ou de chauffeur assistant un mécanicien conducteur de train, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'examen technique et des essais pratiques est envoyée à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique, qui s'assurera que l'examen répond bien aux conditions prescrites par le présent arrêté.

Paris, le 3 mai 1892.

VIETTE.

Vu et proposé :

Le Directeur des chemins de fer,

METZGER.

Arrêté ministériel, du 3 *mai* 1892, *admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DU SUD-OUEST *à bénéficier, dans le département du* TARN, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

Arrêté ministériel, du 14 *mai* 1892, *admettant, l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DU SUD-OUEST *à bénéficier, dans le département de la* HAUTE-VIENNE, *des dispositions du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de l'*ALLIER.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31).

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* CANTAL.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31).

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

(*) Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), volume de 1881, p. 5. — Décret du 30 avril 1880, volume de 1880, p. 92.

(**) Volume de 1879, p. 321.

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* HAUTE-LOIRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31), sauf l'article 12 qui est libellé comme il suit :

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 8 avril 1857 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de la* NIÈVRE.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'AIN (voir *suprà*, p. 31).

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 20 août 1880 (**) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* PUY-DE-DÔME.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant

(*) Volume de 1857, p. 33.
(**) Volume de 1880, p. 255.

l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31), sauf l'article 12 qui est libellé comme il suit :

Art. 12. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Toutefois cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Art. 33. — Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1892, *portant règlement pour l'exploitation des carrières du département du* Rhône.

Ce décret est identique à celui du 8 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département de l'Ain (voir *suprà*, p. 31).

L'article 33 *est libellé comme il suit :*

Le décret du 4 septembre 1879 (*) et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Décret du Président de la République, du 25 *mai* 1892, *portant concession à la* Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, *de mines de fer dans les communes de* Marbache *et de* Belleville, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession*

(*) Volume de 1879, p. 321.

de Belleville est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud :* 1° par la route de Nancy à Saint-Mihiel, depuis le 23e hectomètre, point D jusqu'à sa rencontre en E, avec la route de Nancy à Metz (cette route DE formant la limite nord de la concession de Marbache); 2° par la ligne droite EF, prolongement vers l'est de la même route de Nancy à Saint-Mihiel (ancienne route) depuis le point E jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la Moselle canalisée, point F;

A l'*est*, par la rive gauche de la Moselle canalisée et du canal dérivé, depuis le point F jusqu'au point G situé à 300 mètres en aval de l'axe du pont sur canal, sur lequel passe le chemin de grande communication n° 6 de Marbache à Millery, cette longueur étant comptée sur la rive du canal;

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point G au point H, croix de mission placée à la rencontre du chemin de Belleville à Saizerais avec le chemin de la Côte;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point H au point D de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés soixante-neuf hectares (369^{ha}).

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0^{f},10) par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES. — FERMETURE DES RECETTES DES PUITS.

A Monsieur le Préfet d

Paris, le 2 mai 1892,

Monsieur le Préfet, j'ai décidé, sur l'avis du Conseil général des mines, que, dans un délai maximum de deux ans, à partir du présent jour, toutes les recettes des puits, tant extérieures qu'intérieures, devront être munies de barrières mobiles, capables d'empêcher la chute des hommes et du matériel, et pourvues de dispositifs tels que la fermeture de la barrière soit assurée tant que la cage n'est pas à la recette. Les puits auxquels cette mesure devra être appliquée sont exclusivement ceux où s'effectue, avec des cages guidées, l'extraction, ou le service des remblais, ou la circulation du personnel.

Des arrêtés préfectoraux, dont les ingénieurs des mines auront à vous présenter les projets, les exploitants entendus, rendront cette prescription obligatoire.

Les ingénieurs devront d'ailleurs insister près des exploitants pour réaliser l'amélioration en question le plus tôt possible.

Il me rendront compte de ce qui aura été fait dans ce sens, dans la première année, par un premier rapport qui devra me parvenir avant le 1er mai 1893. Un second rapport me sera envoyé vers le 1er mai 1894.

Les ingénieurs tiendront la main à ce que les nouveaux puits soient immédiatement installés en conformité de l'arrêté préfectoral réglementaire, dès le fonçage.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à l'exécution de cette décision.

J'adresse directement aux ingénieurs des mines ampliation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

APPAREILS A VAPEUR. — CHOIX DES ÉPROUVETTES DESTINÉES AUX ESSAIS DE MÉTAL DANS LES ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 13 mai 1892.

Monsieur le Préfet, lorsqu'à la suite d'un accident d'appareil à vapeur, l'ingénieur des mines ou la commission de surveillance des bateaux à vapeur, pour les besoins de l'enquête, prélève, sur le métal de la pièce rompue, des éprouvettes destinées à des essais de résistance, le principal objet de ces essais doit être de rechercher les qualités du métal indépendamment des altérations qu'il a pu subir du fait même de l'accident. C'est donc dans les parties restées saines de la tôle avariée, à l'écart de la région affectée par la déchirure, qu'il convient de choisir autant que possible les emplacements de ces éprouvettes.

Cependant, il peut être instructif d'étudier les changements subis par les propriétés du métal dans la partie altérée. Quand il en est ainsi, si l'on peut prélever, dans cette partie, d'autres éprouvettes, d'une constitution suffisamment homogène pour donner utilement matière à essais, il y a avantage à le faire, et à expérimenter ces échantillons comparativement avec les premiers.

Dans tous les cas, les rapports des ingénieurs des mines ou des commissions de surveillance des bateaux à vapeur doivent indiquer avec précision la région du prélèvement et l'état apparent de chaque échantillon expérimenté.

Quant à la nature des expériences à faire, il est désirable qu'outre la détermination des données usuelles, les ingénieurs et les commissions de surveillance puissent rechercher, lorsqu'ils disposent à cet effet des facilités nécessaires, la limite d'élasticité du métal soumis aux essais de résistance, en indiquant de quelle manière ils ont procédé dans chaque cas particulier.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente cir-

culaire, que j'adresse directement aux ingénieurs des mines. Vous en trouverez, d'ailleurs, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires que vous voudrez bien adresser aux commissions locales chargées de la surveillance des appareils à vapeur.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
VIETTE.

CHEMINS DE FER. — RELEVÉS DÉCADAIRES DES RETARDS DE TRAINS.

A Monsieur , inspecteur général du contrôle,

Paris, le 27 mai 1892.

Monsieur l'Inspecteur général, jusqu'ici, on n'a fait figurer sur les relevés décadaires que les retards de trains de voyageurs atteignant 15 minutes pour les parcours de moins de 100 kilomètres, et 30 minutes pour les trajets de 100 kilomètres et plus.

La régularité de la marche des trains est une des conditions essentielles de la sécurité, et une circulaire ministérielle récente (*) a prescrit aux compagnies de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les retards autant que possible.

En vue de compléter ces instructions et d'en assurer l'exécution, j'ai décidé que, désormais, on porterait sur les états décadaires les retards de 15 minutes et au-dessus, quels que soient les parcours. Ces états seront soumis chaque mois à la section de contrôle du comité de l'exploitation technique, qui étudiera les causes des irrégularités relevées et proposera les mesures qu'elle croira utiles pour les faire disparaître.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de donner des ordres pour que les relevés décadaires soient dressés à l'avenir dans les conditions ci-dessus indiquées.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
VIETTE.

(*) Circulaire du 24 octobre 1891 (volume de 1891, p. 338.)

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE (affaire Jules CHAGOT ET Cie, MINES DE BLANZY, DE LA THEURÉE-MAILLOT ET DES BADEAUX).

Arrêt au contentieux, du 2 *mai* 1891, *concernant la redevance proportionnelle imposée sur ces mines pour l'exercice* 1880 (*Produits de* 1879).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les srs Chagot et Cie; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 21 janvier et 25 février 1888, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : réformer un arrêté, en date du 5 août 1887, par lequel le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire ne leur a accordé qu'une réduction insuffisante de la redevance proportionnelle sur les mines, à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1880 (produits de 1879);

Ce faisant, attendu, en ce qui concerne les recettes, que le produit de la vente des charbons a été majoré de plus de 500.000 francs par l'administration, qui a appliqué aux charbons livrés par la société à ses comptoirs de vente des prix bien supérieurs aux prix déclarés, prix de vente aux maisons de gros; que l'expertise avait été réclamée sur ce point et qu'elle n'a pas été ordonnée, malgré les dispositions formelles de l'article 49 du décret du 6 mai 1811; que d'autre part, les indemnités payées par les ouvriers logés par la société ne doivent pas être portées dans le compte des recettes, ces ouvriers n'étant pas des locataires de la société; en ce qui touche les dépenses, qu'il y a lieu de déduire des chiffres des dépenses, les frais de voyages commerciaux et

les commissions de ventes commerciales, les frais de bureau, loyers et appointements d'employés commerciaux à Châlon, les pertes de créances ou sur le recouvrement des prix de ventes commerciales, ces dépenses concourant à élever les prix de vente des charbons et devant être déduites des prix pour obtenir les prix sur le carreau de la mine; que la prime variable allouée au gérant, indûment réduite par l'arrêté attaqué, doit être rétablie au chiffre déclaré par les requérants, chiffre calculé d'après les bénéfices de la société et conformément aux statuts; que ladite prime est essentiellement variable et ne saurait être fixée au même chiffre pour tous les ans; qu'enfin, les traitements d'employés, et frais de bureau de Montceau-les-Mines doivent être rétablis dans leur intégralité, ces dépenses s'appliquant entièrement à l'exploitation des mines; accorder à la société la réduction demandée; subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de déterminer : 1° le prix moyen des produits extraits, sur le carreau de la mine et au comptant; 2° la nature et le montant des dépenses, notamment celles de la gérance, de l'administration à Montceau-les-Mines et des frais nécessités par les ventes commerciales;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu : 1° les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête; 2° le recours incident formé par le ministre des finances, lesdites observations et ledit recours enregistrés comme ci-dessus le 18 février 1889 et tendant : 1° au rejet de la requête des s[rs] Chagot et C[ie]; 2° à la réformation de l'arrêté attaqué, dans celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture a déduit des recettes les dépenses de voyages administratifs, les frais de recouvrement et de timbre proportionnel et les frais de négociation et de commission aux banquiers, et à ce que lesdites dépenses soient supprimées au chapitre des dépenses, par les motifs que les voyages dont s'agit n'ont pas été faits dans l'intérêt de l'exploitation de la mine; que les frais de recouvrement et de timbre sont des dépenses étrangères à l'exploitation, et qu'il en est de même des dépenses faites pour négociations et commissions aux banquiers pour avoir du numéraire;

Vu les avis des ingénieurs et du conseil général des mines;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811;

Vu la loi du 21 avril 1832;

Ouï M. Wurtz, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait statué sans ordonner une expertise pour déterminer la valeur des charbons livrés aux comptoirs de vente de la société Chagot et Cie :

Considérant que, d'après l'article 37, paragraphe 2, de la loi cidessus visée du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle sur les mines est imposée et perçue comme la contribution foncière; qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, qui a implicitement abrogé l'article 49 du décret du 6 mai 1811 en matière de contributions directes, l'expertise n'est obligatoire que si elle a été demandée dans les dix jours du dépôt à la sous-préfecture du rapport du directeur des contributions directes concluant au rejet de la réclamation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si les srs Chagot et Cie ont déclaré, au cours des dix jours qui ont suivi le dépôt, à la sous-préfecture de Châlon-sur-Saône, du rapport du directeur des contributions directes, qu'ils entendaient recourir à la vérification par voie d'experts, ils ont renoncé ultérieurement de la manière la plus formelle, notamment dans une lettre en date du 30 mars 1881 et dans leur mémoire devant le conseil de préfecture, en date du 25 avril 1881, à cette mesure d'instruction; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture, qui s'est jugé suffisamment éclairé, a pu prononcer sur la réclamation de la société sans ordonner d'expertise en ce qui concerne le prix des charbons livrés aux comptoirs de vente;

Considérant d'autre part que l'état de l'instruction permet de statuer au fond;

Que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, pour vice de forme, et à ce qu'une expertise soit ordonnée par le Conseil d'État;

En ce qui concerne le prix des charbons expédiés par les srs Chagot et Cie à leurs comptoirs de vente :

Considérant que l'administration n'a pas à tenir compte, dans l'évaluation du preduit net, des combinaisons intérieures que la société croit devoir adopter pour la vente de ses produits et qui ne sauraient se rattacher aux opérations de l'extraction qui, seules, doivent servir de base à l'établissement de la redevance; qu'ainsi, il y a lieu, à défaut d'autres indications, d'attribuer aux charbons expédiés par les requérants à leurs comptoirs de vente

le prix moyen sur le carreau de la mine ; que d'ailleurs il résulte de l'instruction que le prix fixé par l'administration, pour l'année 1879, n'est pas exagéré ;

En ce qui concerne les sommes retenues par les s^rs Chagot et Cie sur le salaire des ouvriers logés par eux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dépenses faites par les concessionnaires pour l'acquisition des terrains destinés aux maisons ouvrières et pour la construction de ces maisons ont été portées à l'origine parmi les dépenses de l'exploitation ; que les frais de réparation et d'entretien desdites maisons sont annuellement compris parmi lesdites dépenses ; que, s'il n'est pas fait état pour le calcul de la redevance proportionnelle des frais d'assurances et des impositions afférentes à ces maisons, c'est par le motif que des primes d'assurances, simple garantie financière pour les s^rs Chagot et Cie, et des contributions payées à l'État, ne sauraient constituer des dépenses d'exploitation ;

Que, dans ces conditions, c'est avec raison que l'on a porté, d'autre part, en recette, les sommes retenues par les s^rs Chagot et Cie sur le salaire des ouvriers logés par eux ;

Qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il ne doit pas être tenu compte desdites sommes, ni à se prévaloir de la circonstance qu'elles seraient perçues, non pas à titre de loyers, mais simplement pour les indemniser des frais d'assurances et des contributions ci-dessus mentionnées ;

En ce qui concerne les frais de voyages commerciaux, les pertes de créances et les pertes sur le recouvrement des prix de vente, les frais de bureau, loyers et appointements des employés à Châlon :

Considérant que les requérants demandent que ces sommes soient déduites des recettes de la société, en se fondant sur ce qu'elles ont été nécessitées par des opérations commerciales qui auraient eu pour effet de permettre la vente des charbons dans des conditions plus favorables et d'en augmenter les prix ;

Mais considérant que, seules, les dépenses d'exploitation doivent, aux termes de la loi du 21 avril 1810, être déduites du produit brut de l'extraction ; que les dépenses dont il s'agit ne constituent pas des dépenses d'exploitation, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de les faire entrer dans le calcul du produit net de l'extraction ;

En ce qui concerne les frais généraux :

Considérant que les statuts de la société requérante attribuent aux s^rs Chagot et Cie comme frais de gérance : 1° un traitement

fixe de 20.000 francs; 2° à titre de prime sur les bénéfices, 5 p. 100 sur le premier million et 6 p. 100 sur les sommes dépassant un million; que cette prime variable doit être considérée comme constituant un des éléments de la rémunération des services rendus à la société par le gérant; mais que la part proportionnelle dans les bénéfices qui lui est attribuée ne représente pas exclusivement la rémunération des services qu'il rend à la société; qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 80.000 fr., y compris le traitement fixe de 20.000 francs la rémunération du gérant qui peut rentrer dans les frais d'exploitation de la mine, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

En ce qui concerne les frais de bureau et appointements d'employés à Montceau-les-Mines :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une partie des frais généraux se réfèrent, non à l'exploitation de la mine, mais à des industries annexes; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'admettre la totalité de ces frais parmi les dépenses d'exploitation et qu'il n'est pas établi par les requérants qu'en fixant à 1/5 la part afférente aux industries annexes, l'arrêté attaqué en ait fait une évaluation exagérée;

Sur le recours incident :

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 7 août 1887, ayant été déféré au Conseil d'État par les s^rs^ Chagot et Cie, il appartenait au ministre des finances de demander, par la voie du recours incident, la réformation dudit arrêté dans celles de ses dispositions qui lui faisaient grief et que la circonstance que ledit arrêté aurait été exécuté et que les sommes dont il accordait décharge aux s^rs^ Chagot et Cie leur auraient été restituées, ne pouvait avoir pour effet de faire déclarer irrecevable ledit recours incident;

En ce qui concerne les frais de voyages administratifs :

Considérant que, pour admettre parmi les dépenses les frais de voyages administratifs, le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que ces voyages ont été faits dans l'intérêt de la concession ou de l'exploitation de la mine, et que le ministre n'établit pas qu'ils aient un autre objet; que, dès lors, c'est avec raison que les dépenses dont s'agit ont été portées parmi les dépenses de l'exploitation;

En ce qui concerne les frais de recouvrement et de timbre proportionnel :

Considérant que les frais de recouvrement sont la conséquence

d'opérations commerciales et que les frais de timbre ne constituent pas des dépenses d'exploitation de la mine ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a de ce chef déduit une somme de 5.318f,60 du produit brut de l'extraction et qu'il y a lieu d'augmenter de cette somme le revenu net imposable, base de la redevance proportionnelle ;

En ce qui concerne les frais de négociations et de commissions aux banquiers :

Considérant que les frais de banque payés par les requérants et s'élevant à 22.420f,62 ne rentrent pas dans les dépenses d'exploitation de la mine et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture les a admis parmi lesdites dépenses ; que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'augmenter de 27.739f,22 le revenu net servant de base à la redevance proportionnelle de la société, fixé par l'arrêté attaqué ;

Décide :

Art. 1er. — La requête des srs Chagot et Cie est rejetée.

Art. 2. — Le revenu net imposable, d'après lequel doit être établie la redevance proportionnelle à laquelle les srs Chagot et Cie sont imposés pour l'année 1880, pour les mines de Blanzy, de la Theurée-Maillot et des Badeaux, est fixé à 1.616.408f,88. Les srs Chagot et Cie seront rétablis aux rôles des communes de Montceau-les-Mines, de Saint-Vallier et de Sanvignes, pour 1880, à une redevance proportionnelle calculée d'après ce revenu.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du recours incident est rejeté.

Art. 4. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, en date du 5 août 1887, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

PERSONNEL

CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Arrêté du 19 *mai* 1892.

MM. René **Nicklès**, docteur ès-sciences naturelles, ingénieur civil des mines;

Jacques **Curie**, chargé de cours à la faculté des sciences de Montpellier;

Janet, ingénieur ordinaire des mines, à Paris;

ont été nommés collaborateurs-adjoints du service de la carte géologique détaillé de la France.

MM. Pierre **Lory**, licencié ès-sciences, préparateur à la faculté des sciences de Grenoble;

Paul **Gautier**, licencié ès-sciences, préparateur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand;

Répelin, licencié ès-sciences, attaché au laboratoire de géologie de la faculté des sciences de Marseille;

Dupin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Montluçon;

ont été nommés collaborateurs auxiliaires du même service.

Le Gérant: Vᵉ Dunod.— Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er juin 1892, autorisant la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LA FABRICATION DE LA DYNAMITE *à établir six nouveaux magasins dans son usine sise à* PAULILLES (Pyrénées-Orientales).

---

*Décret du Président de la République, du 2 juin 1892, portant concession au s*r BALDRAM (Guillaume-Auguste-Edmond), *de mines d'antimoine et autres minerais connexes dans les communes de* REZENTIÈRES *et de* FERRIÈRES-SAINT-MARY, *arrondissement de* Saint-Flour, *département du* Cantal.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *concession de la Coste* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la portion GB d'une ligne droite AB, menée du point A, angle nord-est de la maison la plus à l'ouest du village de Montseteroux, appartenant au sr Boudet (Baptiste), au point B, intersection de la rive droite du ruisseau de la Coste avec la rive gauche de la rivière d'Arcueil, cette portion GB étant comprise entre le point de rencontre G de cette ligne AB avec le bord oriental du chemin de Lusclade à Enval et le point B;

A l'*est*, par la rive gauche de la rivière d'Arcueil, depuis ledit point B jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du ruisseau de Combette, point C;

Au *sud :* 1° par une ligne droite tirée dudit point C au point D,

angle sud de la maison la plus au sud-ouest du village de Levert, appartenant au s[r] Yves (Jean);

2° Par une ligne droite tirée dudit point D au point E, où le bord oriental du chemin d'intérêt commun n° 20 rencontre le bord septentrional du chemin allant au village de Malvaisse;

A l'*ouest*, par le bord oriental du chemin d'intérêt commun n° 20, depuis ledit point E jusqu'à sa rencontre avec le bord oriental du chemin de Lusclade à Enval, point F;

Enfin au *nord-ouest*, par une ligne droite allant dudit point F au point G, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré quatre-vingts hectares ($1^{km^2},80^{ha}$).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 30 *juin* 1892, *portant extension du périmètre de protection attribué à la source d'eau minérale dite* « Saint-Léger », *située à* POUGUES, *département de la* NIÈVRE.

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. — Le périmètre de protection attribué par le décret du 18 juin 1890 (*) à la source d'eau minérale dite « Saint-Léger », située à Pougues (Nièvre) (**), est étendu et ses nouvelles limites sont déterminées ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

A l'*est*, 1° par une ligne droite menée du point A, axe de la borne kilométrique 60 kilomètres de la route nationale de Paris à Antibes, au point B, axe de la borne hectométrique $7^{km},8$ du chemin de grande communication n° 8, de Guérigny au pont de Fourchambault;

2° Par une ligne droite menée du point B, ci-dessus défini, au

(*) Volume de 1890, p. 172.

(**) Source minérale déclarée d'intérêt public par décret du 4 août 1860, volume de 1860, p. 328.

point C, intersection de l'axe du chemin vicinal n° 4, de Pougues à Satinges, avec l'axe du nouveau chemin des Pommerats;

Au *nord*, par une ligne droite CE menée du point C, ci-dessus défini, au point D, où l'axe de la route nationale de Paris à Antibes coupe la limite séparative des cantons de Pougues et de la Charité, et prolongée jusqu'à son intersection au point E avec le prolongement vers le nord d'une ligne droite GF menée du point G, angle sud-est du bâtiment de la ferme des Morins, appartenant au sieur de la Vesvre, au point F, situé sur l'axe du chemin vicinal n° 4, des Riots à Germigny-sur-Loire, par Chevigny, et à 200 mètres à l'est de son intersection avec l'axe du chemin dit des Champs-Pierre;

A l'*ouest*, par la ligne droite EG, ci-dessus définie;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point G, ci-dessus défini, au point A de départ.

Le périmètre ainsi défini s'étendant sur les communes de Pougues, Parigny-les-Vaux, Chaulgnes, Germigny-sur-Loire et Garchisy, et comprenant une étendue superficielle de 746 hectares 19 ares 22 centiares.

Art. 2. — Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article ci-dessus.

Le bornage aura lieu aux frais de la compagnie propriétaire de la source, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, également aux frais de la compagnie propriétaire, dans les communes de Pougues, de Parigny-les-Vaux, de Chaulgnes, de Germigny-sur-Loire et de Garchizy, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Nevers, aux chefs-lieux des autres arrondissements et aux chef-lieu du département.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE L'ACIDE CARBONIQUE LIQUIDE.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin. de fer d .

Paris, le 10 juin 1892.

Messieurs, mon administration a été saisie par M. Gall, au nom de la Compagnie générale des produits antiseptiques, d'une demande ayant pour objet d'obtenir la modification du paragraphe 17 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1888 (*), en vue de la suppression :

1° De l'emballage en caisses des récipients adoptés pour le transport de l'*acide carbonique liquide* par chemins de fer;

2° De l'épreuve bisannuelle à laquelle doivent être soumis ces récipients.

J'ai fait examiner cette double demande par les divers services de contrôle qui ont provoqué les observations des compagnies.

L'affaire a été ensuite transmise au comité de l'exploitation technique des chemins de fer (section de contrôle).

La Section,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les compagnies de chemins de fer et les services de contrôle reconnaissent qu'on peut, sans inconvénient, supprimer l'emballage pour les récipients d'acide carbonique liquide transportés par wagons complets »,

A émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu dans ces conditions d'exiger un emballage; mais elle s'est déclarée incompétente en ce qui concerne la question de l'épreuve bisannuelle des récipients.

J'ai consulté sur cette seconde question la commission centrale

---

(*) Volume de 1888, p. 11.

des machines à vapeur, laquelle a tout d'abord fait remarquer que la difficulté ne saurait être résolue sans une étude approfondie portant sur l'ensemble des conditions techniques du transport de l'acide carbonique liquide, eu égard aux propriétés physiques et chimiques de ce composé et à la constitution des récipients qui le renferment. Elle a pensé de plus qu'il y aurait utilité à faire porter cette étude sur le protoxyde d'azote liquide, soumis en vertu de l'article 3, paragraphe 17, de l'arrêté ministériel précité du 9 janvier 1888, aux mêmes conditions d'emballage et de transport que l'acide carbonique liquide, et elle a décidé de poursuivre cette étude.

Toutefois, comme la demande de M. Gall présente un caractère exceptionnel d'urgence, en ce qui touche les récipients pour lesquels le délai de deux ans fixé par l'épreuve se trouve expiré,

La Commission,

Considérant que, dans certains pays étrangers, le délai est de trois ans sans qu'il paraisse en être résulté d'inconvénient, eu égard aux indications fournies par le pétitionnaire,

A émis l'avis que, sous toutes réserves quant aux décisions à prendre ultérieurement, M. Gall pouvait être autorisé, à titre provisoire et à ses risques et périls, à surseoir au renouvellement de l'épreuve des récipients visés par sa pétition.

En conséquence, et d'après les avis émis par le comité de l'exploitation technique des chemins de fer (section de contrôle) et par la commission centrale des machines à vapeur, j'ai décidé que, pour tous les transports d'acide carbonique liquide, quelle qu'en soit la provenance, il sera provisoirement dérogé, dans les conditions et sous les réserves exposées ci-dessus, aux dispositions du paragraphe 17 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1888.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision dont je donne connaissance aux fonctionnaires du Contrôle chargés d'en surveiller l'exécution, à la Compagnie générale de produits antiseptiques et aux départements ministériels intéressés.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

VENTE AU PROFIT DU TRÉSOR DES OBJETS MOBILIERS HORS DE SERVICE. — CONCOURS DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

A M. , ingénieur en chef des à .

Paris, le 14 juin 1892.

Monsieur l'ingénieur en chef, M. le ministre des finances a été informé que certains services publics s'abstenaient de suivre les prescriptions du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, aux termes desquelles (article 43) les objets mobiliers ou immobiliers hors d'usage appartenant à l'État, doivent être vendus avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites.

Mon collègue exprime, en conséquence, l'avis que les dispositions précitées doivent être rappelées à tous les chefs de service.

Pour satisfaire à ce désir, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur l'ingénieur en chef, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à ce que les prescriptions de l'article 43 du décret du 31 mai 1862, insérées, d'ailleurs, dans le règlement provisoire du ministère des travaux publics de 1878, article 17, soient strictement observées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE LA DYNAMITE.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemins de fer d .

Paris, le 18 juin 1892.

Messieurs, le règlement du 10 janvier 1879 (*), concernant le transport de la dynamite par chemins de fer, dispose (art. 3, § 5) que « le poids brut de la caisse ou du baril (de dynamite) ne dépassera pas 25 kilogrammes ».

La Société française des explosifs, en vue de favoriser notre

(*) Volume de 1879, p. 6.

commerce d'exportation, a demandé l'élévation à 30 kilogrammes de la limite de poids ci-dessus fixée.

Cette demande a été examinée par les divers services de contrôle, qui ont provoqué les observations des compagnies.

Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la limite de 30 kilogrammes pour le poids brut des caisses de dynamite, acceptée sur les chemins de fer étrangers, serait sans inconvénient.

J'ai consulté également MM. les Ministres de la guerre et des finances, cosignataires du règlement du 10 janvier 1879, qui se sont prononcés dans un sens favorable à la demande de la Société française des explosifs.

J'ai soumis ensuite l'affaire au comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

D'après l'avis du comité (section de contrôle), j'ai décidé qu'en attendant une refonte complète de l'arrêté ministériel précité du 10 janvier 1879, il y avait lieu d'autoriser les compagnies de chemins de fer à admettre dans les trains les caisses de dynamite dont le poids brut ne dépasserait pas 30 kilogrammes.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision, dont je donne connaissance aux départements ministériels intéressés, aux préfets, aux inspecteurs généraux de contrôle et à la Société française des explosifs.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

JURISPRUDENCE.

MINES. — EXPROPRIATION D'UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN CONCESSIONNAIRE DE MINES (affaire SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE contre ÉTAT FRANÇAIS).

I. — *Jugement rendu, le* 29 *novembre* 1888, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'en 1886 et 1887 l'État français, ayant décidé qu'il y avait lieu de procéder à l'agrandissement de la manufacture d'armes, acheta les terrains nécessaires à cet agrandissement et notamment la parcelle n° 195 du plan cadastral appartenant au s[r] Dyèvre; que, dans la promesse de vente du 4 janvier 1887, celui-ci imposa à l'acquéreur l'obligation de s'entendre avec les locataires des parcelles cédées et notamment avec la Compagnie des houillères de Saint-Étienne qui y avait établi un de ses puits, le puits du Petit Treuil; que le 29 juillet suivant, cette Compagnie fut sommée de déguerpir, purement et simplement, des lieux par elle occupés, et que sur son refus, elle fut assignée le 9 août, en référé, pour y être contrainte dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir, mais qu'il fût verbalement convenu que la question de dommages serait soumise au jury, en vertu d'un jugement du 2 juillet 1887, qui avait prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la question de droit à l'indemnité allouée réservée aux tribunaux civils; qu'en conséquence, le jury fut convoqué et qu'il fixa le 18 octobre 1887 l'indemnité due éventuellement à la somme de 53.854[f],15 pour tous dommages; que la Compagnie des houillères de Saint-Étienne réclame l'attribution de cette somme; que l'État français conteste la lui devoir et, par ses conclusions reconventionnelles, demande la condamnation de ladite Compagnie à des dommages-intérêts fixer sur rapports d'experts à raison de sa résistance, du retard

qu'elle a occasionné dans l'exécution des travaux de la manufacture et de la perte d'intérêts sur la somme consignée à la caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne l'instance principale :

Attendu que, par un traité en date du 7 juillet 1821, enregistré, le s[r] Chol (auteur de Dyèvre) abandonnait la houille existant dans ses propriétés, aux s[rs] Jovin (auteur de la Compagnie des houillères de Saint-Étienne) et leur cédait, pour toute la durée de leur exploitation, dans sa propriété, autant de terrains à la surface qu'ils pourraient en avoir besoin, soit pour le creusement de puits, construction de bâtiments, chemins, conduites d'eau, ou pour tous autres emplacements et usages relatifs à l'exploitation; que c'est en vertu de cet acte que l'occupation a eu lieu; que des travaux ont été effectués à la surface et qu'un puits, destiné à l'extraction de la septième couche, a été creusé à une profondeur de 75 mètres;

Attendu que l'État contestait, à l'origine, cette convention au point de vue de sa sincérité, de son applicabilité et de sa validité; qu'à l'audience il prétend seulement qu'elle est radicalement nulle, parce que des clauses sont contraires aux prescriptions de la loi de 1810 qui défend la vente, par les propriétaires, de la houille qui se trouve sous le terrain qui leur appartient.

Mais, attendu que la loi de 1810 ne contient pas de défense de ce genre, mais qu'elle proscrit seulement toute convention de nature à empêcher la libre et complète exploitation des richesses minières régulièrement concédées; qu'au surplus l'ordonnance de concession de 1824 ratifie formellement les traités analogues à celui de 1821; que le s[r] Chol en avait même demandé la nullité, mais qu'il a été débouté de ses prétentions le 31 août 1825; que cet acte a reçu d'ailleurs son entière et complète exécution et qu'on ne s'explique pas comment, après avoir profité des avantages qu'il assurait, les successeurs du s[r] Chol pourraient revenir sur le passé et sur les faits accomplis de leur consentement et, à maintes reprises ratifiés par eux;

Attendu que ce n'est pas seulement en exécution de ce traité que les auteurs de la Compagnie demanderesse se sont maintenus en possession du puits du Petit Treuil et de ses dépendances, mais en suite d'un contrat en date du 20 juin 1837, également enregistré, par lequel MM. Jovin, (alors exploitants) sont autorisés à disposer « au jour, dans lesdites propriétés (de la dame Chol) des terrains qui leur seront nécessaires pour l'emplacement de leurs puits, machines, plâtres, chemins de fer »

sauf à payer annuellement le loyer à Mme veuve Chol, au double de la valeur, etc.

Qu'au moyen de cette convention, ils ont toujours joui, à titre de locataires, de ces terrains parmi lesquels se trouve aujourd'hui celui exproprié; qu'ils ont payé le prix de cette location ainsi qu'il a été convenu; que leur dernière quittance est du 26 janvier 1887; qu'ils étaient donc en possession légitime depuis un très long temps, au titre qui vient d'être indiqué de la parcelle n° 195 du plan cadastral vendue par Dyèvre à l'État français; que le vendeur ne le contestait pas d'ailleurs; qu'il le signalait à l'acheteur dans la promesse de vente intervenue devant Me Grubis; qu'il le faisait insérer dans le jugement d'expropriation; qu'il prenait, en un mot, toutes les mesures nécessaires pour se mettre à l'abri d'un recours qu'il considérait comme inévitable, si des difficultés se produisaient.

Attendu que l'État persiste néanmoins et soutient qu'il n'a pas à se préoccuper de cette situation soit qu'elle ait été créée par des traités, soit qu'elle résulte du consentement réciproque du concessionnaire de la mine et du propriétaire de la surface; que l'occupation ne pouvait être que temporaire; qu'elle devait cesser avec l'exploitation; que l'exploitation de la septième couche par le puits du Petit Treuil a pris fin depuis le 19 février 1874; que devenu propriétaire, il pouvait donc reprendre les terrains loués à la Compagnie sans lui payer aucune indemnité; qu'il agissait dans des conditions analogues à celle du Préfet qui peut retirer l'autorisation, donnée par lui, d'occuper certains terrains en vertu de la loi de 1810;

Mais attendu que, nulle part dans les traités intervenus, il n'est stipulé que le propriétaire pourra reprendre son terrain dès que l'exploitation par un des puits aura été suspendue, et que cela était si peu dans l'intention des parties que le contrat de 1821 contient cette clause: « Les srs Jovin..... feront remettre le terrain en état de culture, *sauf les puits* qui auraient été creusés *qui resteront à la disposition de MM. Jovin pour s'en servir en cas de besoin*, lesquels seraient fermés provisoirement de manière à ce qu'il n'arrive aucun accident »; qu'ainsi les contractants prévoyaient précédemment la suspension momentanée de l'extraction et maintenaient, quand même, les puits aux exploitants pour s'en servir ultérieurement; qu'il est dans la nature des choses de conserver un travail aussi considérable qu'un puits d'extraction tant qu'il n'est pas détérioré et que la couche qu'il atteint n'a pas été complètement épuisée; que le proprié-

taire du sol qui veut reprendre un terrain qu'il a laissé occuper temporairement, en vertu de conventions soit verbales, soit écrites n'a pas le droit d'exiger comme le Préfet qui, représentant l'intérêt général, apprécie en sa qualité de magistrat administratif s'il y a lieu d'occuper ou de cesser d'occuper; qu'il peut seulement et qu'il doit s'adresser aux tribunaux civils pour se faire rendre justice et faire constater si en réalité la location consentie est devenue inutile;

Attendu enfin que cette utilité de l'occupation ne résulte pas seulement des documents produits par la Compagnie, mais qu'elle est constatée souverainement par une décision judiciaire, celle du jury d'expropriation qui a décidé que la valeur dont était dépossédée la Compagnie des houillères si elle avait un droit comme locataire était de 53.854f,15; que le droit existe; que le préjudice a été évalué; que l'indemnité doit donc être payée;

Sur l'instance reconventionnelle :

Attendu que les considérations qui précèdent établissent qu'elle n'est pas fondée et que la résistance de la Compagnie des houillères à se laisser déposséder, sans une juste et préalable indemnité, était parfaitement légitime; qu'en outre elle n'était pas tenue de remettre le terrain occupé par le puits du Petit-Treuil en état de culture, mais seulement de boucher l'orifice de ce puits;

Sur les dépens :

Attendu qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe :

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort :

Dit et prononce que la Société des houillères de Saint-Étienne a droit à l'indemnité qui a été fixée éventuellement par le jury d'expropriation dans sa décision du 18 octobre 1887;

Ordonne, en conséquence, que sur le vu du présent jugement la caisse des dépôts et consignations sera tenue de lui remettre la somme de 53.854f,15 consignée par l'État avec tous intérêts courus depuis la date de la consignation.

Rejette toutes les demandes, conclusions et exceptions de l'État français et le condamne aux dépens de la présente instance.

II. — *Arrêt rendu, le 5 février 1891, par la Cour d'appel de Lyon dans l'affaire qui fait l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Considérant que pour établir son droit à l'indemnité éventuellement fixée par le jury d'expropriation, la Société des houillères de Saint-Étienne se fonde sur les traités passés les 7 juillet 1821 et 10 juin 1837 entre les s[rs] Jovin, ses auteurs, et les propriétaires antérieurs de la parcelle expropriée et sur l'occupation constante et régulière de cette parcelle jusqu'au jugement d'expropriation.

Qu'il y a lieu d'examiner ces divers moyens.

Sur l'acte du 7 juillet 1821.

Considérant que par l'article 1[er], le s[r] Chol « *cède et abandonne aux s[rs] Jovin* pour *être extraite par iceux toute la houille existant* dans sa propriété *jusqu'à la profondeur de* 51 *mètres environ.* »

Que par l'article 2, il « *leur cède également*, moyennant une indemnité annuelle et *pour toute la durée de leur exploitation, autant de terrain à la surface qu'ils en pourraient avoir besoin, soit pour creusement de puits, construction de bâtiments....... ou pour tous autres emplacements en usage relatifs à l'exploitation* ».

Qu'il est dit encore à la fin du même article 2 « *que lors de la cessation des travaux dans les fonds du s[r] Chol, les s[rs] Jovin feront à leurs frais démolir les constructions qu'ils auraient fait exécuter à la surface....... sauf les puits qui auraient été creusés lesquels resteront à la disposition des s[rs] Jovin pour s'en servir en cas de besoin et qui seront seulement fermés provisoirement de manière à ce qu'il n'arrive aucun accident* ».

Considérant que la Société des houillères tout en contestant que l'exploitation prévue par cet acte soit absolument achevée, se fonde surtout sur la clause finale de l'article 2 pour soutenir que le puits du Petit Treuil ayant été construit sous l'empire des conventions du 7 juillet 1821, elle avait le droit de le conserver même après l'exploitation prévue, pour l'employer à tous les usages auxquels il pourrait encore servir.

Considérant que telle est bien, en effet, l'interprétation à donner à la clause finale de l'article 2, mais que cette clause ne peut être invoquée qu'autant que l'acte du 7 juillet 1821 n'aurait pas été vicié dès l'origine par une nullité radicale et absolue, ainsi que l'État le soutient dans ses conclusions.

Considérant que l'article 1[er] de cet acte constitue de la part de

Chol une véritable aliénation des charbons existant dans ses propriétés avec obligation de les exploiter;

Que cette aliénation par le propriétaire de la surface est certainement contraire à la loi du 21 avril 1810, qui a consacré le principe de la propriété incommutable des mines dans les mains des concessionnaires;

Qu'elle est donc nulle et que cette nullité entraîne nécessairement avec elle la nullité de toutes les dispositions qui, dans l'acte du 7 juillet 1821, ont été la suite et la conséquence de l'aliénation consentie par l'article 1er;

Que la Société des houillères de Saint-Étienne ne saurait dès lors s'appuyer sur les stipulations de l'article 2 qu'autant qu'elles pourraient se prévaloir d'une situation exceptionnelle qui la ferait échapper, ainsi qu'elle l'a soutenu, aux nullités résultant de l'application de la loi du 21 avril 1810.

Considérant que s'il est vrai que les consorts Jovin avaient été autorisés à exploiter la mine du Treuil en vertu d'une autorisation régulière du 27 juillet 1784, et qu'ils ont été ensuite portés sur le tableau des permissionnaires autorisés par le décret du 6 mai 1811, il n'en résulte pas qu'ils pouvaient en 1821, se soustraire à l'application des principes posés par la loi du 21 avril 1810 et, contrairement à ces principes, traiter avec les propriétaires de la surface en dehors de toute concession de l'aliénation et de l'exploitation du charbon existant sous le sol de leur propriété :

Que cette exception n'est écrite ni dans la loi de 1810, ni dans le décret de 1811;

Que les droits appartenant aux srs Jovin, qui n'avaient pas exécuté les prescriptions de la loi du 28 juillet 1791 et qui étaient en 1810 des exploitants irréguliers, sont nettement réglés par les articles 55 et suivants de la loi du 21 avril 1810 et par le décret du 6 mai 1811; qu'ils pouvaient seulement demander une concession et, avant de l'avoir obtenue, continuer leur exploitation, en payant les redevances dues à l'État et en exécutant les conventions passées avec les propriétaires de la surface antérieurement à la loi de 1810.

Considérant que le traité du 7 juillet 1821 étant postérieur à cette loi et contraire aux principes qu'elle a posés, la Société des houillères ne peut l'invoquer comme constituant en ce qui concerne le puits du Petit Treuil, un droit en sa faveur.

Considérant qu'il a été d'ailleurs soutenu à tort par la Société des houillères que la validité et l'efficacité des conventions du

7 juillet 1821 ont été souverainement jugées entre les s^rs Jovin et les consorts Chol par un jugement du Tribunal de Saint-Étienne du 31 août 1825 et un arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1826;

Que la validité de l'acte de 1821 n'a été contestée ni devant le Tribunal de Saint-Étienne en 1825, ni devant le Conseil d'État en 1826, et qu'il résulte simplement des décisions rendues que les parties n'entendaient point se soustraire aux obligations résultant de cet acte, dont elles contestaient simplement l'interprétation et l'application.

Considérant que la Société des houillères a encore invoqué, dans ses conclusions additionnelles, d'autres conventions résultant, suivant elle, d'une lettre en date du 27 octobre 1828 et par laquelle la dame Chol manifestait le désir de régler, avec les s^rs Jovin, quelques difficultés relatives à l'exploitation de la mine du Treuil;

Qu'il en résulte bien que la dame Chol entendait appliquer alors, comme elle l'a toujours fait la clause pénale de l'article 2 de la convention du 7 juillet 1821; mais que rien ne démontre en l'état, que la lettre du 27 octobre 1828 ait été suivie d'un accord entre les parties et d'une convention qui, échappant à la nullité de l'acte de 1821 constituerait un droit indiscutable en faveur de la Société des houillères.

Sur la convention du 21 juin 1837:

Considérant que les consorts Jovin ont été régulièrement déclarés concessionnaires de la mine du Treuil par ordonnance du 4 novembre 1824, et que, par convention du 20 juin 1827, ils ont réglé avec la dame Chol les questions relatives à l'exploitation de la septième couche sous les terrains qui avaient déjà fait l'objet de l'acte du 7 juillet 1821;

Qu'il est dit notamment sous l'article 3 que les s^rs Jovin « *disposeront au jour, dans lesdites propriétés des terrains qui leur seront nécessaires pour l'emplacement de leurs puits, machines, plâtres, chemins de fer et qu'ils en payeront annuellement le loyer au double de leur valeur.*

Et que l'article 4 ajoute que « *MM. Jovin seront libres d'abandonner l'exploitation si ladite couche devenait trop peu considérable ou fournissait des produits de mauvaise quatité* ».

Considérant que cette convention qui autorisait les s^rs Jovin à occuper à la surface tous les terrains nécessaires pour l'emplacement de leurs puits, leur donnait virtuellement le droit de conserver et d'utiliser le puits du Petit Treuil qui avait été creusé en 1828;

Que cette interprétation qui ressort nettement du texte même de l'article 3 de la convention devient plus certaine encore si l'on tient compte des intentions manifestées par les actes antérieurs et la lettre ci-dessus rappelée du 27 octobre 1828;

Et que les s[rs] Jovin ont, en effet, employé le puits du Petit Treuil à l'exploitation de la septième couche.

Considérant que la même convention du 20 juin 1837, qui autorisait les s[rs] Jovin, dans leurs rapports avec les propriétaires de la surface, à abandonner l'exploitation de la septième couche dans le cas où les produits en seraient trop peu abondants ou de mauvaise qualité, ne faisait pas obstacle à ce que l'extraction fût, s'il y avait lieu, momentanément suspendue;

Que la suspension momentanée de l'extraction, soumise d'ailleurs à l'appréciation de l'autorité administrative, était aussi utile aux propriétaires du sol qu'aux exploitants eux-mêmes, qu'elle permettait de traverser sans un abandon définitif, les circonstances économiques ou commerciales qui auraient pu motiver cet abandon aux termes de l'article 4 de l'acte et de laisser ouverte la perspective d'une reprise pour le cas où ces circonstances viendraient à changer.

Considérant que telle a été l'interprétation donnée à la convention de 1837 par les parties contractantes;

Que l'exploitation de la septième couche par le puits du Petit Treuil a été, en effet, plusieurs fois suspendue et reprise sans que les propriétaires du sol ne se soient jamais prévalu des dispositions des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 et sans que les concessionnaires aient cessé de payer les sommes dont ils étaient tenus en vertu de l'acte du 20 juin 1837;

Qu'il n'a pu en être ainsi que parce que les propriétaires du sol, comme les concessionnaires, ont toujours estimé que l'exploitation ainsi suspendue pourrait être reprise ultérieurement;

Que cette pensée est formellement exprimée par les concessionnaires dans les demandes adressées à l'administration pour obtenir l'autorisation nécessaire; qu'il n'y est jamais question que d'un abandon provisoire; que, notamment dans la demande formulée le 10 avril 1856 pour obtenir l'autorisation d'abandonner provisoirement les travaux du Petit Treuil dans la septième couche, les concessionnaires énoncent qu'il existe dans cette couche un massif de charbon non encore exploité et reconnu par une galerie de recherche; mais que la qualité du charbon est mauvaise;

Que la houille vendue au-dessous du prix de revient ne trouve

pas d'acheteur; qu'il en existe sur le plâtre une quantité considérable et que les parties non exploitées et susceptibles d'être enlevées plus tard ne seront pas compromises d'ailleurs par la suspension momentanée de l'entretien;

Qu'un arrêté préfectoral, en date du 22 juillet 1857, faisant droit à la demande des concessionnaires, a en effet autorisé la suspension seulement provisoire de l'exploitation de la septième couche par le puits du Petit Treuil; qu'il y est dit que *les concessionnaires seront tenus de donner avis à l'Administration de la réouverture des travaux et que le puits du Petit Treuil sera maintenu en état de pouvoir être repris au besoin à la première réquisition de l'administration.*

Considérant qu'après les suspensions ainsi provisoirement autorisées une reprise de l'exploitation de la septième couche par le puits du Petit Treuil a eu encore lieu au commencement de l'année 1873; qu'elle avait été motivée par la hausse du prix du charbon et qu'elle a cessé en 1874 parce qu'on n'en retirait qu'un bénéfice trop minime; mais qu'il n'est pas possible de dire que l'exploitation a été cette fois, définitivement abandonnée;

Qu'après la suspension de 1874, comme après celle de 1856 ou celles qui l'avaient précédée, le plâtre et le puits du Petit-Treuil sont restés en la possession de la Société des houillères qui a continué de payer sans interruption jusqu'au 26 janvier 1887 les allocations fixées pour son occupation;

Que cette occupation s'est ainsi continuée sans fraude jusqu'à l'expropriation et qu'elle a été régulièrement signalée à l'expropriant;

Que dans un acte passé le 4 janvier 1887 et par lequel le s^r^ Dyèvre s'engageait à vendre à l'État la parcelle portant au cadastre le n° 195 il était dit que cette promesse de vente était faite sous la condition expresse que l'État s'entendrait *avec les locataires des parcelles cédées, momentanément avec la Société des houillères de Saint-Étienne de façon que le vendeur ne soit nullement inquiété ni recherché à ce sujet;*

Qu'après notification du jugement portant expropriation de la parcelle n° 195, le s^r^ Dyèvre, par un exploit en date du 23 juin 1887, a encore dénoncé à M. le préfet de la Loire que ladite parcelle n° 195 était occupée par la Compagnie des houillères qui y avait creusé un puits d'exploitation, l'exploit rappelant d'ailleurs qu'il était signifié en exécution des articles 21 et 22 de la loi du 3 mai 1841;

Que l'État avait lui-même fait insérer dans le tableau annexé au jugement d'expropriation du 2 juin 1887 une note portant textuellement que *la Compagnie des houillères était locataire de la parcelle numéro cent quatre-vingt-quinze et y avait creusé un puits d'extraction.*

Considérant qu'il est ainsi établi que la Société des houillères de Saint-Étienne n'a pas cessé d'occuper le plâtre et le puits du Petit-Treuil en vertu des conventions inscrites dans l'acte du 20 juin 1837; que l'État ne pouvait dès lors se soustraire à l'obligation de la désintéresser qu'autant qu'il serait démontré que la septième couche était complètement déhouillée au moment de l'expropriation et que le puits du Petit-Treuil ne pouvait plus avoir aucune utilité en vue d'une extraction encore possible dans cette couche; que cette preuve n'est point faite; qu'il résulte au contraire de ce qui a été dit plus haut et de tous les documents versés de part et d'autre dans le débat qu'il y a encore une certaine quantité de charbon reconnue dans la septième couche et que s'il est peu probable que le puits du Petit-Treuil soit utilisé dans l'avenir pour cette extraction, on ne peut dire cependant qu'il n'y sera pas employé;

Et que la Société des houillères de Saint-Étienne est dès lors bien fondée à réclamer la remise de l'indemnité éventuellement fixée par le jury d'expropriation dans sa décision du 18 octobre 1887.

Considérant en ce qui vient d'être dit, que la convention du 20 juin 1837 rend inutile l'examen des autres moyens invoqués par l'intimée.

Considérant en ce qui concerne les dépens qu'ils doivent être mis à la charge de l'appelant, moins toutefois les droits d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu la production des pièces et conventions que la Société des houillères a cru devoir verser aux débats;

Par ces motifs et ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire :

La Cour,

Statuant sur l'appel émis par l'État contre le jugement du tribunal de Saint-Étienne, en date du 29 novembre 1888,

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé;

Dit que la Société des houillères de Saint-Étienne a occupé régulièrement jusqu'à l'expropriation et comme locataire en vertu de la convention du 20 juin 1837 la parcelle n° 195 sur laquelle est situé le puits du Petit-Treuil avec ses dépendances,

et qu'elle a droit par application des article 21 et 39 de la loi du 3 mai 1841 à l'indemnité qui a été fixé éventuellement par décision du jury d'expropriation en date du 18 octobre 1887;

Confirme en conséquence le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet;

Dit que sur le vu d'un extrait du présent arrêt, la Société des houillères de Saint-Étienne est autorisée à retirer de la caisse des dépôts et consignations, avec tous intérêts courus depuis la consignation, la somme de 53.854f,15 qui a été versée par l'État en suite de la décision du jury d'expropriation du 18 octobre 1887; quoi faisant le préposé à ladite caisse sera bien et valablement déchargé;

Condamne l'appelant à l'amende et aux entiers dépens de première instance et d'appel;

Dit toutefois que ne seront pas compris dans ces dépens les droits d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu la production des pièces versées aux débats par la Société des houillères et qui resteront à la charge de ladite Société.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ RENOUVELABLE.

Décision du 8 *juin* 1892. — M. **Rolland**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé renouvelable à Paris, est autorisé à accepter les fonctions de Directeur de la Société d'études pour la construction d'une voie ferrée de Biskra à Ouargla et prolongements.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *juin* 1892. — M. **Olry**, Ingénieur en Chef de 2e classe à Paris, autorisé à accepter les fonctions d'Ingénieur-Conseil de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France, cesse ses fonctions de Secrétaire-Rapporteur de la Commission contrale des machines à vapeur.

M. **Olry** reste d'ailleurs chargé du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État et du Midi.

Arrêté du 1er *juin*. — M. **Wickersheimer**, Ingénieur en Chef de 2e classe à Paris, est nommé Rapporteur près la Commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. **Olry**.

M. **Olry** est d'autre part remplacé comme Secrétaire de la même Commission par M. **Walckenaer**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, déjà chargé des fonctions de Secrétaire-adjoint.

M. **Walckenaer** reste d'ailleurs attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Décision du 29 *juin.* — I. Sont déclarés hors de concours, les Élèves-Ingénieurs de 1re classe dont les noms suivent :

MM. **Liénard,**
Herscher,
Verlant,
Colin de Verdière.

II. Sont admis à la 1re classe, les Élèves-Ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent :

MM. **Barrat,**
Bailly,
Rivet.

II. — Contrôleurs des mines.

AVANCEMENT.

25 *juin* 1892. — M. **Gabon** (André), contrôleur de 4e classe, détaché au service des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie, est élevé à la 3e classe de son grade.

RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Letenneur** (Alexandre), contrôleur de 4e classe, en congé illimité. . . . . 23 juin 1892

CONGÉ RENOUVELABLE.

15 *juin* 1892. — M. **Fopp** (Félix), Contrôleur de 2e classe, démissionnaire depuis le 1er janvier 1885, est réintégré dans son ancien grade et mis, sur sa demande, en congé renouvelable de cinq ans et autorisé à se charger d'une mission dans le Honduras, pour le compte de la Société des mines de San-Martin, dont le siège est à Paris.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 25 juin 1892. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne d'Argenteuil à Mantes (réseau de l'Ouest) est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Chabert**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Paris;
Bresse, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris;
Prieur, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Paris.

II. *Contrôle de l'exploitation technique.*

MM. **Pelletan**, Ingénieur en chef des Mines, à Paris;
Résal, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris;
Decressaint, **Gouéry**, Contrôleurs des Mines, à Paris.

III. *Contrôle de l'exploitation commerciale.*

MM. **Marie**, Inspecteur principal, à Paris;
Rafarin, Inspecteur particulier, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

D'Argenteuil — embranchement à Mantes — raccordement, y compris les raccordements de Conflans.

M. **Goudert**, Commissaire, à Épinay.

Le siège du Commissariat de surveillance administrative d'Épinay est d'ailleurs transféré à Argenteuil à dater du 1er juillet 1892.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du Ministre des travaux publics, en date du 29 juin 1892, le diplôme supérieur d'Ingénieur civil des mines est accordé aux élèves externes sortant de l'École nationale supérieure des mines dont les noms suivent :

I. — *Élèves français.*

MM.
Masse,
Lyonnet,
David (Maurice),
D'Eichtal,
Chevrillon,
David (Marcel),
Vernes,
Beau,
Dumont,
Babin de Lignac,
Pillon,
Boiry,
Bloch,

MM.
Vuigner,
Gréa,
Bru,
Michel,
Peffau,
Ackermann,
Escalle,
Weill,
Huré,
Feydel,
Mazeman,
Richard-Maisonneuve.

II. — *Élève étranger.*

M. **Mircea.**

Par la même décision des certificats d'études ont été accordés à MM. **Trotte** et **Orsel**, Élèves externes français sortants et à M. **Michaïlowski**, Elève étranger.

Par décision du Ministre des travaux publics, en date du 6 août 1892, le diplôme supérieur d'Ingénieur civil des mines est accordé

à MM. **Trotte** et **Orsel**, Élèves externes sortant de l'École nationale supérieure des mines.

Est rapportée la décision du 29 juin 1892 conférant le certificat d'études à ces deux élèves.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 21 *mai* 1892 (*). — M. Charles **Cholat**, administrateur délégué des aciéries de Saint-Étienne, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'École des mines de Saint-Étienne pour l'année 1892, en remplacement de M. **Henry**, décédé.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE CHICAGO

Comités chargés de statuer sur l'admission des exposants français et sur l'installation de leurs produits (*Décret du* 15 *mai* 1892).

Sont nommés membres de ces comités les ingénieurs au corps des mines dont les noms suivent :

Comité n° 12 (*mines; exploitation des mines et métallurgie*)	**Boutan**, ing. des mines. **Carnot**, ing. en chef des mines. **Haton de la Goupillière**, insp. gén. des mines. **Lodin**, ing. en chef des mines. **Zeiller**, id.

(*) Non inséré à sa date.

Comité n° 13 (*machines*).	**Olry**, ing. en chef des mines.
Comité n° 16 (*moyens de transport; chemins de fer; navires; véhicules divers*). . . .	**Clérault**, id. **Heurteau**, id. **Noblemaire**, id.
Comité n° 34 (*librairie; bibliothèques; littérature; journalisme*).	**Michel Lévy**, id.
Comité n° 35 (*instruments de précision*) . .	**Lallemand**, ing. des mines.
Comité n° 37 (*gouvernement; législation*). .	**Aguillon**, ing. en ch. des mines.

M. **Guillain**, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des routes, de la navigation et des mines, a été nommé membre du comité, n° 36 (*Génie civil, travaux publics, architecture*).

Vᵉ Ch. Dunod, éditeur. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 4 juillet 1892, *portant concession au s*r CANTENOT, *pour le compte de la* SOCIÉTÉ CIVILE DE RECHERCHES DE SEL, *des mines de sel gemme, situées dans les communes de* MONTAIGU, CONLIÈGE, PERRIGNY, LONS-LE-SAULNIER, CHILLE *et* PANNESSIÈRES, arrondissement de LONS-LE-SAULNIER, département du JURA.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Perrigny*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *Sud* : par une ligne droite allant du clocher de Montaigu, point A, au clocher de Conliège, point B;

A l'*Est :* par deux lignes droites, la première allant du clocher de Conliège à l'ancien clocher de Perrigny, point C; la seconde allant de l'ancien clocher de Perrigny, au clocher de Pannessières, point D;

Au *Nord :* par une ligne droite allant du point D ci-dessus défini, au point E, angle Nord de la maison appartenant au sr Marion (Eugène), au hameau de la Lième et portant le n° 148 du cadastre de la commune de Pannessières;

Au *Nord-Ouest :* par une ligne droite allant du point E, ci-dessus défini, au bâtiment dit « la Grange-Rouge », commune de Chille, point G;

A l'*Ouest :* par deux lignes droites, la première allant du point G ci-dessus défini, au moulin de commerce Gaudot, autrefois de Chamberet, commune de Montaigu, point H (cette ligne GH

formant déjà limite pour la concession des mines de sel de Montmorot);

La seconde allant du point H, ci-dessus défini, au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés trente et un hectares (7kmq,31ha).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0f,10), par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 4 *juillet* 1892, *autorisant le s*r BOCHER *à réunir les concessions de mines de schistes bitumineux de* DRACY-SAINT-LOUP (*) *et des* ABOTS (Saône-et-Loire) (**).

Décret du Président de la République, du 18 *juillet* 1892, *autorisant la* Cie DES FONDERIES ET FORGES DE L'HORME *à réunir les concessions des mines de fer de* VEYRAS, *de* LA VOULTE, *de* SAINT-PRIEST, *du* LAC *et de* FRAYSSE (Ardèche) (***).

Décret du Président de la République, du 25 *juillet* 1892, *portant rejet de la demande des s*rs LÉENHARDT (Charles), LÉENHARDT (Roger) *et* LÉENHARDT (Pierre), *en concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes, dans les communes de* SAINT-ANDRÉ *et de* SAINT-JEAN-DE-BUÈGES (Hérault).

(*) Concession instituée par ordonnance du 4 novembre 1843. (*Annales des mines*, 2e vol. de 1843, p. 732).

(**) Concession instituée par décret du 8 février 1865 (volume de 1865, p. 76).

(***) Dates d'institution de ces concessions: Veyras, ordonnance du 22 août 1843 (*Annales des mines*, 2e vol. de 1843, p. 710); La Voulte, arrêté du Directoire du 2 fructidor, an IV, décret du 20 septembre 1812 et arrêté présidentiel du 7 avril 1849 (*Annales des mines*, 1er vol. 1849, p. 592); Saint-Priest, arrêté présidentiel du 10 février 1849, (*Annales des mines*, 1er volume de 1849, p. 571); Le Lac, décret du 9 mai 1853 (*Annales des mines*, volume de 1853, p. 139); Fraysse, décret du 16 août 1859 (*Annales des mines*, volume de 1859, p. 270).

Décret du Président de la République, du 25 juillet 1892, portant :

1° *Extension de la concession des mines d'antimoine, plomb, argent et autres métaux existant dans les mêmes gîtes, de* CHAZELLES (Haute-Loire) (*);

2° *Rejet des demandes concurrentes du s*r CHATILLON *et des s*rs BOUDON, PLANCHE (Jean), PLANCHE (Guillaume) *et* VIGNON, *en concession de mines d'antimoine et autres métaux connexes dans les communes de* LUBILHAC *et autres* (Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession au sr Carez, propriétaire de la concession des mines d'antimoine, plomb, argent et autres métaux existant dans les mêmes gîtes, de Chazelles, des mines de même nature, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Lubilhac, Mercœur et Saint-Just près Brioude, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par une ligne droite IG, formant limite sud-ouest de la concession de Chazelles et menée du point I, où la limite de la commune de Saint-Just est coupée par la route départementale de Brioude à Saint-Flour, au point G, où le chemin de Lacoste à Champagnac rencontre la limite de la commune de Saint-Just;

Au sud, par une ligne droite GH, menée du point G, précédent, au point H, sommet le plus à l'est de la concession d'antimoine de la Fage, marqué par l'angle sud-ouest d'une maison située à Glaizeneuve, et qui appartenait, lors de l'institution de la concession de la Fage, en 1861, à un sr Vital (Isabel);

A l'ouest, par une ligne droite HI, menée du point H précédent au point I, de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cent dix-huit hectares (118ha).

Art. 3. — Cette concession est réunie à la concession de Cahzelles pour ne former avec celle-ci, et sous le même nom, qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

(*) Concession instituée par ordonnance royale du 29 juin 1839 (*Ann. des mines*, 1er volume de 1839, p. 747).

Au nord, par une ligne brisée allant de Tropenas, point A, angle nord-ouest de la maison du s^{r} Rochette, à Artiges, au point B, angle nord-ouest de la maison du s^{r} Planche, et de ce point à Courteuge, point C, angle sud-ouest de la maison du s^{r} Brugerolle;

A l'est, par une deuxième ligne brisée, menée du point C, à Maisonneuve, point D, angle nord-ouest de la maison du s^{r} Ferlut, et de ce point à Combe-Chemin, point E, angle nord-ouest de la maison du s^{r} Vernière;

Au sud, par une troisième ligne brisée, allant de Combe-Chemin à Rochesauve, point F, angle sud-ouest de la maison du s^{r} Bonnafoux, puis de Rochesauve au point G, où le chemin de Lacoste à Champagnac rencontre la limite de la commune de Saint-Just, enfin du point G au point H, formant le sommet le plus à l'est de la concession de La Fage, marqué par l'angle sud-ouest de la maison du s^{r} Vital (Isabel) à Glaizeneuve;

A l'ouest, par une quatrième ligne brisée, menée de Glaizeneuve au point I, où la limite de la commune de Saint-Just est coupée par la route départementale de Brioude à Saint-Flour, et de ce point à Tropenas, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés, quatre-vingt-huit hectares ($10^{kq},88^{ha}$), portant sur les communes de Saint-Just, Lubilhac et Mercœur, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rétribution annuelle de $0^{f},10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Dans un délai de six mois, à dater du jour de l'institution de la concession, le concessionnaire paiera, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 :

1° Une somme de 1.000 francs aux héritiers du s^{r} Isabel (Pierre), de son vivant domicilié au Fraisse;

2° Une somme de 1.000 francs au s^{r} Boudon (Jean), domicilié au même lieu du Fraisse.

Art. 7. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret et qui est considéré comme en faisant partie essentielle, et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 9. — Sont rejetées les demandes susvisées présentées :

1° Par le s^{r} Emmanuel Châtillon;

2° Par les s[rs] Boudon (Jean), Planche (Jean), Planche (Guillaume) et Vignon (Antoine).

SOURCES MINÉRALES.

Par décision de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 12 juillet 1892, ont été autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale provenant des sources ci-après désignées :

Source Andreau, à Cusset (Allier);
Source du Pasteur, à Rappagio (Corse);
Source Clémence, à la Bourboule (Puy-de-Dôme);
Source de Sainte-Anne, au Chambon (Puy-de-Dôme);
Sources Gubler, n° 4, Gubler n° 5 et Marguerite, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme);
Source Hammam Salahin, à Biskra (Algérie, département de Constantine).

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ETAT.

Arrêt au contentieux, du 3 *juin* 1892, *portant rejet d'une requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Var, du* 9 *novembre* 1888, *ordonnant une expertise en matière d'évaluation de travaux de recherches de mines* (affaire Vᵉ Pissot).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame veuve Pissot, demeurant au Plan de la Tour (Var), la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 26 janvier et 30 mars 1889 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 9 novembre 1888, par lequel le conseil de préfecture du département du Var, après avoir renvoyé à l'examen de trois experts la demande présentée par la dame Pissot, à l'effet d'obtenir le remboursement des frais occasionnés par les travaux qu'elle prétendait avoir été exécutés par son mari pour découvrir les gisements compris dans le périmètre de la concession accordée par le décret du 26 mai 1885 à la compagnie des mines de Vaucron, a homologué le rapport des experts déniant tout droit à indemnité et mis à sa charge les frais d'expertise ;

Ce faisant, attendu que, par deux lettres en date des 13 juin et 15 juillet 1888, la dame veuve Pissot avait déclaré se désister de l'instance pendante devant le conseil de préfecture; que la procédure devait être immédiatement suspendue et que les frais de l'expertise, qui n'a commencé que le 17 juillet 1888, c'est-à-dire postérieurement au désistement, ne sauraient rester à sa charge; attendu au fond que le conseil de préfecture n'avait qu'à donner acte du désistement, mais qu'il ne pouvait homolo-

guer le rapport des experts et décider que la demande d'indemnité présentée par la dame veuve Pissot n'était pas justifiée; décharger la requérante des condamnations prononcées contre elle, avec toutes conséquences de droit et dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu l'ordonnance rendue par le président de la section du contentieux du Conseil d'État, le 7 mars 1889, et portant que le présent pourvoi sera communiqué à la compagnie concessionnaire des mines de Vaucron, ensemble l'acte d'huissier, en date du 30 avril 1889, duquel il résulte que cette signification a été faite au directeur de la dite compagnie qui n'a pas produit de mémoire en défense;

Vu les observations du ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été faite du présent pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 5 décembre 1889;

Vu les nouvelles observations présentées pour la dame veuve Pissot, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 novembre 1891, par lesquelles elle déclare persister dans ses précédentes conclusions et conclut en outre à l'annulation de la concession instituée par le décret du 26 mai 1885, subsidiairement à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves d'attaquer, par toutes les voies de droit, la concession faite à son préjudice;

Vu le décret du 26 mai 1885;

Vu la lettre enregistrée au greffe du conseil de préfecture du Var, le 18 juillet 1888, par laquelle la dame veuve Pissot déclare se désister de l'instance pendante devant le conseil de préfecture;

Vu le rapport des experts, en date du 24 septembre 1888;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810, art. 46;

Ouï M. de Rouville, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Mᵉ Lesage, avocat de la dame veuve Pissot en ses observations;

Ouï Mᵉ Romieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la requête de la dame veuve Pissot tend à faire décider que le conseil de préfecture du Var, au lieu de rejeter sa demande d'indemnité dirigée contre la compagnie concessionnaire des mines de Vaucron, aurait dû lui donner acte de son désistement et ne pas laisser à sa charge les frais de l'expertise ordonnée par un précédent arrêté du conseil de préfecture;

Considérant que, si par une lettre adressée au préfet du Var, la dame veuve Pissot a déclaré se désister de l'instance pendante devant le conseil de préfecture et renoncer à l'expertise, cette lettre, qui n'a été enregistrée au greffe du conseil de préfecture que le 18 juillet 1888, n'est pas arrivée en temps utile pour empêcher la visite des lieux à laquelle les experts ont procédé le 17 juillet; que, d'autre part, ce désistement n'a pas été accepté par la compagnie des mines et contenait une réserve de tous les droits de la requérante; qu'ainsi il ne pouvait être considéré comme pur et simple; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a statué au fond et a mis à la charge de la dame veuve Pissot les frais d'expertise:

Sur les conclusions de la dame veuve Pissot tendant à faire prononcer l'annulation de la concession instituée par un décret du 26 mai 1885;

Considérant que ces conclusions ne peuvent être soumises au Conseil d'État à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre l'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du Var;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la dame veuve Pissot est rejetée.

PERSONNEL.

DÉCORATIONS.

Décret du 13 *juillet* 1892. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. **Pouyanne**, ingénieur en chef de 1re classe.

Au grade de chevalier.

M. **Badoureau**, ingénieur ordinaire de 1re classe.

NOMINATIONS.

Décret du 2 *juillet* 1892. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, pour prendre rang à dater du 1er juillet 1892, les élèves-ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. **Liénard**,
Herscher,
Verlant,
Colin de Verdière.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 30 *juillet* 1892. — Les ingénieurs en chef des mines de 2e classe, dont les noms suivent, sont élevés à la 1re classe de leur grade, savoir :

MM. **Perrin**,
Genreau,
Zeiller,
Douvillé,
Jordan.

Les ingénieurs ordinaires des mines de 3e classe, dont les noms suivent, sont élevés à la 2e classe de leur grade, savoir :

MM. **Toqué**,
Chapuy.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er juillet 1892.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Béral**, inspecteur général de 2e classe.	18 juil. 1892

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 8 *juillet* 1892. — M. **Bernard** (Maurice), ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne et du 4e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Béziers et du 5e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi.

Arrêté du 22 *juillet.* — Les élèves-ingénieurs des mines hors de concours, nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe à dater du 1er juillet 1892, recevront les destinations ci-après :

M. **Liénard** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Valence et du 9e arrondissement du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

M. **Herscher** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du 5e arrondissement du Contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer de Paris à Orléans.

M. **Verlant** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne et du 4e arrondissement du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi.

M. **Colin de Verdière** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et attaché, en outre, au Contrôle de l'exploitation des chemins de fer algériens.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er août 1892.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 20 *juillet* 1892. — Le service du Contrôle de l'exploitation du nouveau raccordement dirigé vers Paris, entre la ligne de Paris à Versailles (rive droite) et le raccordement précédemment établi du côté de Versailles entre cette même ligne et le tronc commun des lignes de Saint-Germain et du Havre (réseau de l'Ouest) est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des travaux neufs et d'entretien.*

M. **Chabert**, ingénieur en chef des ponts et chaussées. 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire.

II. *Contrôle de l'exploitation technique.*

M. **Pelletan**, ingénieur en chef des mines. 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire.

III. *Contrôle de l'exploitation commerciale.*

M. **Marie**, inspecteur particulier de l'exploitation commerciale. 1re circonscription d'inspecteur particulier.

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat de Paris Saint-Lazare.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 14 mars 1892 (*). — L'École nationale supérieure des mines est autorisée à accepter le legs fait en sa faveur par M. Félix Rivot, ancien chef de bureau au Ministère de la guerre.

[Ce legs, fait par M. Félix Rivot, en souvenir de son frère Edouard Rivot, ingénieur en chef des mines, professeur de docimasie, directeur du laboratoire et du bureau d'essai de l'École nationale des mines, mort le 24 février 1869 (**), se compose d'une somme de 50.000 francs, des livres et des manuscrits d'Édouard Rivot, de sa table de travail, de deux corps de bibliothèque, etc.

Le même testateur a légué, en outre, à l'Académie des sciences une rente de 2.500 francs, destinée à être partagée chaque année entre les quatre élèves qui sortiront de l'École polytechnique avec les nos 1 et 2 dans les Corps des mines et des ponts et chaussées : 750 francs seront remis aux nos 1 et 500 francs aux nos 2, au nom d'Édouard Rivot, pour aider à l'achat de livres de science ou à l'accomplissement de voyages d'étude].

Décision ministérielle du 22 juin 1892. — L'administration de l'École nationale supérieure des mines est autorisée à fonder, sous le nom de *Prix Rivot*, deux prix annuels en faveur des élèves que le conseil de l'École déclarera les plus méritants, l'un au point de vue général, l'autre au point de vue spécial de la chimie.

Le surplus de la rente annuelle sera employé à l'achat de livres de sciences qui seront placés dans une bibliothèque spécialement

---

(*) Non inséré à sa date.

(**) Voir la notice nécrologique consacrée à Ed. Rivot (*Annales des mines* de 1872, 7e série, t. I, p. 390).

destinée aux élèves, organisée dans une salle qui portera le nom de *Salle Rivot*.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Décision du 30 *juillet* 1892. — 1° Chaque année, pendant les vacances de l'École des mines de Saint-Étienne, chacun des ingénieurs professeurs de l'École, sera, à tour de rôle, attaché pour un ou deux mois au service ordinaire de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, soit pour faire les intérims correspondant aux absences des ingénieurs ordinaires de ce service, soit pour assister l'ingénieur en chef et les ingénieurs du service ordinaire dans des travaux spéciaux;

2° Pendant la durée des cours et examens de l'École, un ou plusieurs des ingénieurs professeurs seront attachés à tour de rôle au service ordinaire pour faire des visites de mines ou pour assister les ingénieurs dans des travaux spéciaux sous les ordres de l'ingénieur en chef du service ordinaire. Ces visites et travaux spéciaux s'effectueront en dehors des heures de cours, d'études ou d'examens, de manière à ce qu'en aucun cas l'enseignement n'ait à en souffrir. L'ingénieur en chef du service ordinaire et le directeur de l'École se réuniront en conférence pour étudier les propositions à adresser à cet effet au ministre;

3° A toute époque, lorsqu'à la suite d'un accident de mine, il sera nécessaire de renforcer momentanément le personnel du service ordinaire, le directeur de l'École devra, sur la réquisition de l'ingénieur en chef du service ordinaire, mettre à sa disposition les ingénieurs professeurs dont celui-ci déclarerait avoir besoin. Il en sera rendu compte immédiatement au ministre, à qui les deux chefs de service adresseront des propositions, concertées de manière à faire contribuer le personnel de l'École aux travaux pendant tout le temps nécessaire en n'apportant au cours des études que le moindre trouble possible.

4° Chaque année, l'ingénieur en chef du service ordinaire dressera, pour chacun des ingénieurs professeurs qu'il aura eus momentanément sous ses ordres, des feuilles signalétiques qu'il remettra à l'inspecteur général avec celles des ingénieurs du service ordinaire.

Le Gérant: Vᵛᵉ Dunod. — Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

---

*Arrêté ministériel, du 1er août 1892, admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DE L'OUEST *à bénéficier pour le département d'*INDRE-ET-LOIRE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

Décret du Président de la République, du 9 août 1892, portant concession aux srs BASSEZ (*Casimir*), *meunier à Saint-Amand* (*Nord*)*;* BERGAUD (*Auguste*), *ingénieur honoraire des mines de Bruay, à Douai* (*Nord*)*;* BRESCHARD (*Lucien*), *ancien directeur des mines, à Libercourt* (*Pas-de-Calais*)*;* CARON (*Louis-Nestor*), *négociant à Oignies* (*Pas-de-Calais*)*;* CUVELIER (*Eugène*), *propriétaire à Arras* (*Pas-de-Calais*)*;* DELOBEL-ULTRE, *négociant à Marcq-en-Barœul* (*Nord*)*;* DÉPREZ (*André*), *sénateur du Pas-de-Calais, à Harnes* (*Pas-de-Calais*)*;* PRUVOST (*Édouard*), *docteur en médecine à Raismes* (*Nord*)*;* DUQUESNE (*Jules*), *distillateur à Carvin* (*Pas-de-Calais*)*;* FABRE (*Gustave*), *propriétaire négociant à Nîmes* (*Gard*)*;* FOURCY (*Charles*), *ingénieur-constructeur à Corbehem* (*Pas-de-Calais*)*;* FOURCY (*Eugène*), *ingénieur-constructeur à Corbehem* (*Pas-de-Calais*)*;* GASC, *ingénieur administrateur des mines de Giromagny, à Giromagny* (*Territoire de Belfort*)*;* GREY (*René*), *conseiller des mines de Karwin* (*Silésie autrichienne*), *élisant domicile à Dorignies, chez le sr Treuffet* (*Nord*)*;* GUILLEMIN-CUVILLIER, *fabricant d'huiles à Arras* (*Pas-de-Calais*)*;* HARMEGNIES (*Jean*), *fabricant de câbles à Auby* (*Nord*)*;* HORNEZ (*Émile*),

---

(*) Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), volume de 1881, p. 5. — Décret du 30 avril 1880, volume de 1880, p, 92.

propriétaire à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais); MAQUART (*Charles*) *père, entrepreneur du génie, à Lille (Nord)*; MAQUART (*Charles*) *fils, ingénieur civil à Lille (Nord)*; MONET (*Rigobert*), *ingénieur civil des mines à Douai (Nord)*; POTEAU (*Victor*) *pharmacien à Billy-Montilly (Pas-de-Calais)*; TAFFIN-BINAULT, *brasseur à Tourcoing (Nord)*; TIROLOIX (*Paul*), *ingénieur entrepreneur à Lille (Nord)*; TREUFFET (*Jules*), *ancien élève de l'École centrale, brasseur à Dorignies (Nord)*; WAUTIER (*Jules*), *brasseur à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), de mines de houille dans les communes de* THUMERIES *et* MONCHEAUX, *arrondissement de Lille*, FAUMONT, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, RACHES, ANHIERS, COUTICHES, FLINES-LES-RACHES, MARCHIENNE-VILLE, VRED, *arrondissement de* Douai, *département du* Nord.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Flines-les-Raches*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée formée de deux lignes droites, la première R S, menée du point R, sommet commun des concessions de l'Escarpelle et d'Ostricourt, où une droite tirée du clocher de Raches à celui de Wahagnies est coupée par le prolongement d'une autre droite alignée sur le clocher d'Évin-Malmaison et sur celui de Courcelles, au clocher de Flines-les-Raches point S; la deuxième S T, menée dudit point S au clocher de Vred et prolongée jusqu'à son intersection T avec la rive droite de la Scarpe ;

Au *sud-est*, par la rive droite de la Scarpe, depuis ledit point T, jusqu'à l'axe du pont de Raches, point N; ladite ligne formant partie de la limite nord de la concession d'Aniche telle qu'elle est définie dans l'acte de concession du 4 messidor an V, approuvant l'arrêté de l'administration du département du Nord, du 6 prairial an IV ;

Au *sud-ouest*, par l'axe de la route nationale de Douai à Lille, depuis le point N ci-dessus défini jusqu'au point P de son intersection avec une droite tirée du clocher de Raches à celui de Wahagnies, puis par ladite droite jusqu'au point R de départ; la limite N P R, constituant une partie de la limite sud-est, puis la limite nord-est de la concession de l'Escarpelle, instituée par décret du 27 novembre 1850 (*);

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1850, p. 592.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de vingt-huit kilomètres carrés cinquante hectares ($28^{kq},50^{ha}$).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 9 août 1892, portant rejet de la demande du s^r VINYES *(Auguste-Joseph-Charles-Jean), en concession de mines de pyrite de fer sur le territoire de la commune de* CERBÈRE *(Pyrénées-Orientales).*

Décision présidentielle portant création d'une Commission de revision de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 août 1892.

Monsieur le Président,

L'exploitation et la police des chemins de fer sont soumises à des dispositions organiques dont les plus essentielles et les plus anciennes sont contenues :

Dans la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer;

Dans la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer ;

Et dans l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 (**), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

L'article 9 de la loi du 11 juin 1842, qui a constitué le réseau des grandes lignes de chemins de fer, est ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté,

---

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1845, p. 812.
(**) *Annales des mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances ».

Cette disposition est rappelée dans divers articles de la loi du 15 juillet 1845 ; mais, jusqu'en 1846, l'administration s'était bornée à des règlements spéciaux, auxquels elle apportait successivement les modifications dont l'expérience faisait reconnaître l'utilité ou la convenance.

L'ordonnance royale de 1846, élaborée par le Conseil des ponts et chaussées et le Conseil d'État, pose des règles générales applicables à tous les chemins de fer; elle laisse à l'administration le soin de déterminer, dans chaque cas particulier, les conditions d'exploitation que nécessiteraient des circonstances spéciales.

L'ordonnance de 1846 constitue encore aujourd'hui le code de nos chemins de fer et, si l'on se reporte à l'époque à laquelle ce règlement fut rédigé, alors que la longueur totale du réseau exploité ne dépassait pas 1.300 kilomètres, on ne saurait trop rendre hommage à la sagesse, à l'esprit de prescience qui ont présidé à l'élaboration de cette ordonnance et lui ont permis de subsister jusqu'à nos jours. Mais s'ensuit-il que cette ordonnance doive être envisagée comme immuable? Tel n'était pas l'avis du ministre qui l'a préparée, et nous en trouvons la preuve dans les conclusions du rapport présenté à l'appui de l'ordonnance : « L'expérience et l'observation, disait le ministre, nous fourniront sans aucun doute des enseignements et des lumières qui nous permettront plus tard de rectifier et de compléter ces dispositions. »

C'est en m'inspirant de ces conclusions et de l'esprit général de l'ordonnance de 1846 que je me suis demandé si le moment n'était pas venu, pour l'administration, de profiter des *enseignements et des lumières* de quarante années d'exploitation de chemins de fer, pour reviser et compléter ce règlement.

La construction et l'exploitation des chemins de fer sont entrées, depuis quelques années, dans une phase nouvelle ; à côté des chemins de fer d'intérêt général, à voie normale et à grand trafic, dont l'exploitation, si complexe aujourd'hui, ne pouvait être prévue par l'ordonnance de 1846, nous voyons se développer tout un réseau secondaire de faible trafic, à voie normale ou de largeur réduite; il n'est pas rationnel que les mêmes règles générales président à la construction et à l'exploitation technique et commerciale de chemins répondant à des besoins si différents. Il serait désirable qu'un nouveau règlement pût édicter des règles spéciales à chacune de ces catégories de chemins de fer; peut-

être même y aurait-il utilité à comprendre dans un même règlement les règles applicables aux chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local et aux tramways. Mais, alors même que cette étude serait limitée aux chemins de fer d'intérêt général, est-il besoin de rappeler que, depuis quarante ans, l'administration a édicté un grand nombre de règles de police et d'exploitation, d'un caractère tout aussi général que celles qui sont contenues dans l'ordonnance de 1846 et qui se trouvent éparses dans des documents divers : décrets, arrêtés, circulaires, décisions; que certaines de ces règles paraissent tomber en désuétude; que d'autres devraient être amendées? Il serait de l'intérêt de l'administration et de l'intérêt des compagnies de chemins de fer que ces règles fussent revisées, refondues et codifiées dans un nouveau règlement d'administration publique.

Enfin, et ce n'est pas le côté le moins délicat de ce travail, la revision de l'ordonnance de 1846 permettrait de préciser sur certains points, et par conséquent, de fortifier les droits que donnent à l'État les lois existantes en matière de chemins de fer.

Tout en respectant les droits qui ont été conférés aux compagnies par les actes de concession, tout en maintenant les obligations qui leur sont imposées par les cahiers des charges, on ne doit pas perdre de vue qu'en dehors et au-dessus des actes de concession, en dehors et au-dessus des cahiers des charges, les lois du 11 juin 1842 et du 15 juillet 1845 ont donné tous pouvoirs à l'État pour réglementer l'usage et l'exploitation des chemins de fer; aucun acte de concession, aucun cahier des charges n'a pu aliéner les droits absolus de réglementation conférés à l'État par les lois de 1842 et 1845.

Le Parlement a manifesté, à diverses reprises, sa volonté de fortifier le contrôle et les droits de l'État : la revision de l'ordonnance de 1846 permettrait de donner satisfaction, sur certains points, à ces vœux réitérés.

Je ne peux d'ailleurs qu'indiquer sommairement les bases de cette étude et laisser au Comité et aux Conseils compétents du ministère le soin de compléter et de préciser le programme de cette revision.

J'estime, en effet, que ce nouveau règlement devrait être élaboré simultanément par le Conseil général des ponts et chaussées, le Comité de l'exploitation technique et le Comité consultatif des chemins de fer. Chacun de ces comités ou conseils porterait son examen sur les questions de police et d'exploitation qui sont plus spécialement de son ressort, en s'aidant du con-

cours de tous les fonctionnaires du contrôle et, en tant que de besoin, de tous les règlements analogues en vigueur sur les chemins de fer étrangers.

Si on laisse de côté l'organisation même du corps du contrôle, toutes les questions qui se rattachent aux droits de police et de contrôle de l'État sur les chemins de fer peuvent se grouper sous l'un des titres ci-après :

I. État, entretien et surveillance de la voie et des stations.
II. État, entretien et surveillance du matériel roulant.
III. Exploitation technique.
IV. Exploitation commerciale.
V. Dispositions concernant le public.
VI. Dispositions concernant les agents.
VII. Dispositions diverses.

Les règles applicables à la construction et à l'entretien de la voie et des stations seraient élaborées par le Conseil général des ponts et chaussées, le Comité de l'exploitation technique porterait son examen sur le matériel roulant, sur l'exploitation technique, ainsi que sur toutes les questions touchant directement à la sécurité de l'exploitation; enfin, le Comité consultatif s'occuperait des règles d'exploitation commerciale. Les compagnies de chemins de fer seraient d'ailleurs appelées à donner leur avis et à présenter leurs observations.

Ces études préliminaires terminées, une commission spéciale, dans laquelle entreraient les présidents des Comités et du Conseil général, coordonnerait tous ces travaux préparatoires et rédigerait un projet de règlement qui serait ensuite soumis au Conseil d'État. Cette marche serait analogue à celle qui a été suivie pour la rédaction de l'ordonnance de 1846.

La nouvelle ordonnance ne renfermerait, comme l'ancienne, que des règles générales applicables à l'exploitation des voies ferrées; mais les fonctionnaires du contrôle auxquels sera confiée la tâche difficile de préparer cette revision devront, avant tout, s'inspirer des principes qui ont présidé à l'élaboration de l'ordonnance de 1846 et que résumait si éloquemment le rapport annexé à ce règlement :

« Les chemins de fer, qu'ils soient concédés ou non, font essentiellement partie du domaine public; ils ne peuvent, ils ne doivent être exploités que dans l'intérêt de tous, et c'est à l'autorité publique qu'il appartient d'en régler l'usage. »

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, monsieur le

Président, la création d'une commission de revision de l'ordonnance de 1846. Cette commission serait composée ainsi qu'il suit :

MM.

Picard, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au Conseil d'État, vice-président du Comité consultatif des chemins de fer.

Cuvinot, sénateur.

Reymond, sénateur.

Waddington (R.), sénateur.

Cochery, député.

Pelletan, député.

Raynal, député.

Chauchat, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Rousseau, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Chabrol, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Le directeur des chemins de fer.

Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées.

Le vice-président du Conseil général des mines.

Le vice-président du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Le directeur du réseau de l'État.

M. **des Orgeries**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Les fonctions de président de la Commission seraient dévolues à M. Picard. MM. Colson, maître des requêtes au Conseil d'État, et Fumey, ingénieur des mines attaché au cabinet du directeur des chemins de fer, rempliraient les fonctions de secrétaires de la Commission.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai très obligé, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le présent rapport.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

Approuvé :

Le Président de la République,

CARNOT.

Décret du Président de la République du 12 août 1892, portant concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE BONNAC, *de mines de plomb argentifère et autres minerais connexes, situées dans la commune d'*ALLY, *arrondissement de* Brioude, *département de la* Haute-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *Concession de la Rodde*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite allant du clocher de l'église d'Ally, point A, à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 739, section B du plan cadastral de la commune d'Ally, point B;

A l'*est*, par une ligne droite menée dudit point B, à l'angle sud-ouest de la maison du s[r] Vital Pelissier, sise au hameau de Montrome, point M (qui, forme, d'autre part, un sommet de la concession d'antimoine de Freycenet), et prolongée jusqu'à son point de rencontre C, avec le bord septentrional du chemin qui va d'Ally à la Voute-Chilhac, en passant par les moulins de la Rodde ;

Au *sud*, par une ligne brisée allant : 1° du point C au point D, angle sud-ouest de la maison du s[r] Mivial (Jean), sise au hameau de Jancenet, parcelle n° 623, section G du cadastre d'Ally ; 2° du point D au point E, où le bord septentrional du chemin de Jancenet à Serre, coupe le bord oriental du chemin d'Ally à Serre ;

A l'*ouest*, par une autre ligne brisée allant: 1° du point E au point F, angle sud-ouest de la parcelle n° 501, section G du cadastre d'Ally; 2° du point F au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré quatre-vingt-quinze hectares ($1^{kmq},95^{hect}$), dont une partie est d'ailleurs comprise dans le périmètre de la concession d'antimoine de Freycenet.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés par une redevance annuelle de dix centimes ($0^f,10$) par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

Décret du Président de la République, du 31 août 1892, portant concession au s[r] FARNAULT (*Auguste*), *banquier à Livry* (*Seine-et-Oise*), *de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes situées dans les communes de* CROZON *et d'*AIGURANDE, *arrondissement de* La Châtre, *département de* l'Indre.

(EXTRAIT.)

Art. 2.— Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Montmarçon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite MN allant du point M, angle sud-ouest de l'intersection du chemin des Poux aux Forges et du chemin de l'Étang de la Charcille, au point N, angle nord-ouest de l'intersection du chemin d'Aigurande à Crozon et du chemin des Forges à Mortreaux ;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point N ci-dessus défini et aboutissant au point P, angle nord-ouest du moulin du Planet ;

Au *sud*, par une ligne droite allant du point P au point Q, angle sud-est de l'intersection du chemin d'Aigurande à La Châtre et du chemin du Puyratier à la Charcille ;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point Q ci-dessus défini au point M, point de départ ;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de cent trente-cinq hectares, vingt ares (135 hectares 20 ares).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0[f],10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire payera au s[r] Aussourd (François), demeurant au moulin Brigot, commune d'Aigurande (Indre), en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, et, à titre d'indemnité pour l'invention de la mine de Montmarçon, la somme de deux mille francs (2.000 francs).

ERRATUM

Décret, du 14 *janvier* 1892, *portant attribution d'un périmètre de protection aux deux sources minérales alimentant l'établissement thermal d'Aix-les-Bains* (Savoie). (*Voir suprà*, p. 6.)

L'insertion de l'article 1er dudit décret contient, en ce qui concerne la définition d'une des lignes droites (ligne JI) composant la partie nord du périmètre, une erreur qui doit être rectifiée de la manière suivante (*) :

« ..... la troisième allant du point J au point I, rencontre des axes du chemin des Simonds et du chemin d'intérêt commun n° 49 ; ..... »

(*) L'insertion faite au *Journal officiel* du 25 février 1892 contient la même erreur.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DYNAMITE. — EXPÉDITIONS PAR CHEMINS DE FER. — SURVEILLANCE.

A MM. les administrateurs de la compagnie d

Paris, le 17 août 1892.

Messieurs, par ma circulaire du 28 avril dernier, je vous ai invités à donner des instructions à votre personnel pour que les expéditions de dynamite soient soumises à une surveillance toute spéciale dès leur départ de la gare expéditrice, pendant leur transport en cours de route et notamment dans les gares où, par suite des nécessités de service, elles peuvent être appelées à séjourner plus ou moins longtemps.

Les prescriptions de cette circulaire ne sont pas toujours observées. Il importe de les préciser :

Les wagons couverts et fermés à panneaux pleins qui, d'après l'article 5 du règlement du 10 janvier 1879 (*), doivent contenir seuls les caisses ou barils de dynamite, devront être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalentes à la continuité du panneau.

La clef de ces cadenas ou serrures sera remise à un agent du train spécialement chargé de la surveillance du wagon pendant toute la durée du transport. Cet agent devra, dès que le train stationnera pour un motif quelconque soit en pleine voie, soit

(*) Volume de 1879, p. 6.

en gare, se tenir près du wagon et *ne pas le perdre de vue* ni pendant la durée de l'arrêt, ni à la gare d'arrivée, jusqu'à l'enlèvement de la dynamite par le destinataire ou jusqu'à ce qu'il soit relevé de sa surveillance par un autre agent ou par la garde que vous êtes en droit de demander à l'autorité militaire d'après l'article 12, paragraphe 3 de l'arrêté du 10 janvier 1879, lorsque le chargement n'est pas enlevé dans le délai de trois heures après l'arrivée du train.

Je vous prie de donner immédiatement des ordres dans ce sens à votre personnel et de veiller à ce que ces instructions soient strictement exécutées.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

JURISPRUDENCE.

MINES. — SURVEILLANCE. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — APPROBATION MINISTÉRIELLE NON NÉCESSAIRE.

I. *Jugement rendu, le* 13 *mars* 1891, *par le tribunal de Villefranche* (Avreyron).

(EXTRAIT.)

Par exploits séparés de Q..., huissier près le tribunal de Villefranche, et de A..., huissier près le tribunal de Béziers, des 2 et 5 mars 1891 enregistrés, V..., C..., J..., V..., M..., G... et P... ont été cités à comparaître devant le présent tribunal à l'audience de ce jourd'hui, aux fins, en séance de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir à Cransac, dans la matinée du lundi 8 décembre 1890, étant ouvriers de la compagnie de Campagnac, parcouru dans la mine, sans une permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leurs chantiers et d'avoir ainsi contrevenu au règlement de la mine de Campagnac approuvé par M. le préfet de l'Aveyron, et s'entendre condamner aux peines prononcées par les articles 93, 94, 95, 96 de la loi du 21 avril 1810.

Par le même exploit de Q..., huissier, M. S..., directeur de la compagnie de Campagnac, a été cité à comparaître devant ledit tribunal et à la même audience, comme civilement responsable des contraventions commises par ses employés en vertu de l'article 1384.

. . . .

Attendu qu'aux termes du décret du 3 janvier 1813, lorsque la sûreté de l'exploitation d'une mine ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, le préfet doit prescrire les dispositions convenables par un arrêté;

Qu'en exécution de ce décret, il a été fait successivement, sur les mines à grisou de Campagnac, deux règlements homologués par M. le préfet de l'Aveyron, l'un le 22 février 1883, l'autre le 19 novembre 1890;

Que l'article 10 du premier et l'article 12 du second interdisent aux ouvriers de parcourir sans permission spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à parcourir pour se rendre à leurs chantiers;

Mais, attendu qu'en admettant que ces deux règlements aient exclu les voies suivies par chacun des prévenus, le 8 décembre 1890, dans la mine de Campagnac, il ne saurait être fait application, dans la cause des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, par ce motif que, ni l'un ni l'autre des règlements n'était exécutoire à cette date;

Attendu, en effet, qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, les arrêtés préfectoraux sur cette matière doivent être soumis à l'approbation ministérielle, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée;

Que, dans l'espèce, les arrêtés précités n'ont pas été soumis à l'approbation ministérielle et que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée;

Attendu, dès lors, que les prévenus sont en voie de relaxe et que le s[r] S... ne saurait être déclaré civilement responsable.

Par ces motifs, relaxe les prévenus V..., C..., J..., V..., M..., G... et P... des fins de la prévention sans dépens et dit que le s[r] S..., ès-qualités, ne saurait être déclaré civilement responsable.

II. *Arrêt rendu, le* 26 *juin* 1891, *par la Cour d'appel de Montpellier dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'il est défendu aux ouvriers de la compagnie des mines de Campagnac, par l'article 12 du règlement concernant le grisou, de parcourir, sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leurs chantiers;

Que ce règlement, homologué par arrêté du préfet de l'Aveyron, le 19 novembre 1890, et notifié au directeur de la compagnie, le 21 novembre suivant, était en vigueur au moment où se sont passés les faits de la prévention; que, la disposition de l'article 12 du nouveau règlement n'est que la reproduction de la défense faite par l'article 10 du précédent règlement, qui avait été également homologué;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans la matinée du lundi 8 décembre 1890, les prévenus, ouvriers de la compa-

gnie des mines de Campagnac, ont parcouru, sans permission spéciale, d'autres galeries que celles qui conduisaient à leurs chantiers respectifs;

Attendu, en droit, que, si l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, qui confère aux préfets le droit de prendre des arrêtés réglementaires pour garantir la sûreté des exploitants et des ouvriers, ne parlent pas d'approbation préalable, le décret du 3 janvier 1813, qui a plus spécialement pour objet les mesures de police applicables aux exploitations de mines, en confirmant et développant le droit de réglementation antérieurement conféré aux préfets, soumet, article 4, les arrêtés pris par eux à l'approbation du Ministre de l'intérieur, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée pour cause d'urgence;

Attendu que cette disposition est générale et s'applique à tous les arrêtés, sans distinction, pris par les préfets en cette matière;

Attendu, il est vrai, que l'ordonnance du 26 mars 1843 et la loi du 27 juillet 1880, qui modifie la loi du 21 avril 1810, ont développé plus encore le droit de réglementation qui appartient aux préfets, en ce qui concerne les mines, sans reproduire la disposition du décret de 1813, qui soumet leurs arrêtés à l'approbation ministérielle;

Mais qu'il n'en résulte nullement que cette disposition ait été abrogée;

Qu'en effet, l'abrogation d'une disposition législative ne peut résulter que d'un texte formel, ou d'une disposition nouvelle, inconciliable avec la disposition ancienne;

Que la loi du 27 juillet 1880 énumère limitativement les articles de la loi du 21 avril 1810 qu'elle modifie et les dispositions de divers décrets qu'elle abroge; mais qu'aucun des articles du décret-loi du 3 janvier 1813 n'est compris dans cette énumération;

Qu'il ne résulte, ni du texte de la loi du 27 juillet 1880, ni des travaux législatifs qui l'ont préparée, que le législateur ait entendu que les préfets fussent désormais, en ce qui concerne le droit de réglementation des mines, affranchis de tout contrôle;

Que, si les pouvoirs des préfets, dans cette matière, ont été étendus, c'est en ce sens seulement que leur droit de réglementation s'étendrait à des cas qui n'avaient point été prévus par la loi de 1810, notamment aux cas où l'exploitation d'une mine serait de nature à compromettre la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales et l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics;

Mais que rien n'a été modifié, au point de vue du principe qui soumet les arrêtés des préfets à l'approbation ministérielle; que le contrôle du Ministre paraît d'autant plus nécessaire que le nombre des cas dans lesquels le préfet peut intervenir par voie de réglementation, est plus grand; qu'il est certain, dans tous les cas, que les dispositions de la loi du 21 avril 1810 se concilient parfaitement avec les prescriptions ayant force de loi de l'article 4 du décret du 3 janvier 1813;

Or, attendu que l'arrêté du préfet de l'Aveyron, du 19 novembre 1890, qui impose certaines mesures de précaution dans l'exploitation des mines à grisou de la concession de Laverhne, n'a pas reçu d'approbation ministérielle, qu'il ne fait aucune mention de l'urgence et qu'il ne prescrit pas d'exécution provisoire;

Que cet arrêté, par suite, n'est point exécutoire et que les infractions, constatées à la charge des prévenus, ne sauraient donner lieu à l'application des dispositions pénales des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges;

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de J... et de P... et, par défaut, vis-à-vis des autres prévenus et de S... ès-qualités;

Sans s'arrêter à l'appel de M. le procureur général et l'en démettant;

Confirme le jugement entrepris;

Relaxe de plus fort les prévenus des fins de la poursuite, sans dépens;

Dit, par suite, qu'il ne saurait y avoir lieu à responsabilité civile à l'encontre de S... ès-qualités.

III. *Arrêt rendu, le 6 avril 1892, dans l'intérêt de la loi, par la Cour de cassation (chambre criminelle), dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(EXTRAIT.)

Attendu que l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 portait que « si l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois » sans parler d'approbation préalable;

Attendu que le décret du 3 janvier 1813, rendu dans le but de prévenir, par des mesures de police, le retour de graves acci-

dents survenus dans les mines, avait disposé par son article 4, que les arrêtés pris en cette matière par le préfet seraient soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, à moins que l'exécution provisoire n'en eût été ordonnée pour cause d'urgence;

Mais attendu que la loi du 27 juillet 1880 qui a modifié plusieurs articles de la loi de 1810, a substitué à la disposition de l'article 50 une disposition nouvelle étendant le droit de réglementation des préfets, quant aux travaux de recherche et d'exploitation des mines, et que cette loi, non plus que le décret du 25 septembre 1882, qui porte règlement d'administration publique pour en assurer l'exécution, n'ont reproduit l'obligation de l'approbation ministérielle qu'avait exigée le décret de 1813;

Que dès lors cette approbation ne doit plus être considérée comme nécessaire, sans même examiner si l'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1843 n'avait pas déjà dérogé à l'article 4 du décret du 3 janvier 1813;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que V..., C..., J..., V..., M..., G... et P..., ouvriers de la compagnie des mines de Campagnac, ont contrevenu à l'article 12 du règlement de cette compagnie concernant le grisou, en parcourant sans permission spéciale d'autres galeries que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leurs chantiers;

Attendu que, néanmoins, ledit arrêt a renvoyé ces ouvriers de la poursuite, en se fondant sur ce que l'arrêté du préfet de l'Hérault, en date du 29 novembre 1890, qui a homologué le règlement de la compagnie, n'ayant pas reçu l'approbation ministérielle, serait sans force obligatoire;

Attendu qu'en statuant ainsi et en refusant de faire aux susnommés application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'arrêt a faussement interprété et par suite violé les dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 26 juin 1891, rendu en faveur de V..., C..., J..., V..., M..., G... et P...;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'appel de Montpellier et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

PERSONNEL

I. — Ingénieurs

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 13 *août* 1892. — M. **Brisse** (Édouard), ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du 5e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est mis à la disposition du gouvernement ottoman, à l'effet d'aller étudier les possibilités et les conditions d'exploitation d'une mine de plomb argentifère dans le vilay et d'Adama.

M. **Brisse** sera considéré comme étant en service détaché.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 6 août 1892 (*).

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

2 *août* 1892. — M. **Gayet** (André), commis des ponts et chaussées, admissible au concours de 1892 avec le n° 1, est nommé

(*) L'effet de cet arrêté a été reporté au 22 août par une décision postérieure.

contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Loire, à la résidence de Saint-Étienne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

22 *août*. — M. **Berthon** (Louis), ancien élève breveté de l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1883 avec le n° 1, est nommé contrôleur de 4e classe et attaché, en cette qualité, dans le département des Hautes-Alpes, à la résidence de Briançon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Nibourel** (Antoine), contrôleur principal, (Vaucluse, service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille et contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée)	1er octobre 1892

DÉCISIONS DIVERSES.

2 *août* 1892. — M. **L'Olivier** (Georges), contrôleur de 3e classe, attaché, dans le département de la Corse, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nice et au contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer corses, est révoqué de ses fonctions.

2 *août*. — M. **Besombes** (Antoine), contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département de la Loire, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest et au contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe dans le département de la Corse, à la résidence de Bastia, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nice et au contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer corses.

22 *août*. — M. **Clère** (Georges), contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département des Hautes-Alpes, au service du sous-arron-

dissement minéralogique de Grenoble et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe dans le département de Vaucluse, à la résidence d'Avignon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Gérant : Vve Ch. Dunod. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine. 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi du 18 *juillet* 1892 (*), *portant fixation des contributions directes et des taxes assimilées pour l'exercice* 1893. — (*Extrait concernant les droits d'épreuves des appareils à vapeur.*)

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1893, les épreuves, exigées par les règlements, des appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donneront lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de dix francs (10 fr.) par chaudière ou de cinq francs (5 fr.) par récipient de vapeur. Ce droit sera dû par la personne qui aura demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve aura été imposée par application des règlements.

Il sera ajouté au montant du droit d'épreuve : 1° 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs ; 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

Art. 7. — Les droits fixés par l'article précédent seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Ils seront perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur et arrêtés par le préfet; le montant en sera exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication du rôle.

Il sera délivré des avertissements aux redevables à raison de 5 centimes par article.

Les réclamations seront jugées comme en matière de contributions directes.

(*) Non insérée à sa date.

JURISPRUDENCE.

MINES. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ (affaire FRÉRY contre Cie DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE).

I. — *Jugement préparatoire rendu, le* 13 *novembre* 1886, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu que la Compagnie oppose à la demande de Fréry une fin de non-recevoir tirée de ce que ce dernier ne serait pas un ouvrier placé sous ses ordres, mais un ouvrier placé sous les ordres d'un entrepreneur;

Que cette question préjudicielle ne peut être jugée en dehors et en l'absence de l'entrepreneur intéressé à repousser cette fin de non-recevoir;

Par ces motifs :

Le tribunal, dit que dans le mois de la prononciation du présent jugement, ledit entrepreneur sera appelé en cause à la requête de la Compagnie de Saint-Étienne. — Renvoi l'affaire à cinq semaines. Dépens réservés.

II. — *Jugement préparatoire rendu, le* 24 *février* 1887, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Fréry a actionné la Compagnie des houillères de Saint-Étienne en payement d'une pension de 1.200 francs et de 2.000 francs d'indemnité pour préjudice à lui causé par un accident dont il aurait été victime, le 4 novembre 1883, au puits Jabin;

Attendu que la Société des houillères ayant opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que Fréry aurait été,

non pas à son service, mais au service du s^r Durand, entrepreneur, un jugement du 13 novembre 1886 a ordonné la mise en cause de Durand à la requête de la dite société ;

Attendu que pour vaincre la force d'inertie de cette société qui se gardait bien d'opérer cette mise en cause, Fréry a dû lui-même opérer cette mise en cause ;

Attendu qu'il y a lieu actuellement, toutes les parties étant en présence, d'ordonner au préalable, tous droits, moyens et dépens expressément réservés, une expertise à l'effet de rechercher la cause et les conséquences de l'accident sur lesquelles les parties sont en complet désaccord.

Par ces motifs :

Le tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, nomme B..., S... et S... experts, lesquels prêteront serment entre les mains du président ou du juge en ordre — à l'effet : les deux premiers de relater les circonstances de l'accident ; d'en rechercher, constater et indiquer les causes ; de s'entourer dans ce but de tous renseignements ; d'entendre tous témoins, sauf à rapporter exactement et sommairement leurs déclarations ; et de donner leur avis sur le point de savoir si cet accident est dû : soit à un cas fortuit ou de force majeure, soit à une faute, négligence ou imprudence des défendeurs, de leurs ouvriers et préposés ou à vice du matériel ; soit à une faute, négligence ou imprudence du demandeur ; de préciser enfin à qui en incombe la responsabilité totale ou partielle et, dans ce dernier cas, de dire dans quelle proportion ils estiment que cette responsabilité se divise ; — et plus spécialement rechercher si Fréry était sous les ordres de Durand ou sous les ordres de la société des houillères ; si l'accident a pour cause l'étroitesse de la galerie ; si dans ce cas la faute en devrait être imputée à Durand ou à la société ; s'il est vrai que Fréry n'ait été remonté hors du puits que cinq heures après l'accident ; — le troisième à l'effet de procéder à l'examen du blessé, et en s'entourant de tous les renseignements qu'il jugera indispensables ou seulement utiles et notamment en entendant les témoins qui lui seront présentés, de préciser : 1° quelles ont été dans le passé les conséquences de l'accident survenu au demandeur, et quelle a été la durée de son incapacité au travail, totale ou partielle ; 2° quelles en seront les conséquences pour l'avenir, si la capacité de travail sera simplement diminuée, et, dans ce cas, de combien, et pour quel temps encore ou si elle sera totalement perdue.

Dit enfin qu'au cas de refus ou d'empêchement, les experts se-

ront remplacés par ordonnance sur requête, parties présentes ou appelées et qu'ils déposeront leur rapport dans le délai de trois mois, passé lequel délai leurs pouvoir seront expirés et ils pourront être remplacés ainsi qu'il vient d'être indiqué ou même d'office après une mise en demeure du président, restée infructueuse ;

Pour, ensuite de ce dépôt, être par les parties requis et par le tribunal statué ce que de droit.

III. — *Jugement rendu au fond, le* 27 *juin* 1888, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expertise poursuivie en exécution du jugement de cette chambre, du 24 février 1887, que l'accident dont Fréry a été victime, le 4 novembre 1883, est exclusivement imputable au blessé lui-même, lequel a eu le tort de chercher à soulever sans aucun aide et sans ordre formel une pièce de bois dont le poids se trouvait au-dessus de ses forces ;

Que toutefois il résulte également de l'expertise que les conséquences de cet accident et notamment l'incapacité totale de travail qui s'en est suivie pour la victime proviennent dans une certaine mesure du retard que l'on a mis à lui donner les soins que comportait son état ;

Que notamment on l'a laissé près d'une demi-heure dans une galerie froide et humide et que, d'autre part, il s'est écoulé près de quatre heures avant sa montée au jour ;

Or, attendu que la réparation qui se faisait à ce même moment à l'orifice du puits Jabin ne suffit pas à justifier ces circonstances regrettables, et qu'avec un peu plus de précaution ou de diligence, la société des houillères de Saint-Étienne ou ses agents auraient pu les prévenir ou les atténuer ;

Qu'à la vérité, d'après la dite compagnie, la faute dont il s'agit ne lui incomberait d'aucune manière, parce que Fréry travaillait exclusivement sous les ordres, la surveillance et la responsabilité de Durand, à qui elle avait cédé à forfait le forage de la galerie travers-bancs, où cet ouvrier a été blessé ;

Mais attendu qu'elle ne produit aucune preuve écrite qui permette de vérifier le caractère et la portée des accords allégués par elle ;

Que d'autre part, s'agissant de percement d'une galerie destinée à relier la partie inférieure de deux exploitations et se confondant pour ainsi dire avec ces exploitations mêmes, travail souterrain qui ne comporte aucune connaissance spéciale étrangère aux exploitants miniers et qui exige au contraire l'application attentive et minutieuse de toutes celles propres et appartenant à ceux-ci, on ne saurait admettre que la compagnie ait pu s'en décharger entièrement sur un tiers, sans violer le principe aux termes duquel les concessionnaires de mines ne doivent d'une manière quelconque porter atteinte à l'unité de direction que commande le bon aménagement des substances minérales ;

Qu'au surplus et alors même que l'on considérerait Durand comme personnellement et exclusivement responsable de ce travail, la faute ci-dessus qualifiée n'en reviendrait pas moins à la Société des houillères pour avoir négligé de tenir ses galeries en communication constante avec le jour, ou, à défaut d'une semblable communication rendue momentanément impossible, pour n'avoir pas pris les mesures et précautions qui, en cas d'accident, étaient de nature à y suppléer.

Et attendu que le rapport du médecin commis permet d'établir, ainsi qu'il sera dit ci-après, la réparation due au demandeur ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant en premier ressort et vidant ses préparatoires des 13 novembre 1886 et 24 février 1887, met Durand hors de cause sans dépens et condamne au contraire la Société des houillères de Saint-Étienne à payer à Fréry, à compter du jour de sa demande, en sus et en outre des prestations de la caisse de secours, une rente viagère et annuelle de 100 francs exigible par trimestre et d'avance, laquelle toutefois lui serait supprimée si l'incapacité de travail telle qu'elle a été constatée chez lui par le médecin commis, venait à cesser.

La condamne en outre en tous les dépens y compris ceux réservés.

IV. — *Arrêt rendu, le* 20 *novembre* 1889, *par la cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Attendu que les premiers juges n'ont pas dans l'appréciation de l'indemnité due à Fréry tenu un compte suffisant de l'imprudence qu'ils reconnaissaient commise par les houillères de Saint-Étienne ni du préjudice causé à Fréry ;

Que la cour trouve dans la cause des éléments qui lui permettent de fixer cette indemnité ;

Adoptant les autres motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs, la cour après en avoir délibéré,

Recevant l'appel de Fréry et réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Étienne, le 27 juin 1888,

Dit que la rente annuelle et viagère que la société des houillères de Saint-Étienne devra payer à Fréry est porté de 100 à 300 francs dans les conditions et sous réserves où devait être fournie la rente de 100 francs.

Confirme le dit jugement dans le surplus de ses dispositions.

Condamne la Société des houillères de Saint-Étienne aux dépens.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 8 *septembre* 1892. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1892, les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. **Lebrun** (Albert).
Chipart (Henri).
MM. **Ravier** (Henri).
Caltaux (Pol).

DÉCISION DIVERSE.

Décision du 27 *septembre* 1892. — M. **Ichon**, ingénieur en chef de 2e classe, chargé de l'arrondissement minéralogique d'Alais, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Valence, pendant l'absence de M. **Liénard**, ingénieur ordinaire, appelé, à partir du 1er octobre 1892, à faire dix mois de service militaire.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCISION DIVERSE.

8 *septembre* 1892. — M. **Pesez** (Henri), contrôleur principal, attaché, dans le département d'Alger, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alger, est attaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia.

III. — Commis des mines.

NOMINATION.

21 *septembre* 1892. — M. **Levraud** (Charles), commis des ponts et chaussées, est nommé commis des mines de 4e classe, et attaché, dans le département de la Loire, au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

DÉMISSION.

21 *septembre* 1892. — Est acceptée la démission de M. **Malplat** (François), commis de 4e classe, attaché, dans le département de la Loire, au service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

DÉCISION DIVERSE.

12 *septembre* 1892. — M. **Ganier** (Charles), commis de 4e classe, en congé pour service militaire est remis en activité et attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service de l'arrondissement minéralogique de Nancy.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 22 *août* 1892. — Le service du contrôle de l'exploitation des lignes de Meyrargues à Nice (partie comprise entre Grasse et Nice) et de Digne à Nice (partie comprise entre Nice et Puget-Théniers) est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Pérouse**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Fouquet, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Nice.
Audibert, Conducteur des Ponts et Chaussées à Nice.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Worms de Romilly**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Nentien, Ingénieur des Mines, à Nice.
Claisse, Contrôleur des Mines, à Draguignan.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **d'Ivernois** et **David**, Inspecteurs principaux, à Paris.
Baudoin, Inspecteur particulier, à Avignon.

IV. *Surveillance administrative.*

MM. **Prosperi** et **Eichacker**, Commissaires, à Nice.
De Nice à Puget-Théniers et de Nice à Grasse (disque avancé côté Nice).
M. **Martineau**, Commissaire, à Cannes.
(De la gare de Grasse au disque avancé de ladite gare côté Nice).
Arrêté du 22 août. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Mézel à Saint-André est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Pérouse**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Fouquet, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Nice.
Audibert, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Nice.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Worms de Romilly**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Nentien, Ingénieur des Mines, à Nice.
Claisse, Contrôleur des Mines, à Draguignan.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **d'Ivernois** et **David**, Inspecteurs principaux, à Paris.
Baudoin, Inspecteur particulier, à Avignon.

IV. *Surveillance administrative.*

M. **Lyon**, Commissaire de surveillance administrative, à Sisteron.
Arrêté du 26 août. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Vire à Saint-Lô comprise entre Guilberville et Saint-Lô, est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Chabert**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Barbé, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Caen.
Deschâteaux, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Bayeux.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Pelletan**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Lecornu, Ingénieur des Mines, à Caen.
Yvart, Contrôleur des mines, à Flers.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **Marie**, Inspecteur principal, à Paris.
Rafarin, Inspecteur particulier, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

M. **Vallette**, Commissaire de surveillance administrative, à Saint-Lô.

Arrêté du 26 *août.* — Le service du contrôle de l'exploitation de la section du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, comprise entre La Grave d'Ambarès et Bordeaux, est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

M. **Violette de Noircarme**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

5ᵉ arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Rochefort.

II. *Contrôle de l'exploitation technique.*

M. **Olry**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.

4ᵉ arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

M. **Zerling**, Inspecteur principal, à Paris.

2ᵉ circonscription d'Inspecteur particulier, à Tours.

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat de surveillance administrative de Bordeaux.

Arrêté du 26 *août.* — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Montiérender à Sorcy est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

M. **Weisgerber**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.	Toute la ligne.

MM.

Le Châtelier, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris (1[er] arrondissement)	De Montiérender à Joinville (inclus).
Monet, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Nancy (3[e] arrondissement)	De Joinville (exclu) à Sorcy.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM.

Nivoit, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.	Toute la ligne.
Villain, Ingénieur des Mines, à Vesoul (4[e] arrondissement).	De Montiérender à Joinville (inclus).
Cousin, Ingénieur des Mines, à Nancy (3[e] arrondissement).	De Joinville (exclu) à Sorcy.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM.

Demay, Inspecteur principal à Paris. Toute la ligne.

Devesly, Inspecteur particulier, à Paris (2[e] circonscription).	De Montiérender à Gondrecourt.
Jassada, Inspecteur particulier à Nancy, (3[e] circonscription).	De Gondrecourt (exclu) à Sorcy.

IV. *Surveillance administrative.*

MM.

Cornillion et **Bourguignon**, Commissaires à Saint-Dizier	De Montiérender à Joinville (inclus).
Bonhoure et **N...**, Commissaires à Neufchâteau	De Joinville (exclu) à Gondrecourt (inclus).
Divin, Commissaire à Commercy.	De Gondrecourt (exclu) à Sorcy.

Arrêté du 26 août. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Brie-Comte-Robert à Verneuil-Chaumes et du raccordement entre la ligne de Paris à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Weisgerber**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

Le Châtelier, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris (1[er] arrondissement).

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Nivoit**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Janet, Ingénieur des Mines, à Paris (1er arrondissement).

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **Demay**, Inspecteur principal, à Paris.
Devesly, Inspecteur particulier, à Paris (2e circonscription).

IV. *Surveillance administrative.*

MM. **Moriset** et **Breton**, Commissaires de surveillance administrative, à Paris-Bastille (Toute la ligne, moins la gare de Verneuil-Chaumes, qui fait partie de la circonscription du commissariat de Gretz).

Arrêté du 26 *août.* — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Nontron à Sarlat, comprise entre Nontron et Thiviers, est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **d'Ussel**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Mesnager, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Périgueux.
Rousier, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Limoges.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Vicaire**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Beaugey, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.
Vollot, Contrôleur des Mines, à Angoulême.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **Jardon** et **Bochet**, Inspecteurs principaux, à Paris.
de la Borde, Inspecteur particulier, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat d'Angoulême.

Arrêté du 26 *août.* — Le service du contrôle de l'exploitation du raccordement direct de la ligne de Bordeaux à La Sauve, avec la ligne de jonction des deux réseaux d'Orléans et du Midi est organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

M. **d'Ussel**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

MM. **Kauffman**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.
Bernatet, Conducteur des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Vicaire**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Beaugey, Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux.
Cazenave, Contrôleur principal des Mines, à Bordeaux.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **Jardon** et **Bochet**, Inspecteurs principaux, à Paris.
Pujol, Inspecteur particulier, à Bordeaux.

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat de surveillance administrative de Bordeaux.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Aux termes d'un décret en date du 29 septembre 1892, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, le directeur des chemins de fer de l'État pourra être assisté d'un sous-directeur nommé par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration.

Ce fonctionnaire sera choisi parmi les membres des corps des ponts et chaussées et des mines.

Par décret en date du 29 septembre 1892, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, M. **Matrot**, ingénieur en chef de 1re classe au corps des mines, chef de l'exploitation des chemins de fer de l'État, est nommé directeur des chemins de fer de l'État, en remplacement de M. **Cendre**, décédé.

Par décret en date du 29 septembre 1892, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, M. **Duportal**, ingénieur en chef de 1re classe au corps des ponts et chaussées, membre du conseil d'administration des chemins de fer de l'État, est nommé sous-directeur des chemins de fer de l'État et sera chargé des fonctions de chef de l'exploitation.

Par décret en date du 29 septembre 1892, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, MM. **Étienne**, membre de la Chambre des députés, et **Lax**, inspecteur général de 2ᵉ classe au corps des ponts et chaussées, anciens administrateurs des chemins de fer de l'État, sont nommés membres du conseil d'administration des chemins de fer de l'État.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du Président de la République, du 14 septembre 1892, instituant trois bourses en faveur des élèves externes ou des élèves des cours préparatoires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du ministre des travaux publics,

Vu le testament olographe, en date du 11 décembre 1873, par lequel le sieur Henry **Giffard**, ingénieur civil, décédé à Paris le 14 avril 1882, a institué l'État pour son légataire universel, à la charge d'employer la portion de sa fortune qui restera disponible après le payement des legs particuliers, à des fondations utiles, prix, encouragements et récompenses ;

Vu le décret rendu en conseil d'État, le 31 août 1885, autorisant le ministre des finances à accepter, au nom de l'État, le legs universel dont il s'agit et portant qu'un décret rendu en la même forme déterminera la répartition et l'emploi des capitaux provenant du legs ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — Sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'État par le sieur Henry **Giffard**, en vertu du testament du 11 décembre 1873, et dont l'acceptation a été autorisée par décret en date du 31 août 1885, il est attribué au département des travaux publics une rente annuelle de 6.000 francs, qui sera intégralement affectée à la fondation :

1° De deux bourses de 1.200 francs chacune pour des élèves externes de l'école nationale des ponts et chaussées ;

2° De trois bourses de 1.200 francs chacune pour des élèves externes ou des élèves des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines.

Ces bourses seront désignées sous le nom de « Bourses Henry Giffard ».

Art. 2. — La rente dont il s'agit sera immatriculée au nom de l'État (Département des travaux publics), et mention sera faite de la destination des arrérages sur les inscriptions.

Art. 3. — Les élèves appelés à profiter de bourses Henry Giffard devront être de nationalité française et seront désignés par le ministre des travaux publics d'après les propositions du conseil de chacune des écoles intéressées.

La liste en sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 14 septembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du ministre des travaux publics, en date du 2 septembre 1892, des diplômes d'ancien élève de l'école des mines apte à exercer les fonctions d'ingénieur, ont été accordés aux élèves sortants de l'école des mines de Saint-Étienne dont les noms suivent, savoir :

MM. **Petit.**
Denogent.
Decemond.
Nolibois.
Peyre.
Gineste-Lachaze.
Thiébaud.

MM. **Riollot.**
Grévon.
Boyer.
Valdot.
Martin.
Brun.
Dalmais.

Par décision du 3 septembre, et d'après les résultats du concours de 1892, le ministre des travaux publics a prononcé l'ad-

mission à l'école des mines de Saint-Étienne des trente candidats dont les noms suivent par ordre de classement :

MM.
1. Poyeton.
2. Humenry.
3. Masclet.
4. Roidot.
5. Fertey.
6. Vermorel.
7. Saux.
8. Pezant.
9. Castanier.
10. Liechty.
11. Cornet.
12. Maréchal.
13. Peguin.
14. Granger-Veyron.
14bis. Moreau.

MM.
16. Carra.
17. Blanc (François).
17bis. Laveaux.
19. Blanc (Marcel).
20. Gauthier.
21. Potier (Jules).
22. Tarbouriech.
23. Champel.
24. Thibaud.
25. Rondet.
26. Rouveure.
27. Bonnevay.
28. Bernard.
29. Potier (Émile).
30. Radisson.

Le Gérant : Ve Dunod. — Imprimerie C. Marpon et E. Flammarion, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 8 *octobre* 1892, *prorogeant le délai accordé par décret du* 15 *novembre* 1888 *pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie, des mines de houille d'*ANICHE (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Est reporté au 1er septembre 1894 le délai fixé par l'article 1er du décret du 15 novembre 1888 (*) pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier entre elles, les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie, des mines de houille d'Aniche.

La déclaration d'utilité publique, résultant du décret susvisé en date du 15 novembre 1888, sera considérée comme nulle et non avenue si lesdites expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent.

Décret du Président de la République, du 15 *octobre* 1892, *modifiant le régime des mines de la* NOUVELLE-CALÉDONIE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 octobre 1892.

Monsieur le Président,

Le décret du 22 juillet 1883 (**), qui détermine le régime des mines en Nouvelle-Calédonie, a établi une redevance fixe de 5 francs par hectare pour les concessions exploitées et de 10 francs pour les concessions non exploitées, et a fixé à 3 p. 100, au maximum, de la valeur du produit extrait la redevance à laquelle pourrait être assujettie l'exploitation.

(*) Volume de 1888, p. 364.
(**) Volume de 1883, p. 324.

Peu de temps après la promulgation de cet acte, l'industrie minière en Nouvelle-Calédonie subit une crise qui amena le Gouvernement à considérer les mines comme étant en état de chômage, et un décret du 30 juin 1885 suspendit l'application des articles 28 et 29 qui édictaient les taxes.

Mais, depuis cette époque, l'exploitation des mines a repris son activité et a atteint un développement considérable. Il paraît équitable, dans ces conditions, d'abroger le décret de 1885 et de redemander à cette industrie de contribuer aux charges générales de la colonie.

Il a paru toutefois nécessaire de modifier le système de redevance prescrit par le décret du 22 juillet 1883, et de faire revivre sous une autre forme les articles 28 et 29 de ce décret.

Tandis que ces articles ne frappaient les mines que d'une redevance fixe, le décret que j'ai l'honneur de vous présenter édicte à la fois une redevance fixe par hectare et une taxe proportionnelle à la valeur des produits extraits. C'est ce qui explique que la redevance fixe soit moins élevée que dans le décret de 1883, puisqu'elle s'ajoute à une seconde redevance dont le caractère proportionnel a pour effet de répartir plus équitablement l'impôt d'après la valeur des produits et les bénéfices présumés de l'industrie. C'est cette redevance proportionnelle qui devient la taxe principale.

Il importe que les taxes aient assez de stabilité pour que les industriels ne soient pas exposés à voir leurs entreprises compromises par de trop fréquentes fluctuations. C'est pour ce motif que ces taxes ne paraissent pas pouvoir rentrer dans la catégorie des contributions dont le conseil général fixe chaque année le tarif.

Il est d'autant plus nécessaire que ce tarif soit déterminé par un acte du Gouvernement, que celui-ci conserve ainsi la faculté de le modifier le jour où cette modification, justifiée par le développement de l'industrie minière, paraîtrait compatible avec ses besoins et avec ses charges.

Telles sont les considérations qui m'ont conduit à faire préparer le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. Burdeau.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 22 juillet 1883 (*), portant organisation du régime des mines en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant institution d'un conseil général en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 juin 1885, déclarant les mines de la Nouvelle-Calédonie en état de chômage;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Décrète :

Art. 1[er]. — Le décret du 30 juin 1885 est rapporté.

Art. 2. — Les articles 28 et 29 du décret du 22 juillet 1883, portant organisation du régime des mines dans la Nouvelle-Calédonie, sont modifiés comme il suit :

« Art. 28. — Toute concession de mine en exploitation doit payer annuellement à la colonie une redevance fixe de 50 centimes par hectare ou fraction d'hectare et une redevance proportionnelle de 1/2 p. 100 de la valeur au port d'exportation des produits extraits, déduction faite des frais de transport de la mine au port.

« Les produits extraits, consommés ou transformés dans la colonie, sont exempts du droit proportionnel.

« Le dégrèvement est de droit pour tout exploitant qui justifie que la somme des deux redevances dont il est frappé excède 5 p. 100 du produit net de son exploitation; la demande en dégrèvement est adressée au gouverneur qui statue en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, sauf recours au ministre chargé des colonies.

« Art. 29. — Une mine peut toujours suspendre son exploitation sans autorisation ni excuse.

« Toute concession inexploitée est assujettie au payement d'une redevance annuelle fixe de 2 francs par hectare ou fraction d'hectare.

« Une concession minière est considérée comme inexploitée lorsqu'elle occupe moins de quatre ouvriers par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

(*) Volume de 1883, p. 324.

« Toutefois, sont considérées comme étant en exploitation les concessions de même catégorie réunies entre les mains d'un même concessionnaire, individu ou société, lors même qu'une partie seulement d'entre elles est exploitée, si le nombre d'ouvriers employés au travail y est égal au minimum exigible pour l'ensemble des concessions, c'est-à-dire à autant de fois quatre ouvriers qu'il y a de centaines d'hectares ou fractions de 100 hectares dans l'étendue superficielle de ces concessions.

« Des dégrèvements pourront être accordés à l'égard des mines dont l'inexploitation sera reconnue justifiée par des causes légitimes. Les demandes en seront faites et jugées comme en matière de redevance des mines exploitées. »

Art. 3. — Il sera pourvu par un arrêté du gouverneur au mode de recouvrement des redevances prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. BURDEAU.

Arrêté ministériel, du 29 *octobre* 1892, *admettant l'*ASSOCIATION LYONNAISE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de l'*AVEYRON, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (*Association parisienne*, vol. de 1881, p. 5).

(*) Volume de 1880, p. 92.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — INSPECTION DES BOÎTES ET APPAREILS DE SECOURS.

M. , *Inspecteur général du contrôle du réseau d*

Paris, le 28 septembre 1892 (*).

Monsieur l'Inspecteur général, les emplois de médecin-inspecteur ayant été supprimés en vertu de la loi de finances de 1891, les fonctionnaires du contrôle sont chargés, depuis le 1er avril de ladite année, de surveiller les boîtes et appareils de secours dans les gares et dans les trains.

J'ai cru préférable, pour la première année d'application du nouveau régime, de laisser à chaque Inspecteur général du contrôle le soin d'organiser le service sur son réseau. Maintenant que l'expérience est faite et a duré plus d'un an, il me paraît utile d'adopter des règles uniformes pour tous les réseaux.

J'ai, en conséquence, décidé que ce service serait organisé, à l'avenir, dans les conditions suivantes :

Chaque trimestre, à des dates arrêtées d'un commun accord entre les ingénieurs ordinaires du contrôle de l'exploitation technique et les représentants de la Compagnie, les commissaires de surveillance administrative, assistés du médecin de la Compagnie, feront, dans leurs circonscriptions respectives, une visite minutieuse des boîtes et appareils de secours déposés dans les gares et dans les trains. Il sera dressé immédiatement un procès-verbal de cette visite; on y mentionnera avec soin les médicaments ou autres objets manquants ou détériorés dans chaque gare ou dans les trains. Ce procès-verbal sera signé par le commissaire de surveillance et par le médecin de la Compa-

(*) Non insérée à sa date.

gnie et envoyé sans retard, par la voie hiérarchique, à l'Inspecpecteur général du contrôle, qui me le transmettra avec ses observations et son avis.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1er octobre prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, que je porte à la connaissance des Compagnies, en les invitant à prendre, en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de mes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
VIETTE.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE LA DYNAMITE.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d

Paris, le 5 octobre 1892.

Messieurs, en réponse à ma circulaire du 17 août dernier (*), relative à la surveillance toute spéciale à exercer, en cours de route, sur les transports, par voie ferrée, des expéditions de dynamite, certaines Compagnies ont présenté des observations.

Tout d'abord il a été exprimé des doutes sur l'efficacité du cadenassage substitué au plombage des wagons et quelques Compagnies ont vu des inconvénients à confier à un agent du train les clefs des cadenas ou des serrures, attendu qu'il serait très rare qu'un même agent suivît, pendant toute la durée du transport, un wagon contenant de la dynamite et qu'il serait à craindre qu'au cours de transmissions multiples les clefs ne fussent égarées.

Rien ne s'oppose, si ce moyen vous paraît préférable, à ce que les clefs des wagons chargés de dynamite soient, aussitôt après leur fermeture, envoyées par les soins de la gare expéditrice à la gare destinataire. — Je ne vois non plus aucun inconvénient à ce que, suivant les intentions manifestées par certaines Compagnies, les wagons cadenassés soient également plombés.

Vous avez en outre exprimé le désir que l'escorte militaire

(*) Voir *suprà*, p. 289.

prévue par le règlement du 20 août 1873 (*) pour les expéditions de dynamite provenant des manufactures de l'Etat, fût rétablie et rendue obligatoire pour tous les transports de dynamite.

La question est à l'étude et n'est pas encore résolue. En attendant, je ne puis donc que vous inviter de nouveau à assurer d'une façon aussi complète que possible la surveillance des wagons de dynamite par les agents des trains et des gares et à vous conformer aux prescriptions des circulaires des 28 avril et 17 août 1892.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(*) Volume de 1873, p. 215.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE (Exercice 1885; produits de 1884). — (Affaire SOCIÉTÉ DES FORGES ET ACIÉRIES DU NORD ET DE L'EST.)

Arrêt au contentieux du 19 *décembre* 1891.

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, dont le siège est à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par son directeur et ses administrateurs en exercice; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 1er février et 4 juin 1889, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : réformer un arrêté du conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 18 juillet 1888, qui ne lui a accordé qu'une réduction insuffisante de la redevance proportionnelle qui lui a été imposée, à raison de la mine de fer de Chavigny, pour l'année 1885 (produits de 1884).

Ce faisant, attendu que les voies ferrées et le plan incliné construits par le concessionnaire de la mine et ses auteurs, à leurs frais sur des terrains acquis à l'amiable et sans déclaration d'utilité publique, ne constituent pas des dépendances de la mine et, qu'il ne saurait être fait état de l'économie de transport ainsi réalisée pour le calcul de la redevance; que, d'autre part, toutes les ventes de la région sont faites sur bateau et qu'il y a lieu de tenir compte pour établir le prix du minerai, des frais du transport depuis l'orifice des galeries jusqu'au canal; qu'enfin, jusqu'en 1882, la redevance a été calculée sur le taux de 2^{f},98

par tonne et que depuis cette époque, le prix de la fonte et celui du minerai ont baissé dans de fortes proportions;

Dire que le prix de la tonne de minerai extrait en 1884 doit être ramené à 2f,50; fixer à 77.638f,70 le revenu, base de la redevance proportionnelle, de la société requérante; accorder à ladite société décharge de la différence entre sa redevance ainsi calculée et celle à laquelle elle a été primitivement imposée et condamner l'État aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les rapports des experts;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu le rapport du directeur des contributions directes;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Vu : 1° les observations du Ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête; 2° le recours incident formé par le Ministre des finances; lesdites observations et ledit recours incident enregistrés comme ci-dessus le 27 octobre 1890 et tendant : 1° *au rejet de la requête* par les motifs que les voies et le plan incliné construits par le concessionnaire de la mine à ses frais et exclusivement affectés au transport du minerai sont des dépendances de la mine; que d'ailleurs, les dépenses de construction ont été admises parmi les dépenses de l'exploitation; que seul le coût réel des transports fixé à 0f,40 par la société requérante doit donc être déduit du prix du minerai sur wagon à Ludres; que le prix de la tonne ressort ainsi à 3f,20 et, que, dès lors, l'imposition calculée au taux de 3f,15 n'est pas exagérée; 2° *à l'annulation de l'arrêté attaqué* par les motifs que ledit arrêté a réduit de 3f,15 à 3f,05 le prix de la tonne et que, cette réduction n'est pas justifiée, les minerais se vendant sur wagon, le même prix que sur le bateau;

Vu les observations présentées par le Ministre des travaux publics, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 octobre 1890;

Vu les nouvelles observations présentées par la Société des forges et aciéries du Nord, enregistrées le 23 octobre 1891 et par lesquelles la société requérante déclare persister dans ses précédentes conclusions; et conclut au rejet du recours incident par les motifs déjà exposés et en outre par les motifs que le carreau de la mine ne saurait être placé en dehors du périmètre; que les voies et le plan incliné ont été construits, non par le concessionnaire seul, mais avec le concours de la société propriétaire des hauts fourneaux de Jarville et qu'ils constituent

une entreprise distincte de la mine; qu'enfin le prix du minerai sur wagon ne saurait être égal à celui du minerai sur bateau et que l'arrêté attaqué a tenu compte avec raison de cette différence pour accorder une réduction d'ailleurs insuffisante;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu la loi du 27 juillet 1880;

Ouï M. Wurtz, auditeur-rapporteur;

Ouï Me Devin, avocat de la société requérante en ses observations;

Ouï M. Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à raison de la configuration du sol, les voies ferrées et le plan incliné exclusivement employés au transport des minerais à leur sortie des galeries, font partie intégrante des moyens d'exploitation de la mine de Chavigny, et qu'à ce titre leurs frais d'établissement ont été compris dans les dépenses d'exploitation de la mine elle-même; qu'ainsi l'emplacement du carreau de la mine se trouve, non à l'orifice des galeries, mais à l'extrémité desdites voies et que, pour le calcul de la redevance, il ne doit être déduit que le coût réel du transport sur ces voies et ce plan incliné fixé par la société requérante elle-même à 0f,45.

Considérant d'autre part, que le prix de 3f,60 qui avait été appliqué aux minerais de la société requérante, est le prix du minerai livré sur bateau dans le canal par les concessions voisines; qu'il résulte de l'instruction qu'en réduisant ce prix de 0f,10 le conseil de préfecture a tenu exactement compte des différences dans les conditions de livraison du minerai livré sur wagon par la Société de Chavigny.

Décide :

Art. 1er. — La requête est rejetée.

Art. 2. — Le recours incident du Ministre des finances est rejeté.

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Par décret, du 13 octobre 1892, M. **Dequet**, chef de la Division des mines, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé Directeur honoraire.

I. — Ingénieurs.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 17 *octobre* 1892. — Sont élevés à la 1re classe de leur grade, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1892, les Ingénieurs en chef de 2e classe dont les noms suivent, savoir :

MM. **Olry.**
de Curières de Castelnau.
Coince.

CONGÉ.

Décision du 22 *octobre* 1892. — M. **Boutan** (Edmond), Ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé renouvelable à Paris, est placé dans la situation de congé sans traitement.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 17 *octobre* 1892. — M. **Matrot**, Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur des chemins de fer de l'État, est nommé membre du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en remplacement de M. **Cendre**, décédé.

II. — Contrôleurs des mines.

NÉANT.

III. — Commis des mines.

NOMINATION.

4 octobre 1892. — M. **Houlette** (Albert), Commis stagiaire des ponts et chaussées, est nommé Commis stagiaire des mines et attaché, dans le département du Gard, au service de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

CONGÉ.

4 octobre 1892. — Un congé de trois ans, sans traitement, est accordé, pour affaires personnelles, à M. **Vidal** (Edouard), Commis de 4e classe attaché, dans le département du Gard, au service de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 26 *septembre* 1892. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la section de ligne de Cambo à Ossès (réseau du Midi), est organisé de la manière suivante :

I. *Contrôle des travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Dieulafoy**, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Massenet, Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Bayonne.

Le Conducteur des ponts et chaussées de la 1re subdivision de Bayonne.

II. *Contrôle de l'exploitation technique.*

MM. **Olry**, Ingénieur en chef des mines, à Paris.
Beaugey, Ingénieur ordinaire des mines, à Bordeaux.
Le Contrôleur des mines de la circonscription de Bordeaux.

III. *Contrôle de l'exploitation commerciale.*

MM. **Noyrit**, Inspecteur principal, à Bordeaux.
de Bizemont, Inspecteur particulier, à Bordeaux.

IV. *Surveillance administrative.*

M. **Lajoanio**, Commissaire, à Bayonne.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décisions du ministre des travaux publics, en date des 3 août, 8 septembre et 17 octobre 1892, ont été nommés à l'École nationale supérieure des mines, pour l'année scolaire 1892-1893 :

1° *Élèves des cours spéciaux de 1re année, les vingt-cinq candidats dont les noms suivent :*

MM. **Chatenet.**
Guerre.
Chartaux.
Grenet.
de Grimouard.
Barbaroux.
Goüin.
Breton.
Pellegrin.

MM. **Marié.**
Warnod.
Bovio.
Bomsel.
Collette.
Julhiet.
Roland-Gosselin.
Favatier.

MM. **Moutet.**
Fernandez.
de Soras.
Dausse.
Marmottan.
Boigeol.
Charvériat.
Chacornac.

2° *Élèves des cours préparatoires, les trente-six candidats dont les noms suivent :*

MM. **Marillier.**
Joëssel.
Faure.
Bonamy de Villemereuil.
Frois.
Daburon.

MM. **Brière.**
Blanc.
Marc.
Viguié.
de Chambure.
Siquot.
de Cacqueray.

MM. **de Longeaux.**
Réache (Gerville).
Coupeau.
de Chaignon.
Delorthe.
Manhès.

MM. **Caillaud.**	MM. **Villot.**	MM. **Gaitte.**
Mayaud.	**Pellissier-Tanon**	**Aubrun.**
Teissier.	**Saglio.**	**Cahen.**
Ollivier.	**Prud'homme.**	**Rottenfus.**
Maurice.	**de Lacroix de Lavalette.**	**Duportal.**
Budan de Russé.		**Leharle.**

Par décision du 11 novembre, MM. **Westercamp** et **de France**, ont été également nommés élèves des cours préparatoires, en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par décisions du ministre des travaux publics, en date des 3 août et 22 octobre 1892 et, après avoir subi un examen de capacité, ont été autorisés à suivre comme, élèves étrangers, pendant l'année scolaire 1892-1893 :

1° *Les cours spéciaux de 1re année* :

MM. **Vassiliadi.**	MM. **Armas.**
de la Luz Guerrero.	**Païans.**

2° *Les cours préparatoires :*

MM. **Feslaü.**	MM. **Négulici.**	MM. **Rodriguez.**
Ivanovici.	**Maltézos.**	**Popesco.**
Panos-Counas.		

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi, du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION 1re. — **Dispositions générales. — Age d'admission. — Durée du travail.**

Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Art. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II. — Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera

autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger, d'une façon permanente, aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés

à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à Paris, et les préfets dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Section III. — Travaux souterrains.

Art. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées, par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

Section IV. — Surveillance des enfants.

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier

les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

Section v. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1[er] et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Section vi. — Inspection.

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848 (*).

Ils sont chargés, en outre, concuremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1848, p. 535.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu, après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionnée à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII. — **Commissions supérieure et départementale.**

Art. 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874 (*), et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu,

(*) Volume de 1874, p. 130.

l'ingénienr des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans 'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'indusdustrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII. — **Pénalités.**

Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passible d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait

poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1.000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX. — Dispositions spéciales.

Art. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

Art. 31. — Les dispositions de la présente loi, sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

Art. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 (*) et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date sus-indiquée.

(*) Volume de 1874, p. 130.

Décret du Président de la République, du 9 *novembre* 1892, *rapportant le décret du* 16 *août* 1883 (*), *qui a autorisé la* SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMENTRY-FOURCHAMBAULT *à établir un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie à* MORTHOMIERS (Cher).

Décret du Président de la République, du 15 *novembre* 1892, *portant nomination des membres de la commission supérieure du travail dans l'industrie* (**).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure du travail dans l'industrie, pour une période de quatre ans :

MM. Rousseau, conseiller d'Etat ;
Nicolas, conseiller d'Etat, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'industrie ;
Aguillon, ingénieur en chef des mines ;
Liébaut, constructeur-mécanicien, membre du comité consultatif des arts et manufactures ;
le docteur Napias, membre du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Art. 2. — M. Louis Bouquet, chargé des fonctions de sous-directeur du commerce intérieur, remplira auprès de la commission les fonctions de secrétaire avec voix consultative (***).

Décret du Président de la République, du 17 *novembre* 1892, *portant extension de la concession des mines de fer de* THORRENT (Pyrénées-Orientales).

Art. 1er. — Il est fait concession aux srs J. Holtzer, Dorian et Cie, propriétaires de la concession des mines de fer de Thorrent, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, commune de Sahorre, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

(*) Volume de 1883, p. 351.

(**) Voir *suprà* (p. 336) la loi du 2 novembre 1892 (art. 22).

(***) Ont été également désignés pour faire partie de cette Commission, MM. Richard Waddington et Tolain, sénateurs, et MM. Sibille et Dron, députés. (Séance du 15 novembre 1892.)

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, d'abord par une ligne AB partant de la Croix du Troc d'Alaric, point A du plan, et suivant la crête de la montagne jusqu'à la source du ravin de l'Agal, point B, puis par une ligne BC, suivant en descendant le dit ravin de l'Agal, jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparative des territoires de Thorrent et de Sahorre, point C, ladite ligne A B C formant la limite sud de la concession de Thorrent.

Au *nord-est*, d'abord par ladite ligne séparative des territoires de Thorrent et de Sahorre, depuis ledit point C jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Taïchou, point D, cette ligne C D formant portion de la limite ouest de la concession de Sahorre ; puis par la ligne D E, en suivant ledit ravin de Taïchou depuis ledit point D jusqu'à sa rencontre avec la rivière de Sahorre, point E, cette ligne D E formant portion de la limite sud de la concession de Sahorre ;

A l'*est*, par la rivière de Sahorre, depuis ledit point E jusqu'au point R, intersection de la rive gauche de cette rivière avec une ligne droite joignant le centre de la tour de Goa, point Q du plan, à la Croix du Troc d'Alaric, point A ;

Au *sud*, par la portion R A de cette ligne droite Q A depuis ledit point R jusqu'au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré sept hectares (107 hectares).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession de Thorrent, pour ne former avec elle et sous le même nom, qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne allant de la Croix du Troc d'Alaric, point A du plan, à la borne dite : « Piton del Champ » point B et par la ligne partant de ce dernier point et allant au point U, borne placée au Serrat de Llious ;

Au *nord*, par une ligne partant dudit point U, suivant la crête de la montagne et aboutissant au point T, rencontre de deux ravins : de là, suivant le ravin de Lassade jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des territoires de Thorrent et de Sahorre, point S ;

A l'*est* : 1° par ladite limite séparative des territoires de Thorrent et de Sahorre, depuis ledit point S jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Taïchou, point D ; ladite ligne S D formant la limite ouest de la concession de Sahorre ; 2° par la ligne D E, en sui-

vant ledit ravin de Taïchou, depuis ledit point D, jusqu'à sa rencontre avec la rivière de Sahorre, point E, cette ligne D E formant portion de la limite sud de la concession de Sahorre; 3° par la rivière de Sahorre, depuis ledit point E jusqu'au point R, intersection de la rive gauche de cette rivière avec une ligne droite joignant le centre de la tour de Goa, point Q du plan à la Croix du Troc d'Alaric, point A ;

Au *sud*, par la portion R A de cette ligne droite Q A, depuis ledit point R jusqu'au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, cinquante-sept hectares (257 hectares).

Art. 4. — Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1830 (*), lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession de Thorrent, délimitée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Décret du Président de la République, du 17 *novembre* 1892, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DE VÉZIN-AULNOYE *à réunir les concessions de mines de fer de l'*AVANT-GARDE (**), *de* BOUDONVILLE (***), *d'*HOMÉCOURT (****) *et de* POMPEY (*****) (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 17 *novembre* 1892, *portant rejet de la demande du* s^r LE SUR (Georges), *directeur de la société* G. LE SUR ET Cie, *en concession de mines de houille dans les communes de* MASTAING, BOUCHAIN, LIEU-SAINT-AMAND, HORDAIN, ETRUN, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WASNES-AU-BAC *et* MARQUETTE (Nord).

Décret du Président de la République, du 19 *novembre* 1892, *portant rejet de la demande des* s^rs FRÈREJEAN, ROUX ET Cie, *en con-*

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1830, p. 280.

(**) Concession instituée par décret du 23 mai 1863. (Volume de 1863, p. 122.)

(***) Concession instituée par décret du 17 août 1864. (Volume de 1864, p. 227.)

(****) Concession instituée par décret du 14 août 1884. (Volume de 1884, p. 260.)

(*****) Concession instituée par décret du 20 février 1861. (Volume de 1861, p. 49.)

cession de mines de fer dans les communes de TAURINYA *et de* FILLOLS (Pyrénées-Orientales).

Décret du Président de la République, du 26 *novembre* 1892, *portant concession au* s[r] Jean-Baptiste Théodore LASSALLE *de mines d'antimoine et autres minerais connexes situées dans les communes de* LA CHAPELLE-LAURENT *et* CELOUX, département du CANTAL, *et de* MERCŒUR, département de la HAUTE-LOIRE.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Souliac* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est :* 1° par une ligne droite allant de l'angle sud-ouest de la maison le plus à l'ouest du village de Chaliac, point A, à l'angle ouest de la maison le plus à l'ouest du village de Meysonnial, point B ; 2° par une ligne droite allant du point B au clocher d'Ally, mais arrêtée à son intersection avec le bord accidental du chemin d'Ally à Brioude, point M ;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point M ci-dessus défini au point K, où le bord accidental du chemin d'Embert à Celoux traverse la limite commune des départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

Au *sud*, par une ligne droite allant du point K à l'angle sud de la maison le plus au sud du village Lapèze, point F ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite allant du point F ci-dessus défini, au point A de départ.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de neuf kilomètres carrés, quatre-vingt-douze hectares ($9^{kmq},92^{ha}$).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^{f},10$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — Sont rejetées les demandes sus-visées présentées :

1° Par le s[r] Péchauzet, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'antimoine et autres minerais connexes dans les communes de Mercœur et d'Ally (Haute-Loire) ;

2° Par le s[r] Troupenat à l'effet d'obtenir la concession des mines d'antimoine et autres minerais connexes dans les com-

munes de La Chapelle-Laurent (Cantal) et de Mercœur (Haute-Loire) (*).

Décrets, du Président de la République, du 26 *novembre* 1892, *portant suppression des dépôts de dynamite ci-après :*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	CATÉGORIES du dépôt	DATES d'autorisation	DÉSIGNATION des permissionnaires
Allier	Montvicq	1re	5 avril 1884	Société de Commentry-Fourchambault.
Ardennes	Etion	1re	16 juin 1878	Société générale pour la fabrication de la dynamite.
Ariège	St-Jean-de-Verges.	3e	9 avril 1880	Le sr Burty.
Aube	Ville-sous-la-Ferté.	2e	6 mai 1882	Le sr Chambrette.
Gard	Saint-Florent	1re	10 mars 1883	Directeur des mines de Trélys.
Id.	Beaucaire	2e	12 avril 1881	Le sr Gruner.
Haute-Garonne.	Argut-Dessus	1re	10 mai 1882	Société des ardoisières et mines d'Argut.
Hérault	Lunas	1re	2 juill. 1875	Le sr Mialan.
Id.	La Tour-sur-Orb.	1re	10 juill. 1878	Le sr Lafontaine.
Loire	Terrenoire	2e	13 nov. 1883	Compagnie des mines de Terrenoire.
Nord	Fort-Mardyck	1re	16 mars 1885	Société Dynamite Nobel.
Pas-de-Calais.	Courrières	2e	4 avril 1884	Compagnie des mines de Courrières.
Id.	Méricourt	2e	24 mai 1884	Id.
Seine-et-Oise.	Souzy-la-Briche.	2e	24 avril 1885	Le sr Mulot.

(*) Une décision ministérielle, du 23 décembre 1892, a rattaché la concession de Souliac, pour l'action administrative, au département du Cantal.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT A PRIX RÉDUITS. — MEMBRES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ENVOYÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS SITUÉS A L'ÉTRANGER OU DANS LES COLONIES.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d   chemin de fer d

Paris, le 12 novembre 1892.

Messieurs, par sa circulaire du 20 mars 1891, complétée par celle du 17 octobre suivant (*), mon prédécesseur vous a fait connaître les conditions auxquelles les membres des congrégations religieuses « appartenant à l'enseignement public ou desservant les hôpitaux de l'armée et de la marine » doivent satisfaire pour bénéficier du transport au demi-tarif sur les voies ferrées. S'ils appartiennent à l'enseignement public, ils ont à remplir les mêmes formalités que les instituteurs laïques et à présenter notamment un bulletin de demande de demi-place signé de l'inspecteur d'Académie ou de l'inspecteur primaire. S'ils desservent les hôpitaux de l'armée ou de la marine, ils doivent produire un certificat émanant soit du médecin-chef de l'hôpital militaire ou mixte auquel ils sont attachés, soit du directeur du service de santé de la marine.

Ces dispositions sont applicables à tous les congréganistes placés dans l'une de ces deux situations, qu'ils aient à circuler sur le continent ou en Algérie, ou qu'ils se rendent aux colonies pour y être affectés à l'un des services visés dans l'ordre du jour voté par la Chambre des députés, le 19 novembre 1890. J'ai été

(*) Volume de 1891, p. 64 et 338.

informé toutefois qu'il est presque impossible aux religieux affectés au service colonial de bénéficier de la réduction de place consentie en leur faveur, parce que le chef de service de l'hôpital militaire ou de la marine ou l'inspecteur primaire (dans celles de nos colonies où existe ce fonctionnaire) résident trop loin de la métropole pour que l'attestation ou la demande de réduction à présenter à la gare de départ puissent leur parvenir en temps utile.

Après m'être concerté à ce sujet avec M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies, j'ai décidé que les justifications mentionnées dans la circulaire du 20 mars 1891 seront remplacées par un certificat délivré :

1° Pour les religieux quittant la France, par les chefs de la 1re et de la 2e divisions de l'administration centrale des colonies et, à leur défaut, par les chefs des 1er et 4e bureaux de la 1re division et des 5e et 7e bureaux de la 2e division ;

2° Pour les religieux rentrant en France, par les chefs du service colonial au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille.

Des instructions dans ce sens ont été adressées à qui de droit par l'administration des colonies avec laquelle je vous prie de vous mettre en rapport pour arrêter le modèle des certificats que les congréganistes allant aux colonies ou en revenant auront à présenter à vos gares. Lorsque ce modèle aura été adopté d'un commun accord, je vous serai obligé de m'en adresser deux exemplaires.

Il est d'autres religieux auxquels M. le Ministre des affaires étrangères et M. le Ministre de la guerre m'ont demandé d'appliquer, sous de nouvelles conditions à déterminer, le bénéfice du transport à prix réduits consacré par la circulaire du 20 mars 1891 et dont ils jouissaient du reste autrefois : je veux parler des membres de certaines congrégations subventionnées par le département des affaires étrangères, telles que les frères de la doctrine chrétienne, les missions étrangères, etc., qui desservent des écoles fondées pour la propagation de la langue française à l'Etranger et plus particulièrement en Orient et dans l'Extrême-Orient, et qui sont assimilables aux instituteurs publics. Lorsque des religieux appartenant à l'un de ces ordres seraient envoyés hors d'Europe, ils seraient désignés nommément par le département des affaires étrangères dans les mêmes conditions où ce département demande au directeur général des postes d'assurer leur embarquement à bord des paquebots des compagnies françaises.

La demande de mes collègues des affaires étrangères et de la guerre m'a paru justifiée. Il m'a semblé, comme à eux, que, par une extension toute naturelle, il pouvait être fait application aux religieux dont il s'agit des dispositions de l'ordre du jour du 19 novembre 1890. En conséquence les missionnaires et les membres des congrégations religieuses subventionnées par le département des affaires étrangères seront admis à circuler à moitié prix sur les chemins de fer de la Métropole ou d'Algérie, lorsqu'ils se rendront dans un port d'embarquement pour rejoindre les établissements scolaires ou hospitaliers situés hors d'Europe, et lorsqu'ils en reviendront, pourvu qu'ils soient porteurs du titre individuel mentionné ci-dessus et qui leur sera délivré dans tous les cas par le directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

Je saisis cette occasion pour compléter les indications données par les circulaires précitées des 20 mars et 17 octobre 1891.

Il a paru à M. le Ministre de la guerre qu'il y avait lieu d'étendre l'application du tarif réduit aux sœurs de charité qui sont employées dans les écoles militaires préparatoires et à l'orphelinat Hériot. Dans ce dernier établissement, les sœurs s'occupent non seulement des soins à donner aux enfants, mais aussi de leur instruction et, à ce double titre, elles doivent être admises à voyager au demi-tarif sur les voies ferrées.

Par analogie avec ce qui a eu lieu pour les religieuses employées dans les hôpitaux militaires, les sœurs attachées aux écoles préparatoires et à l'orphelinat Hériot ne bénéficieraient de la réduction de la demi-place que sur la présentation d'un billet délivré par le commandant de l'école.

Je vous prie, Messieurs, de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'envoyer un exemplaire ou une copie des instructions que vous aurez adressées à vos agents en vue de son exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — INSPECTION DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES (Ministère du commerce

et de l'industrie; Direction du commerce intérieur; Bureau de l'industrie; — Circulaire n° 38).

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 30 novembre 1892.

Monsieur l'Ingénieur en chef, aux termes de l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (*), l'exécution de la loi est exclusivement confiée, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous mon autorité:

Je me suis concerté au sujet du fonctionnement de ce service avec M. le Ministre des travaux publics et il a été décidé que la correspondance se rattachant à l'inspection dans les travaux souterrains s'échangerait directement entre mon département et les Ingénieurs en chef des mines.

Vous trouverez ci-joint le texte de la loi du 2 novembre 1892 en nombre suffisant d'exemplaires pour les Ingénieurs et Contrôleurs placés sous vos ordres. Vous recevrez prochainement les instructions générales relatives à l'application de la loi dont il s'agit, ainsi que le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 de cette loi.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et de l'industrie.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur du commerce intérieur,

C. Nicolas.

(*) Voir *suprà*, p. 329.

PERSONNEL

I. — Ingénieurs

RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Noblemaire**, Ingénieur en chef de 1re classe. 15 nov. 1892

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 24 *novembre* 1892. — M. **Leproux**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé des fonctions de Professeur à l'École des mines de Saint-Étienne et attaché au service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé, en outre, de l'intérim du 9e arrondissement du même service, pendant l'absence de M. **Liénard**, appelé à accomplir un stage militaire.

II. — Contrôleurs des mines.

12 *novembre* 1892. — M. **Ode** (Edmond), Contrôleur de 3e classe, en disponibilité pour raisons de santé, est remis en activité et attaché, à la résidence de Paris, au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

III. — Commis des mines.

---

19 *novembre* 1892. — M. **Lespinasse** (Elie), Commis de 4ᵉ classe, attaché, dans le département de l'Aveyron, au service de l'arrondissement minéralogique de Rodez, est nommé Commis des ponts et chaussées.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 8 *novembre*. — Le service du contrôle de l'exploitation de la Section du réseau de la Corse (Compagnie des chemins de fer départementaux) comprise entre Vizzavona et Vivario est organisé de la manière suivante sous la direction de M. **Lax**, Inspecteur général des Ponts et chaussées, savoir :

I. *Contrôle des travaux neufs et d'entretien.*

MM. **Pérouse**, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.
Fouan, Ingénieur des ponts et chaussées, à Ajaccio.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Worms de Romilly**, Ingénieur en chef des mines, à Paris.
Fouan, Ingénieur des ponts et chaussées, à Ajaccio.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **d'Ivernois** et **David**, Inspecteurs principaux, à Paris.
Laverdet, Inspecteur particulier, à Marseille.

IV. *Surveillance administrative.*

M. **Lavabre**, Conducteur des ponts et chaussées, faisant fonctions de Commissaire de surveillance administrative, à Ajaccio.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER

Par décret en date du 16 novembre 1892, le nombre des membres du Comité consultatif des chemins de fer nommés par décret a été porté de quarante-cinq à quarante-sept.

Les deux nouveaux membres doivent être choisis parmi les représentants, l'un de l'administration des forêts l'autre de l'industrie houillère.

Par un autre décret du même jour, MM. **Daubrée**, Directeur des forêts au Ministère de l'agriculture, et **Marmottan**, député, président du Conseil d'administration de la Compagnie des mines de Bruay, ont été nommés membres du Comité consultatif des chemins de fer.

TOPOGRAPHIES SOUTERRAINES

Arrêté du 8 *novembre* 1892. — Un service spécial est créé pour l'exécution de la topographie souterraine de la Bresse et de ses gîtes minéraux de fer.

MM. **Delafond**, Ingénieur en chef de 1re classe des mines, à Châlon-sur-Saône, et **Depéret**, Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lyon, sont attachés à ce service.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 *décembre* 1892, *autorisant le s*r BRAJON (Alexandre) *à exécuter des recherches de mines de manganèse dans la commune de* PALHERS (Lozère), *nonobstant le refus des propriétaires du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Le sr Brajon (Alexandre) est autorisé à exécuter des recherches de mines de manganèse dans deux parcelles de terrain, portant les nos 54 et 85, section A du plan cadastral de la commune de Palhers (Lozère), et appartenant aux dames Elisabeth de Seguin de Prades et Marie de Barthon de Montbas.

Art. 2. — Le permissionnaire payera, préalablement à tous travaux, aux propriétaires du sol, et conformément à la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourraient leur être dues, à raison de l'occupation des terrains et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Art. 4. — Les travaux devront être mis en activité dans un délai de 3 mois, à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Décret du Président de la République, du 4 *décembre* 1892, *autosant la C*ie DES QUATRE MINES RÉUNIES de GRAISSESSAC *à établir un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune de* GRAISSESSAC (Hérault).

Décret du Président de la République, du 6 décembre 1892, nommant M. Viette, *député, ministre des travaux publics* (*).

Décret du Président de la République, du 13 décembre 1892, relatif au service de l'inspection du travail dans l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892 (**), ainsi conçus :

« Les inspecteurs du travail, sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

« Ce service comprendra :

« 1° Des inspecteurs divisionnaires;

« Des inspecteurs ou inspectrices départementaux;

« Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail, ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

« Les inspecteurs et inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire » ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 19 de ladite loi, ainsi conçu :

« La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an » ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

11 inspecteurs divisionnaires;

92 inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Art. 2. — La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leur résidence, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant :

(*) M. Viette, précédemment nommé ministre des travaux publics par décret du 27 février 1892, était démissionnaire.

(**) V. *suprà*, p. 329.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux	RÉSIDENCES des INSPECTEURS départementaux	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires
1re circonscription.			
Seine	15 inspecteurs, 10 inspectrices.	Paris	Paris.
Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Etampes	1 inspecteur	Paris	
Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Etampes	Idem.	Paris	
2e circonscription.			
Cher, Indre	1 inspecteur	Bourges	Châteauroux.
Indre-et-Loire, Vienne	Idem.	Tours	
Loir-et-Cher, Loiret	Idem.	Orléans	
Haute-Vienne	Idem.	Limoges	
Allier, Creuse	Idem.	Montluçon	
3e circonscription.			
Aube	1 inspecteur	Troyes	Dijon.
Haute-Marne, Côte-d'Or	Idem.	Chaumont	
Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire, moins l'arrondissement de Louhans	Idem.	Châlon-sur-Saône	
Jura, arrondissement de Louhans, Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard	Idem.	Besançon	
Belfort, Haute-Saône et l'arrondissement de Montbéliard	Idem.	Belfort	
4e circonscription.			
Aisne	1 inspecteur	Saint-Quentin	Bar-le-Duc.
Ardennes	Idem.	Mézières	
Marne, Meuse	3 inspecteurs	Reims, Bar-le-Duc. Montmédy	
Meurthe-et-Moselle	1 inspecteur	Nancy	
Vosges	Idem.	Epinal	
5e circonscription.			
Nord, Pas-de-Calais	7 inspecteurs.	Calais, Armentières, Valenciennes, Avesnes, Arras, Roubaix, Tourcoing	Lille.
	1 inspectrice.	Lille	
Somme	1 inspecteur	Amiens	
6e circonscription.			
Oise	1 inspecteur	Beauvais	Rouen.
Seine-Inférieure et arrondissement des Andelys	3 inspecteurs	Rouen, le Havre	
Eure, moins l'arrondisement des Andelys et l'arrondissement de Dreux	1 inspecteur	Evreux	
Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux, Orne	Idem.	Alençon	
Calvados, Manche	Idem.	Caen	

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux	RÉSIDENCES des INSPECTEURS départementaux	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires
7e circonscription.			
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	1 inspecteur	Rennes	Nantes.
Sarthe, Mayenne	Idem.	Le Mans	
Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	Idem.	Angers	
Loire-Inférieure, Vendée	Idem. 1 inspectrice.	Nantes	
8e circonscription.			
Charente, Charente-Inférieure	1 inspecteur	Angoulême	Bordeaux.
Dordogne, Corrèze, Lot	Idem.	Périgueux	
Gironde, Lot-et-Garonne	Idem. 1 inspectrice.	Bordeaux	
Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées	1 inspecteur	Bayonne	
9e circonscription.			
Aude, Pyrénées-Orientales	1 inspecteur	Carcassonne	Toulouse.
Hérault	Idem.	Montpellier	
Cantal, Lozère, Aveyron	Idem.	Rodez	
Tarn, Tarn-et-Garonne	Idem.	Castres	
Ariège, Haute-Garonne	Idem.	Toulouse	
10e circonscription.			
Bouches-du-Rhône, Corse	2 inspecteurs. 1 inspectrice.	Marseille	Marseille.
Alpes-Maritimes, Var	1 inspecteur	Draguignan	
Gard	Idem.	Nîmes	
Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Idem.	Avignon	
Drôme	Idem.	Valence	
Ardèche	Idem.	Privas	
Isère, moins les arrondissements de Vienne et la Tour-du-Pin	Idem.	Grenoble	
11e circonscription.			
Ain, moins l'arrondissement de Trévoux, Savoie, Haute-Savoie et l'arrondissement de la Tour-du-Pin	1 inspecteur	Chambéry	Lyon.
Rhône, plus les arrondissements de Vienne et de Trévoux	2 inspecteurs. 1 inspectrice.	Lyon	
Loire, Haute-Loire, moins l'arrondissement de Brioude	3 inspecteurs.	Saint-Etienne, Roanne.	
Puy-de-Dôme et l'arrondissement de Brioude.	1 inspecteur	Clermont-Ferrand	

Art. 3. — Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental.

Art. 4. — Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués

par l'article 19 de la loi recevront un traitement annuel de 2.400 francs; ce traitement sera soumis à la retenue conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 5. — Il est créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux.

La 5e classe recevra un traitement de 3.000 francs ;

La 4e classe un traitement de 3.500 francs;

La 3e classe un traitement de 4.000 francs;

La 2e classe un traitement de 4.500 francs;

La 1re classe un traitement de 5.000 francs.

Art. 6. — Il est créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires :

La 3e classe recevra un traitement de 6.000 francs;

La 2e classe un traitement de 7.000 francs;

La 1re classe un traitement de 8.000 francs.

Art. 7. — Les inspecteurs et inspectrices ne pourront être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure ; leur classement sera personnel.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la 2e classe.

Art. 8. — Les frais de tournée des inspecteurs et inspectrices, à l'exception de ceux de la Seine, seront réglés sur état et selon les formes prescrites par décisions du ministre du commerce et de l'industrie.

Pour les inspecteurs divisionnaires le taux kilométrique est fixé à 12 centimes pour les déplacements par chemins de fer, et à 50 centimes pour les déplacements par voie de terre. Les frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Pour les inspecteurs et inspectrices départementaux, le taux kilométrique est fixé à 8 centimes pour les déplacements par chemins de fer, et à 50 centimes pour les déplacements par voie de terre. Leurs frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Les frais de transport par mer, entre Marseille et la Corse, seront remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places en 1re classe.

Il sera alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à 1.800 francs pour l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription, et à 1.200 francs pour les autres inspecteurs divisionnaires.

Art. 9. — L'inspecteur divisionnaire résidant à Paris recevra,

pour frais de tournée dans le département de la Seine et de résidence, une indemnité fixe de 3.000 francs par an. Ses frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise lui seront remboursés sur le même taux qu'aux autres inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux de la Seine recevront une indemnité fixe de 500 francs pour frais de bureau et de déplacement dans l'enceinte de Paris; l'indemnité sera de 800 francs pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue.

Art. 10. — Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription, nécessités par les besoins du service, seront comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs.

Art. 11. — Les inspecteurs divisionnaires actuellement en fonctions, qui seront chargés d'un service d'inspection départementale dans les conditions du présent décret, conserveront, à titre transitoire, leur traitement actuel.

Art. 12. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Jules SIEGFRIED.

Décret du Président de la République, du 15 *décembre* 1892, *portant institution de la concession des mines de galène, blende et minerais connexes de* SAINT-BARTHÉLEMY-LE-PLEIN (Ardèche).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société en commandite, dite Société générale française de traitement des minerais, aujourd'hui Société anonyme dite Société générale française d'exploitation et de traitement des minerais, des mines de galène, blende et minerais connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Barthélemy-le-Plein, Colombier-le-Vieux, Etaples, Lemps, Saint-Jean-de-Muzols et Tournon, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

de Saint-Barthélemy-le-Plein, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord* : par deux lignes droites, la première partant du point A, angle nord-est d'une maison située au lieu dit Mordane et appartenant au s^{r} Reymond-Mazard, inscrite sous le n° 19 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-Barthélemy-le-Plein, et allant au point B, angle Nord-Ouest de la culée nord du pont traversant la rivière du Doux, près du hameau le Vitrier; la deuxième allant du point B au point C situé à l'intersection de la route départementale n° 12 de Lamastre à Tournon, avec le ravin de Bonneveau, dans la commune de Tournon;

A l'*est :* 1° par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini au point D, angle sud-est d'une maison située au lieu dit Jeunesse, appartenant au s^{r} Henri Sapet et inscrite sous le n° 336 de la section G du plan cadastral de la commune de Tournon;

2° par une ligne droite joignant le point D au point E, angle sud-est d'une maison située au lieu dit Garde, appartenant aux demoiselles Nesson, Euphrasie et Marthe, mineures, inscrite sous le n° 4 de la section K du plan cadastral de la commune de Tournon;

Au *sud* : par une ligne droite joignant le point E au point H angle nord-ouest d'une maison située au lieu dit Le Fraysse, appartenant au s^{r} Arnaudon, Célestin, et inscrite sous le n° 379 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint-Barthélemy-le-Plein ;

A l'*ouest* : 1° par une ligne droite joignant le point H ci-dessus défini au point I, situé au confluent du ravin des Etroits avec la rivière du Doux, commune de Saint-Barthélemy-le-Plein;

2° par une ligne droite joignant le point I au point A ci-dessus défini.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de onze kilomètres carrés quatre-vingt-six hectares ($11^{k}86^{h}$).

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes ($0^{f},05$), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La Société concessionnaire payera au s^{r} Verd, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, et à titre d'indemnité pour part dans l'invention du gîte, la somme de cinq mille francs (5.000 francs), en argent.

Décret du Président de la République, du 22 *décembre* 1892, *prorogeant le délai accordé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'une galerie souterraine devant relier les mines de Gardanne* (Bouches-du-Rhône) *à la mer.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Est reporté au 31 décembre 1895 le délai fixé par l'article 1er du décret du 28 février 1889 (*) pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, entre la concession des mines de lignite de Gardanne et la mer, d'une galerie souterraine et de ses dépendances.

La déclaration d'utilité publique résultant dudit décret du 28 février 1889 sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent.

Arrêté ministériel, du 23 *décembre* 1892, *prononçant la déchéance des concessionnaires des mines de houille du* MARAIS (Allier).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Les srs de la Romagère frères, concessionnaires des mines de houille du Marais (**) département de l'Allier, sont déchus de ladite concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la mine dont il s'agit, dans les formes prescrites audit article.

Arrêté ministériel, du 23 *décembre* 1892, *prononçant la déchéance des concessionnaires des mines de houille de la* POCHONNIÈRE (Allier.)

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Les ayants droit du sr Badin de Montjoye et le

(*) Volume de 1889, p. 30.

(**) Concession instituée par une ordonnance du 11 mars 1842. (*Annales des mines*, 1er volume de 1842, p. 806.)

s[r] Gauthier de la Roche, propriétaires de la concession des mines de houille de la Pochonnière (*) (Allier), sont déchus de ladite concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la concession dont il s'agit, dans les formes prescrites audit article.

Loi, du 27 décembre 1892, *sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.*

Art. 1[er]. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes :

Art. 2. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Art. 3. — Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons, et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

(*) Concession instituée par décret du 30 juin 1860. (Volume de 1860, p. 223.)

Art. 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Art. 6. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

Art. 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

Art. 8. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du Tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

Art. 9. — La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

Art. 10. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués ;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage ;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

Art. 11. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

Art. 12. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

Art. 13. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

Art. 14. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 15. — Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées à la condition d'appartenir à la nationalité française.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Loi, du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Art. 1er. — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites. — L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition. — L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 (*).

Art. 2. — Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est

---

(*) Volume de 1890, p. 400.

situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage de matériaux.

Art. 4. — Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Art. 5. — Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Art. 6. — Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage de matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Art. 7. — A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

Art. 8. — Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9. — L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Art. 10. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Art. 11. — Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires,

ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Art. 12. — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Art. 13. — Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Art. 14. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 15. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 16. — Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 francs par chaque bête attelée;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs;

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs.

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 17. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Art. 18. — Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers, sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

Art. 19. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 20. — Toutes les dispositions antérieures des lois, anciens arrêts du Conseil, ordonnances, décrets et règlements, demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. Toutefois la loi du 30 mars 1881, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, continuera à recevoir son application.

SOURCES MINÉRALES.

Par arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur, des 23 et 30 décembre 1892, ont été autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale provenant des sources ci-après désignées :

23 décembre. — Sources *Saint-René* et de la *Grande-Grotte*, à Saint-Yorre (Allier).
— Source *Yvette*, à Boulon (Calvados).
— Saline de *Miserey* (Doubs) (*).
30 décembre. — Source *Sévigné*, à Saint-Yorre (Allier).

Par arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur des 3 octobre et 23 décembre 1892, a été autorisée la substitution des noms des sources d'eaux minérales ci-après désignées :

		Nouvelle dénomination.
3 octobre.	— Source *Favorite*, à Saint-Yorre (Allier) (**).	Source *Vairet*.
23 décembre.	— Source *Mallat* n° 2, à Saint-Yorre (Allier) (***)	Source *Gabrielle*.

(*) La même décision a autorisé l'exploitation et la vente des eaux mères provenant de la fabrication des sels.
(**) Source autorisée le 8 août 1888.
(***) Source autorisée le 24 février 1892.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — INSPECTION DES BOÎTES ET APPAREILS DE SECOURS. — COMPLÉMENT A LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 28 SEPTEMBRE 1892.

A M. , *Inspecteur général du Contrôle.*

Paris, le 7 décembre 1892.

Monsieur l'Inspecteur général, aux termes de la circulaire ministérielle du 28 septembre dernier (*), relative à l'organisation du service de l'inspection des boîtes et appareils de secours, les procès-verbaux constatant les visites trimestrielles faites par les commissaires de surveillance administrative et les médecins des Compagnies doivent être transmis à l'Administration supérieure par l'Inspecteur général du Contrôle, avec son avis.

Par mesure de simplification, j'ai décidé que ces procès-verbaux seraient centralisés dans les bureaux de l'Ingénieur en chef du Contrôle de l'exploitation technique, qui, le cas échéant, signalera à la Compagnie les objets détériorés, les manquants, et vous enverra, chaque trimestre, pour tout le réseau, un état récapitulatif dans lequel il fera connaître la suite que la Compagnie aura donnée à sa communication.

Vous voudrez bien me transmettre cet état avec vos observations et propositions, s'il y a lieu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui complète celle du 28 septembre dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(*) Voir *suprà*, p. 319.

FRAIS DE TOURNÉES DES INGÉNIEURS ET CONTRÔLEURS DES MINES.

A M. le Préfet du département d .

Paris, le 9 décembre 1892.

Monsieur le Préfet, les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892 (*), sur les contributions directes de 1893, ont établi une taxe sur toutes les épreuves d'appareils à vapeur et ont, par suite, abrogé le mode de taxation et de recouvrement des frais de déplacements pour ces opérations, qui avait été établi par les décrets du 10 mai 1854 (**) et du 23 février 1882 (***). Ces épreuves rentreront désormais, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'administration des mines, dans les opérations normales du service ordinaire, et les déplacements qu'elles pourront exiger ne devront pas être traités autrement que tous autres déplacements de service.

J'ai cru devoir rechercher, à cette occasion, s'il ne conviendrait pas de reviser les bases d'après lesquelles ont été réglées jusqu'ici les frais de tournées des ingénieurs et contrôleurs des mines, en vue de mieux assurer le remboursement équitable des dépenses qui en résultent; les tournées de service ne doivent, en principe, procurer aucun bénéfice; mais elles ne doivent non plus, dans la mesure du possible, entraîner aucune charge supplémentaire au fonctionnaire ou à l'agent qui se déplace.

J'ai confié cette étude à la commission spéciale qui avait eu précédemment à préparer une revision des bases des frais fixes du service des mines. Cette commission, dont j'ai adopté les propositions, a pensé qu'on atteindrait convenablement le but en appliquant au service ordinaire des mines, avec les modalités appropriées à la différence des attributions, les règles du remboursement des frais admises dans le service ordinaire des ponts et chaussées et dans celui du contrôle de l'exploitation des chemins de fer. Cette extension à l'administration des mines d'un système qui a fait ses preuves ailleurs offre, en outre, l'avantage précieux d'uniformiser, dans les limites compatibles avec la nature de leurs fonctions, les conditions matérielles de tous les fonctionnaires et agents ressortissant à l'administration des travaux publics.

Toutefois, la commission a également pensé qu'à raison du

(*) Voir *suprà*, p. 299.
(**) Volume de 1854, p. 120.
(***) Volume de 1882, p. 16.

genre spécial de certaines opérations incombant aux agents des mines, il convenait, dans la limite des crédits alloués par le Parlement, d'attribuer des indemnités spéciales à quelques-unes d'entre elles à raison d'un surcroît soit de frais matériels, soit d'efforts personnels qu'elles peuvent exiger. Ces indemnités en faveur des contrôleurs des mines correspondraient, pour la commission, aux *indemnités de campagne* allouées, dans des circonstances particulières, aux conducteurs des ponts et chaussées.

C'est d'après ces diverses considérations que la commission a proposé et que j'ai adopté, pour être appliquées à partir du 1er janvier 1893, les dispositions suivantes, en vue de régler les frais de tournées des ingénieurs et des contrôleurs des mines, étant bien entendu, comme il a été déjà dit, que les déplacements pour épreuves rentreront désormais dans les tournées ordinaires et normales du service.

I. FRAIS DE TOURNÉES DES INGÉNIEURS.

A. *Tarif des frais de tournées.* — Les frais de tournées seront calculés conformément au tarif indiqué par le tableau ci-dessous :

	FRAIS DE TRANSPORT (PAR KILOMÈTRE)				FRAIS de séjour par journée entière
	sur les chemins de fer		sur routes de terre		
	sans carte de circulation	avec carte de circulation	par voiture publique	par voiture de louage	
	1	2	3	4	5
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ingénieur en chef . . .	0,15	0,05	0,20	0,65	15
Ingénieur ordinaire . .	0,125	0,05	0,15	0,50	12

B. *Tournées faites en commun.* — Lorsque plusieurs ingénieurs feront une tournée en commun par voiture ou par bateau de louage, le plus élevé en grade ou le plus ancien fera l'avance des frais de transport et les portera sur les états trimestriels, avec la mention *frais réels de transport en commun, par voiture ou par bateau*. Chaque ingénieur aura droit d'ailleurs, dans ce cas, afin de se rembourser de ses frais accessoires, au tarif de transport en chemin de fer avec carte de circulation.

Lorsque les transports en commun se feront avec l'inspecteur général en tournée d'inspection, celui-ci prendra à sa charge la

moitié des frais de transport, et l'autre moitié seulement sera comptée sur les états trimestriels, comme il est dit au paragraphe précédent.

L'administration ne saurait tracer de règle plus précise à cet égard, et elle ne peut que s'en rapporter aux sentiments de délicatesse des ingénieurs, en se bornant à rappeler le principe susmentionné, que le remboursement des frais de tournées n'a pour objet que de couvrir des dépenses *réellement faites.*

C. *Tournées faites pour des services non rétribués sur les fonds du Trésor. Tournées mixtes.* — Il est à peine besoin de rappeler que les tournées faites exclusivement pour des services dotés sur d'autres fonds que ceux du Trésor ne seront, en aucun cas, payés par l'État; les rétributions spéciales afférentes à ces services sont, en effet, destinées à faire face aux dépenses de toute nature qu'ils motivent.

Ce principe s'appliquera notamment aux services des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et aux travaux des tourbières communales.

Pour les tournées mixtes, les frais seront ventilés entre les services intéressés. La règle à adopter, pour ce partage, consistera à imputer au compte de chacun des services relevant de l'État : 1° les frais de transport sur les voies de communication parcourues exclusivement pour ce service; 2° une part proportionnelle des frais de transport sur les autres voies de communication, ainsi que des frais de séjour, d'après l'importance relative des opérations effectuées pour les divers services.

MM. les ingénieurs comprendront d'ailleurs, dans leurs états trimestriels, *toutes les tournées*, mais en n'y faisant figurer que pour mémoire, et sans application de tarifs, les tournées ou parties de tournées concernant des services autres que celui qui fera l'objet principal de ces états.

D. *Limite inférieure des déplacements à compter. Frais de séjour.* — Les déplacements ne donneront droit à aucune indemnité lorsque l'ingénieur aura à se transporter à une distance inférieure à 4 kilomètres.

Le tarif plein des frais de séjour (12 francs pour les ingénieurs ordinaires et 15 francs pour les ingénieurs en chef) ne sera applicable qu'à une journée entière de déplacement comprenant (comme dans les missions) deux repas et un découcher. Pour les journées incomplètes, le tarif sera fractionné par tiers, dont chacun correspondra soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un découcher.

E. *Carte de circulation.* — Losque les ingénieurs jouiront de cartes de circulation sur les chemins de fer, ils ne devront porter, sur leurs états, que le tarif réduit tel qu'il est réglé dans la colonne 2 du tableau inséré au paragraphe A de la présente section de cette circulaire.

F. *Tournées en bateau.* — On appliquera aux tournées faites en bateau sur les rivières et canaux ou sur la mer les tarifs de tournées en chemin de fer, en assimilant à la jouissance d'une carte de circulation l'usage des bateaux appartenant au service des ponts et chaussées, ainsi que des bateaux sur lesquels les ingénieurs auront leur passage gratuit.

G. *Frais de voyages faits par un ingénieur en dehors de la circonscription de son service.* — Les états trimestriels ne devront comprendre que les tournées *proprement dites.*

Lorsqu'un ingénieur devra sortir des limites de sa circonscription, ses frais de voyage et de séjour lui seront remboursés d'après les mêmes bases, mais comme *dépenses de missions spéciales* et sur le vu d'un état distinct soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les voyages de cette nature présentant quelque importance devront d'ailleurs, sauf le cas d'urgence, être préalablement autorisés par le Ministre. Cette autorisation pourra être demandée par voie télégraphique.

Seront toutefois considérés comme tournées ordinaires les voyages faits même en dehors des limites de la circonscription :

1° Par les ingénieurs ordinaires, pour se rendre près de leur ingénieur en chef, quand ils en auront reçu l'ordre ou qu'ils y seront obligés par les nécessités de leur service ;

2° Par les ingénieurs en chef, pour se rendre près de leur inspecteur général, sur son ordre ;

3° Par les ingénieurs ordinaires et les ingénieurs en chef, pour des conférences sur des affaires mixtes avec des services limitrophes.

H. *Modèle d'état trimestriel et de décompte.* — Les frais de tournées seront réglés à la fin de chaque trimestre sur le vu d'états conformes au modèle n° 1 ci-joint, et qui comprendront toutes les tournées du trimestre avec leurs dates.

Les ingénieurs ordinaires attachés à plusieurs services dresseront autant d'états qu'ils compteront d'ingénieurs en chef.

Les ingénieurs en chef dresseront un état unique.

Les déplacements imputables soit à des services départemen-

taux ou communaux, soit aux services relevant du Ministère des travaux publics, mais différents de celui qui est indiqué en tête de l'état trimestriel, seront relatés dans les colonnes 4, 9 et 11. Les déplacements imputables au service d'ingénieur en chef pour lequel l'état trimestriel sera spécialement rédigé seront relatés dans les colonnes 5, 6, 7, 8, 10 et 12.

Un décompte sera dressé, d'après les chiffres de ces six dernières colonnes, sur la quatrième page de l'état trimestriel (modèle n° 1) ; l'ingénieur en chef arrêtera ce décompte, après vérification, et le présentera à l'approbation du préfet du département dans lequel résidera l'ingénieur.

Un double de l'état trimestriel sera adressé à l'administration supérieure.

Une copie du décompte approuvé (modèle n° 2) sera remise au trésorier-payeur général, pour rester jointe au mandat de payement comme pièce justificative.

I. *Maximum des frais de tournées pouvant être approuvés par le préfet.* — Les frais de tournées dont le remboursement pourra être approuvé directement par les préfets seront limités, par année, à un maximum fixé par service d'ingénieur ; ce maximum sera revisé lorsqu'il y aura lieu ; au delà de cette somme, les frais ne pourront être remboursés qu'en vertu d'une décision ministérielle prise sur un rapport justificatif transmis à l'administration supérieure.

J. *Imputation des dépenses.* — Les dépenses seront imputées sur les fonds affectés aux services pour lesquels les tournées auront été faites.

II. FRAIS DE TOURNÉES ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES DES CONTRÔLEURS.

A. *Frais de déplacements pour tournées ordinaires.* — La journée sera fractionnée en trois parties correspondant aux deux repas principaux et au découcher et comptées d'après le tarif suivant :

Taxe pour chacun des deux repas principaux	2 ,50
Taxe pour un découcher	1 ,50
Taxe totale pour une journée complète avec découcher. . . .	6f,50

Les allocations déterminées par ce tarif seront irréductibles. Toutefois, elles ne seront dues que si les nécessités du service et les heures de départ et de retour de l'agent ont comporté pour

lui l'obligation véritable soit de prendre un ou deux repas en dehors de sa résidence, soit de découcher, et si la tournée a eu un but et un effet utiles.

Il appartient aux ingénieurs d'organiser et de régler les tournées des contrôleurs de façon à éviter, autant que possible, à ces agents d'avoir à prendre leurs repas hors de chez eux et de découcher.

B. *Frais de transport rapide.* — Les transports autres que ceux qui se feront par voiture particulière seront remboursés sur les bases ci-dessous :

Frais de transport par kilomètre	sur les chemins de fer et voies d'eau. . . .	sans carte de circulation. . .	0f,10
		avec carte de circulation ou par bateau à l'État	0,025
	sur voie de terre par voiture publique.		0,125

Les contrôleurs ne devront recourir aux voitures particulières qu'à titre exceptionnel, sur un ordre de l'ingénieur ou dans des cas d'urgence dont ils auront à justifier ; la dépense correspondante leur sera remboursée sur le vu d'un mémoire en due forme.

Ils useront des autres moyens de transport rapide toutes les fois que cet usage sera avantageux pour le service. Il appartiendra toutefois aux ingénieurs de régler, par des instructions précises, les conditions dans lesquelles devront être employées les voies rapides de transport.

C. *Frais de déplacements en cas de changement temporaire de résidence.* — Les agents appelés à changer temporairement de résidence, dans l'étendue du service de leur ingénieur en chef, recevront à titre d'indemnité :

1° La taxe afférente aux deux repas et au découcher, pendant une période qui variera de huit à quinze jours, suivant la situation de famille de ces agents et les charges que leur imposera la translation de leur résidence ;

2° Après l'expiration de cette période, la taxe journalière afférente au découcher, sans que l'ensemble de ces allocations puisse embrasser un délai total de plus d'un mois.

Si, durant ce délai, les agents déplacés sont amenés à faire des tournées en rayonnant autour de leur nouvelle résidence, il ne pourra pas leur être alloué de frais de déplacements se cumulant et faisant double emploi avec l'indemnité ci-dessus stipulée.

D. *Règlement exceptionnel des frais de transport pour les grands centres industriels.* — Dans les grands centres industriels où résident des contrôleurs et pour lesquels, à raison des sujétions spéciales de la surveillance et des épreuves d'appareils à vapeur, le règlement des frais de transport sur les bases du paragraphe B présenterait trop de complications, ces frais seront évalués à forfait, pour chaque jour de déplacement, en appliquant la taxe de 0f,25 par kilomètre au double d'une distance moyenne qui sera fixée pour chaque centre par le Ministre, en tenant compte des distances réelles entre le centre de l'agglomération et les principaux établissements.

E. *Maximum des allocations pour frais de déplacements susceptible d'être approuvé par le préfet.* — Les allocations que MM. les préfets peuvent approuver annuellement pour frais de déplacements et de transport rapide seront limitées, par agent et service, à une somme fixée par le Ministre et qui sera revisée lorsqu'il y aura lieu.

Les allocations qui dépasseraient ces maxima devront être autorisées par l'administration supérieure, sur le vu de rapports justificatifs des ingénieurs.

F. *Indemnités pour tournées souterraines et épreuves d'appareils à vapeur.* — Il sera attribué, en outre des allocations sus-indiquées pour frais de déplacements, des indemnités spéciales pour les tournées souterraines et pour les épreuves réglementaires d'appareils à vapeur.

L'indemnité pour tournée souterraine reste fixée à 5 francs, cette indemnité n'étant acquise, comme par le passé, que pour une tournée ou des tournées ayant duré souterrainement plus de deux heures dans une même journée.

L'indemnité pour épreuve est fixée à 1 franc par épreuve ayant donné lieu à poinçonnage.

G. *Époque des payements.* — Les frais de tournées et les indemnités spéciales seront payés à la fin du trimestre.

Quant à l'indemnité de résidence, elle continuera d'être payée mensuellement avec le traitement.

H. *Procès-verbaux de tournées et d'emploi du temps.* — Les procès-verbaux de tournées seront, à l'avenir, remplacés par des procès-verbaux de tournées et d'emploi du temps conformes au modèle n° 3 ci-joint.

Ces procès-verbaux seront tenus constamment au courant

comme un véritable journal; ils contiendront des indications détaillées sur les tournées; ils seront clos le dernier jour de chaque mois, puis transmis sans délai à l'ingénieur.

Le montant et la répartition des frais seront arrêtés par l'ingénieur en chef, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire.

Lorsqu'un contrôleur sera attaché à plusieurs services, il ne se bornera pas à porter sur les procès-verbaux afférents à chacun de ces services les tournées et le travail correspondants, mais il y consignera des indications suffisantes pour justifier de l'emploi de tout son temps.

I. *État trimestriel.* — Des états de frais de déplacements et d'indemnités spéciales seront dressés à la fin de chaque trimestre, suivant le modèle n° 4, et soumis à l'approbation du préfet dans les limites indiquées au paragraphe E, ou du Ministre au delà de ces limites.

J. *Imputation des dépenses.* — Les dépenses seront imputées sur les fonds affectés aux services pour lesquels les tournées auront été faites.

Pour les tournées mixtes, les frais seront ventilés entre les services intéressés, en s'inspirant des règles ci-dessus pour les ingénieurs, mais en s'attachant à admettre une répartition aussi simple que possible.

Rentreront notamment dans les tournées mixtes celles où le contrôleur aura à s'occuper de divers services, rétribués ou non sur les fonds du Trésor, notamment ceux pour contrôle de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, pour surveillance de tourbières, etc.

III

La présente circulaire ne concerne pas les commis des Ponts et Chaussées détachés au service des mines; pour ces agents, on continuera à appliquer les circulaires des 25 juillet 1881 et 10 mars 1884.

Les imprimés nécessaires pour l'exécution des instructions de la présente circulaire rentreront dans ceux qui sont fournis par l'Administration centrale aux ingénieurs en chef sur leur demande.

J'adresse à MM. les ingénieurs des ampliations de la présente circulaire et des modèles à l'appui.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d

DÉPARTEMENT
d

SERVICE (*a*)

M.
Ingénieur en chef.

MODÈLE N° 1.

ÉTAT DES FRAIS DE TOURNÉES

dus à M. , *ingénieur*
en résidence à .

(Circulaire ministérielle du 9 décembre 1892.)

e TRIMESTRE 189 .

DATES des TOURNÉES	OBJET des TOURNÉES	DÉTAIL des TOURNÉES	KILOMÈTRES PARCOURUS					JOURNÉES DE SÉJOUR ou fraction de journées		FRAIS RÉELS de transport en commun		OBSERVATIONS (*c*)
			ne DONNANT pas droit à indemnité dans le service (*b*)	DONNANT DROIT à indemnité								
				Chemin de fer et voie d'eau		Voie de terre						
				avec carte de circulation ou par bateau à l'Etat	sans carte de circulation	par voiture publique	par voiture de louage	ne donnent pas droit à indemnité dans le service (*b*)	donnant droit à indemnité	non remboursable dans le service	au compte du service	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		A reporter.										

(*a*) Service ordinaire *ou* service spécial du contrôle des chemins de fer.
(*b*) Mais imputables soit sur un autre service de l'Etat que le service (*a*), soit sur un service départemental, communal, etc.
(*c*) On relatera notamment dans cette colonne, pour les voyages faits en dehors des limites de la circonscription, les circonstances qui permettront de les considérer comme des tournées ordinaires en exécution du paragraphe G (section I de la circulaire); on y consignera également le maximum fixé pour les tournées en vertu du paragraphe I de la circulaire.

Modèle n° 1. (*Pages intercalair*

DATES des TOURNÉES	OBJET des TOURNÉES	DÉTAIL des TOURNÉES	KILOMÈTRES PARCOURUS: ne DONNANT pas droit à indemnité dans le service (*b*)	KILOMÈTRES PARCOURUS: DONNANT DROIT à indemnité: Chemin de fer et voie d'eau: avec carte de circulation ou par bateau à l'État	Chemin de fer et voie d'eau: sans carte de circulation	Voie de terre: par voiture publique	Voie de terre: par voiture de louage	JOURNÉES DE SÉJOUR ou fraction de journées: ne donnant pas droit à indemnité dans le service (*b*)	JOURNÉES DE SÉJOUR: donnant droit à indemnité	FRAIS RÉELS de transport en commun: non remboursables dans le service	FRAIS RÉELS: au compte du service	OBSERVATIONS (*c*)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		Report. .										
		Totaux. .										

Modèle n° 1.

(4e *page de l'état*.)

DÉCOMPTE DES SOMMES DUES

POUR LE SERVICE (a)

kilom. parcourus sur chemin de fer avec carte de circulation ou sur voie d'eau par bateau à l'Etat, à 0f,05		
kilom. parcourus sans carte de circulation sur chemin de fer ou sur voie d'eau, à 0f, ...		
kilom. parcourus sur voie de terre par voiture publique, à 0f, ...		
kilom. parcourus sur voie de terre par voiture de louage, à 0f, ...		
journées de séjour à francs.		
Frais réels de transport en commun		
Somme à payer.		

Le présent état, montant à la somme de
dressé et présenté par l'ingénieur soussigné.

A , le 189 .

Vu et arrêté à la somme de
par l'ingénieur en chef du service
(a) , soussigné.

A , le 189 .

Approuvé :

A , le 189 .

Le

IMPUTATION ET RÉCAPITULATION

	BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS — CHAPITRES				— CHAPITRES				TOTAUX
La somme de doit être répartie comme il suit :									
Les frais afférents, pour le même trimestre, aux autres services, s'élèvent à la somme de									
Les sommes payées depuis le commencement de l'année, pour l'ensemble des services, sont.									
Totaux à la fin du e trimestre.									

(a) Service ordinaire *ou* service spécial du contrôle des chemins de fer.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Arrondissement minéralogique
d

DÉPARTEMENT
d

SERVICE (a)

M.
Ingénieur en chef.

MODÈLE N° 2.

DÉCOMPTE DES FRAIS DE TOURNÉES

dus à M. , ingénieur
en résidence à

(Circulaire ministérielle du 9 décembre 1892.)

TRIMESTRE 189 .

kilom. parcourus sur chemin de fer avec carte de circulation ou sur voie d'eau avec bateau appartenant à l'État, à 0f,05 . . . .
kilom. parcourus sur chemin de fer sans carte de circulation ou sur voie d'eau avec bateau à voyageurs, à 0f. . . . .
kilom. parcourus sur voie de terre par voiture publique, à 0f . . . .
kilom. parcourus sur voie de terre par voiture de louage, à 0f. . . . .
journées de séjour, à francs . . . .
Frais réels de transport en commun . . . .
SOMME à payer. . . . .

Le présent état, montant à la somme totale de
dressé et présenté par l'ingénieur soussigné.

A , le 189 .

VU et ARRÊTÉ à la somme de
par l'ingénieur en chef du service
(a) , soussigné.
A , le 189 .

APPROUVÉ :
A , le 189 .
Le .

IMPUTATION ET RÉCAPITULATION

	BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS — CHAPITRES					CHAPITRES				TOTAUX
La somme de doit être répartie comme suit :										
Les frais afférents, pour le même trimestre, aux autres services, s'élèvent à la somme de.										
Les sommes payées depuis le commencement de l'année, pour l'ensemble des services, sont.										
TOTAUX à la fin du e trimestre.										

(a) Service ordinaire *ou* service spécial du contrôle des chemins de fer.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Arrondissement minéralogique
d

Sous-Arrondissement minéralogique
d

DÉPARTEMENT
d

M.
Ingénieur en chef.

M.
Ingénieur ordinaire.

MODÈLE N° 3.

PROCÈS-VERBAL DE TOURNÉES
ET D'EMPLOI DU TEMPS

M. , CONTRÔLEUR

MOIS D 189 .

INSTRUCTIONS.

Les procès-verbaux de tournées et d'emploi du temps doivent être tenus constamment à jour.

Ils sont clos le dernier jour de chaque mois, puis transmis sans délai à l'ingénieur.

Les contrôleurs doivent y consigner des renseignements précis sur leurs tournées et sur les faits qu'ils ont constatés pendant le cours de ces tournées.

L'usage des voitures particulières pour les tournées n'est admis qu'à titre exceptionnel, sur un ordre de l'ingénieur ou dans des cas d'urgence dont il devra justifier.

DATES du MOIS	TOURNÉES					
	DÉSIGNATION DES VOIES et distances parcourues	OBJET : RENSEIGNEMENTS et observations	HEURES		REPAS A 2f,50	DÉCOUCHERS A 1f,50
			de départ	d'arrivée		
1	2	3	4	5	6	7

KILOMÈTRES PARCOURUS				FRAIS DE TRANSPORT par voiture particulière	TOURNÉES SOUTERRAINES	ÉPREUVES D'APPAREILS A VAPEUR		OBSERVATIONS et PROPOSITIONS de l'ingénieur ordinaire	OBSERVATIONS et AVIS de l'ingénieur en chef
sur chemin de fer et voie d'eau		sur voie de terre par voiture publique	dans le centre industriel à raison de de kilomètres par jour de déplacement						
sans carte de circulation	avec carte de circulation ou par bateau à l'État								
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

RÉCAPITULATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS SERVICES

	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Repas	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Découchers	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — sans carte	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — avec carte	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Kilomètres dans le centre industriel d	SERVICE ORDINAIRE — Tournées — Voiture particulière	SERVICE ORDINAIRE — Tournées souterraines	SERVICE ORDINAIRE — Épreuves d'appareils à vapeur	SERVICE D — Tournées — Repas	SERVICE D — Tournées — Découchers	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — sans carte	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — avec carte	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique	SERVICE D — Tournées — Voiture particulière	SERVICE D — Tournées — Repas	SERVICE D — Tournées — Découchers	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — sans carte	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — avec carte	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique	SERVICE D — Tournées — Voiture particulière	SERVICE D — Tournées — Repas	SERVICE D — Tournées — Découchers	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — sans carte	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau — avec carte	SERVICE D — Tournées — Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique	SERVICE D — Tournées — Voiture particulière
Résumé du mois																											
Rappel des mois précédents du trimestre courant																											
TOTAUX																											

Fait à , le 189 , par le Contrôleur

L'ingénieur ordinaire soussigné propose de régler les indemnités à allouer à M. pour le mois d ainsi qu'il suit :

	PRIX	NOMBRES — TOTAUX	NOMBRES — RÉPARTITION ENTRE LES SERVICES				SOMMES — TOTALES	SOMMES — IMPUTATIONS			
Repas	2f,50										
Découchers	1,50										
Kilom. parcourus sur chem. de fer et voie d'eau sans carte de circulation	0,10										
Kilom. parcourus sur chem. de fer et voie d'eau avec carte de circulat^on ou par bateau à l'Etat	0,025										
Kilom. parcourus sur voie de terre par voiture publique	0,125										
kilomètres dans le centre industriel d											
Frais de transport par voiture particulière	Remboursem^t										
Tournées souterraines											
Epreuves											
TOTAUX											

A , le 189 .

L'Ingénieur ordinaire,

VU et APPROUVÉ :
(Sauf les corrections à l'encre rouge.)
Par l'Ingénieur en chef,

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Arrondissement minéralogique
d

Sous-Arrondissement
minéralogique
d

DÉPARTEMENT
d

M.
Ingénieur en chef.

M.
Ingénieur ordinaire.

ANNÉE 189 .

• TRIMESTRE.

MONTANT DU PRÉSENT ÉTAT :

MODÈLE N° 4.

ÉTAT

des frais de repas et de découchers, de transports rapides et d'allocations supplémentaires dus, conformément à la circulaire ministérielle du 9 décembre 1892, aux contrôleurs ci-après dénommés :

NOTA. — Le maximum du montant des frais de diverses natures susceptibles d'être alloués au même agent dans le cours d'une année, par décision préfectorale, doit être rappelé dans la colonne des observations, au droit du nom de l'agent

NOMS des CONTRÔLEURS	DÉSIGNATION des ARTICLES	NOMBRES	PRIX	PRODUITS PARTIELS	TOTAL PAR AGENT	RAPPEL DES SOMMES payées ou à payer pour les mois précédents	TOTAL PAR AGENT depuis le commencement de l'année	NUMÉROS des mandats	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
MM.			fr. c.						
	Repas.								
	Découchers								
	Kilomètres parcourus — sur chemin de fer et voie d'eau — sans carte de circulation . .								
	Kilomètres parcourus — sur chemin de fer et voie d'eau — avec carte de circulation ou par bateau à l'Etat								
	Kilomètres parcourus — sur voie de terre par voiture publique . . .								
	Kilomètres de déplacement dans le centre industriel d								
	Frais de transport par voiture particulière								
	Tournées souterraines.								
	Epreuves.								
	Total.	.....	.....						
	A reporter.......								

Modèle n° 4.

(*Suite.*)

NOMS des CONTRÔLEURS	DÉSIGNATION des ARTICLES	NOMBRES	PRIX	PRODUITS PARTIELS	TOTAL PAR AGENT	RAPPEL DES SOMMES payées ou à payer pour les mois précédents	TOTAL PAR AGENT depuis le commencement de l'année	NUMÉROS des mandats	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
MM.			fr. c.						
			Report	. . .					
	Repas								
	Découchers								
	Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau sans carte de circulation . .								
	Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau avec carte de circulation ou par bateau à l'Etat								
	Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique . . .								
	Frais de transport par voiture particulière								
	Tournées souterraines								
	Epreuves.								
	Total.	. . . . . .	. . . . . .						
	Repas.								
	Découchers								
	Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau sans carte de circulation . .								
	Kilomètres parcourus sur chemin de fer et voie d'eau avec carte de circulation ou par bateau à l'Etat								
	Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique . . .								
	Frais de transport par voiture particulière								
	Tournées souterraines.								
	Epreuves.								
	Total.	. . . . . .	. . . . . .						
	Total général.								

Le présent état montant à la somme de
dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné,

A , le 189 .

Vu et arrêté à la somme totale de
par l'Ingénieur en chef soussigné.

A , le 189 .

Vu et approuvé par le préfet de

A , le 189 .

FRAIS DE TOURNÉES DES INGÉNIEURS ET CONTRÔLEURS DES MINES. — FIXATION DES SOMMES A ALLOUER EN 1893.

A M. , *Ingénieur en chef des mines, à* .

Paris, le 16 décembre 1892.

Monsieur l'Ingénieur en chef, une circulaire en date du 9 décembre 1892 (*), dont vous avez reçu ampliation, a fixé de nouvelles règles pour la rémunération des frais de déplacements et des allocations accessoires des ingénieurs et contrôleurs des mines. D'après cette réglementation (§ I, section I pour les ingénieurs, et § E, section II pour les contrôleurs) les frais de déplacements doivent être, en principe, limités à un maximum à fixer par fonctionnaire ou agent et par service ; je vous prie de m'adresser, par vous-même et pour chacun des ingénieurs et contrôleurs placés sous vos ordres, vos propositions en vue de la fixation des maxima en ce qui concerne le service ordinaire des mines.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, les principes qui doivent vous guider, aussi bien pour cette détermination que pour la direction et la gestion du service dans sa nouvelle organisation.

Le trait essentiel du nouveau système est d'avoir fait rentrer les déplacements pour épreuves d'appareils à vapeur dans les déplacements ordinaires du service normal. Les tournées devront donc être combinées de manière à donner aux constructeurs et industriels toutes les facilités possibles pour l'exécution des épreuves quand ils les demandent, sans qu'il en résulte de charges trop lourdes pour le service ou incompatibles avec sa bonne marche. Partout donc on devra s'efforcer d'utiliser les déplacements pour épreuves à effectuer, en outre des tournées de surveillance ordinaire, soit des appareils à vapeur, soit des exploitations minérales ; le programme général de ces tournées sera réglé de façon à éviter autant que possible aux contrôleurs l'obligation de prendre des repas hors de chez eux ou de découcher. Dans les services qui ont à effectuer des épreuves particulièrement nombreuses chez les constructeurs, il conviendra, suivant l'usage établi déjà en divers points, que des jours déterminés de la semaine soient affectés à l'avance à ces opérations, d'après un roulement où vous vous efforcerez de concilier, dans une équi-

(*) Voir *suprà*, p. 369.

table mesure, les intérêts de l'industrie et les exigences du service. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'on doit apporter, dans l'application de pareilles réglementations locales, en faveur des industriels ou constructeurs qui le demanderaient, tous les tempéraments compatibles avec l'utilisation du personnel dont vous disposez. MM. les ingénieurs ne devront d'ailleurs pas oublier qu'ils sont tenus de procéder par eux-mêmes aux épreuves toutes les fois que leur intervention personnelle peut avoir pour objet d'éviter des retards dont constructeurs et industriels pourraient se plaindre.

Vous devez également veiller au meilleur emploi possible des tournées mixtes ; les déplacements des agents, pour des services rétribués sur divers chapitres du budget ou pour des services rétribués sur d'autres fonds que ceux du Trésor, seront utilisés, autant que possible, pour la surveillance à exercer sur les objets rentrant dans le service ordinaire ; on accroîtra ainsi l'action de ce service sans en augmenter les charges.

C'est en vous inspirant de ces idées générales et en vous basant sur le nombre d'épreuves, ainsi que sur les déplacements effectifs de l'année 1892, pour toutes affaires du service ordinaire des mines, que vous aurez à présenter, pour vous et pour chaque ingénieur et contrôleur, des prévisions d'ensemble motivées et détaillées concluant à la fixation des maxima. Pour chaque fonctionnaire ou agent, vous indiquerez, en en établissant le décompte d'après le nouveau tarif, le nombre total de repas, découchers, journées de déplacements à prévoir, ainsi que celui des kilomètres respectivement parcourus aux diverses classes du tarif et notamment suivant que le fonctionnaire ou l'agent a ou n'a pas de carte de circulation ; vous indiquerez également dans ce décompte le nombre de tournées souterraines à prévoir et celui des épreuves susceptibles de donner lieu à l'allocation de primes ; le décompte portera donc sur toutes les branches du service ordinaire (y compris les eaux minérales), mais exclusivement sur ce service.

Tout en établissant largement ces décomptes, comme il convient dans des prévisions pour détermination de maxima, vous ne perdrez pas de vue les recommandations faites pour l'emploi rationnel et équitable de la nouvelle tarification ; vous vous rappellerez notamment que si l'on doit s'efforcer de rembourser les dépenses effectives, on ne saurait admettre qu'on cherche, dans les déplacements, une sorte d'augmentation d'appointements. Vous devrez rechercher et obtenir, avec une bonne utilisation du

personnel et un judicieux emploi des tournées mixtes, une surveillance au moins aussi complète que par le passé avec un nombre moindre de déplacements.

Si vous estimez, d'autre part, qu'il y a lieu, pour quelques-uns de vos contrôleurs, de faire application des dispositions prévues au § D, section II, de la circulaire sur les frais de tournées, vous aurez à présenter des propositions motivées, tant pour la fixation de la distance d'application que pour l'évaluation du maximum à en déduire. Vous joindrez à vos propositions un plan de l'agglomération, avec indication des distances entre le centre et les principaux établissements.

Vos propositions devront m'être parvenues pour le 15 janvier 1893 au plus tard. Comme il importe que le travail soit établi simultanément pour toute la France et qu'il soit arrêté le plus tôt possible, il est essentiel que cette date ne soit pas dépassée.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

CHEMINS DE FER. — RAPPORTS MENSUELS CONCERNANT L'EXPLOITATION TECHNIQUE. — COMPTES MORAUX ET ÉTATS DÉCADAIRES.

A M. , Inspecteur général du contrôle.

Paris, le 23 décembre 1892.

Monsieur l'Inspecteur général, par une circulaire du 19 octobre 1889, les Inspecteurs de l'exploitation commerciale ont été autorisés jusqu'à nouvel ordre à ne plus fournir de rapports mensuels sur les parties concernant leur service, parce que ces rapports ne présentaient pas un intérêt correspondant au travail qu'ils occasionnaient.

Les situations mensuelles relatives à l'exploitation technique sont seules, depuis lors, adressées à l'Administration supérieure; mais l'expérience a également démontré qu'il n'y avait pas une utilité réelle à produire ces états tous les mois, et que l'on pouvait sans inconvénient les remplacer par des situations trimestrielles.

J'ai, en conséquence, décidé que les rapports concernant l'exploitation technique et les comptes moraux ne seront plus fournis que tous les trois mois.

Exception est faite toutefois pour les relevés des plaintes et les états A et B des accidents, qui continueront à être adressés chaque mois à l'Administration.

Dans un même but de simplification, j'ai reconnu qu'il y avait lieu de supprimer les états décadaires nos 1, 2 et 3, que les Commissaires de surveillance envoient aux Ingénieurs ordinaires et à l'Inspecteur particulier, étant entendu que ces agents porteront immédiatement à la connaissance de leurs chefs, par voie de rapports spéciaux, toutes les défectuosités et tous les incidents de service susceptibles d'une suite administrative.

Les Commissaires devront, en outre, noter au jour le jour sur un *Livre-Journal* toutes les observations et toutes les constatations faites par eux sur le service dont la surveillance leur est confiée. Ce Livre-Journal sera présenté aux Ingénieurs et à l'Inspecteur particulier qui, après examen attentif, le viseront à chacune de leurs tournées d'inspection.

Ces dispositions seront applicables à dater du 1er janvier 1893.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES BATEAUX A VAPEUR. — REGISTRE D'ÉPREUVES D'APPAREILS A VAPEUR.

A M. , *Ingénieur en chef des président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur. . . . { fluviaux / maritimes } d* .

Paris, le 27 décembre 1892.

Monsieur l'Ingénieur en chef, par une circulaire de ce jour à MM. les préfets (*), dont ampliation vous est adressée, je donne les instructions nécessaires pour l'exécution des articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892 (**), en ce qui concerne l'établissement des états-matrices destinés à assurer le recouvrement des taxes

(*) Voir *infrà*, p. 397.
(**) Voir *suprà*, p. 299.

dues pour épreuves d'appareils à vapeur à partir du 1er janvier 1893.

Pour concourir régulièrement, en ce qui vous concerne, à ce travail, vous aurez à faire tenir, à partir du 1er janvier 1893, par le secrétaire de la commission que vous présidez, un registre spécial d'épreuves pour les épreuves des chaudières et récipients en service à bord des bateaux, dans le ressort de cette commission.

Ce registre dénommé *Registre d'ordre E V B*, sera conforme au type ci-annexé (mod. n° 4). D'autre part, le certificat d'épreuve à délivrer au capitaine ou patron, ou à l'armateur du bateau, à bord duquel a été faite l'épreuve, sera conforme au modèle n° 5.

Ces écritures seront tenues conformément aux instructions ci-jointes.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me fournir les renseignements suivants :

1° Nombre de feuilles intercalaires nécessaires pour la confection du registre, en tenant compte de ce que, conformément à l'instruction, il devra servir pendant une période de cinq années, qui prendra fin le 31 décembre 1897;

2° Nombre des expéditions de certificats d'épreuves qui peuvent être dressées dans le cours d'une année.

Je désire recevoir ces renseignements le plus tôt possible. Je vous adresserai ensuite chacune des formules en nombre suffisant pour les périodes indiquées ci-dessus.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

(Voir ci-après, page 395, l'instruction annexée à la circulaire qui précède.)

ANNÉE 189 .

ÉPREUVES DES

NUMÉROS D'ORDRE 1	DATE de l'épreuve 2	LIEU où l'épreuve a été faite (commune et départe-ment) 3	NOM du bateau à bord duquel l'épreuve a été faite 4	PORT d'armement (Bâtiment de mer) ou point de départ (Bâtiment de navigation intérieure) — Commission de surveillance corres-pondante 5	NOM, domicile et qualité de la personne qui a demandé l'épreuve 6	NOM et domicile du propriétaire du bateau 7	TYPE de l'appareil éprouvé 8	NATURE de l'appareil (chaudière ou récipient) son emplace-ment, service auquel il est affecté 9	DÉSIGNA-TION des pièces composant l'appareil 10

MODÈLE N° 4.

Registre d'ordre EVB
de la Commission
de surveillance.

APPAREILS A VAPEUR.

DIMENSIONS des pièces			NATURE du métal	TIMBRE	CIRCONSTANCES de l'épreuve — Épreuve annuelle A Épreuve après grosses opérations R	AGENT qui a procédé à l'épreuve	ASSOCIATION qui a concouru à l'épreuve	OBSER-VATIONS
Longueur ou hauteur	Diamètre ou largeur	Pro-fondeur						
11	12	13	14	15	16	17	18	19

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT
d

N° du registre E V B.

Modèle n° 5.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ÉPREUVES
D'APPAREILS A VAPEUR
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BATEAUX A VAPEUR D

Épreuve opérée le 189 .

Lieu où l'épreuve a été faite.		Nom du bateau à bord duquel se trouve l'appareil éprouvé.	
Nom et domicile du propriétaire du bateau.		Désignation de la commission de surveillance qui a fait délivrer le permis de navigation.	

NOMBRE ET DÉSIGNATION des pièces composant l'appareil	LONGUEUR ou hauteur	DIAMÈTRE ou largeur	PRO-FONDEUR	NATURE du métal	OBSERVATIONS

Type de l'appareil éprouvé.		Circonstances de l'épreuve. — (Annuelle : A. Après grosses réparations : R.)	
Nature de l'appareil (chaudière ou récipient). Emplacement et service auquel il est affecté.		Agent qui a procédé à l'épreuve.	
Timbre.		Association qui a concouru à l'épreuve.	

Pour extrait conforme :

A , le 189 .

Le Secrétaire de la Commission de surveillance,

INSTRUCTION

pour la tenue des écritures relatives aux épreuves d'appareils à vapeur en service à bord des bateaux.

Art. 1er. — Un registre d'ordre EVB pour l'inscription des épreuves d'appareils à vapeur en service à bord des bateaux, conforme au modèle n° 4 (*), sera tenu par le secrétaire de chaque commission de surveillance des bateaux à vapeur, fluviaux ou maritimes.

N'y seront inscrites que les seules épreuves réussies, faites dans le ressort de la commission, soit par la commission elle-même, soit par le ou les membres à ce délégués par elle.

La même série de numéros d'ordre est suivie pendant cinq années, quel que soit le nombre de renouvellement des volumes.

La première période quinquennale prendra fin le 31 décembre 1897.

Art. 2. — Les inscriptions au registre EVB seront faites d'après les renseignements portés sur le bulletin modèle n° 5 (**). Celui-ci devra être dressé immédiatement après chaque épreuve, par le secrétaire, si la commission a procédé elle-même à l'opération, ou, dans le cas contraire, par le membre délégué pour y présider.

Une expédition du bulletin, signée par le secrétaire et portant le numéro correspondant du registre EVB, sera remise à l'intéressé, sur sa demande.

Si le port d'armement du bateau de mer ou le point de départ du bateau de navigation intérieure, à bord duquel une épreuve a été faite par une commission, est situé dans le ressort d'une autre commission, une expédition du bulletin modèle n° 5 sera immédiatement envoyée par le président de la première commission à celui de la seconde. Cette expédition doit toujours, comme dans le cas du paragraphe précédent, être signée par le secrétaire lui-même.

(*) Voir *suprà*, p. 392-393.
(**) Voir *suprà*, p. 394.

La commission du port d'armement (navigation maritime), ou du point de départ (navigation intérieure), commission qui a préparé et fait délivrer le permis de navigation, versera les bulletins d'épreuves qui lui parviendront ainsi successivement au dossier du bateau.

Art. 3. — On se conformera aux observations suivantes pour les inscriptions à porter au registre EVB, et pour celles qui, par suite, doivent figurer au bulletin modèle n° 5.

Une case du registre EVB sera réservée pour chaque épreuve.

On comptera une épreuve distincte pour chaque chaudière ou chaque récipient éprouvé.

Si le nombre des pièces de nature différente composant l'appareil, à inscrire pour une même épreuve, exigeait plus d'une case, on en emploierait deux consécutives, qui seraient inscrites sous le même numéro d'ordre, comme si elles n'en faisaient qu'une.

Colonne 5. L'indication du port d'armement, pour les bâtiments de mer, ou du point de départ, pour les bateaux de navigation intérieure, résulte du permis de navigation. On inscrira, à la suite, la désignation de la commission de surveillance correspondante qui a préparé et fait délivrer le permis de navigation.

Colonne 6. Le nom à inscrire dans cette colonne est celui de la personne qui avait qualité pour demander l'épreuve au nom du propriétaire du bateau; ce peut être le capitaine ou patron, ou le consignataire du bateau, quand ce n'est pas le propriétaire lui-même. Mais on ne doit pas considérer comme ayant valablement demandé l'épreuve un commis du propriétaire ou du consignataire. Si l'épreuve a été imposée d'office, on inscrira dans cette colonne : « épreuve imposée d'office au s[r] ..., capitaine (ou patron) ».

Colonne 7. On inscrira dans cette colonne le nom du propriétaire ou armateur, mentionné au permis de navigation.

Colonne 8. On y indiquera le type de l'appareil, en le faisant concorder, autant que possible, avec les classifications admises, à cet égard, dans les états de la statistique annuelle.

Colonne 9. On indiquera s'il s'agit d'une chaudière affectée au

service de la ou des machines motrices du navire, ou à tel service auxiliaire déterminé, ou d'un récipient de vapeur annexé à tel appareil.

On donnera toutes les indications nécessaires pour déterminer quel est l'appareil éprouvé, son emplacement dans telle partie du navire, son rang dans tel groupe de chaudières, etc.

Colonne 16. On y inscrira le motif pour lequel il a été procédé à l'épreuve. Suivant qu'il s'agira d'une épreuve annuelle ordinaire ou d'une épreuve après grosses réparations, on la désignera par l'une ou l'autre des annotations A ou R.

Colonne 17. Si la commission, en séance plénière, a procédé elle-même à l'épreuve, on le mentionnera par l'inscription de la lettre C. Si c'est un ou plusieurs membres délégués, on inscrira la lettre D et le nom du membre délégué qui a présidé à l'épreuve.

Colonne 18. Il n'y a lieu de remplir éventuellement cette colonne que s'il s'agit d'un bateau de navigation intérieure (art. 66 du décret du 9 avril 1883). Au-dessous du nom de l'association, on indiquera le nom de celui de ses agents qui aura coopéré à l'épreuve.

Colonne 19. On y portera toutes les observations dont il paraîtra utile de garder le souvenir, tant sur l'appareil lui-même et son état général que sur les conditions, circonstances et résultats de l'épreuve. On aura soin, notamment, à ce dernier point de vue, de signaler si l'appareil éprouvé était ou non entièrement à découvert, s'il a été visité pendant qu'il était en pression, etc. S'il y a utilité, on figurera un croquis sommaire de l'appareil éprouvé.

TAXES POUR LES ÉPREUVES D'APPAREILS A VAPEUR. — APPLICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1892.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 27 décembre 1892.

Monsieur le Préfet, les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées, de l'exercice 1893, sont ainsi conçus :

« *Art.* 6. — A partir du 1er janvier 1893, les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur, autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donneront lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de 10 francs par chaudière, ou de 5 francs par récipient de vapeur. Ce droit sera dû par la personne qui aura demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve aura été imposée par application des règlements.

« Il sera ajouté au montant du droit d'épreuve :

« 1° 0f,05 par franc, pour fonds de non-valeurs ;

« 2° 0f,03 par franc, pour frais de perception.

« *Art.* 7. — Les droits fixés par l'article précédent seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

« Ils seront perçus au moyen de rôle dressés, à la fin de chaque trimestre, par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur et arrêtés par le préfet ; le montant en sera exigible en une seule fois, dans les quinze jours de la publication du rôle.

« Il sera délivré des avertissements aux redevables, à raison de 0f,05 par article.

« Les réclamations seront jugées comme en matière de contributions directes. »

Après m'être concerté avec M. le Ministre des finances, je viens vous donner les instructions nécessaires à l'exécution de ces prescriptions.

L'ingénieur ordinaire des mines, pour chaque sous-arrondissement minéralogique, et le président de chaque commission de surveillance des bateaux à vapeur, pour la circonscription de sa commission, devra dresser, par département, le dernier jour de chaque trimestre à partir du 1er janvier 1893, ou (en cas de nécessité, pour comprendre toutes les opérations du trimestre), le premier jour du trimestre suivant, un état-matrice conforme au modèle 6 ou 7 ci-joint. Cet état sera envoyé sous huitaine, par l'ingénieur en chef des mines ou par le président de la commission de surveillance, au préfet du département. Après l'avoir arrêté, vous aurez, monsieur le préfet, à envoyer cet état au directeur des contributions directes, chargé de dresser les rôles, de les soumettre à votre homologation et de les faire parvenir ensuite au trésorier-payeur général.

Ainsi qu'il est indiqué sur l'état-matrice, l'ingénieur des mines ou le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur n'aura à remplir que les colonnes 1 à 5.

On groupera les inscriptions par commune, c'est-à-dire qu'on inscrira à la suite les unes des autres toutes celles relatives aux redevables habitant une même commune (colonne 3); on se conformera, pour l'ordre suivant lequel les communes se succéderont sur l'état, aux indications données par le directeur des contributions directes à l'ingénieur en chef des mines ou au président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur.

L'état pourra être dressé très rapidement au moyen des bulletins (modèle n° 2 ou 5) que doit dresser l'agent qui vient de procéder à une épreuve et d'après lesquels est tenu le registre E V ou E V B, en ayant soin de toujours donner et de faire ressortir, sur les inscriptions des bulletins et du registre, le nom de la commune habitée par le redevable. Il suffira de conserver tous les bulletins du trimestre en les classant à mesure dans l'ordre voulu. Les inscriptions du registre serviront de contre-épreuve.

S'il arrivait, pour quelque bateau, que le redevable habitât hors du département, il conviendrait d'attirer plus spécialement sur ce point l'attention du service des contributions directes en rappelant, dans la colonne 14, le nom du département où est domicilié le redevable.

Il doit être entendu que le nom à inscrire dans la colonne 2 et l'adresse à inscrire dans la colonne 3 sont le nom et l'adresse du redevable, c'est-à-dire du constructeur, du propriétaire ou de l'usager, et non pas le nom et l'adresse du préposé ou mandataire qui aurait éventuellement demandé l'épreuve pour le redevable et en son nom.

Le renvoi explicite aux règlements, que font les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, établit d'ailleurs la distinction pratique à faire entre les épreuves de chaudières, taxées à 10 francs, et celles de récipients, taxées à 5 francs.

Pour déterminer quelles épreuves seront taxées à 5 francs, il suffit donc de se référer à la définition des récipients donnée par les décrets réglementaires soit sur les appareils à vapeur fonctionnant à terre, soit sur ceux fonctionnant à bord des bateaux de mer ou de navigation intérieure. Toutes épreuves autres que celles des récipients ainsi définis sont des épreuves de chaudière, taxées à 10 francs par épreuve.

On ne portera sur l'état-matrice que les épreuves réussies, c'est-à-dire ayant donné lieu à poinçonnage et ayant fait par suite l'objet d'une entrée spéciale et distincte au registre des

épreuves (E V ou E V B) qui doit être la base de cette nouvelle comptabilité.

Les imprimés d'états-matrices seront fournis, sur sa demande, à chaque ingénieur ordinaire des mines et à chaque président de commission de surveillance, par le directeur des contributions directes du département de sa résidence, pour les divers départements sur lesquels s'étend le sous-arrondissement minéralogique ou le ressort de la commission.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs des mines et aux présidents de Commissions de surveillance des bateaux à vapeur. Vous voudrez bien veiller, en ce qui vous concerne, à la régulière application de ces instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

VIETTE.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

ARRONDISSSEMENT
minéralogique
d

SOUS-ARRONDISSEMENT
minéralogique
d

Modèle n° 6.

DÉPARTEMENT d

ÉTAT-MATRICE

des droits dus pour les épreuves réglementaires d'appareils à vapeur, autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général ou en service à bord des bateaux, qui ont été exécutées pendant le • trimestre 189 .

LOI DU 18 JUILLET 1892, ARTICLES 6 ET 7

NOTA. — Les inscriptions sur l'état-matrice seront faites par commune, et les communes seront rangées entre elles dans un ordre établi de concert avec le directeur des contributions directes.
Les colonnes 6 à 14 sont remplies par le directeur des contributions directes.

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée.	ADRESSE (Dans les villes, indiquer la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société et pendant le trimestre		MONTANT des droits		TOTAL DES DROITS en principal (col. 6 et 7)	FONDS de non-valeurs	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS de perception	FRAIS d'avertissement	TOTAL des droits d'épreuves	OBSERVATIONS
			de chaudières	de récipients	pour chaudières	pour récipients							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
					fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	TOTAUX.......												

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée	ADRESSE (Dans les villes, indiquer la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société et pendant le trimestre		MONTANT des droits		TOTAL DES DROITS en principal (col. 6 et 7)	FONDS de non-valeurs	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS de perception	FRAIS d'avertissement	TOTAL des droits d'épreuves	OBSERVATIONS
			de chaudières	de récipients	pour chaudières	pour récipients							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
					fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	Totaux.......												

CERTIFIÉ conforme au registre E. V. du sous-arrondissement minéralogique d   par l'ingénieur ordinaire des mines soussigné.

A   , le   189 .

VU et transmis à M. le Préfet du département d   par l'ingénieur en chef soussigné.

A   , le   189 .

ARRÊTÉ par nous, Préfet du département d   et transmis à M. le directeur des contributions directes.

A   , le   189 .

(Sceau de la Préfecture.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BATEAUX A VAPEUR

d

Modèle n° 7.

DépartemENT d

ÉTAT-MATRICE

des droits dus pour les épreuves réglementaires d'appareils à vapeur qui ont été exécutées à bord des bateaux soumis à la surveillance de la commission pendant le • trimestre 189 .

LOI DU 18 JUILLET 1892, ARTICLES 6 ET 7

Nota. — Les inscriptions sur l'état-matrice seront faites par commune, et les communes seront rangées entre elles dans un ordre établi de concert avec le directeur des contributions directes.

Les colonnes 6 à 14 sont remplies par le directeur des contributions directes.

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée	ADRESSE (Dans les villes, indiquer la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société et pendant le trimestre		MONTANT des droits		TOTAL DES DROITS en principal (col. 6 et 7)	FONDS de non-valeurs	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS de perception	FRAIS d'avertissement	TOTAL des droits d'épreuves	OBSERVATIONS
			de chaudières	de récipients	pour chaudières	pour récipients							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
					fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	Totaux.												

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ou DÉSIGNATION de la personne ou de la société qui a demandé l'épreuve ou à qui elle a été imposée	ADRESSE (Dans les villes, indiquer la rue et le numéro.)	NOMBRE d'épreuves par personne ou société et pendant le trimestre		MONTANT des droits		TOTAL DES DROITS en principal (col. 6 et 7)	FONDS de non-valeurs	TOTAL des colonnes 8 et 9	FRAIS de perception	FRAIS d'avertissement	TOTAL des droits d'épreuves	OBSERVATIONS
			de chaudières	de récipients	pour chaudières	pour récipients							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
					fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	TOTAUX.......												

CERTIFIÉ conforme au registre E V B de la commission de surveillance des bateaux à vapeur d   et transmis à M. le Préfet par le président de la commission de surveillance, soussigné.

A   , le   189 .

ARRÊTÉ par nous, Préfet du département d
et transmis à M. le directeur des contributions directes.

A   , le   189 .

(Sceau de la Préfecture.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR (*)

AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur le Ministre,

La Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur (*) a l'honneur de vous présenter, après les avoir examinés, les trente-quatre tableaux qui ont été dressés par le bureau de statistique de la division des mines, pour l'année 1891, d'après les renseignements recueillis par les ingénieurs des mines dans le courant de cette année, ainsi que l'exposé des principales données concernant les mines, les usines métallurgiques et les appareils à vapeur de la France, exposé détaillé qui forme l'utile commentaire et le complément de ces tableaux (**).

Elle croit devoir vous signaler les résultats généraux de ce travail.

Pendant l'année 1890, nos mines de houille, d'anthracite et de lignite, avaient fourni, en nombre arrondi, 26.083.000 tonnes de combustible minéral; on en a tiré 26.025.000 tonnes en 1891. Leur production, qui avait augmenté pendant les quatre années précédentes de 1 million et demi de tonnes par an en moyenne, a donc subi une diminution, d'ailleurs très légère de 58.000 tonnes. Cet arrêt dans l'essor de nos houillères s'explique par la stagnation de la consommation de la houille en France, pendant

---

(*) La Commission est composée de MM. Lorieux, inspecteur général des mines, président; Chahuet, chef de la division des mines; Keller, ingénieur en chef des mines, secrétaire; Zeiller, ingénieur en chef des mines; Sol, chef du 2e bureau de la division des mines, secrétaire-adjoint.

(**) *La statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie*, pour 1891, est mise en vente chez Mme veuve Dunod, libraire, quai des Grands-Augustins, 49, et chez MM. Baudry et Cie, libraires, rue des Saints-Pères, 15 (prix : 10 fr.).

l'année 1892, et par la grève des ouvriers mineurs qui s'est déclarée au mois de novembre dans le Pas-de-Calais, s'est étendue dans une partie des concessions du Nord, et a entraîné une réduction de 726.000 tonnes, comparativement à l'année précédente, pour le grand bassin houiller compris dans ces deux départements. La différence a toutefois été à peu près nivelée, grâce à un surcroît d'activité dans les autres bassins.

D'autre part, les combustibles minéraux, loin de baisser de prix comme en Angleterre et en Belgique, ont renchéri de 1f,31 par tonne, en moyenne, sur le carreau des mines : leur valeur s'est élevée à 344.900 000 francs en 1891, au lieu de 311.400.000 fr. en 1890.

Si l'on additionne avec les combustibles toutes les autres substances minérales, d'importance secondaire, qui ont été exploitées dans les concessions de mines de la France, savoir : les minerais de fer, de plomb et d'argent, de zinc, les pyrites de fer, les minerais de manganèse, d'antimoine, les schistes bitumineux, les calcaires asphaltiques, enfin le sel gemme, on obtient les totaux suivants :

	Tonnes extraites.	Valeur sur les lieux d'extraction.
1891	30.050 000	380.300.000 fr.
1890	29.909.000	346.400.000

La valeur tirée de nos mines s'élève, comme on le voit, à plus de 1 million de francs par jour ; et l'on constate, en comparant les totaux de 1890 et ceux de 1891, au profit de cette dernière année, un excédent général de 33.900.000 francs, dont 33 millions et demi forment la part des houillères.

Les mines ont occupé en France, pendant l'année 1891, 145.500 personnes, parmi lesquelles on compte environ 4.500 femmes, employées exclusivement au jour, et 10.500 enfants, dont un peu plus de moitié a été occupé souterrainement. Par rapport à l'année 1890, le nombre des mineurs s'est accru de 11.000.

En sus de ce personnel, on a compté 1.500 ouvriers employés dans les minières et 113.000 dans les carrières. Sur ce nombre, 62.000 étaient occupés d'une façon continue, comme les mineurs, dans des exploitations maintenues en activité pendant les douze mois de l'année.

Les salaires sont demeurés sensiblement stationnaires.

Au point de vue des accidents, l'année 1891 aurait été normale s'il ne s'était déclaré à Saint-Étienne une grave explosion de grisou, à la suite de l'arrêt d'un ventilateur.

La Commission a fait établir le classement des accidents signalés dans les mines, minières et carrières, suivant le nombre des victimes correspondantes (tués ou blessés). Le résultat de ce relevé est intéressant à connaître, car il donne une indication, quant au rôle que peuvent jouer en cette matière, d'une part, le cas fortuit, la négligence ou l'imprudence des ouvriers, et, d'autre part, la faute imputable au chef d'entreprise.

Sur 1.152 accidents, 1.081 (c'est-à-dire la généralité) sont des accidents individuels. On n'en compte que 68 ayant fait de deux à cinq victimes; 2 ayant fait de six à dix victimes; enfin, la catastrophe du puits de la Manufacture, à Saint-Étienne, précédemment mentionnée, dans laquelle 62 ouvriers ont été tués et 10 blessés.

Le second chapitre de la *Statistique de l'industrie minérale* est consacré aux usines métallurgiques. Il résulte des chiffres qui y sont consignés que la consommation des fontes, fers et aciers a augmenté. Mais le renchérissement des combustibles a pesé sur les frais de fabrication, et nos exportations s'en sont ressenties. Elles ont diminué pour les fers, les aciers et surtout pour les fontes.

La production de 1891 a été de 1.897.000 tonnes de fonte, 833.000 de fer et 638.000 d'aciers ouvrés de toute sorte. Par rapport à l'année précédente, on constate une diminution de 3 p. 100 pour la fonte, mais cependant une légère augmentation pour les fers et un accroissement notable de près de 10 p. 100, pour les aciers. Ceux-ci n'ont pas été atteints par la baisse des prix de vente qui a affecté les fers et les fontes. La valeur globale de ces produits s'est élevée à 439 millions en 1891, contre 436 millions en 1890.

En dehors des minerais de fer, il n'y a guère à citer que les minerais de plomb argentifère et ceux de zinc comme ayant alimenté des usines de gros œuvre importantes. De ce côté, l'on peut signaler certaines augmentations.

Dans l'ensemble, la production des mines et usines est demeurée sensiblement stationnaire en 1891.

Cependant, si l'on consulte les statistiques officielles des autres pays, on y trouve des chiffres accusant, en général, à l'inverse de ce qui s'est passé chez nous, le développement de l'extraction houillère, excepté en Belgique où un grand nombre de mineurs se sont mis en grève à la suite de la manifestation ouvrière du 1er mai et ont persisté pendant deux mois à ne pas descendre dans les puits. La conséquence a été une diminution de 690.000 tonnes dans l'extraction des houilles belges.

Quant à la fabrication de la fonte, elle a subi une réduction dans presque toute l'Europe, notamment en Angleterre, où elle avait déjà beaucoup rétrogradé l'année précédente. Il en a été de même aux États-Unis, qui ont conservé néanmoins le premier rang comme producteurs.

— La statistique des appareils à vapeur vient compléter celle des mines et des usines métallurgiques. Elle dénote chaque année une nouvelle extension et une plus grande puissance des machines. En 1891, le nombre des chaudières en activité dans les établissements industriels et divers, sur les chemins de fer et sur les bateaux à vapeur, a dépassé 87.000; celui des machines, 76.000. La force qu'elles permettaient de développer correspond au chiffre considérable de 5.362.000 chevaux-vapeur.

La Commission a fait représenter sur une carte de France, au moyen de diagrammes coloriés, convenablement disposés, le nombre des chaudières à vapeur et la force des machines correspondantes qui ont fonctionné en 1891 dans les usines et manufactures et qui ont été affectées aux différentes branches d'industrie de chaque département. Les données similaires concernant l'année 1882 sont tracés conjointement sur la même carte, de telle sorte que les progrès accomplis depuis dix ans, dans l'emploi de la vapeur, sont mis en évidence de la façon la plus nette, suivant les régions et la nature des établissements.

Dans cette période décennale, le nombre des chaudières dont il s'agit a passé de 57.255 à 71.079, et celui des chevaux-vapeur de 611.858 à 916.086.

— En terminant ce rapport, nous mentionnerons la *Statistique détaillée des sources minérales exploitées ou autorisées en France et en Algérie, au 1er juillet* 1892. Elle a été dressée au moyen de renseignements transmis par les ingénieurs des mines, en suivant le programme précédemment adopté pour la statistique analogue, relative à 1882.

Si l'on compare les données recueillies à dix ans d'intervalle,

on constate le développement considérable des entreprises hydrominérales. Le nombre des sources exploitées a passé de 1.027 à 1.257; celui des établissements balnéaires, de 226 à 251; celui des baignoires, de 5.346 à 6.155; celui des malades en traitement dans les stations thermales, de 221.000 à 290.000. En dehors de la consommation locale, imparfaitement connue, tant pour la boisson que pour les bains, les expéditions faites par les établissements thermaux ont atteint 53 millions de bouteilles en 1891.

Les principaux éléments de cette statistique ont été représentés graphiquement sur une carte coloriée, de façon à mettre en évidence la nature médico-chimique des eaux, leur thermalité, leur mode d'emploi, la situation et l'importance des établissements.

La Commission a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, d'autoriser dans les conditions habituelles l'impression, la distribution et la vente de la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur pour l'année* 1891, de la *Statistique des sources minérales* dont l'analyse précède, et des deux cartes destinées à compléter ces publications.

Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ses sentiments dévoués et les plus respectueux.

Paris, le 21 décembre 1892.

L'Ingénieur en chef des mines,
Secrétaire de la Commission,

O. Keller.

L'Inspecteur général des mines,
Président de la Commission,

E. Lorieux.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ RENOUVELABLE.

Arrêté du 12 décembre. — M. **Ledoux**, Ingénieur en Chef des Mines, est maintenu dans la situation de congé renouvelable pour une nouvelle période de cinq années et autorisé à rester au service de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, en qualité de Directeur technique.

L'effet de cette disposition remontera au 1er février 1892.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 10 décembre. — M. **Bellom** (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe, détaché auprès de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes et remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, est provisoirement adjoint au secrétaire du Conseil général des Mines, en remplacement de M. **Janet**.

Arrêté du 20 décembre. — M. **Linder**, Inspecteur Général des Mines de 1re classe, est maintenu dans les fonctions de Vice-Président du Conseil général des Mines pour l'année 1893.

Arrêté du 20 décembre. — M. **Orsel**, Inspecteur Général des Mines de 1re classe, chargé de la direction du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État, est nommé Vice-Président du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en remplacement de M. **de la Tournerie**, nommé Vice-Président du Conseil général des Ponts et Chaussées.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 21 décembre 1891, l'Académie des sciences a décerné le prix Poncelet à M. **Humbert**, Ingénieur des Mines, pour l'ensemble de ses travaux (*).

Dans sa séance du 19 décembre 1892, l'Académie des sciences a décerné :

Le prix Bordin (géométrie) à M. **Humbert**, Ingénieur des Mines, pour le mémoire par lequel il a répondu à la question mise au concours : *Applications de la théorie générale des fonctions abéliennes à la géométrie ;*

Le prix Delalande-Guérineau à M. **G. Rolland**, Ingénieur des Mines, pour son ouvrage sur la géologie du Sahara algérien;

Le prix Jérôme Ponti à M. **H. Le Chatelier**, Ingénieur en chef des Mines, professeur à l'École nationale supérieure des Mines, pour ses travaux sur la dissociation et sur les équilibres chimiques;

Et le prix Laplace à M. **Lebrun**, Élève-Ingénieur des Mines, sorti le premier de l'École polytechnique.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Pesez (Henri), Contrôleur principal, — Algérie; service du sous-arrondissement minéralogique d'Alger, et service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Alger à Orléansville et de Blidah à Berrouaghia	20 déc. 1892

(*) Omis à sa date.

III. — Commis des mines.

NOMINATION.

2 *décembre* 1892. — M. **Deilles** (Émile), Commis de 4e classe des Ponts et Chaussées, est nommé Commis de 4e classe des Mines, au service de l'arrondissement minéralogique de Rodez.

AVANCEMENT.

1er *décembre* 1892. — M. **Lixon** (Jules), Commis stagiaire attaché, dans le département du Nord, au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes, est nommé Commis de 4e classe.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 10 *décembre* 1892. — Le service du Contrôle de l'exploitation technique de la ligne de l'Etivalière à Pont-de-l'Ane, transformée récemment en ligne principale, est organisé de la manière suivante, savoir :

1° De la bifurcation près la gare de la Terrasse au disque avancé (kil. 1789 sur voie unique) de cette bifurcation;

5e arrondissement d'Ingénieur des Mines, **M. Coste,** à Saint-Étienne;

2° De la gare du Pont-de-l'Ane au disque avancé (kil. 1789 sur voie unique) de la bifurcation près la gare de la Terrasse;

5e arrondissement *bis* d'Ingénieur des Mines, **M. Leproux,** à Saint-Étienne.

Arrêté du 12 *décembre*. — L'Ingénieur ordinaire du sous-arrondissement minéralogique du Mans est chargé, sous la direction de l'Ingénieur en Chef du département d'Ille-et-Vilaine, du Con-

trôle et de la surveillance des machines fixes ou locomotives du tramway à vapeur entre Saint-Malo-Saint-Servan et Paramé.

Il aura sous ses ordres, pour ce service de Contrôle, le Contrôleur des mines chargé de la 1re subdivision de Rennes.

Arrêté du 22 *décembre.* — Le service du Contrôle de l'exploitation des lignes de la Flèche à Sablé et à La Suze est rattaché au service du Contrôle du réseau d'Orléans et organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

MM. **d'Ussel**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Moissenet, Ingénieur ordinaire — à Nantes.
2e Subdivision de Conducteur des Ponts et Chaussées, à Nantes.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

MM. **Vicaire**, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.
Bochet, Ingénieur ordinaire — à Nantes.
1re Subdivision de Contrôleur des Mines, à Nantes.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

MM. **Jardon** et **Bochet**, Inspecteurs principaux, à Paris.
Laplaiche, Inspecteur particulier, à Paris.

IV. *Surveillance administrative.*

Commissariat d'Angers.

Arrêté du 29 *décembre* 1892. — Le service du Contrôle de l'exploitation des lignes du réseau de l'Eure, incorporées au réseau des chemins de fer d'intérêt général par la loi du 3 août 1892, est rattaché au service du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, et organisé de la manière suivante, savoir :

I. *Contrôle des Travaux neufs et d'entretien.*

M. **Chabert**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
Ligne de Saint-Georges à Bueil . . . . } M. **Bresse**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris.
Toutes les autres lignes : M. **Dupont**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Rouen.

II. *Contrôle de l'Exploitation technique.*

M. Pelletan, Ingénieur en Chef des Mines, à Paris.

Ligne de Saint-Georges à Bueil . . . . : **M. Pérard**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Paris.

Toutes les autres lignes : **M. Boëll**, Ingénieur des Mines, à Rouen.

III. *Contrôle de l'Exploitation commerciale.*

M. Marie, Inspecteur principal, à Paris.

Ligne de Saint-Georges à Bueil . . . . : **M. de Rolland**, Inspecteur particulier, à Paris.

Toutes les autres lignes : **M. Rafarin**, Inspecteur particulier, à Paris.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME I.

Lois.

Décrets du Président de la République.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Arrêts de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appel.

Jugements de tribunaux.

Objets divers.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

II. — Contrôleurs des mines.

III. — Commis des mines.

Chemins de fer.

Organisation de services du contrôle de l'exploitation.

Écoles.

Personnel. — Décisions diverses.

ERRATUM

Page 6. — Décret du 14 janvier 1892, portant fixation d'un périmètre de protection pour les sources minérales d'Aix-les-Bains.
Voir la rectification insérée page 288.

Page 54. — Décret du 25 février 1892, autorisant la Société des mines de Carmaux à établir trois dépôts de dynamite.
Au lieu de : Commune de Saint-Benoît (Tarn) ..... et commune de Blaye (*Gironde*),
lire : Commune de Saint-Benoît (Tarn) ..... et commune de Blaye (*même département*).

FIN DE LA TABLE.

PARIS — IMP C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

93

ANNALES DES MINES

OU

RECUEIL

DE MÉMOIRES SUR L'EXPLOITATION DES MINES

ET SUR LES SCIENCES ET LES ARTS QUI S'Y RAPPORTENT

PUBLIÉES

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

NEUVIÈME SÉRIE.

TOME II.

12e LIVRAISON DE 1892.

PARIS.

Vve CH. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49

1892

TABLE DES MATIÈRES.

DÉCEMBRE.

PARTIE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

BULLETIN.

BIBLIOGRAPHIE.

PARTIE ADMINISTRATIVE.

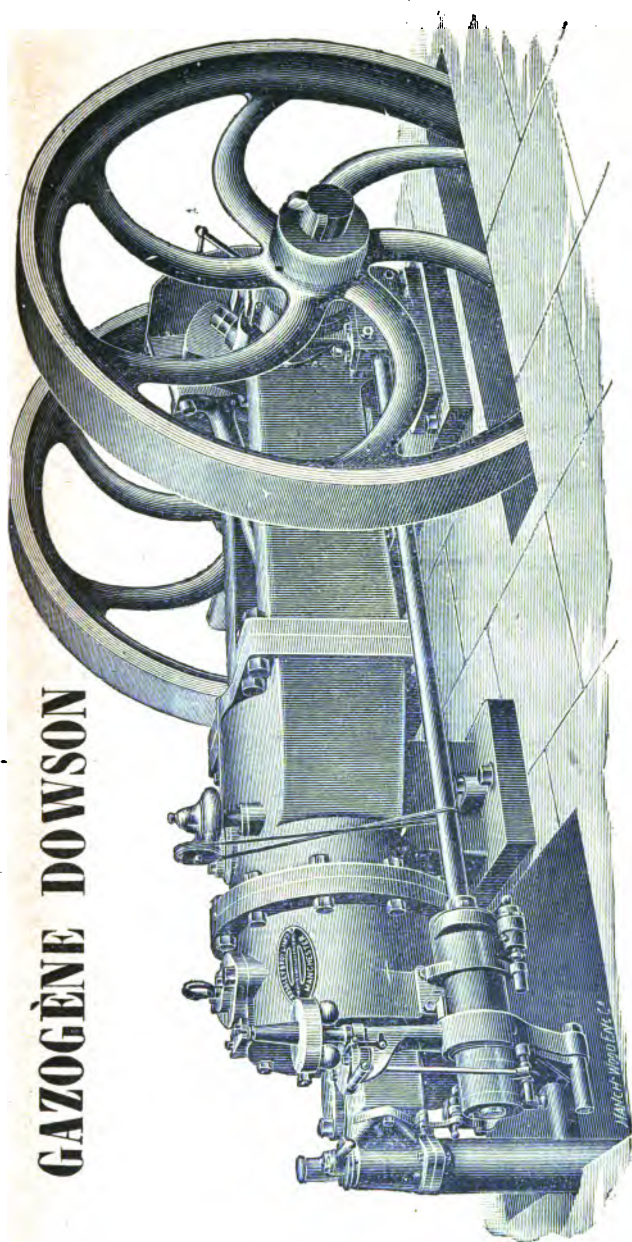
Octobre.

(*Voir la suite à la 3e page de la couverture*).

N.-B. — Le *Journal Officiel* publie tous les lundis les propositions et homologations de tarifs de chemins de fer. Des abonnements spéciaux peuvent être pris pour la partie du journal contenant lesdites propositions et homologations.

MOTEURS A GAZ CROSSLEY

GAZOGÈNE DOWSON



Le Moteur à gaz CROSSLEY, alimenté par le gazogène Dowson, ne consomme que **600 à 700** grammes d'anthracite par cheval et par heure. Le gaz Dowson pour chauffage industriel revient à **un centime** le mètre.

Seuls agents des Moteurs Crossley et du Gazogène Dowson :

J. & O.-G. PIERSON, 54, Faubourg Montmartre, Paris

MAGASIN D'EXPOSITION, 47, RUE LAFAYETTE

PLUS DE 40.000 MOTEURS EN MARCHE

Dont **19,000** *sortis de la Maison Crossley*

DE 1/2 A 140 CHEVAUX

SAUTTER LEMONNIER & Cie

TRANSMISSIONS

ÉLECTRIQUES

ÉLECTROMOTEURS

DE TOUTES PUISSANCES

1/2 cheval à 1.000 chevaux

APPLICATIONS

Dans les MINES et USINES métallurgiques pour la commande des

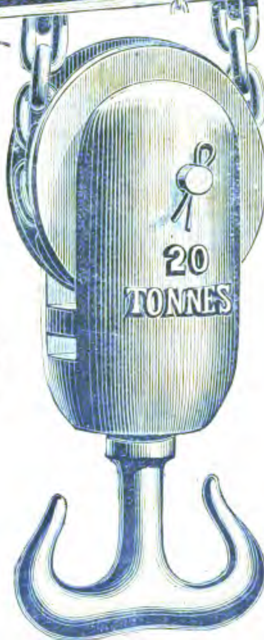
POMPES

VENTILATEURS

LOCOMOTIVES

APPAREILS DE LEVAGE

ETC., ETC., ETC.



APPLICATIONS

De la Commande Électriq

AUX TRANSBORDEURS DE

150 TONNES

60 TONNES

30 TONNES

DES USINES DE SAINT-CHAMOND

50 TONNES

Des Établissements MARREL Frères

15 TONNES

DE MM. SCULFORT & FOCKEDEY

6 TONNES

DES FORGES DE DENAIN & D'AN

TRANSFORMATION

De commande par câble

EN COMMANDE ÉLECTRIQUE

AUX TRANSBORDEURS DE

75 TONNES

DES USINES DE SAINT-CHAMOND

30 TONNES

DES ACIÉRIES DE LONGWY

SAUTTER, HARLÉ & Cie

PARIS — 26, Avenue de Suffren, 26 — PARIS


PAPIERS & TOILES a POLIR
FREMY
G
Les Premières Médailles
PAPIER VERRÉ
TOILE ÉMERISÉE
23 rue Beautreillis. PARIS
Emeris d'origine


VOLAPÖ
NOUVELLE
TOILE
EMER
30 %
moins chère
Fab.on
française

EXPOSITION UNIVERSELLE. PARIS 1889

2 MÉDAILLES D'OR

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

MATÉRIEL POUR MINES

VENTILATEURS SYST. L. SER

Brevetés S. G. D. G.

A BRAS, FIXES ET PORTATIFS

Pour Mines, Forges, Fonderies, Navires, Séchoirs, etc. Seul ventilateur ayant obtenu la médaille d'or à l'Exposition universelle de Paris 1889, la plus haute récompense accordée aux appareils de ce genre.

Références : Plus de 300 applications en 3 ans.

TUYAUX D'AÉRAGE

COMPRESSEURS D'AIR Syst. BURCKHARDT & WEISS

Breveté S. G. D. G.

A GRANDE VITESSE, FONCTIONNANT A SEC — MODÈLE 1891

APPAREILS A AIR COMPRIMÉ

PERFORATEURS ET BOSSEYEUSES

Syst. DUBOIS & FRANÇOIS. — Breveté S. G. D. G.

HAVEUSE BLANZY

TREUILS POUR EXTRACTION ET FONÇAGE

A VAPEUR, A AIR COMPRIMÉ ET ÉLECTRIQUES

5 types différents

MACHINES D'EXTRACTION ET TREUILS DE SECOURS

TREUILS MUS PAR TURBINES

POMPES FRANÇAISES A ACTION DIRECTE

POMPES A COURROIES

POMPES HELICO-CENTRIFUGES. Syst. MAGINOT & PINETTE

POMPES ÉLÉVATOIRES

POUR ÉPUISEMENTS DANS LES MINES, ÉLÉVATION D'EAU pour Villes et Usines, etc.

Nombreuses Références. — La machine d'épuisement fournie aux houillères de Rochebelle, est comprise pour élever 100 mètres cubes à l'heure à une hauteur totale de 250 mètres d'un seul jet; son poids a dépassé 40.000 kilos.

CRIBLE GIRATOIRE SYST. COXE, Bté S. G D.G.

POUR HOUILLES, MINERAIS, ETC., ETC.

PRODUCTION CONSIDÉRABLE DANS UN APPAREIL DE DIMENSIONS RESTREINTES

CASSE-COKE — CASSE-CHARBON — CHAINES A GODETS

LAVOIRS — TRIAGES — CRIBLAGES — DÉSCHISTAGES

TRAINAGES MÉCANIQUES — VAGONNETS ET VOIES PORTATIVES

CHEVALEMENTS MÉTALLIQUES, CHARPENTES EN FER — MOLETTES

CAGES D'EXTRACTION FER OU ACIER AVEC PARACHUTE

Paliers à rotule Roquel, évitant le frottement des câbles sur les joues des molettes

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR

LOCOMOBILES — TRANSMISSIONS — GROSSE CHAUDRONNERIE

DEVIS, ÉTUDES D'INSTALLATIONS, RENSEIGNEMENTS

Catalogues sur demande.

G. PINETTE* CHALON-S.-SAONE (FRANCE)

MAISON FONDÉE EN 1830

Personnel — 250 Ouvriers

Surface occupée par les Usines 25.000 mètres







SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE

D'EXPLOITATION ET DE TRAITEMENT DES MINERAI

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 1.500.000 FRANCS

Siège : PARIS, 35, rue Boissy-d'Anglas

(7, cité du Retiro)

MATÉRIEL SPÉCIAL POUR MINES MÉTALLIQUES

APPAREILS ENRICHISSEURS, Système CASTELNAU

Pour concentration des Minerais d'Or, d'Argent, de Plomb, de Zinc, Etc.

ENRICHISSEMENT DES PHOSPHATES DE CHAUX

ÉTUDES DE GISEMENTS, RAPPORTS, ANALYSES. — USINE D'EXPÉRIENCES

CONCESSIONNAIRE DES BREVETS HERBERTZ

Pour Cubilots à jet de vapeur remplaçant les Cubilots à vent forcé, supprimant les Ventilateurs et Machines à vapeur.

CORRESPONDANTS A L'ÉTRANGER

REPRODUCTION DE DESSINS

PAR EXPOSITION AU JOUR ET UN LAVAGE A L'EAU

PAPIERS AU FERRO-PRUSSIATE

MARION FILS & Cie

14, cité Bergère, PARIS

PRIX-COURANT ET INSTRUCTION ENVOYÉS FRANCO SUR DEMANDE

EXPLICATION DES PLANCHES.

DÉCEMBRE.

NEANT.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

AUX ANNALES DES MINES.

Pour Paris. . . . . **20 fr. par an**
Pour les Départements. . . franco **24 fr.** —
Pour l'Etranger. . . . . . . franco **28 fr.** —

Les Annales des mines paraissent tous les mois.

N. B. — **On peut se procurer aux mêmes prix chacune des années parues depuis 1862 inclusivement.**

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE

BULLETIN DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

STATISTIQUE ET LÉGISLATION COMPARÉE.

Prix de l'abonnement pour la France et l'étranger :

Un an (janvier à décembre). . . . . 12 fr.

GÉOLOGIE. **Essai de géologie expérimentale**, par M. DAUBRÉE, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des mines, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle. 1 très fort vol. grand in-8° avec vignettes et planches. 37 fr. 50.

— **Les Eaux souterraines**, par le même. 3 vol. in-8°. 50 fr.

— **Substances minérales combustibles**, Minerais métalliques, minéraux utiles à l'industrie, par le même. In-8. 5 fr.

— **Tableaux géologiques des terrains**; par M. DUPONT, ing. en ch. des mines. 5 fr.

— **Cours élémentaire et pratique de géologie**; lithologie pratique, par M. Stanislas MEUNIER, docteur ès sciences, aide-naturaliste au Muséum. Prix. 8 fr.

— **Les Causes actuelles en géologie**, par le meme. In-8. 10 fr.

— **Géologie régionale de la France**, par le même. In-8. 17 fr. 50.

— **Revue de géologie**, par M. DELESSE, ingénieur des mines, professeur de géologie à l'Ecole normale, président de la Société géologique, et M. LAUGEL, ingénieur des mines, vice-secrétaire de la Société géologique. Tomes I, II, III. 15 fr.

— **Revue de géologie**, par MM. DELESSE et DE LAPPARENT, tomes IV, V, VI, VII et VIII. 25 fr.

— **Travaux souterrains de Paris.**

I. Etudes hydrologiques du bassin de la Seine. Applications à l'art de l'ingénieur et à l'agriculture, par M. BELGRAND, insp. général des ponts et chaussées. Grand in-8 avec 2 cartes et 81 pl. Prix : 40 fr.

II. Les Aqueducs romains. Grand in-8 et atlas. Prix : 30 fr.

III. Les Eaux anciennes. Grand in-8 et atlas. Prix : 70 fr.

IV. Eaux actuelles. Grand in-8° et atlas. 55 fr.

V. Les Egouts et les Vidanges. Grand in-8° et atlas. 50 fr.

MINÉRALOGIE. **Manuel de minéralogie**, par M. DES CLOIZEAUX, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure. Le tome Ier, 1 vol. in-8° avec son atlas. 20 fr.

— Le 1er fascicule du tome II. In-8 avec planches. 10 fr.

CRISTALLOGRAPHIE. **Cours professé à l'École des mines**, par M. MALLARD, ing. en ch. des mines. Tome I et II. 45 fr.

EXPLOITATION DES MINES. **Cours professé à l'École des mines**; par M. CALLON, insp. gén. des mines. La publication a été achevée par M. BOUTAN, ing. des mines. 3 vol. avec atlas. Prix : 75 fr.

— **Cours professé à l'École des mines** par M. Haton de la Goupillière. 2 vol. in-8. 60 fr.

MÉTALLURGIE. **Cours de métallurgie professé à l'École des mines**, par M. GRUNER, inspecteur général des mines. Principes généraux. — Combustibles. — Fonte, fer et acier.

En vente les tomes I et II, 1re partie, 2 gr. in-8 et atlas. 60 fr.

— **Cours de métallurgie**, par M. RIVOT, professeur à l'Ecole des mines. 3 vol. in-8 avec atlas de 40 planches. 55 fr.

Analyse au chalumeau, traduit de l'anglais de M. CORNWAL, par M. THOULET. Grand in-8, relié. 25 fr.

Analyses faites au laboratoire de l'École des mines, de minerais de fer, d'eaux minérales, etc. 3 vol. in-4. 20 fr.

JURISPRUDENCE DES MINES, minières, forges et carrières, à l'usage des exploitants, maîtres de forges, ingénieurs, par M. Etienne DUPONT, ingénieur en chef, directeur de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne. 3 vol. in-8. 25 fr.

COURS DE LÉGISLATION DES MINES, par M. Etienne DUPONT, inspecteur général des mines, professeur de législation, droit administratif et économie industrielle à l'Ecole des mines. 1 vol. in-8°. 15 fr.

CHEMINS DE FER. Voie, matériel roulant et exploitation technique des chemins de fer ; par M. C. COUCHE, inspecteur général, professeur du cours de construction et de chemins de fer à l'Ecole des mines. Tome Ier, Voie ; tome II, Matériel de transport et Traction ; tome III, Production et Distribution de la Vapeur, Freins, Effet utile de la locomotive. 3 vol. in-8 et 3 atlas contenant 151 grandes planches. Prix : 155 fr.

On vend séparément :

Le tome Ier. . . . . . . 35 fr.
Le tome II . . . . . . 85 fr.
Le tome III. . . . . . 50 fr.

PARIS. — IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.